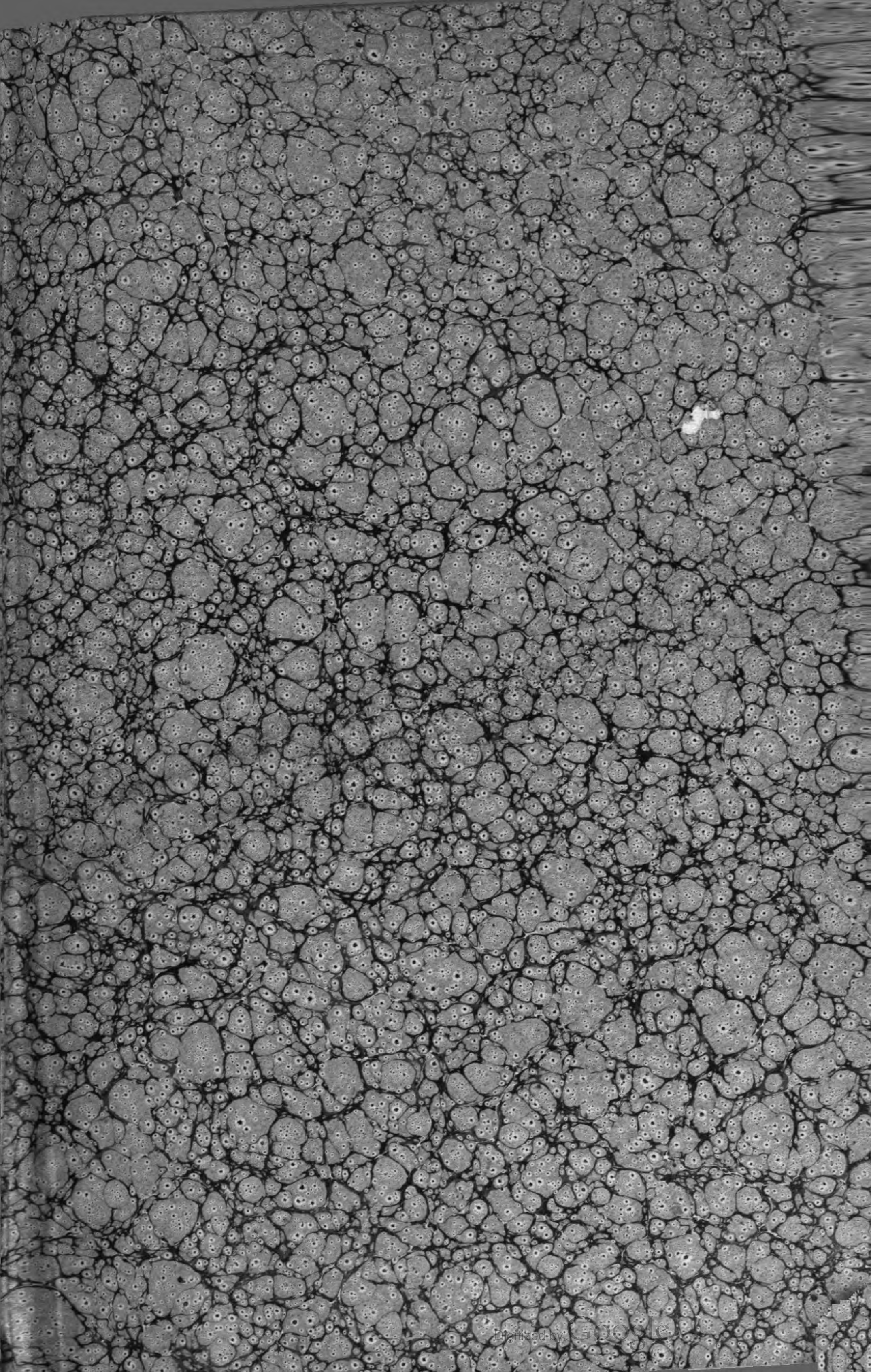
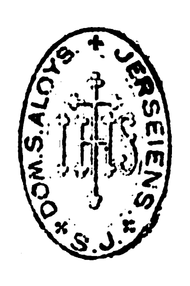




HISTOIRE DE L'ABBAYE

DE

LA COUR-DIEU





Th. Müller lith. d'après Ch. Pensée. Imp. Lemercier, r. de Seine 57 Paris.

RUINES DE LA COUR-DIEU EN 1863

HISTOIRE DE L'ABBAYE

DE

LA COUR-DIEU

Ordre de Citeaux, diocèse d'Orléans

(1118-1793)

PAR

LOUIS JARRY

AVOCAT



ORLÉANS.

H. HERLUISON, LIBRAIRE-ÉDITEUR

29, RUE JEANNE-D'ARC.

1864.

TIRÉ A 125 EXEMPLAIRES.

Imprimerie Chenu, rue Croix-de-Bois, 21, à Orléans.

INTRODUCTION.

« *Que perhennem sui memoriam exigunt scripture fidem securius amplectantur...... Quoniam sepius facta priorum aut oblivione dissolvit varia temporum successio, aut pervertere molitur pravorum hominum magna presumptio.* »

— Cartul. Curiæ-Dei. Ch. 163, I et 152, II. —

Lorsque la mort frappe un homme qui, pendant sa vie, a rempli des fonctions publiques, ou par sa position se rendit utile à ses concitoyens, on recherche les faits auxquels il a été mêlé, on discute ses actes, on le suit pas à pas, on écrit enfin sa biographie, pour que ceux qui le suivront dans la même carrière prennent modèle sur ses vertus, et évitent les fautes où ses faiblesses, ses vices quelquefois, l'ont entraîné.

Les institutions aussi ont leur vie, plus agitée que celle des hommes, parce que, dans un plus long espace de temps se succèdent des événements plus nombreux, des révolutions plus imprévues. Pourquoi, lorsqu'un accident quelconque a mis fin à leur existence, lorsque les monuments qui les représentaient s'écroulent, n'établirait-on pas en leur faveur cet usage d'un emploi si fréquent parmi les hommes? Pourquoi ne fouillerait-on pas dans leurs archives afin de raconter les péripéties par où elles passèrent,

et de présenter de leur vie un tableau, pieux souvenir, protestation trop faible sans doute, contre l'oubli dans lequel l'ingratitude des hommes laisse les institutions tombées.

C'est cette biographie que nous allons tenter de faire pour la Cour-Dieu, abbaye autrefois célèbre, et l'une des plus importantes de l'ancien diocèse d'Orléans. Le moment nous a semblé propice ; et à vrai dire, l'on ne pouvait guère plus tarder ; car sa mémoire va s'éteindre, pendant que les murs de son église qui s'élèvent à peine de quelques pieds au-dessus du sol, peuvent d'un moment à l'autre disparaître pour toujours. Avant que ce moment arrive, évoquons les faits dont la réunion formera cette histoire, ou plutôt, laissons parler ces ruines ; il en sortira plus d'un enseignement utile.

Elles nous raconteront les prospérités du monastère tant que les religieux menèrent une vie simple et s'astreignirent à la règle de leur ordre, puis le déclin de cette grandeur produit par le relâchement des mœurs et l'abandon de ces règles bienfaitrices ; enfin après avoir végété plutôt que vécu pendant des siècles, nous le verrons entraîné dans le grand cataclysme, punition méritée, il faut l'avouer, de la paresse et du dérèglement qui régnaient dans l'état monastique à cette époque. La Cour-Dieu après avoir pris sa part de la faute concourut largement à l'expiation.

Cette abbaye, bâtie dans une petite vallée au milieu de la forêt d'Orléans, put y développer à l'aise les qualités qui distinguaient l'ordre naissant de Citeaux. Elle se rendit utile au pays en défrichant d'immenses terrains jusqu'alors incultes, en même temps qu'elle semait la parole divine dans le cœur inculte aussi des populations forestières à demi-sauvages. Favorisée par les libéralités des seigneurs de cette contrée, elle employa ses richesses à tirer les habitants des campagnes de l'état d'asservissement où les tenait le régime féodal, et à les maintenir dans la liberté qu'elle leur avait procurée. Elle fit disparaître l'inégalité des conditions en recevant dans son enceinte les pauvres et les riches, les nobles comme les vilains : tous venaient partager la vie commune, la prière et le travail dans le silence, astreints les uns et les autres au triple vœu de chasteté, pauvreté individuelle et obéissance, établi par Saint-Basile, et bientôt adopté comme loi fondamentale de tout institut monastique.

Parmi les religieux qui prirent successivement place sur le siége abbatial de la Cour-Dieu, plusieurs furent éminents par leurs qualités publiques et la manière dont ils surent mener à bien les affaires de leur abbaye; d'autres, au contraire, vivant tout en Dieu, ne brillèrent que par la sainteté de leurs vertus cachées et la bonne administration intérieure du couvent.

C'est sous un double point de vue que nous étudierons l'histoire de la Cour-Dieu. Nous suivrons l'accroissement de ses priviléges, la façon dont elle les défendit contre les empiètements qui les menacèrent, et aussi les rapports qu'elle eut avec les seigneurs du voisinage, qui en échange de ses prières, la comblèrent de leurs dons.

Nous aurons ainsi avec l'histoire de l'abbaye celle des paroisses et seigneuries qui l'entouraient dans un certain rayon; car, au moyen-âge, l'histoire civile était intimement liée à l'histoire religieuse, sinon absorbée par elle : souvent même on ne peut établir l'existence de la première qu'au moyen des documents fournis par la dernière. Cela est incontestable surtout pour les petits pays où existait autrefois une abbaye.

Cette histoire, faite sans prétention et en suivant le cours naturel des événements, ne présente pas de ces faits saillants qui intéressent tout un peuple et qui sont réservés exclusivement aux abbayes privilégiées et aux chefs d'ordre. Ses dimensions sont restreintes comme son sujet : c'est un travail purement local, produit de recherches consciencieuses, fondées sur l'étude des documents originaux que renferment nos dépôts publics.

Avant de commencer, disons en peu de mots quels sont les écrivains qui nous ont précédé dans l'étude qui nous occupe, et les éléments avec lesquels est écrite cette notice.

Les historiens Orléanais, Le Maire, Symphorien Guyon et La Saussaye ne parlent guère de la Cour-Dieu qu'à l'occasion de sa fondation . Ils s'étendent fort peu sur ce sujet. Le dernier auteur est plus explicite pour la dédicace de l'église. Il énumère les reliques qui furent mises dans le maître-autel, lors de cette cérémonie ; il donne les noms des saints sous l'invocation desquels furent placés les autels, ceux des évêques qui les consacrèrent, et termine par une liste inexacte et incomplète des abbés réguliers. Il n'en trouve que vingt-cinq.

Cette liste est augmentée et un peu rectifiée sur un exemplaire des Annales de La Saussaye, que possède mon père, exemplaire provenant de la bibliothèque de Polluche et couvert de précieuses notes de son écriture. Dans les pièces justificatives que Polluche avait recueillies pour faire une histoire de l'Orléanais (1), cet auteur donne des copies de quelques actes relatifs à la Cour-Dieu que nous n'avons pas retrouvés ailleurs.

Dom Verninac laisse tous ces auteurs en arrière ; il est à la fois plus complet et plus exact. Né pour l'étude de l'histoire, ses fonctions de bibliothécaire de Bonne-Nouvelle, où il resta jusqu'en 1748, lui permirent d'y consacrer tous ses instants. Tous les ans il passait ses vacances à parcourir les abbayes des diocèses d'Orléans, Blois et Chartres, et compulsait leurs archives . Il rassembla ainsi des notes qui forment un recueil fort utile à consulter pour l'histoire des abbayes de l'Orléanais (2). Il donne relativement à la Cour-Dieu plusieurs copies de titres assez précieuses, attendu qu'il n'en existe aucune autre mention, même dans le Cartulaire, et que les originaux en ont sûrement disparu. Il y a joint un catalogue des abbés, dressé par frère Huet, prieur de la Cour-Dieu, auquel nous nous sommes souvent reporté.

Il est à regretter, puisqu'il fut sur les lieux mêmes, à une époque où tout était encore debout, qu'il ne nous ait pas donné une description des bâtiments de l'abbaye, ou au moins de l'église, description d'autant plus regrettable qu'il n'existe de ces monuments, ni gravure, ni dessin, remontant à une époque antérieure à leur destruction.

Les notes de Dom Verninac furent utilisées dans la Gallia Christiana, pour laquelle il fut chargé de rédiger ce qui concerne le diocèse d'Orléans. L'article qu'il y consacre à la Cour-Dieu est aussi satisfaisant que possible pour un ouvrage aussi vaste que celui-là. On y voit, comme dans ses notes manuscrites, que le Cartulaire de la Cour-Dieu est la principale source où ses renseignements furent puisés.

Une notice sur cette abbaye fut publiée par M. l'abbé Gingréau, dans le *Moniteur du Loiret* des 11 et 12 septembre 1852. Les ma-

(1) M[sct] 434 *bis*. Bibliothèque d'Orléans.

(2) M[sct] 394, 3 vol. Bibliothèque d'Orléans.

nuscrits que nous venons de citer ont suffi à l'auteur pour faire cette notice qui n'est qu'un coup-d'œil rapide jeté sur l'histoire de l'abbaye ; mais la façon dont est écrite cette étude aux dimensions restreintes, puisqu'elles ne dépassent pas l'importance d'un article de journal, font regretter que l'auteur n'ait pas, dans un travail plus complet, donné à ce sujet tous les développements qu'il méritait.

La Bibliothèque d'Orléans, enrichie de presque tous les manuscrits du chanoine Hubert, n'a pourtant pas encore celui où il est question de la Cour-Dieu. Elle nous a fourni la description de quelques-uns des tombeaux qui se trouvaient dans le cloître (1).

La Bibliothèque Impériale possède dans deux manuscrits (2), quelques copies d'actes, des extraits du martyrologe de l'abbaye et du nécrologe des abbés, et aussi quelques inscriptions relevées sur les tombeaux de ces abbés.

Une commission de la Société Archéologique de l'Orléanais ayant été visiter les ruines de la Cour-Dieu, M. l'abbé de Torquat fut chargé de faire un rapport à la Société sur cette visite. Dans quelques pages, insérées au Bulletin de novembre 1859, il reconstitue au moyen de ces ruines l'abbaye dans l'état où elle se trouvait autrefois.

Si maintenant nous passons aux documents originaux, nous rencontrons un champ vaste et peu exploré.

A Paris, nous avons peu trouvé : les Archives Impériales possèdent seulement deux pièces émanées d'abbés de la Cour-Dieu. Heureusement les sceaux sont intacts ; c'est leur plus grand mérite (3).

Dans la vente des documents provenant de l'ancienne Chambre des Comptes de Blois, qu'avait réunis le baron de Joursanvault, mon père acheta une grande partie de ceux qui intéressaient l'Orléanais ; il s'y trouve quelques pièces, originaux ou vidimus sur parchemin, avec sceaux, assez utiles pour l'histoire de la Cour-Dieu.

Nous avons gardé pour la fin, dans le but d'en parler un peu plus longuement, le dépôt le plus riche et le plus précieux à con-

(1) M^scrits 394 et 461. Bibliothèque d'Orléans.

(2) S. Germain. Lat. 526 et 572.

(3) Section historique. — J. 731 et J. 426. 4. Trésor des Chartes.

sulter sur le sujet qui nous occupe; ce sont les archives du département du Loiret, dont les trésors ont été gracieusement mis à notre disposition successivement par MM. de Vassal et Maupré, archivistes, qui voudront bien en recevoir ici nos remercîments.

Les archives provenant de la Cour-Dieu sont mises en ordre et rangées par liasses; mais elles ne sont pas encore classées méthodiquement, ni inventoriées. Voici sommairement ce qu'elles contiennent:

27 liasses de pièces comprenant peu de titres originaux, quelques copies de chartes anciennes, mais la majeure partie sont des actes d'administration sur parchemin et sur papier, des XVIIe et XVIIIe siècles, tels que baux à loyer et à ferme, titres de rente foncière, mémoires et pièces pour procès, etc. Ces 27 liasses concernent autant de pays différents dont les noms suivent: Atray, Bazoches, Boiscommun, Châteauneuf, Chécy, Chilleurs, Fay, Grigneville, Ingrannes, Jouy, Loury, Montbarrois, Oyson, Orléans, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Laurent, Saint-Marc, Saint-Martin-d'Abat, Saint-Vincent, Semoy, Sully-la-Chapelle, Tigy, Trainou, Villemurlin, Vitry;

Un carton qui contient presque tous les titres originaux, ces actes au nombre de 80 environ, sur parchemin, ont presque tous perdu leurs sceaux. La charte de fondation de l'évêque Jean II est dans un état de conservation magnifique. Tous ces originaux (de 1123 à 1450) sont, excepté huit ou neuf des moins importants, copiés au Cartulaire;

Une liasse d'actes émanant en grande partie des membres du directoire du district de Boiscommun, relatifs à la vente de la Cour-Dieu comme bien national;

Quelques cahiers et registres intitulés: papier censier, ou encore: inventaire des titres de l'abbaye, dont le plus ancien remonte à la fin du XVIe siècle, n'ont aucun intérêt historique. Ils n'étaient faits que pour faciliter la perception des cens et rentes dûs à l'abbaye.

Un de ces inventaires, cependant, donne quelques mentions d'actes un peu anciens, à partir du XIIIe siècle. Il contient 148 feuillets et 295 articles, et fut collationné par les mêmes notaires que le Cartulaire, le 18 septembre 1565.

Le Cartulaire est une copie des titres de l'abbaye, faite sur papier, à la requête de Regnauld de Beaune, abbé commendataire; et dont

la collation fut faite le 26 septembre 1565, par Jean Herbin et Guillaume Cothereau, clercs notaires au châtelet d'Orléans. Il est composé de deux écritures, l'une plus régulière et plus lisible que l'autre, qui se succèdent à plusieurs reprises dans le volume.

Ce Cartulaire est en très-bon état ; il se compose de deux parties : la première a 114 feuillets et 164 actes, la seconde 95 feuillets et 182 actes. En y joignant 10 actes, qui occupent quelques feuillets entre les deux parties, nous avons un total de 356 chartes. C'est, on le voit, un recueil important et fécond en renseignements utiles pour l'histoire de cette partie de l'ancien Orléanais que comprend aujourd'hui l'arrondissement de Pithiviers.

Souvent cité dans les ouvrages manuscrits et imprimés antérieurs à la révolution de 1789, le Cartulaire disparut à cet époque, et l'on ignorait ce qu'il était devenu pendant les premiers temps où furent organisées les archives départementales. Il y a environ une dizaine d'années, croyons-nous, qu'il est retrouvé ; c'est là ce qui explique comment il ne figure pas dans l'inventaire général des Cartulaires possédés par les dépôts publics, où se trouve en échange, sous son nom, un registre qui ne contient guère que des titres de propriété des nombreuses petites maisons qu'avait le couvent à Ingrannes. Ce recueil dont les titres les plus anciens sont du XVI[e] siècle, nous semble dénué d'intérêt.

Quant au martyrologe de la Cour-Dieu, il est souvent indiqué aussi par les auteurs Orléanais. Malgré toutes nos recherches, nous ne l'avons vu nulle part et nous sommes même tenté de croire qu'il n'existe plus. L'un des volumes de la Bibliothèque Impériale dont nous parlons plus haut en contient un court extrait.

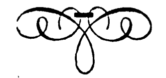
Nous avons divisé ce travail en trois parties, division qui semble toute naturelle, lorsqu'on suit les différentes phases que parcourut la Cour-Dieu pendant son existence d'environ sept siècles :

1° 1118 = 1181. — Naissance et progrès de l'abbaye. Ses commencements sont heureux ; elle est comblée de bienfaits pendant que ses moines donnent l'exemple des vertus par la pratique d'une règle austère. Elle s'acquiert de puissantes protections et fournit les éléments de quatre abbayes de son ordre.

2° 1181 = 1400. — L'essor s'arrête, moment de stagnation

dans la prospérité qui présage un déclin lent mais assuré; relâchements successifs de la règle. La première période était la jeunesse, celle-ci est l'âge mûr, puis vient la vieillesse.

3° 1400 = 1793. — Malheurs de toutes sortes, pillage sous les guerres des Anglais et sous la Réforme; les vertus s'en vont, les abus se multiplient. La commende vient mettre le comble à tous les maux. L'abbaye est épuisée et dépeuplée, lorsqu'elle est supprimée par la révolution.





Th. Müller lith d'après Ch. Pensée. Imp. Lemercier, r. de Seine 57 Paris.

ÉGLISE ABBATIALE DE LA COUR-DIEU EN 1825

HISTOIRE DE LA COUR-DIEU.

PREMIÈRE PARTIE.

1118 — 1181.

Développement rapide de l'ordre de Cîteaux. — L'évêque Jean II appelle les Cisterciens dans l'Orléanais. — Fondation de la Cour-Dieu, par l'évêque et le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans. — L'abbé Amaury. — Premières donations. — Exemption des péages royaux. — Fondation de l'abbaye de Loroy. — L'abbé Robert. Il fonde l'abbaye du Val-Notre-Dame. — Pierre est témoin dans l'acte d'abolition du droit de mainmorte octroyé par Louis VII aux habitants d'Orléans. — Bulle du Pape Eugène III, en faveur de la Cour-Dieu. — Fondation de l'abbaye d'Olivet. — Les Oblats. — Comment les Cisterciens pratiquaient la charité. — Constitution hiérarchique de l'ordre de Cîteaux. — Le chapitre général. — Fay-aux-Loges. — Ce que c'est qu'une grange. — Les Cisterciens sont essentiellement cultivateurs. — Les bienfaiteurs ont leur sépulture dans le monastère. — Les moines sur le point de quitter la Cour-Dieu s'y fixent définitivement (1169). — Ils sont menacés de l'établissement d'une autre abbaye dans le voisinage. — L'abbé de Cîteaux l'emporte sur l'Huissier Royal. — L'abbaye de Sainte-Marie de Lanche; elle est unie à la Cour-Dieu. — Histoire de l'abbé Sévin. — Fondation de l'abbaye de Cercanceau, quatrième et dernière fille de la Cour-Dieu.

L'ordre de Cîteaux, que l'année 1098 avait vu fonder, s'accrut tout-à-coup dans des proportions étonnantes et qui paraîtraient inexplicables si l'on ne se rendait compte de toutes les circonstances favorables au milieu desquelles

il apparut. Le mouvement religieux occasionné par la folle panique de l'an Mil avait eu le temps de se refroidir pendant tout un siècle. Un autre lui succéda, produit par une foi ardente qu'avivèrent et soutinrent pendant deux siècles les Croisades, dont le miraculeux essor se fit sentir plus en France que partout ailleurs. C'est en France aussi, et là seulement que l'ordre de Cîteaux pouvait se développer avec cette rapidité. La noblesse et le clergé se dévouèrent avec ardeur à cette entreprise magnifique, qu'on devrait taxer de témérité chevaleresque, s'il ne s'était agi de défendre la gloire et le tombeau du Christ, et de soutenir une cause sainte.

Mais si beaucoup partirent, combien aussi durent rester, qui ne pouvant se croiser et aller combattre pour la défense des lieux saints, s'unirent d'intention à leurs frères absents et servirent la religion à leur manière et suivant leurs moyens ? Ceux-là manifestèrent leur foi par des donations pieuses, ils bâtirent des églises et fondèrent des abbayes.

Les croisés eux-mêmes, dans ces temps de grande piété, au milieu des périls qu'ils couraient en Orient, firent de nombreux vœux qu'ils acquittèrent religieusement à leur retour en France. Les églises, les abbayes auxquelles ces vœux et les donations qui en furent la suite donnèrent naissance, s'élevèrent sur-le-champ et couvrirent le sol avec une rapidité qui tient du merveilleux.

Cependant, le clergé séculier n'était pas nombreux et n'eût pu suffire à la direction de toutes ces églises. En ces siècles où l'on ne faisait rien à demi, les personnes qui se sentaient attirées vers la vie religieuse, abandonnaient tout pour se livrer aux rigueurs ascétiques du cloître ;

des prêtres quittèrent leurs paroisses, des évêques leur diocèse, pour embrasser la nouvelle règle à Cîteaux qui réunit bientôt dans son enceinte un nombre considérable de religieux, dont la réputation de sainteté était incomparable. C'était une carrière précieuse, on y accourut de toutes parts.

Partout où des églises avaient été bâties, les Cisterciens furent appelés pour y célébrer le service divin, et on leur en construisit de nouvelles. Ce furent autant d'abbayes, car autour de ces églises des couvents s'élevèrent et se peuplèrent comme par enchantement ; c'est là, et non ailleurs qu'il faut chercher la cause du développement si fécond que prit l'institut Cistercien dans les deux premiers siècles de son existence.

Dès l'année 1113, quinze ans après sa naissance, il fonde la Ferté, l'année suivante Pontigny, et en 1115, Clairvaux et Morimond. Voilà la grande famille de Cîteaux constituée; et bientôt nous voyons les quatre filles rivaliser avec la mère pour couvrir non-seulement la France, mais l'Europe chrétienne entière des maisons de leur ordre qui devront bientôt se compter par milliers.

C'est de Cîteaux même, nous racontent les historiens, que l'on vit, en 1118, un de ces essaims féconds venir porter le flambeau de la foi au milieu de la forêt d'Orléans: il y était appelé par le pieux évêque Jean II qui, pendant son long ministère, ne cessa de répandre ses bienfaits sur le clergé régulier. L'évêque d'Orléans, entendant vanter de tous côtés les mérites du nouvel ordre, résolut de lui confier la direction d'une abbaye dans son diocèse.

Sur sa demande, Saint-Etienne Harding, l'illustre abbé de Cîteaux, fit partir une troupe de douze moines, sous la conduite d'Amalric ou Amaury l'un d'eux. Ce nombre

de douze n'est point dû au hasard; il était dans les habitudes Cisterciennes, en mémoire sans doute des douze apôtres partant annoncer l'évangile au monde païen. Le pieux évêque les reçut à Orléans, et les envoya immédiatement à huit lieues environ vers l'orient, sur le territoire de la paroisse d'Ingrannes, en un lieu qui longe la route de Pithiviers, au milieu de la forêt d'Orléans (1).

Cet endroit portait un nom vraiment privilégié, il s'appelait la Cour-Dieu, *Curia-Dei*, nom qu'il tenait probablement de l'une de ces colonies forestières qui, sous la conduite d'ecclésiastiques, furent les premières populations de la forêt des Loges ; ces populations, il faut le dire, étaient loin de leur point de départ, et, selon le témoignage des auteurs des Miracles de Saint-Benoît, elles étaient retombées dans le paganisme le plus complet :

« *Comme le taureau sauvage*, disent-ils, *secoue son front indompté sous le joug qui l'opprime, se débat et résiste aux piqûres de l'aiguillon, ne traçant dans ses écarts que des sillons tortueux ; de même cette race d'hommes se courbe difficilement aux enseignements d'une sainte religion, et ne marche dans la voie droite pour ainsi dire que par échappées* (2). » C'est aux moines de Cîteaux qu'il était réservé de catéchiser ces populations semi-barbares et de les ranger sous le joug adorable du Christ.

La vallée où la colonie Cistercienne fut envoyée était inculte et malsaine, aussi les moines n'y habitèrent pas

(1) Ingrannes fait partie des biens que les rois de la seconde et de la troisième race érigèrent en domaine en faveur des évêques d'Orléans, comme on peut s'en assurer par la lecture des diplômes émanés de ces Rois et entre autres de Hugues-Capet et Robert.

(2) Miracul. S. Bened. Lib. IV, cap. 12.

immédiatement. La tradition rapporte que, pendant les premiers travaux d'appropriation, ils furent recueillis et se logèrent comme ils purent, dans une ferme située à un quart de lieue de l'abbaye; c'est probablement à l'endroit où se trouve aujourd'hui la métairie de la petite Cour-Dieu.

C'est de là qu'ils inspectaient et activaient leurs travaux. Ils purent enfin s'installer à la Cour-Dieu, et prirent définitivement possession de leur demeure la veille des calendes de mai 1118 (30 avril 1119, n. s.).

Ils n'avaient encore qu'une habitation provisoire, mais qui suffisait du moins à les abriter en attendant que tout l'édifice fût construit. Dom Verninac cite une preuve de cette entrée qu'il a trouvée dans un ancien missel, énoncée en ces termes : « *Anno ab incarnatione Domini M° C° XVIII°, facta est abbatia Curie-Dei pridie Kal. Maïi, indictione XI°, concurrente epacta XXVI°.* » Cette époque coïncide parfaitement avec celle que donne la charte de fondation de l'abbaye en ces mots : « *Actum est autem anno Incarnati Verbi M° C° XXIII°....... Introitus vero monachorum V°.....* »

Il ne faut pas s'étonner de ne voir apparaître la charte de fondation que cinq années seulement après l'établissement des moines ; c'est un fait qui se rencontre fréquemment dans l'histoire des abbayes. Les fondateurs s'engagent d'abord et ne réalisent leur promesse qu'après avoir vu les moines bâtir des constructions assez importantes, pour manifester leur ferme intention de demeurer dans les lieux où ils ont été appelés (1).

(1) Voir à ce sujet une dissertation manuscrite de Dom Fabre sur la charte de fondation du Lieu-Notre-Dame, abbaye de femmes, de l'ordre de Citeaux, qui fut établie près de Romorantin, en 1218. — Bibl. d'Orléans. M^{t}. 435.

Arrêtons-nous un peu sur cette charte de fondation (1). Ce n'est pas l'évêque Jean II seulement qui en est l'auteur, mais tout le chapitre de Sainte-Croix rivalise de générosité avec lui, l'approuvant par de nombreuses donations dans le corps de la charte et par l'apposition des noms d'une partie de ses membres qui figurent au bas. Complaisance prématurée! générosité dont il se repentit ensuite, ses actes en font foi. Lorsque la Cour-Dieu voulut plus tard user des privilèges que l'un des premiers il lui avait accordés, l'un des premiers aussi il se leva pour lui en contester l'usage; mais alors l'abbaye avait acquis la force et l'influence, elle possédait de puissantes protections, et plus d'une fois elle put contrebalancer l'autorité du chapitre et mettre à néant ses vaines prétentions.

Par cette charte, l'Evêque et le Chapitre donnent aux moines le lieu appelé la Cour-Dieu, affranchi de toutes coutumes, avec le privilége contenu dans cette phrase : « *Si quis forte ad eos confugerit, vel latro captus, vel sanguis ibi factus fuerit, nullatenus ministerialium nostrorum presumptione, vel alicujus violentia quies fratrum inde perturbetur, sed abbatis deliberationi ac pacificationi totum reservetur...* » De cette énumération résulte clairement le droit de haute justice pour l'abbé, dans l'enceinte de son abbaye.

L'Evêque leur donne en outre le lieu appelé Pratum Constantii dont le nom se retrouve facilement dans celui de la ferme actuelle de Précottant, paroisse d'Ingrannes, avec faculté de défricher tant qu'ils voudraient et de convertir en prés les bois environnants qui lui apparte-

(1) Pièce Justificat. I.

naient (1) ; vient enfin la concession de plusieurs autres terres et dîmes tant du fonds de l'évêché que de celui du chapitre de Sainte-Croix.

La charte est accordée à l'abbé Amaury ou Amalric, c'est le même frère qui avait amené la colonie de Cîteaux. Il n'y a donc pas d'erreur possible, et c'est bien incontestablement lui qui fut le premier abbé de la Cour-Dieu ; cependant un autre nom est mis en avant, et nous ne savons sur quel fondement s'appuient ces mots du père Manrique, annaliste de Cîteaux : « *Primus Abbas Albertus fuisse dicitur* (2). »

La même année (1123), Le roi Louis-le-Gros confirmait cette fondation. Il résulte de son diplôme que le chapitre de Sainte-Croix avait accordé à l'abbaye dans tous les bois qui entouraient son territoire, le droit d'usage à perpétuité pour les besoins des frères et pour leurs bestiaux. Le roi y confirme en outre plusieurs donations faites, par

(1) Le chanoine Hubert, historien consciencieux, mais que son patriotisme ardent entraîne souvent comme Lemaire à des étymologies suspectes ou à des origines par trop fantaisistes fait remonter ce nom de Précottant ou Pré-Constant à l'empereur Constant, 3e fils de Constantin, qui vivait au milieu du IVe siècle.

Dans les manuscrits qu'il a laissés sur l'histoire d'Orléans et de l'Orléanais, il attribue la fondation de Sainte-Croix au même Constant, fils de Constantin. Voici ses termes : « *Cette même Église, dotée de la libéralité de l'Empereur Constant, son fondateur, a possédé des terres qui avaient retenu le nom du bienfaiteur ; et pour preuve de cela, lorsque l'évêque Jean II et le chapitre de l'Eglise d'Orléans ont établi les religieux de Citeaux au monastère de la Cour-Dieu, ils leur ont donné entre autres fonds de terre un pré dit le Pré-Constant, Pratum Constantii.* » — Bibl. d'Orléans. M. 436. II.

(2) Annal, Cisterc. T. IV, Append. au T. I.

divers seigneurs et accorde aux moines un usage dans ses bois (1).

Il leur donne en outre quatre arpents de pré à Ingrannes ; mais comme ils appartenaient à l'évêque il lui rend six arpents à Mareau en échange. En outre, il accorde aux religieux deux charruées de terre et des prés à Courcelles ; et à Chambon, deux arpents de prés «*inter montes et aquam.*» Evidemment, pour qui connaît la localité, dit M. l'abbé Gingréau, « ce pré, dont les religieux se sont « défaits par vente ou par échange, devait se trouver au « climat de l'Aunay, entre la Garenne au double tumu- « lus et la vaste flaque d'eau, dont la génération précé- « dente a vu les restes dans l'étang des Cotteraux, « aujourd'hui désséché. (2) »

Ce diplôme royal est donné à Vitry-aux-Loges, pays situé à deux lieues de la Cour-Dieu, et où nos rois avaient autrefois un château que fréquentèrent surtout les rois Robert, Henri I[er], Louis VI, Louis VII et Philippe-Auguste. M. Quicherat a raconté dans quelques pages intéressantes les fastes du château royal de Vitry (3). Nous regrettons d'être forcé de relever une erreur qui lui a sans doute échappé. Il dit, en faisant mention de la charte qui nous occupe : « *En* 1123, *Louis-le-Gros, étant au palais de Vitry, donna l'église de la Cour-Dieu à la Cathédrale d'Orléans.* » Il n'y a rien de pareil dans l'acte. Louis VI, comme ses successeurs, fut simple bienfaiteur

(1) Pièce Justificat. II.

(2) V. M. l'abbé Gingréau. Notice sur la Cour-Dieu, *Moniteur du Loiret* des 11 et 12 septembre 1852.

(3) Mémoires de la Société Archéologique de l'Orléanais, t. II, Du lieu où mourut Henri I[er] et Histoire de Vitry-aux-Loges.

de l'abbaye. Il n'eut pas plus que tout autre le droit d'en disposer en faveur de l'Eglise d'Orléans. Les seuls droits auxquels était soumise l'abbaye furent ceux qui appartenaient à Cîteaux et à ses abbés comme chefs de l'ordre, et plus tard le droit de procuration pour les évêques d'Orléans.

La Cour-Dieu n'eut pas à se plaindre du voisinage du château royal, source de bienfaits pour les pays environnants, et particulièrement pour le clergé régulier. Nous aurons lieu de voir dans le cours de cette notice qu'elle prit part aux largesses distribuées par les rois, quand ils séjournaient dans leur résidence.

L'abbaye avait un autre voisin un peu plus éloigné, qui n'a pas eu besoin du titre de château royal pour échapper à l'oubli. Le fameux monastère de Fleury-Saint-Benoît jouissait encore de tout son éclat. Boson qui en était alors abbé entra en relation avec la Cour-Dieu, en souscrivant une charte où les deux abbayes faisaient un échange réciproque de quelques-unes de leurs possessions (1123).

Dom Verninac rapporte à cette époque un titre sans date. Il n'en donne qu'un fragment. Ce serait un acte par lequel Louis VI aurait accordé comme privilége général aux frères de l'ordre de Cîteaux, le droit de vendre ou d'acheter, par eux-mêmes ou par leurs domestiques, sur toute la terre du roi, sans acquitter ni tonlieu, ni péage, ni aucune autre espèce de coutume (1).

(1) Louis VII, roi de France, devait suivre cet exemple en exemptant l'abbaye de Clairvaux de tout droit de péage (1135-1154.) Voir le remarquable ouvrage de M. d'Arbois de Jubainville, intitulé : Les Abbayes Cisterciennes, principalement Clairvaux, au XII[e] et au XIII[e] siècle.

Nous ne saurions garantir l'authenticité de cette pièce ; mais si elle a existé, c'était vraiment un don royal que Louis-le-Gros accordait à l'ordre de Cîteaux tout entier et surtout aux abbayes qui, comme la Cour-Dieu, se trouvaient placées au centre du domaine royal. Nous allons nous expliquer.

Les moines Cisterciens ne pouvaient faire le commerce; les statuts de l'ordre, les réglements émanant du chapitre général le défendaient expressément ; mais toujours fallait-il qu'ils écoulassent leurs produits et les vendissent afin d'acheter les objets nécessaires à la vie ordinaire, si mieux ils n'aimaient échanger les uns contre les autres. Or il faut bien se rendre compte que dans ce temps, ces trois opérations : vendre, acheter, échanger, ne s'accomplissaient pas dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui ; point de marchands alors dans les petits villages; point de marchands de laine, de blé ou de bois, traversant les campagnes, allant de ferme en ferme, de maison en maison ; point de courtiers de commerce, point de commis-voyageurs. Les transactions ne pouvaient se faire que dans les petites villes, où il fallait à grands frais mener les denrées. Les petites villes, disons-nous, possédaient exclusivement des marchés et des foires, telles que par exemple, Neuville, Boiscommun, Lorris, Châteauneuf, toutes villes faisant partie du domaine, et châtellenies royales.

Autre différence : les impôts, nombreux il est vrai, sont répartis actuellement sur toutes choses et perçus régulièrement par des administrations supérieurement organisées. Il en était différemment alors; les rouages administratifs étaient moins compliqués, la perception plus simple ; mais le roi n'y perdait rien. Comme on ne

pouvait prélever les impôts sur tout, ni faire payer le contribuable à domicile (ce qui aurait eu parfois ses dangers), on l'attendait, on percevait sur les choses qui avaient besoin d'être vendues, c'est-à-dire déplacées, transportées, pour conserver leur prix, sur les denrées enfin qui ne s'en tiraient pas sans payer. Péage sur les routes, péage sur un pont traversant une petite rivière, péage sur les terres de tel ou tel seigneur, péage pour entrer dans les villes, péage pour exposer sous les halles, péage par le vendeur, péage par l'acheteur: presque tous ces péages revenaient au roi dans les châtellenies royales.

Nous croyons en avoir assez dit pour montrer de quel immense bienfait Louis VI aurait comblé l'ordre de Cîteaux en l'exemptant du *Péage-le-Roy*, et de toutes les coutumes perçues à son profit.

Par les premières et nombreuses libéralités qu'ils avaient reçues, les moines de la Cour-Dieu se tenaient désormais à l'abri du besoin et des préoccupations matérielles. Ils pouvaient se livrer en paix à l'exercice de leurs pieuses pratiques dans la solitude qu'ils s'étaient choisie, et y développer le germe des vertus monastiques que la règle de Cîteaux avait jeté dans leurs rangs ; ces vertus distinguèrent en effet la communauté naissante. Elle répandit bientôt autour d'elle, s'il faut en croire le témoignage des historiens, un parfum de sainteté qui dut animer d'une pieuse émulation le clergé des paroisses circonvoisines.

Voici ce que dit à ce sujet l'annaliste de Cîteaux :
« Les commencements de ce monastère sont à la vérité
« couverts de nuages ; mais en même temps ils sont
« illustrés par la sainteté et la perfection de la nouvelle

« colonie qui, désireuse outre mesure de la gloire éter-
« nelle et dédaigneuse des distinctions fugitives, s'ap-
« plique autant à cacher ses saints qu'à les former, tel-
« lement qu'ils sont restés non moins ignorés de leur
« frère même que connus du Seigneur. »

Mais comme les fleuves trop pleins, ne pouvant contenir dans un lit étroit des flots toujours plus abondants, finissent par déborder et laissent en passant sur les plaines qu'ils inondent un dépôt fertilisant; l'encceinte trop étroite aussi du couvent ne suffisait plus à contenir les zélés religieux dont le nombre augmentait chaque jour. La réputation de sainteté de la Cour-Dieu y attirait une multitude de novices et de convers dont une bonne partie sortait des familles de la contrée. Ils brûlaient du désir de répandre au loin la semence qu'ils avaient amassée en ce lieu béni de Dieu.

Leur pieux abbé Amaury s'était attaché à les diriger dans la droite voie surtout par l'observation de la règle dans le silence. Autant il avait été adroit dans le monde pour attirer sur son couvent l'estime des grands et les bienfaits des riches, autant il sut faire respecter son autorité dans le cloître et y donner l'exemple des plus grandes vertus. Il avait fécondé la piété de ses moines; il en recueillit les premiers fruits.

Sous son administration, et ce fut l'un de ses derniers actes, à la demande de Vulgrin, archevêque de Bourges, fut envoyée au lieu appelé *Locus Regius*, ou Loroy, dans le Berry, une colonie des Cisterciens de la Cour-Dieu. L'année de leur introduction en ce pays n'est pas certaine; les historiens hésitent entre les années 1125, et, comme la Gallia Christiana, 1128 ou 1129.

La charte de fondation ne fut du reste accordée par

l'archevêque de Bourges qu'au successeur d'Amaury, Robert, à qui Vulgrin abandonne Loroy pour y construire une abbaye.

Le fondateur de la Cour-Dieu et son premier abbé rendit son âme à Dieu, d'après le nécrologe, aux calendes de mai. Son tombeau était, selon la tradition, celui qu'on voyait encore au siècle dernier, à l'entrée du cloître. Aucune inscription du reste ne pouvait éclaircir les doutes à cet égard.

Robert, qui le remplace, comparut comme témoin, avec la qualité de prieur, dans l'acte d'échange entre la Cour-Dieu et Saint-Benoît que nous citons plus haut (1). Nous ne savons à quelle époque il monta sur le siége abbatial; mais il y était déjà en 1135, puisque l'évêque Jean II, dont la mort est marquée au nécrologe de la Cour-Dieu à la date du 4 mai 1135, lui écrivit cette année une lettre dont il ne reste que le commencement.

L'abbé Robert suit avec ardeur les traces de son prédécesseur et fonde le monastère de Notre-Dame-du-Val, *Vallis sanctæ Mariæ*, dans le diocèse de Paris, fondation confirmée par une lettre de Louis VII, qui permet à Thibaud abbé et à ses frères de s'établir au lieu que leur donna Anseau de l'Isle (XVII cal. sept. 1136). Ce Thibaud était un des premiers religieux de la Cour-Dieu, car son existence y est constatée en 1123; il y remplissait les fonctions d'*Alumnus*, quand Robert l'envoya fonder le couvent du Val qu'il administra pendant vingt années. Ce couvent perdit plus tard son rang d'abbaye, et devint simple prieuré de Feuillants. Robert ne resta pas longtemps abbé; nous ne saurions fixer l'année de son décès,

(1) Cartul. S. Benedicti. Vol. II, p. 211, V°. anno 1123.

l'époque même en est incertaine. D'après le nécrologe de la Cour-Dieu, ce serait le 8 des calendes de mars, et d'après celui de Fontevrault, c'est la veille des calendes de février (1).

A la mort de Robert, Pierre fut nommé abbé. Nous le voyons en 1138 recevoir une donation assez importante, la terre de Faverolles, près Ecrennes ; elle appartenait par moitié à Ripparie et à Albert de Pithiviers, chacun abandonne sa part à la Cour-Dieu pour la faible redevance d'un muids de froment.

Dans ces deux chartes apparaît un mode de tradition figurée et d'investiture assez singulier, et l'un des moins usités à cette époque. Dans la première, Guy, neveu de Ripparie et son héritier désigné, témoigne son consentement et l'abandon de ses droits en déposant un livre sur l'autel de la Vierge, à la Cour-Dieu. Dans la seconde, Albert de Pithiviers et les membres de sa famille emploient le même moyen : « *Per librum in vestituram miserunt* (2). »

Louis VII confirme cette donation par lettre donnée à Vitry (1140) ; et bientôt, en 1145, il approuve les donations de l'évêque Jean et de son propre père Louis VI, dans un acte conçu en termes flatteurs pour l'abbé Pierre.

Il donna à cette abbé une autre preuve de l'estime dans laquelle il tenait sa personne. Etant venu en 1147, à Orléans, accomplir un acte digne d'un prince juste et ami du progrès, il honore singulièrement l'abbé Pierre en faisant apposer son nom, comme témoin, au bas de la charte

(1) *Roberto regente exaratum fuit hagiologium vetus Curiæ-Dei cum necrologio*. Biblioth. Imp. S. G. lat. 526.

(2) Cartul. Curiæ-Dei. — Ch. 86, 87 et 88, I.

par laquelle il renonçait, en faveur des habitants d'Orléans, à un privilége dont le nom seul et l'étymologie, autant que l'iniquité du droit en lui-même, répugnent à l'imagination : le droit de *mainmorte* en un mot (1).

Il ne s'exerçait pas sur les hommes libres ; mais seulement sur ceux qu'on appelait « *hommes de corps* ; » ces derniers ne pouvaient tester que s'ils avaient des enfants légitimes, et dans ce cas, le seigneur prenait toujours le meilleur meuble de la succession ; dans le cas contraire, toute la succession passait au seigneur, sans que le défunt, même par testament, en pût rien distraire. Lorsque cette succession n'avait pas de valeur, on coupait la main droite du mort que l'on portait au seigneur, en signe qu'il ne pouvait plus tirer aucun service de son serf. Telle est l'étymologie de ce droit hideux de main-morte. Les gens qui y étaient soumis étaient qualifiés de *mainmortables.*

La même année (1147), le roi donna à la Cour-Dieu 20 livres de rente, en monnaie d'Orléans, payable en deux termes, par les prévôts et sergents, avec les premiers deniers perçus sur le tonlieu d'Orléans. Il confirme par le même acte la donation d'un four à Etampes, que son père avait autrefois faite aux moines (2).

L'abbé Pierre était digne de ces faveurs et attirait ces donations à son abbaye, tant par ses qualités privées, que par la manière intelligente dont il dirigeait les affaires de son couvent à l'intérieur et ses relations à l'extérieur. Il vivait en bonne intelligence avec ses voisins, comme

(1) Cette charte est imprimée, entre autres ouvrages, dans le Tome XI. suppl. p. 196, des Ordonnances des Rois de France.

(2) Vidimus de 1392 provenant des archives de Joursanvault. Coll. Jarry. — Pièce Justificat. III.

le témoignent un échange fait vers cette époque avec Macaire, abbé de Saint-Benoît, et un accord avec Ingrant d'Estouy sur la dîme de la grange de Frapuis qui appartenait au couvent (1149). En même temps, il méritait la protection du roi de France et recevait les donations des puissants seigneurs du nom de Pithiviers.

Nous devons faire remarquer ici que toutes les personnes qui, dans les actes de la Cour-Dieu, figurent avec le nom de Pithiviers, n'avaient jamais eu aucun droit sur la ville de ce nom. Ils étaient issus de Geoffroy de Broyes, fils puîné d'Héloïse de Broyes, dame de Pluviers ou Pithiviers, qui transmit sa souveraineté à Isambard de Broyes, son fils aîné, de la postérité duquel cette ville ne sortit qu'en 1058, lorsqu'elle fut prise par Henri Ier, roi de France, qui la donna aux Evêques d'Orléans. Il est assez curieux de voir les descendants des seigneurs de Pithiviers garder leur nom de famille de Broyes, tandis que celui de Pithiviers est porté par les membres de la branche cadette. Ces derniers demeuraient du reste dans cette contrée où ils étaient seigneurs d'Aschères et de Thillay-Saint-Benoît.

Pierre sut aussi s'attirer les sympathies du haut clergé. En 1151, Manassès Ier confirme en sa faveur la charte de Jean II. Quatre ans auparavant, il avait reçu des lettres de protection venant de bien plus haut, du chef suprême de l'Eglise, le pape Eugène III (1147).

Le Pape alors n'était pas seulement le souverain d'un petit royaume et le premier évêque de la chrétienté ; sa puissance spirituelle était immense, et son influence morale s'explique facilement par les dispositions religieuses des populations au moyen-âge. Toute-puissante sur l'esprit des peuples, la parole du souverain pontife se faisait

entendre et respecter aussi des seigneurs et des rois. Presque toutes les questions importantes, religieuses ou non, étaient jugées en cour de Rome : le Pape enfin était choisi continuellement comme arbitre par les souverains, et ses décisions étaient toujours respectées.

Si nous voulions donner des témoignages de cette influence, nous n'aurions à citer que deux faits qui, chacun dans leur ordre, dominent l'histoire à cette époque : les Croisades, pour les peuples qui, à l'appel chaleureux des Papes, envoient dans des contrées inconnues l'élite de leurs enfants. Pour les rois, nous n'aurions qu'à raconter l'événement le plus frappant du règne de Philippe-Auguste, si important à tous égards; qu'à montrer ce prince doué d'un courage énergique qu'exalte la plus ardente des passions, courbé cependant sous l'excommunication pontificale, et forcé de ramener à côté de lui sur le trône royal la malheureuse reine que son cœur refuse d'aimer.

A l'époque dont nous parlons, les Papes mettaient surtout leur influence au service de la morale, de la religion et des institutions pieuses qui en découlent. Aussi, les voyons-nous présider à la réformation des ordres monastiques anciens et à la fondation des nouveaux, les comblant de leurs bienfaits. Une lettre d'encouragement, des indulgences, une bulle de protection, émanées de la main du souverain Pontife suffisaient pour faire la fortune d'un couvent. Les convers accouraient jouir des immunités et des indulgences accordées au monastère ou à l'ordre, tandis que les seigneurs l'enrichissaient de leurs dons et y multipliaient les fondations pieuses.

Mais le pape Eugène III était souvent tiré malgré lui de ces saintes occupations. Plus d'une fois il dut soutenir

d'ardentes luttes et défendre contre ses voisins trop ambitieux le domaine de Saint-Pierre nouvellement agrandi. Sans doute il se reportait alors en esprit des splendeurs de la ville éternelle aux sombres paysages de la Vallée d'Absinthe, et le souverain Pontife portait envie à l'humble moine de Clairvaux.

Il avait été jadis Cistercien et n'oublia jamais sa première condition; c'est à l'un de ces souvenirs que nous devons la bulle de 1147, cause de la petite digression qui précède (1).

Il est facile au moyen des explications que nous venons de donner, d'apprécier l'immense service rendu par l'abbé Pierre à la communauté de la Cour-Dieu, en lui faisant obtenir des lettres par lesquelles Eugène III prend l'abbaye sous sa protection et sous celle de Saint-Pierre et de Saint-Paul et approuve toutes les donations qui lui ont été faites, entr'autres les granges de Jouy, Chérupeau, Vigneau et Frapuis (2). Nous dirons plus loin ce que c'était que les granges et quelle était leur organisation sous le régime Cistercien.

En 1144, le XIII[e] jour des calendes de février (20 janvier 1145 n. s.), sous la direction de l'abbé Pierre, fut fondée l'abbaye d'Olivet, troisième fille de la Cour-Dieu, dans la paroisse de Saint-Julien-sur-Cher, à deux lieues de Romorantin.

C'est à lui ou à l'un de ses successeurs, plutôt qu'à l'un de ses prédécesseurs, qu'Arnoul, évêque de Lisieux, écrivit une charmante lettre pour le remercier d'avoir adouci les rigueurs de la règle en faveur d'un jeune

(1) Pièce Justificat. IV.

(2) Cartul. 160. I.

homme qui avait quitté sa famille et le monde pour embrasser auprès de lui la vie monastique (1).

Il est à regretter qu'après une vie si bien remplie, après tant de services rendus à son abbaye, l'année où mourut l'abbé Pierre soit inconnue. On n'en sait que le jour, indiqué par le nécrologe en ces termes : « *Cal. XIII julii obiit D. Petrus abbas hujus loci III.* »

Cette date est d'autant plus regrettable qu'elle aurait pu servir à une rectification dans le catalogue des abbés de la Cour-Dieu ; en effet, après l'abbé Pierre, voici ce que disent les auteurs de la Gallia Christiana : « *Bernardus* « *legitur abbas Curiæ-Dei anno* 1148 *in chartulario* « *Obasinæ ex schedis Sammarthini nostri, at suspectus* « *nimis videtur hic abbas, ut ei inter abbates Curiæ-Dei* « *locus certo assignetur.* »

Cette décision nous semble conforme à la vérité, d'abord parce que dans les actes de la Cour-Dieu nous n'avons jamais trouvé le nom de Bernard ; en second lieu parce que, si ce nom est suspect, la date l'est plus encore. Il aurait été abbé en 1148, et le Cartulaire de la Cour-Dieu contient une charte à la date de 1149 (2), où le nom de l'abbé Pierre est écrit en toutes lettres. Cette même année il assiste à une donation faite par Guillaume, abbé de Micy, à Gilduin ou Goduin, deuxième abbé de Fontaine-Jean (3).

Ces raisons nous ont semblé suffisantes pour exclure, jusqu'à preuve du contraire, Bernard, de la liste des abbés de la Cour-Dieu.

(1) Cette lettre est imprimée : — Lettres d'Arnoul de Lisieux. Paris, 1585, in-12, lettre 64, fol. 109 ; et t. XIII Spicil d'Achéry.

(2) Cartul. Curiæ-Dei. 54, I.

(3) Gallia Christiana. T. XII.

Le Cartulaire de la Cour-Dieu nous fournit, à la date de 1153, un acte qui constate qu'un individu nommé Etienne Portegaut s'est donné, lui et tous ses biens, à la Cour-Dieu et y a vécu jusqu'à sa mort comme un des moines. Cet acte donne des détails pleins d'intérêt sur une des institutions charitables de l'ordre de Cîteaux, et peut servir en quelque sorte de réponse à une attaque qui a été généralement dirigée contre tout l'état monastique, celle d'accaparement.

On a accusé les moines d'une avidité insatiable. On s'est étonné de voir que des hommes faisant chacun en particulier vœu de pauvreté, formassent une communauté qui bientôt réunissait une fortune énorme. Nous n'avons pas l'intention d'y répondre et de réfuter une accusation que malheureusement bien des faits justifieront surtout aux XIIIe et XIVe siècles ; mais nous présenterons cette simple observation : outre les larges aumônes distribuées à la porte aux mendiants, et à l'intérieur aux pauvres voyageurs, certaines donations qui semblaient enrichir en apparence les couvents, leur étaient au contraire onéreuses.

La charte dont nous nous occupons en est un exemple suffisant. Etienne Portegaut, qui avait déclaré donner tous ses biens à la Cour-Dieu, mourut laissant une partie des mêmes biens à sa veuve par testament. L'abbaye en remplissant cette dernière volonté, se trouva frustrée ainsi des droits qu'elle avait cependant bien acquis. Cette partie du contrat fut donc la moins bien exécutée.

Etudions maintenant le contrat dans son essence et dans ses résultats.

Une veuve, un vieillard, un homme affaibli par les infirmités, quiconque enfin ayant besoin de soins et de

protection se donnait à la Cour-Dieu avec tous ses biens, était sûr d'y être parfaitement accueilli. On l'y logeait, on lui fournissait la nourriture et le vêtement, on le traitait comme un des frères du couvent. A l'abri derrière l'enceinte de l'abbaye, il ne craignait aucun danger, il prenait sa part des priviléges et des immunités des moines dont il partageait la vie simple et tranquille.

Désormais l'adversité, les infirmités, les guerres, les exactions pouvaient venir fondre en foule sur lui, dans ces temps difficiles où l'on avait tout à craindre de tous. Il avait devant lui comme l'asile le plus sûr, l'abbaye, maison de refuge et hospice, qui dispensait en outre avec abondance les consolations et les secours spirituels.

C'est ainsi que les moines, au moyen-âge, par la manière intelligente dont ils pratiquaient la vertu de charité, arrivèrent à dépasser du premier coup, ou tout au moins, réalisèrent six cents ans d'avance les institutions que les progrès de la philantropie prétendent créer de nos jours. L'abbaye prenait les biens à rente viagère, c'était le bureau d'assurances et la caisse des retraites, en elle enfin se résumait la société de secours mutuels.

Mais, dira-t-on, la prime de cette assurance était énorme, puisque ceux qui voulaient en avoir les bénéfices devaient abandonner tous leurs biens présents et à venir. C'est la vérité : mais on doit considérer que le plus souvent ceux qui se donnaient ainsi étaient des artisans ou des gens de basse condition qui avaient amassé un petit pécule. Or, les petites fortunes étaient exposées et bien peu stables en ce temps, soumises aux déprédations des routiers, des gens du roi et des seigneurs, attaques dont il était difficile de se garantir : nous ne parlons que pour ordre des guerres civiles et autres. En outre, de la

façon dont les moines observent le testament d'Etienne Portegaut, il est facile de voir que s'ils exécutaient strictement leurs engagements, ils n'étaient pas aussi exigeants envers leurs co-contractants.

Le Cartulaire de la Cour-Dieu nous fournit plusieurs exemples de ce contrat, dont les clauses étaient cependant rarement écrites (1). Les évêques et les papes donnèrent leur approbation à cet usage. Nous avons sous les yeux une lettre du pape Honorius III conçue en ce sens et adressée en 1216 aux abbés de l'ordre de Cîteaux (2).

Nous avons dit plus haut que les Oblats, car on leur donnait ce nom, ou celui de *Religieux Donnés*, étaient traités comme les frères même du couvent. Ils formèrent en effet dans les premiers temps de l'ordre une sorte de quatrième classe de frères avec les moines profès, les convers et les novices. Ils portaient la tonsure et un costume presque semblable à celui des autres religieux, et participaient pendant leur vie à leurs exercices, comme après leur mort aux prières et anniversaires en usage pour les familiers du couvent. Ils étaient astreints au triple vœu de pauvreté, chasteté et obéissance (3).

(1) Stephanus Portegaut.	1153. 8, I.	Cartul. Curiæ-Dei.
Rogerus Anglicus et Osanna.	1204. 139, I.	id.
Renaudus et Elisabeth.	1223. 75, I.	id.
Matheus Bouart et Joanna.	1251. 96, II.	id.
Hugo Clericus.	1257. 151, II.	id.
Petrus Angelardi.	1274.	Coll. Jarry.

(2) Cartul. 114, II.

(3) *Stephanus Portegaut adhuc vitæ superstes votum vovit Deo Jacob; et se et sua quæ habiturus erat donavit monachis de Curiæ-Dei, et quasi unus ex fratribus illius loci quandiu vixit deputatus, rege Ludovico cujus burgensis erat concedente....* — Cartul. Curiæ-Dei, 8, II.

L'abbaye pourvoyait à tous leurs besoins. Elle donnait à Etienne Portegaut des vêtements et des chaussures, une certaine quantité de pain par semaine, deux mines de fèves, deux mines de pois et un porc du prix de 10 sous chaque année. En outre, l'abbaye donnait aux Oblats un certain nombre d'arpents de ses terres et vignes à cultiver pour leur profit. Ils étaient logés dans les dépendances de l'abbaye.

Plus tard, la règle se relâche, les Oblats peuvent vivre dans l'état de mariage, ils demeurent chez eux et portent l'habit séculier (1). La donation n'a son effet qu'après leur mort. Si ce sont deux époux, le survivant a l'usufruit de la moitié de tous les biens; si c'est la femme qui survit, elle doit se conduire d'après les conseils de l'abbé et du couvent.

De 1154 à 1168, les chartes, nombreuses du reste, que nous fournit le Cartulaire de la Cour-Dieu portent comme noms d'abbé : Ligerius, Lotherius et Leodegarius. Cette dernière forme se présente plus souvent que les autres, et se trouve par la date des actes qui la mentionnent placée entre et après les deux premières.

Dom Verninac, dans son travail manuscrit sur cette abbaye, semble y voir deux hommes différents : Lotherius et Leodegarius; dans la Gallia Christiana, au contraire, il n'en fait qu'une même personne portant indifféremment ces deux noms. Nous croyons qu'il a raison en dernier lieu et qu'à ces deux noms on peut joindre celui de Ligerius : tous les trois semblent avoir été employés comme équivalents au moyen-âge, pour désigner la même personne à laquelle nous donnerions en français moderne le nom de *Léger*.

(1) D. Martène. Anecd. IV, 1618.

Les premiers actes qu'il reçoit émanent du roi Louis VII, qui continuait à la Cour-Dieu sa protection et sa bienveillante générosité. Il confirme en 1154 la donation de la terre de Geneste faite l'année précédente au couvent, par Ernald de Vitry.

Une autre de ses libéralités a un intérêt général et local à la fois qui exige quelques explications.

L'ordre de Cîteaux adopta dès sa fondation la règle de Saint-Benoît; mais en réformant ses abus. Il en différa surtout par la hiérarchie de son organisation. Chez les Bénédictins, l'abbé juge en dernier ressort, il est maître souverain, son autorité ni ses actes ne sont soumis à aucun contrôle. D'où il suit qu'une abbaye passait des mains d'un abbé sévère et despotique en celles d'un homme trop faible et dont les moines usurpaient facilement le pouvoir. Les abbayes Bénédictines n'étaient pas liées entre elles, chacune avait donc une administration qui variait suivant les caprices et le caractère de son abbé.

Les disciples de Saint-Bernard en agirent tout autrement. En 1119, les abbés des treize maisons de Cîteaux déjà fondées, parmi lesquels se trouvait naturellement celui de la Cour-Dieu, se réunirent pour veiller à la conservation de l'esprit dans lequel avait été fondé l'ordre ; et votèrent la Charte constitutionnelle de leur ordre. monument plein de haute sagesse, qui suffit à faire l'éloge des premiers chefs des communautés Cisterciennes. L'un des cinq chapitres de cette constitution, appelée la *Carte de Charité*, régularise cette réunion d'abbés qui n'était qu'accidentelle, en fait un institution soumise à des réglements, crée enfin un tribunal supérieur sous le nom de Chapitre Général.

L'abbé de Cîteaux a droit de surveillance et de visite sur tout l'ordre ; chaque abbé a les mêmes droits sur les abbayes de sa filiation, et des droits très-absolus sur la sienne ; par dessus tout l'ensemble domine le chapitre général composé de la réunion de tous les abbés sous la présidence de celui de Cîteaux. Il traite des intérêts généraux de l'ordre et prend des décisions dans toutes les affaires importantes qui lui sont soumises. Ses jugements sont sans appel, seul il a le droit de déposer les abbés et de supprimer des abbayes.

Le chapitre général fut d'abord annuel, puis bisannuel, enfin quatriennal ; il y eut même à différentes époques des lacunes de 20, 30 et 40 ans entre la tenue de deux chapitres. Tous les abbés de l'ordre étaient tenus d'y assister. Ils réglaient leur départ sur la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix et se rendaient avec une suite peu nombreuse jusqu'à l'une des quatre premières maisons de l'ordre, d'où ils partaient ensuite en foule pour Dijon, lieu du rendez-vous général (1).

Pendant leur voyage, les abbés étaient nourris et recevaient l'hospitalité dans les maisons de leur ordre qui se trouvaient sur leur passage et leurs frais de voyage étaient payés en partie par les aumônes des fidèles ou les dons seigneuriaux. Ainsi nous voyons, en 1229, Marguerite Comtesse de Blois, donner 50 livres chaque année à distribuer également avec les autres aumônes envoyées par la dévotion des fidèles, entre les abbés qui se rendaient au chapitre de Cîteaux (2).

(1) Nous empruntons ces derniers détails à une excellente histoire de l'abbaye de Morimond, 4e fille de Cîteaux, par M. l'abbé Dubois.

(2) Chartes de Joursanvault. Coll. Jarry.

La Cour-Dieu se trouvait sur le passage d'un certain nombre des abbés capitulants; mais elle était peu en état de les recevoir dignement. Les moines n'avaient pas encore fait creuser ces magnifiques étangs, aujourd'hui convertis en prés, qui s'étendent entre le Cense et la route de Pithiviers, depuis le couvent jusqu'à la chaussée qui conduit d'Hordeville à Ingrannes. Cela est facile à voir par les termes de la charte royale : « *Cum videremus fratres de Curia-Dei habitare super locum inaquosum et aridum, et tempore quo itur ad Capitulum Cisterciense propter hospites suos multum egere piscibus......* (1) » Pour les aider à traiter leurs hôtes, Louis VII permet aux moines de pêcher dans son vivier de Nibelle, un jour avant le passage des abbés qui vont au chapitre, et un jour au retour du chapitre (1155).

Il leur donne par la même charte un droit d'usage dans sa carrière de pierre de Fay « *pro instauratione officinarum suarum apud Fagetum in petraria nostra usuarium donavimus.* » *Fagetum*, puis *Fayacum* (2),

(1) Pièce Justificat. V.

(2) Malgré les erreurs nombreuses où la science étymologique entraîne si facilement ses adeptes, nous allons tenter d'expliquer ce nom de Fay. *Fagetum* veut dire bois de hêtre; or c'est une essence excessivement rare dans cette partie de l'Orléanais; elle ne peut, par suite, avoir donné son nom au petit pays qui nous occupe. D'un autre côté, comme nous le disons, Fay était autrefois une Châtellenie Royale; il devait donc y avoir et il y avait en effet un petit palais, cause première d'agglomération, et qui donna sûrement naissance à la ville. En consultant les auteurs spéciaux, nous avons trouvé que l'on plantait très-souvent autour du palais une garenne pour que le roi pût y prendre facilement le plaisir de la chasse; et comme le hêtre en grandissant nettoie le terrain qu'il occupe et étouffe les épines, buissons et ce qu'on appelait

c'est la petite ville de Fay-aux-Loges qui faisait partie du domaine royal dont elle fut distraite en faveur de princes apanagistes ; rentrée ensuite dans le domaine, elle en sortit de nouveau à titre d'échange avec Pierre de Machau, chambellan de Philippe-le-Bel (1285). Après avoir été possédée par diverses familles, elle fut enfin incorporée au Marquisat de Châteauneuf, dont elle fit partie jusqu'à la révolution.

Cette charte ne se trouve point dans le Cartulaire de la Cour-Dieu ; nous l'empruntons au recueil manuscrit de Dom Verninac qui n'indique pas la source où il l'a prise.

En 1159, Adrien IV confirme les priviléges de l'abbaye; la même année, Alexandre III, à peine monté sur le trône pontifical, prenait l'abbaye de la Cour-Dieu sous sa protection. De cette époque jusqu'en 1164, se déroule une longue succession de bulles par lesquelles ce pape étend les priviléges de l'abbaye dans des termes fort bienveillants pour l'ordre entier. Ces sentiments n'étaient du reste qu'une reconnaissance toute naturelle des services que lui avait rendus Cîteaux.

A la mort du pape Anglais Adrien IV, le collége des cardinaux réuni (septembre 1159), avait nommé à la majorité Alexandre III ; mais son compétiteur Victor III avait un auxiliaire puissant, l'empereur Frédéric Barbe-

mort-bois, cette espèce d'arbre fut naturellement préférée, puisqu'elle rendait ainsi la chasse plus agréable : et dans ce cas la garenne s'appelait un *Faÿ*. Ce mot traduit parfaitement le mot latin de la charte, et nous paraît avoir été donné pour cette raison à la petite ville qui s'éleva bientôt autour du palais. Puis les titres latins traduisirent Fay par *Fayacum*, sans se rendre compte de l'origine de ce nom.

rousse, qui fit proclamer Victor par un concile des évêques de l'Empire, tenu à Pavie en février 1160. Alexandre était appuyé par les rois de France et d'Angleterre et par le clergé des deux pays. Le monde chrétien se trouvait donc partagé par un schisme; mais le bon droit devait triompher. Un grand nombre d'évêques et d'abbés se réunirent dans l'abbaye de Morimond (30 mai 1160), et il y fut décidé que l'ordre entier de Cîteaux se prononcerait ouvertement pour Alexandre III et travaillerait à le faire reconnaître.

L'influence de Cîteaux eut son succès habituel et Alexandre fut maintenu sur le siége de Saint-Pierre. Sa reconnaissance ne se fit pas attendre; il étendit ses bienfaits sur toutes les maisons de l'ordre, et la Cour-Dieu en eut sa part.

Toutes les possessions de cette abbaye, provenant de donations récentes ou anciennes, lui sont confirmées de nouveau, ainsi que les indulgences, immunités et priviléges accordés par les papes ses prédécesseurs et par les rois, princes, évêques et seigneurs; puis, par plusieurs bulles, Alexandre III défend de prélever des dîmes sur toutes les récoltes produites par des terres novales ou non, et aussi sur la laine, le lait, les fromages, et les agneaux de la Cour-Dieu.

En 1159 et 1162, le Pape permet à la Cour-Dieu de faire célébrer l'office divin dans les granges où elle a élevé des oratoires (1). C'est ici le lieu d'expliquer ce que c'est qu'une grange, institution propre à l'ordre de Cîteaux.

Lorsqu'une abbaye de Cisterciens recevait une dona-

(1) Cartul. Curiæ-Dei. 118, 125 et 127, II. — Pièce Justificat. VI.

tion considérable en terres éloignées du siége même de l'abbaye, au lieu d'en faire l'objet d'un bail à cens comme c'était l'ordinaire pour de moindres terrains, elle le cultivait par elle-même, y élevait des bâtiments et y envoyait des frères convers sous la direction de l'un d'eux, appelé *magister conversorum*, qui était à la tête de la *grange*.

Ce mot ne doit pas être pris dans le sens purement agricole que nous sommes habitués à lui donner ; il a ici une acception particulière. On y rencontre bien des troupeaux et des charrues; on y reconnaît l'étable, les greniers, l'écurie, tous les bâtiments enfin qui sont nécessaires à une vaste exploitation agricole ; mais tout cela a une physionomie, un cachet tout particuliers. Ces bâtiments sont entremêlés avec d'autres qu'on n'a point coutume de voir dans nos fermes. A côté de la bergerie s'élève une chapelle, entre la vacherie et le bâtiment qui sert d'habitation aux convers est l'hôtellerie ; l'ensemble a un aspect monumental. Tout le monde travaille avec activité, mais au milieu d'un silence religieux ; c'est mieux qu'une ferme, c'est presque une abbaye (1).

La prière commençait et finissait la journée, le travail la remplissait. Les frères convers dirigeaient l'exploitation ; c'était en général des hommes de la campagne, habitués à tous ses travaux. Ils prononçaient des vœux simples après un an de noviciat. Aidés par des mercenaires, ils transformaient en peu de temps la contrée d'une façon magique, et couvraient de riches moissons

(1) Voici les noms des granges que possédait la Cour-Dieu : La grange de la Vacherie, Jouy, Chérupeau, Vigneau, Frapuis avec la justice de la Cave de Frapuis, les Quatre-Vallées, Gérisy, Bouclair, la Grouelle.

les terrains qui semblaient condamnés à rester toujours stériles. Les dimanches et jours de fête, les convers allaient à l'abbaye se joindre à leurs frères, et passer la journée dans le repos et dans le recueillement.

Leur costume variait un peu avec celui des moines profès ; il subissait les modifications exigées par leurs travaux. Leur régime était moins sévère ; ils n'observaient que les grands jeûnes ; mais en revanche, ils n'avaient jamais de pitance, ce supplément de nourriture qui dégénéra si vîte en abus dans les couvents. Ils se confessaient fréquemment et avaient sept grands jours de communion solennelle ; c'est à l'abbaye qu'ils communiaient, c'est là qu'ils étaient enterrés. Nous avons dit qu'il y avait dans chaque grange un oratoire où Alexandre III permit d'offrir le sacrifice divin ; cela devait arriver rarement, puisqu'il était défendu aux frères profès de résider dans les granges, et que, d'un autre côté, très-peu de convers étaient revêtus du caractère sacerdotal.

Dans la grange, comme dans l'abbaye, il y avait une hôtellerie à laquelle présidait le Frère Hospitalier, qui prenait rang immédiatement après le Maître des convers. Pour compléter ces détails sur l'organisation des granges, nous dirons qu'elles étaient du ressort du Cellerier de l'abbaye ; il devait les visiter de temps en temps, en inspecter les travaux et surveiller par la même occasion la conduite des frères convers qui en faisaient partie.

Lorsqu'une abbaye possédait de grandes quantités de vignes, elle y élevait un établissement appelé *Cellier*, dont l'organisation et l'administration étaient les mêmes que celles des granges (1).

(1) La Cour-Dieu possédait beaucoup de vignes à Boiscommun, Montbarrois et Chécy.

Dès qu'une grange ou un cellier comptait 13 frères convers, elle prenait rang d'abbaye, et réciproquement quand une abbaye ne possédait plus 13 frères, elle retombait au rang de grange.

Ainsi placées entre la solitude du cloître et la vie active des campagnes, on conçoit de quelle utilité furent les granges, non-seulement à l'ordre de Cîteaux qui en retirait un grand profit, mais à la France entière, où la force de l'exemple est si grande. Et quel plus bel exemple pour les habitants des campagnes que de voir ces frères, leurs semblables, partager toute leur existence entre la prière et le travail ? Il est enfin une considération sociale que nous indiquerons seulement, car il suffit de l'énoncer pour qu'elle se présente avec toute son importance. C'est l'emploi, dans un but essentiellement utile, de tant de bras qui, laissés à eux-mêmes, en dehors des maux qu'ils auraient pu commettre, eussent affamé la France au lieu de la nourrir ; car nous devons remarquer ici que Cîteaux, qui comptait 2,000 maisons de son ordre, possédait en outre environ 10,000 granges ou celliers.

Nous sommes au temps de la prospérité de notre abbaye ; les donations y abondent et les moines aussi. Elle se recrute en partie dans les environs. L'évêque Manassès nous apprend, par un acte daté de 1163, qu'il se trouvait à la Cour-Dieu au moment où une femme, nommée Galiene de Geresi, donnait son fils Thomas à l'abbaye, « *ad faciendum Dei servitium ut monachus ibi fieret* (1). » Les enfants offerts aux abbayes portaient le nom d'oblats comme ceux qui se donnaient eux-mêmes, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

(1) Cartul. Curiæ-Dei. 162, II. — Pièce Justificat. VII.

Une des grandes ressources au moyen desquelles l'abbaye, grâce toujours au pape Alexandre III, augmenta ses revenus, lui est accordée par une bulle de ce Pape (12 cal. déc. 1162). Par cette bulle, il permet aux religieux d'enterrer dans le monastère les fondateurs ou tous autres fidèles, s'ils ne sont ni excommuniés, ni interdits, ni publiquement usuriers (1).

Si l'on se reporte aux croyances religieuses de cette époque, on verra que les seigneurs mêmes qui pendant leur vie furent non-seulement indifférents à la pratique de la religion, mais se montrèrent les plus ardents persécuteurs du clergé régulier et séculier, mettaient à honneur de recevoir la sépulture dans l'église ou l'abbaye la plus rapprochée de leur domaine. Etait-ce religion ou superstition ? Nous croyons qu'un motif plus mondain les guidait, l'ostentation. Aussi le choix de la sépulture est leur plus grande préoccupation et semble l'article le plus important de leur testament ; ils en règlent avec un soin tellement minutieux les moindres détails, qu'on s'attend presque à voir naître sous leur plume l'épitaphe qui ornera la tombe. Du reste, comme aux XVII[e] et XVIII[e] siècles il fut de bon ton de pouvoir montrer une longue galerie de tableaux présentant les portraits des ancêtres de la famille, il était de grande mode du XII[e] au XV[e] d'avoir dans la plus modeste église de village sa chapelle seigneuriale pavée de monuments et de plaques tumulaires, sur lesquelles était représenté le défunt avec ses armoiries et l'éloge accoutumé de ses vertus.

Cet usage un peu vaniteux peut-être, ce privilége

(1) Cartul. 129, II. — Pièce Justificat. VIII.

exclusif de l'aristocratie au moyen-âge, ne peut du reste être blamé. Quoi de plus naturel en effet que de perpétuer la mémoire de ceux qui ne sont plus, et de mettre sous la protection immédiate de l'autel le corps des personnes qu'on a aimées pendant leur vie ? Et si l'on considère cette coutume au point de vue de l'histoire et de l'art, quelle source précieuse de renseignements ne fournit-elle pas aux archéologues, et la statuaire ne préludait-elle pas par ces essais aux magnifiques mausolées de la renaissance ?

Si l'église de la Cour-Dieu ne fut pas immédiatement remplie de ces monuments, c'est que le chapitre général de Cîteaux avait défendu d'enterrer dans les églises ; il y avait un cimetière affecté aux laïques dans chaque monastère et les monuments funèbres étaient adossés aux murs de l'église ; mais ce précepte fut promptement mis en oubli, on avait trop d'intérêt à le négliger de part et d'autre, et bientôt les tombes remplirent les églises. En élevant ces tombeaux à leurs pères, les familles nobles des environs fondèrent pour eux des services réguliers chaque semaine, ou des anniversaires à perpétuité, grande source de richesse pour l'abbaye. De ce nombre sont les familles de Courtenay, du Lac, seigneurs de Chamerolles ; de Longueau, seigneurs de Montliard et de Clereau ; Le Bouteiller, seigneurs de Loury et des Ruées ; de Machau ; et aussi les seigneurs de Sully, Pithiviers, Beaumont, Achères, Ecrennes, Chambon, Soligny. Nous reviendrons sur ce sujet dans un chapitre spécialement consacré aux sépultures de la Cour-Dieu.

A l'exemple des souverains pontifes, les évêques d'Orléans avaient pris l'abbaye sous leur protection. L'un

d'eux, Manassès de Garlande se plut tout particulièrement à la combler de ses dons, comme on peut le voir en étudiant les nombreuses chartes qui émanent de lui. En 1149 et 1152, il approuve les transactions faites pour la possession des dîmes de Frapuis (1) ; en 1151, il confirme la charte de donation de Jean II (2).

Il paraît par une charte qu'on doit placer aux derniers temps du pontificat d'Adrien IV, c'est-à-dire vers 1159, que l'évêque Manassès avait donné à la Cour-Dieu l'église de Saint-Euverte d'Estouy. Le culte divin y avait cependant été négligé depuis qu'elle appartenait au monastère, car nous apprenons par une charte du même évêque que le pape Eugène pour ce motif avait ordonné de détruire l'autel de cette église de fond en comble ; mais, ajoute Manassès, « *l'abbé et les moines craignant en agissant ainsi d'offenser Dieu, permirent à l'archidiacre Herbert de mettre un prêtre à la tête de cette église et de le remplacer quand besoin en serait* (3). » L'église d'Estouy quoique placée sous le patronage de Saint-Euverte ne dépendit jamais de l'abbaye de ce nom, ainsi que le constate en propres termes Manassès, en 1168, dans une charte par laquelle il donne l'église de Mareau-aux-Bois à l'abbaye de Saint-Euverte (4).

En 1166, Manassès fait encore de nouvelles donations aux Cisterciens de la Cour-Dieu, entr'autres, le bois qui entoure l'abbaye (5). De son côté, le pape Alexandre III

(1) Cartul. Curiæ-Dei. 50 et 54. I.

(2) Cartul. 3. I.

(3) Cartul. 111 et 112. I. — Pièce Justificat. IX.

(4 Cartul. S. Evurcii, aux Manuscrits de la Bibliothèqne Impériale.

(5) Cartul. Curiæ-Dei, ch. 9, I. — Pièce Justificat. X.

avait envoyé à l'abbaye une bulle de privilége par laquelle il approuvait toutes les donations qu'elle avait reçues jusqu'alors (1).

Si nous nous arrêtons un instant pour jeter un regard en arrière, il nous semblera bien loin le temps où la petite colonie Cistercienne arrivait à la Cour-Dieu, appelée par la charité d'un pieux Evêque. Elle est riche aujourd'hui, ses possessions s'étendent au loin et une partie de la contrée lui appartient. Honorée de la protection des papes, des rois, des évêques et de plusieurs familles puissantes, elle est aimée et respectée de ses voisins laïques et ecclésiastiques. Mais avec ses ressources, les besoins du monastère ont aussi augmenté, le nombre des religieux s'est accru, et les bâtiments construits à la hâte pour les premiers venus sont actuellement insuffisants; l'humble oratoire où les premiers moines célébraient les offices est trop restreint maintenant pour contenir la foule qui s'y presse. Dieu veut être servi avec plus de pompe, il est temps enfin de s'établir définitivement en ce lieu, et d'y élever une église en proportion avec l'importance du couvent.

D'un autre côté, l'endroit n'était pas très-convenable à la construction d'une abbaye, le roi Louis VII dans sa donation de 1155 le qualifiait de « *aridum et inaquosum.* » Les moines avaient, il est vrai, depuis cette époque, entouré l'enceinte du monastère et le bois planté derrière, de fossés larges et profonds qui servaient non-seulement de clôture, mais aussi de réservoir pour le poisson (2).

(1) Bulle originale, aux archives du Loiret. — Pièce Justif. XI.

(2) En 1216, c'est aussi le manque d'eau qui fait abandonner aux religieuses Cisterciennes Bucy pour Voisins. Gall. Christ. T. VIII, coll. 527.

Les moines hésitèrent donc longtemps avant de se fixer en ce lieu. Nous n'en voulons d'autre preuve qu'un indult du pape Alexandre III reproduit au Cartulaire. Il est sans date , mais nous paraît se rapporter parfaitement à cette époque. Le pape explique dans cet acte que puisque l'abbé et les moines de la Cour-Dieu regardent le lieu où ils sont comme impropre à l'érection d'un monastère, et préfèrent le lieu appelé *Bruvillar* qu'ils ont récemment acquis; il leur permet d'y transporter leur couvent, à la condition toutefois qu'ils en obtiendront la permission de l'évêque, de l'abbé de Cîteaux et des autres abbés chefs de l'ordre, qui sont ceux des quatre premières filles de Cîteaux (1).

Ce projet ne fut pas mis à exécution, heureusement pour la contrée, les moines se décidèrent à rester là où ils avaient été si bien accueillis à leur arrivée. Dom Verninac donne l'époque précise à laquelle furent commencés les travaux de l'église. Les fondements furent jetés le VII[e] jour des calendes d'avril 1169, et c'est en 1216 qu'eut lieu la dédicace de l'église dont les autels furent consacrés par les évêques d'Orléans, de Paris et de Chartres (2).

Bientôt, une nouvelle terrible vint fondre sur les moines et leur fit regretter, sans nul doute, de n'avoir pas suivi leur première inspiration. Une maison rivale, fondée par un seigneur de la cour allait s'élever auprès d'eux. C'était une atteinte menaçante pour la prospérité

(1) Cartul. Curiæ-Dei. 159, I et 109, II. — Pièce Justificat. XII.

(2) *Excerptum e veteri missale. Anno MCLXIX, VII kal. april. incepta est ecclesia nova. Ind. II, concurrente vero Epact. XX.* — D. Verninac. M. 394.

de la Cour-Dieu, un coup dont elle pouvait ne pas se relever ; en tous cas, son avenir était singulièrement compromis.

Ce fait, capital pour l'histoire du monastère, est passé sous silence dans toutes les dissertations manuscrites ou imprimées. Il nous est révélé par un titre sans date malheureusement, mais qui se rapporte certainement à l'année 1169. Ce titre est extrait d'un manuscrit de la Bibliothèque Impériale, et imprimé plus complet dans Du Chesne. C'est une lettre écrite par G. abbé de Cîteaux au roi Louis VII, par suite d'une décision du chapitre général de Cîteaux : « *Ludovico illustri Dei gratia Francorum regi, frater G, dictus abbas Cistercii omnisque conventus episcoporum et abbatum ibidem congregatorum salutem, cum omni precum instantia.* » L'abbé continue en termes suppliants et insinuants à la fois ; il rappelle habilement à Louis VII que le roi son père fonda la Cour-Dieu, qu'il enrichit lui-même de ses dons et prit sous sa sauvegarde cette abbaye : « *In cujus ruinam dominus W. hostiarius vester quamdam domum ædificat. Nam si tam prope domum Curiæ-Dei domus religiosorum fiat, peremptio ejus est quod ne fiat....* » (1).

Il est regrettable dans l'intérêt de l'histoire locale que cet acte rapporte seulement l'initiale du nom ; mais la qualification d'*Hostiarius regis* qui le suit prouve que ce devait être un personnage important. Nous ne pourrions préciser les fonctions inhérentes à cette charge, car les auteurs spéciaux donnent peu de détails à ce sujet ; mais il est à présumer que c'était un poste de confiance.

(1) Bibl. Impér. Manuscrits. Fragm. histor. T. XIII S-G. Lat. 572. Ed. Du Chesne, Franc. script. T. IV, p. 679, Epist. CCCXVIII.

On leur donnait le commandement des villes frontières du royaume en cas de guerre; en temps ordinaire, leur place était auprès du roi dont il gardaient la personne. Un fait hors de doute, c'est que les titres de *Hostiarius regis*, *Hostiarius armorum*, *Serviens armorum* étaient à peu près équivalents et devinrent très-communs un ou deux siècles plus tard par la multiplication de ces charges; mais que vers le milieu du XIIe siècle, époque où nous sommes, ils étaient très-recherchés et n'appartenaient qu'aux personnes bien en cour et de bonne famille.

Cette considération que son rival, par ses fonctions, approchait la personne du roi était terrible pour la Cour-Dieu, aussi poussa-t-elle un cri de détresse qui fut entendu de la maison mère. Nous avons vu dans quels termes l'abbé de Cîteaux prit sa défense; il avait une grande prépondérance à cette époque et une requête présentée par sa bouche était sûre d'être bien accueillie. Plusieurs circonstances militaient du reste en faveur de la Cour-Dieu; le roi était pour ainsi dire engagé envers elle par ses premiers bienfaits, et puis son propre frère Henri appartenait à l'ordre de Cîteaux, et dans son humilité *lavait les écuelles à Clairvaux* (1). Le petit-fils du pieux roi Robert n'hésita pas longtemps entre l'abbé de Cîteaux et un seigneur de sa cour; une fois de plus, le clergé l'emporta sur la noblesse, et la Cour-Dieu se reposa de ses alarmes.

Ce qui nous porte à donner la date de 1169 à cet acte, c'est que nous voyons en cette même année, au Cartulaire de la Cour-Dieu, une charte de privilége évidemment inspirée par le fait qui nous occupe. L'évêque Manassès

(1) D. Bouquet, XII. 91, B.

défend de bâtir une abbaye dans un rayon de cinq lieues autour de la Cour-Dieu et il finit par la formule terrible de l'anathème, si redouté à cette époque. Or, à quoi bon fulminer de pareilles menaces, s'il n'y avait eu un antécédent ? C'est précisément pour éviter qu'un pareil fait se représente que l'évêque Manassès octroie cet acte à l'abbaye (1).

Cette lettre est adressée à l'abbé L.; nous ne croyons pas qu'on doive voir là l'initiale de Leodegarius, mais celle de l'abbé *Letholdus*. Il ne figure, à la vérité, dans aucun des auteurs qui ont écrit sur la Cour-Dieu ; mais on le trouve en toutes lettres sur une bulle du pape Alexandre III, confirmative des possessions et priviléges de l'abbaye et des lettres de Manassès à ce sujet (2). C'est la seule pièce où il soit mention de lui et il n'est pas au nécrologe. Cependant, comme nous n'avons aucune raison de le suspecter, cet acte nous suffit pour ranger Letholdus à cette date même de 1169, dans le catalogue des abbés de la Cour-Dieu. Il ne dut pas vivre longtemps du reste, car en cette même année nous voyons sur le siége abbatial Sévin.

Voici ce qu'en dit la Gallia Christiana : « *Sevinus ex abbate Beatæ Mariæ de Lencha legitur abbas Beatæ Mariæ de Curia-Dei, cui anno* 1169 *dedit Manasses domum de Lencha cum appenditiis, quam confirmavit anno* 1171. » Ces détails sont exacts, mais vraiment d'une trop grande aridité pour un homme dont le nom, dans une période d'environ 30 ans (1160-1190), se rencontre à chaque instant dans les annales religieuses de cette contrée de l'Orléanais. Nous allons les compléter.

(1) Cartul. Curiæ-Dei. 10, I. — Pièce Justificat. XIII.
(2) Cartul. 121, II.

A l'époque où notre province formait la majeure partie du domaine royal, les rois de la troisième race aimaient à visiter souvent leurs fidèles sujets ; ils faisaient des séjours fréquents dans leurs châtellenies de Lorris, Vitry-aux-Loges, Châteauneuf-sur-Loire, vieille ville aujourd'hui, mais brillant alors de l'éclat d'une cité nouvellement construite. Louis VII marquait une grande prédilection pour cette dernière résidence et y vint plusieurs fois avec les seigneurs de la cour.

L'un d'eux, nommé Sévin, est qualifié par D. Estiennot : « *Sevinus de Capis Francorum regi Ludovico VII carus et notus* (1). » C'était un familier ou un officier de ce roi, qui, renonçant aux faveurs du prince, abandonna la cour pour embrasser la vie monastique, dans la règle de Saint-Benoît ; puis, entraîné par son amour de la solitude, se fit humble ermite dans une cellule, sur les bords de la petite rivière de Lanche, à deux kilomètres environ au nord de Châteauneuf, la fastueuse résidence royale. Malheureusement pour les goûts de Sévin, la Thébaïde qu'il s'était choisie n'était pas assez déserte ; sa réputation de sainteté se répandant aux environs, attira autour de lui des imitateurs et des disciples. C'est alors que l'évêque Manassès, érigeant sa cellule en monastère, le nomma abbé de Sainte-Marie-de-Lanche, et lui donna, avec le consentement du chapitre de Sainte-Croix, une *charruée de terre*, c'est-à-dire autant que six bœufs pourront labourer en toutes saisons, et six arpents auprès de la rivière de Lanche, avec permission de construire un aqueduc et un moulin. La donation est faite moyennant une redevance de quatre livres de cire qui devront être déposées tous les

(1) Bibliothèque Impériale. Msct 426, S. G. Lat.

ans à la fête de septembre sur l'autel de l'église de Sainte-Croix d'Orléans (1). Sévin organisa sa petite abbaye de Lanche d'après la règle de Saint-Benoît.

L'évêque Manassès, non content d'avoir érigé une abbaye en faveur de Sévin, voulut lui donner une position où il pût exercer ses éminentes facultés ; aussi, le siège de la Cour-Dieu étant venu à vaquer, il y transporta Sévin. Celui-ci apportait en donation au couvent dont il devenait le chef, la petite abbaye de Lanche avec les possessions que l'évêque Manassès lui avait primitivement données tout alentour (2). En prenant possession du siége abbatial de la Cour-Dieu, il avait quitté Saint-Benoît pour Cîteaux ; mais ce n'était pas sans esprit de retour, nous le verrons tout-à-l'heure.

Dépossédée de son titre d'abbaye, la maison de Lanche devient une petite ferme dont il ne reste pas de traces aujourd'hui, et l'endroit qui un moment avait possédé une abbaye et pendant longtemps un château royal, Chalençois, n'existe plus sur la carte. Ce serait une étude curieuse que de relever, dans une province, le nom et l'histoire de ces petites communautés, qui nées en un jour n'ont fait que passer ; et après avoir langui quelques instants plutôt que vécu, s'unissent par une annexion nécessaire à une communauté plus forte et plus vivace qu'elles, laissant leurs noms sur quelques chartes, souvenirs de leur existence éphémère, que l'historien recueille avec bonheur.

Sévin acquiert au couvent les dîmes des territoires d'Estouy, Faverolles, et la Chaude-Borde et reçoit de

(1) Cartul. Curiæ-Dei, 69, 70, 71, 72, I. — Pièce Justificat. XIV.

(2) Cartul. Curiæ-Dei. — Pièce Justificat. XV.

Manassès la donation de la maison de Précottant à Ingrannes, avec permission d'y faire des jardins et des prés, et défense d'y exercer autrement l'agriculture (1). A titre de reconnaissance censuelle, les abbés devaient déposer tous les ans sur l'autel de Sainte-Croix d'Orléans deux livres de cire. Il transigea en 1170 avec Arraud, abbé de Saint-Benoît.

Ce sont les seuls actes qui signalent le passage de Sévin à la Cour-Dieu, d'où il transporte la règle de Cîteaux au Gué de l'Orme, où nous le voyons abbé en 1171. Cette opinion est contraire à celle énoncée par le chanoine Hubert. Il regarde comme supposée la lettre écrite par le pape Alexandre III à l'abbé et aux frères du Gué de l'Orme, dans laquelle le Pape mentionne l'existence de ce monastère sous l'institut Cistercien. Cette lettre dont nous ne connaissons que des copies nous semble cependant, jusqu'à preuve du contraire, l'expression exacte des faits accomplis dans ce monastère, qui ne tarda pas à adopter la règle de Prémontré.

Sévin ne reste pas longtemps au Gué de l'Orme, les documents nous apprennent qu'en 1175 l'abbé se nommait Simon. Entraîné de nouveau par son amour pour la vie érémitique, Sévin s'était retiré avec quelques compagnons au Gué de Chapes-en-Bois, près Lorris, d'où les bienfaits de Philippe-Auguste vinrent enrichir cette petite communauté de Bons-Hommes, ainsi qu'on les appelait. Ils avaient adopté la règle de Saint-Benoît. Et, sur les instances de ce prince, par un acte de 1187, Sévin et ses compagnons s'incorporèrent à l'abbaye de Fleury-Saint-

(1) Cartul. Curiæ-Dei. 109, I. 5 et 59, II. — Pièces Justificat. XVII.

Benoît. C'est en ce dernier lieu qu'il termina, selon toute apparence, cette carrière si bien remplie.

Il avait eu Léger II pour successeur, sur le siége de la Cour-Dieu. En 1173, Manassès lui donne une maison à Pithiviers avec faculté d'y entretenir un hôte.

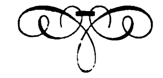
Il confirme aussi plusieurs donations qu'avait reçues l'abbaye au lieu de Bouclair, paroisse de Jouy-en-Beauce (1). Le principal donateur, nommé Mathieu Porcel, eut en échange de cette aumône cent vingt livres parisis et un poulain du prix de cent sous ; son fils reçut un *roussin*. Plusieurs des parents qui approuvent, et des seigneurs du fief qui amortissent la donation, sont aussi gratifiés de quelques petits cadeaux en argent ; nous reviendrons sur cette habitude dans notre seconde partie. Enfin, les religieux, par reconnaissance pour leur bienfaiteur Mathieu, font prendre le voile à ses deux filles et s'engagent à consacrer une somme de quarante livres en deniers, ou en autres dépenses, pour les faire entrer comme religieuses à l'Hospice d'Orléans.

L'abbé Léger II mourut vers l'année 1175 ; il est inscrit au nécrologe à la date du 3 octobre.

Il fut remplacé par Hugues, qui fonda l'abbaye de Cercanceau *(Sacra Cella)*, dans le diocèse de Sens, à deux lieues de Nemours et de Château-Landon. De concert avec le roi Philippe-Auguste (29 décembre 1181), Hugues y envoie un de ses moines, nommé Eudes, qui en fut le premier abbé, et auquel le roi adresse la charte de fondation en 1190. Le même roi le chargea plus tard de porter au pape Luce III une lettre écrite en son nom par Etienne de Tournay.

(1) *Apud Buculas domos.* Cartul. Curiæ-Dei. 128, I. et 152, II.

La fondation de Cercanceau est le dernier signe de fécondité qu'ait donné la Cour-Dieu ; là s'arrête son essor. Mais n'a-t-elle pas acquitté largement sa dette envers Citeaux, en lui rendant le quadruple de ce qu'elle avait reçu ; et ne peut-elle pas se vanter d'avoir contribué, pour sa part, à l'érection du magnifique édifice Cistercien, en y apportant ses quatre pierres : Loroy, Notre-Dame-du-Val, Olivet et Cercanceau ?



DEUXIÈME PARTIE.

1181—1400.

Premiers relâchements dans la règle de Cîteaux. — Symptômes de décadence. — De l'acquisition des biens dans les abbayes Cisterciennes. — Les donations déguisent des ventes. — Prospérité de la Cour-Dieu. — Le chapitre de Sainte-Croix s'efforce en vain de faire révoquer les privilèges accordés à l'abbaye par les évêques d'Orléans. — L'abbé Hugues II. — Il est chargé de plusieurs missions délicates. — Il fait partie de la Croisade contre les Albigeois. — Dédicace de l'église de la Cour-Dieu (1216). — Aumônes faites par l'abbaye. — La rivière de Cense et le Rû. — Les Ruès et Clereau. — Sceaux des abbés de la Cour-Dieu. — La pitance est une cause de relâchement dans la nourriture des moines. — Donation de la reine Ingeburge. — Pont-sur-Cense. — La Cour-Dieu n'a pas eu de prieuré à Pont-aux-Moines. — Clunisiens et Cisterciens. — Saint-Louis à la Cour-Dieu. — Encore les granges, l'oratoire de Cherupeau. — Philippe VI à la Cour-Dieu.

Nous avons arrêté la première partie de notre travail au temps où la Cour-Dieu donne le dernier témoignage de sa fécondité en fondant l'abbaye de Cercanceau. Ce n'est pas au hasard que nous avons choisi cette époque, et notre division n'a rien d'arbitraire; nous allons essayer de le prouver.

En commençant cette étude nous avons comparé l'existence des institutions à celle de l'homme; poursuivons. Après les premiers tâtonnements et les premières défaillances, quand l'homme a choisi sa carrière,

il s'avance dans la vie, artiste, littérateur ou savant ; il travaille, crée et progresse. S'il est heureusement doué, il franchit rapidement les degrés de l'échelle immense qui se dresse devant lui ; mais qu'il prenne garde ! S'il s'arrête un instant, c'est-à-dire s'il cesse de travailler, de créer, de marcher dans la voie du progrès ; si haut qu'il soit, il devra descendre, si plutôt il ne tombe.

Il en est de même des institutions, de celles surtout qui ont pour base la religion et la charité. A peine ont-elles vu le jour qu'il leur faut grandir, s'étendre et se multiplier ; leurs œuvres ne doivent pas avoir de bornes. Bien plus, le progrès est pour elle une condition essentielle de vie ; la stagnation au contraire précède la caducité et la mort.

L'histoire de la Cour-Dieu prouve surabondamment ce que nous avançons. Après avoir donné naissance à quatre abbayes, elle s'arrête tout-à-coup dans son essor. Ce ne sont pourtant pas les ressources qui lui manquent, car elles abondent de toutes parts. Grâce à ses bienfaiteurs, l'abbaye est riche pour longtemps ; cette richesse même fera son malheur.

Avec le sentiment de la propriété s'en éveillent deux autres, qui se développent d'abord à l'abri du premier pour le dominer ensuite : ceux de la conservation et de l'augmentation. Recevant d'une main sans donner de l'autre, les Cisterciens d'Ingrannes thésaurisèrent ; ils onbliaient que, comme toutes les institutions charitables, ils étaient ici-bas intermédiaires entre le riche et le pauvre, mandataires, pour ainsi dire, chargés par les premiers de distribuer aux autres leurs aumônes. Garder

ce dépôt sacré, c'était faire à la charité presque un vol dont l'expiation devait être terrible (1).

C'est ici, nous a-t-il semblé, qu'on doit chercher les causes du relâchement qui se manifesta aux XIII[e] et XIV[e] siècles, dans la règle de Cîteaux comme dans toutes les autres, et d'où sortit la décadence dans l'état matériel d'abord, puis dans l'état moral des couvents, à une époque moins éloignée de nous. Cette décadence fut d'autant plus forte et plus irrésistible qu'elle fut plus insensible. Elle s'opéra peu à peu, s'attachant d'abord à l'acquisition des biens et à leur administration ; puis aux menus détails de la règle, aux vêtements, aux repas, aux exercices ; enfin, après avoir amolli le corps, elle gangréna l'âme et amena les monstrueux désordres du XVIII[e] siècle.

Nous constaterons, à mesure qu'elles viendront se présenter dans le cours de notre travail, les infractions à la règle qu'établit à Cîteaux la *Carte de Charité* et ses modifications. Disons en quelques mots les fâcheuses tendances qui se manifestaient dans l'acquisition des biens, parmi les abbayes Cisterciennes, dès la fin du XII[e] et pendant tout le XIII[e] siècle.

En lisant avec soin et dans leur ordre chronologique les actes que contient le Cartulaire de la Cour-Dieu, une chose nous a frappé : c'est la relation qui existe entre les donations reçues par l'abbaye et les acquisitions faites de ses propres deniers. En principe, les donations sont

(1) L'Hôpital disait dans un discours aux Etats d'Orléans de 1561 : « Se souviennent les gens d'église qu'ils ne sont qu'administra- « teurs et qu'ils rendront compte ; se contentent de l'usage des- « dits biens et distribuent le reste aux pauvres. »

multipliées, les acquisitions rares et faites seulement dans des conditions très-avantageuses au couvent; peu à peu le nombre des acquisitions augmente, celui des donations ne diminue pas encore, car la Cour-Dieu, nous l'avons montré, donnait aux fidèles le spectacle édifiant d'une communauté employant ses richesses au bien des populations pauvres, et se multipliant par la création des succursales, abbayes ou granges.

La certitude à laquelle aspire toute institution naissante, d'être assez riche pour vivre de longues années, était acquise à la Cour-Dieu. L'écueil de la pauvreté qui conduit à la ruine était évité; un autre se dressait plus terrible encore, celui de la trop grande richesse, contre lequel devait échouer l'ordre de Cîteaux. Le chapitre général l'avait pressenti; aussi, pendant de longues années, il lutta dans ses statuts contre cette tendance envahissante et décida, en 1191, que désormais tous les achats d'immeubles seraient interdits. Cette prohibition fut renouvelée, mais pour la dernière fois, en 1215. Le remède arrivait trop tard, le mal avait alors poussé toutes ses racines.

Le statut de 1191 défendait d'acheter; tous les actes continrent dès-lors une donation. Voici quels furent les subterfuges le plus généralement employés. Donation du sixième, du quart, du tiers, vente de tout le reste; donation de tout un immeuble, en échange les moines font des cadeaux, un cheval, un poulain, une vache, et le plus souvent des sommes d'argent, au donateur, à son père, à sa mère, à sa femme, à ses frères et sœurs, aux témoins, aux seigneurs du fief qui amortissent la donation. C'est bien, à ne pas s'y tromper, une vente déguisée. Il était permis aux moines d'acheter le domaine utile d'un bien

dont ils avaient le domaine direct, et d'employer en acquisitions d'immeubles les sommes données avec l'autorisation de les employer à cet usage. La règle souffrait tant d'exceptions qu'il était toujours facile d'en trouver quelqu'une au moyen de laquelle l'achat passait inaperçu. Bientôt même cette règle fut entièrement supprimée. Coïncidence remarquable, en même temps que le nombre des acquisitions s'accrut, celui des donations diminua et finit par disparaître complètement.

Historien consciencieux, nous avons dû rapporter tous ces faits parce qu'ils précisent l'époque où commença la décadence du pur esprit religieux, et l'envahissement des préoccupations matérielles dans les monastères. En conclurons-nous que l'accroissement des richesses dans les couvents Cisterciens doive faire oublier leur pauvreté première et les bienfaits qu'ils répandirent pendant trois cents ans sur toute la France? Non certes. De même, les scandales du XVIII[e] siècle, généreusement rachetés, du reste, par le sang des martyrs répandu sur les échafauds révolutionnaires, n'effaceront jamais les vertus des grands saints qui, au XII[e] siècle, portèrent sans la laisser souiller d'aucune tache, la robe des disciples de Saint-Bernard.

Les émigrations successives parties de la Cour-Dieu ne l'avaient pas appauvrie. Il restait encore un bon nombre de moines au couvent, comme l'attestent les vastes bâtiments qu'il fut nécessaire de construire alors; ceux qui sont encore debout peuvent servir de points de comparaison. Toutes les cellules étaient donc occupées; mais peut-être les écrivains Orléanais ont-ils exagéré, en portant jusqu'à cent le nombre possible des frères à cette époque. D'un autre côté, pour fournir à leurs besoins

et aux aumônes en nature qu'on distribuait à la porte du monastère, les récoltes des granges et les dîmes prélevées sur plusieurs paroisses remplissaient les greniers de l'abbaye, le cellier était abondamment pourvu par les vignes de Chécy, Montbarrois et Boiscommun ; et le bûcher était toujours approvisionné, au moyen de l'usage qu'avaient les moines dans les bois du roi et de l'évêque d'Orléans.

Bien entretenue à l'intérieur, puissante et respectée au dehors, la Cour-Dieu voyait sa renommée croître chaque jour. Bientôt, par un triste privilége qui semble inhérent à toute prospérité et à toute richesse, l'envie et la jalousie s'attachèrent à ses pas, et partirent d'un lieu d'où elle ne pensait attendre en tous cas que soutien et bienveillance. Le Chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, voyant sans doute à regret les donations et les immunités qui s'accumulaient sur l'abbaye, lui chercha une mauvaise querelle à propos des donations que lui-même avait autorisées. Nous ne saurions mieux raconter ce fait qu'il ne l'est dans la bulle par laquelle le pape Luce III donne raison à Hugues et à son couvent, qualifiant comme il convient cette querelle injuste que leur avait suscitée le Chapitre ; aussi nous bornons-nous à la traduire presque toute entière (1).

« Luce, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos « chers fils Hugues, abbé, et au couvent de la Cour-Dieu « salut et bénédiction apostolique. Si nous devons pour- « voir aux intérêts de tous les fidèles serviteurs du Christ

(1) Le texte latin a été imprimé aux instruments de la Gallia Christiana, t. VIII, col. 522, d'après le Cartulaire de la Cour-Dieu, ch. 136, II.

« suivant l'esprit de sa justice, nous en sommes rede-
« vables d'une façon plus spéciale encore envers ceux
« qui, ayant fait profession de la vie régulière, se sont
« astreints plus étroitement au service de Dieu. Voulant
« donc vous maintenir dans la liberté et le bon droit,
« nous confirmons de notre autorité apostolique les pri-
« viléges qui ont été conférés à votre monastère par les
« rois de France et les évêques d'Orléans, d'illustre
« mémoire, avec une pieuse libéralité et une prudente
« tolérance. Mais comme les chanoines de Sainte-Croix
« attaquent à tort les priviléges des évêques, où il est pour-
« tant expliqué que les donations et libertés accordées à
« l'abbaye le sont du contentement du Chapitre, et mal-
« gré la confirmation apportée par la souscription des
« noms de tous les dignitaires du Chapitre au bas de ces
« priviléges ; de notre autorité apostolique, nous défen-
« dons de venir, sous le prétexte que les sceaux du Cha-
« pitre n'y sont pas apposés, rien revendiquer à votre
« préjudice contre la teneur de ces priviléges.... »
Cette bulle, donnée à Vérone le XV des calendes de sep-
tembre (18 août 1182), se termine par la formule impré-
catoire ordinairement employée par les papes à cette
époque (1).

La démarche du Chapitre de Sainte-Croix tourna à sa propre honte et les priviléges émanant des papes, des rois de France et des évêques d'Orléans, continuèrent à enrichir les archives de l'abbaye. Etait-ce pour prouver aux moines qu'il n'avait aucune part dans cette mauvaise

(1) Le Chapitre ne dut pas se soumettre immédiatement à cette décision, puisque le Cartulaire donne une bulle d'Innocent III, qui rapporte celle de Luce III et la confirme.

chicane, que nous voyons cette même année (1182), l'évêque Manassès de Garlande à la Cour-Dieu ? Cela se pourrait bien, et peut-être faut-il faire remonter à cette époque l'origine de la coutume qui bientôt sera suivie par tous les évêques d'Orléans de partir de la Cour-Dieu pour faire leur entrée solennelle à leur joyeux avénement ? Nous ne faisons cette observation qu'en passant, devant plus loin consacrer à cette coutume un chapitre particulier.

Le souvenir de cette visite nous est conservé par un manuscrit de la Bibliothèque d'Orléans (1), où se trouve cette mention : « En 1182, Manassès de Gar-« lande, étant à la Cour-Dieu, confirme la donation « faite en 1113 par Jean II à l'ordre de Fontevraud, « de l'église de l'Hopital, depuis, le prieuré de la Made-« leine. » Ce pieux Evêque mourut peu de temps après. La Cour-Dieu conserva sa mémoire comme d'un de ses principaux bienfaiteurs et inscrivit son nom au Nécrologe (2).

En 1187 et 1191, Clément III envoie à la Cour-Dieu des bulles confirmatives de tous ses priviléges, en même temps que Philippe-Auguste (1188) ratifie les donations qu'elle a reçues. Cet acte rapporte la donation par Pierre de Courtenay, oncle du roi, de cent sous de rente sur le cens royal de Vitry, pour l'organisation du luminaire de l'église (3). La construction en était donc

(1) Msct 425 bis.

(2) IV Non. Maii.

(3) Cartul. Curiæ-Dei. 5, I. Pièce Justif. XVII. Cet acte nous aidera à rectifier une erreur, peu importante du reste, de M. Quicherat, dans son histoire de Vitry. (Mémoires de la Soc. Archéolog. de l'Orléanais, t. II.) « En 1209, dit l'auteur, au moment où Philippe-Auguste fit con-

suffisamment avancée pour qu'on y célébrât les offices divins. Dom Verninac nous confirme dans cette idée en disant que Manassès I avait consacré trois autels, et Henri de Dreux un pareil nombre.

Archambaud de Sully, partant pour Jérusalem, abandonne à la Cour-Dieu tous les droits qu'il percevait sur les terres et les animaux appartenant à l'abbaye, et lui donne pour toutes choses un libre passage sur ses terres et sur le pont de Sully.

Aubert III de Pithiviers, seigneur d'Aschères, donne en 1190, à la Cour-Dieu, cent sous de rente sur ses cens d'Aschères, pour fonder dans l'église son anniversaire et celui de sa femme, et remercier les moines d'avoir enterré son fils Guillaume dans l'enceinte de leur monastère. Les seigneurs d'Aschères, ceux du nom de Pithiviers surtout, furent des plus puissants protecteurs de la Cour-Dieu.

En 1196, l'évêque Henri de Dreux envoie à l'abbaye des lettres de confirmation et de protection conçues dans des termes excessivement élogieux : « *Cum dilecti in* « *Christo filii abbas et fratres Curiæ-Dei honestate vitæ*

« férer la chevalerie à son fils Louis, il lui constitua en apanage, « l'usufruit de six prévôtés du Gâtinais et des Loges dont Vitry « était l'une. Ce fut une raison pour le jeune prince devenu roi, « de charger la recette de Vitry de cent sous de rente au profit des « religieux de la Cour-Dieu. » L'erreur consiste en ce que cette donation avait été faite longtemps avant 1223, au plus tard en 1188, d'après la charte que nous citons, par Pierre de Courtenay qui en avait chargé, nous ne savons de quel droit, le cens royal de Vitry. Il suffit de lire la pièce à laquelle M. Quicherat emprunte ce fait, (Arch. Joursanvault, n. 1832, anno 1223), pièce que nous avons en notre possession, pour voir que c'est un titre purement confirmatif à cet égard.

« *semper et morum compositione floruerint et inter* « *omnes nostræ parvitati commissas ecclesias speciali* « *quodam privilegio et religionis prærogativa debeant* « *honorari.....* » (1)

Le même évêque donna l'année suivante une lettre à l'occasion des faits qui suivent : Un seigneur des environs, Raynaud de Boolai, avait un fils nommé Eudes qui fut assassiné, et dont la mort fut attribuée à Etienne Aguetard et à ses fils, que Raynaud et ses frères voulurent poursuivre à outrance pour en tirer vengeance. Mais l'évêque Henri de Dreux ayant connaissance de ces événements s'interposa entre les deux parties. Grâce à ses bons offices, il fut décidé que les meurtriers paieraient une rente annuelle de 10 muids de méteil, non pas aux parents de la victime, mais à la Cour-Dieu, à qui cette somme fut transférée par l'évêque, qui en donna l'investiture par l'anneau à l'abbé, sur la demande de Raynaud de Boolai. En reconnaissance de cette donation, les religieux s'engagèrent à dire des prières à perpétuité pour le repos de l'âme de la victime. Le pieux évêque mettait ainsi en pratique cette maxime favorite de son prédécesseur Manassès : « *Comme l'eau éteint le feu, l'aumône efface le péché.* »

Le XV des calendes de juillet 1198, le pape Innocent III envoie aux moines de la Cour-Dieu quatre indults relatifs aux dîmes. Il les dispense de toutes espèces de dîmes, grosses ou menues, novales ou prédiales, acquises soit avant, soit après le concile. Nous ne savons quel est ce concile. Celui de Latran, tenu en 1215, devait réglementer l'état des dîmes et particulièrement des novales ;

(1) Cartul. Curiæ-Dei. 153, II.

on donnait ce nom aux terres défrichées depuis quarante ans, et qui, de temps immémorial, n'avaient point été cultivées ou n'avaient point porté de fruits sujets à la dîme. Quand à la dîme prédiale, comme elle était passée dans le droit commum, le Saint-Siége pouvait seul en exempter. Il étendit cette exemption aux religieux Templiers et Hospitaliers, ainsi qu'à toutes les maisons de l'ordre de Cîteaux.

L'évêque Henri de Dreux mourut en 1198, et la Cour-Dieu inscrivit son nom au Nécrologe, le IX des calendes de mai. Ce n'était que justice, car il lui avait prodigué ses bienfaits jusqu'après sa mort. En effet, une lettre de Hugues de Garlande, à la date de 1206, nous apprend que Henri avait laissé par son testament au couvent 60 sous de rente annuelle sur tonlieu des porcs à Pithiviers, le jour de la fête de Saint-Georges. Cette rente, paraît-il, ne fut pas payée régulièrement dans les premiers temps, puisque nous voyons, en 1207, une lettre épiscopale recommander aux officiers de Pithiviers d'être plus exacts à l'avenir (1). Hugues de Garlande mourut cette même année, et son nom figure dans le Nécrologe au IV[e] jour des nones de mai.

En 1199, Guillaume de Montliart et sa femme donnent à la Cour-Dieu le quart de leurs biens d'Atray, et lui vendent les trois autres quarts; dans cet acte paraît l'abbé Hugues.

Nous retrouvons le même nom en 1207, mais nous n'osons croire qu'il appartienne au même personnage; nous pensons plutôt que deux abbés appelés Hugues furent séparés par un autre dont la lettre H est

(1) Cartul. Curiæ-Dei, 98 et 99, I. Pièce Justif. XVIII.

l'initiale. Les auteurs fixent généralement la mort de Hugues au 21 octobre, jour indiqué par le Nécrologe. La liste des abbés de la Cour-Dieu, dressée suivant l'ordre alphabétique par frère Huet, prieur vers 1600, et restituée en son ordre naturel par Dom Verninac, porte la même date, ainsi que la Gallia Christiana.

Les auteurs sont moins d'accord sur le nom de son successeur. Dom Verninac et La Saussaye l'appellent *Henri;* voici au contraire ce que disent les bénédictins de la Gallia: « *Hervæus memoratur in concordia inita cum abbate et conventu Floriacensi pro prædio de Charupello, inscriptus Necrologio V abbas, XIV Kal. septembris.* » Entre ces deux autorités, nous ne saurions hésiter, d'autant plus que le nom de Hervé ne figure point au Nécrologe; cela seul nous suffirait pour nier son existence. Nous admettons au contraire, avec Dom Verninac, celle de l'abbé Henri, sans pouvoir fixer la durée de son administration. Les renseignements nous manquent complètement à cet égard; le Nécrologe le mentionne au 18 mai.

De 1200 à 1207, époque où nous trouvons le nom de Hugues II dans les chartes, nous avons peu de faits à signaler, quelques actes insignifiants de l'évêque Hugues de Garlande, et un autre qui émane de Philippe-Auguste. Le roi permet aux moines d'avoir deux roues à leur moulin de Fay au lieu d'une seule à laquelle ils avaient droit, et de prendre des anguilles à ce moulin qui était placé sur la rivière du Cense, à égale distance entre Fay et Donnery, 1203 (1).

Henri I eut pour successeur Hugues, qui fut une des gloires de l'abbaye. Rempli de science et de vertu,

(1) Cartul. Curiæ-Dei. 80, I. Pièce Justif. XIX.

habile dans le conseil et dans le maniement des affaires, il fut souvent choisi comme arbitre dans les causes les plus graves et en même temps les plus difficiles. Il s'acquit en ces occasions, par son talent et sa justice impartiale, une réputation qui dut naturellement rejaillir en partie sur son couvent. Nous allons raconter quelques-uns de ces faits.

A peine Hugues II avait-il pris possession de son siége abbatial que le pape Innocent III, par une lettre du 1er octobre 1207, lui soumit une affaire des plus importantes, collectivement avec les évêques de Nevers et d'Orléans, Guillaume de Saint-Lazare et Manassès de Seignelay. Voici à quelle occasion : L'archevêché de Reims étant devenu vacant, Eudes de Sully, évêque de Paris, présenta pour occuper cette place son archidiacre, Alberic ou Aubry de Humbert, qui en fut pourvu sans examen ; car Eudes avait et méritait la réputation d'un homme intègre qui n'accordait rien qu'au mérite, et ne présentait à la collation des bénéfices ecclésiastiques que des personnes de science et de mœurs à toute épreuve. Bientôt, Thibaud du Perche et Pierre d'Etampes, le premier archidiacre, le second chanoine de l'église de Reims, demandèrent que cette élection fut annulée, portant contre le nouvel archevêque une triple accusation, et le qualifiant : *Irregularis, injustus et manumissus.* Le grief d'irrégularité, le premier et le plus grave, fut celui sur lequel ils insistèrent le plus, prétendant qu'Aubry avait contracté union avec une femme veuve.

Le pape Innocent fut justement ému lorsqu'il reçut une telle dénonciation ; il envoya une commission aux trois personnages cités plus haut, et leur donna pleins pouvoirs comme représentant le Saint-Siége. Il les chargeait

d'ouvrir une enquête pour arriver à la connaissance de la vérité, spécialement sur le fait d'irrégularité. Les commissaires interrogèrent Thibaud du Perche qui ne put fournir aucune preuve de ce qu'il avait avancé; néanmoins, de concert avec son complice, il écrivit de nouveau au pape. Le pieux pontife, indigné de tant de perversité, répondit par un rescrit dans lequel il condamnait les deux prêtres indignes; par le même acte, il confirmait l'élection d'Aubry, auquel il donna en outre le pallium, comme preuve de son estime toute particulière. L'archevêque prit enfin possession de son siège, sans autres obstacles, au mois de juillet suivant (1).

Peu de temps après, l'abbé de la Cour-Dieu fut commis avec celui du Petit-Cîteaux dans une affaire que Symphorien Guyon raconte en détail. Pour ne pas renvoyer à cet auteur, nous lui emprunterons son récit :

« Un vicomte nomme Guillaume avoit un grand proces « contre sa femme, d'autant que ladite femme l'avoit « quitte sous pretexte que leur mariage estoit nul pour ce « qu'ils estoient parens. On leur donna pour Juges l'Eves- « que de Cornüaille et un certain archidiacre, et un troi- « siesme commissaire nomme Maistre Pierre. Ces Juges « firent assigner par devant eux le vicomte, lequel ne « comparut pas en personne, mais seulement par procu- « reur, et fit proposer les causes et moyens de recusation « qu'il avoit a l'encontre de ces Juges deleguez : car il « mettoit en avant que l'Evesque de Cornüaille estoit pro- « che parent du Comte de Bretagne, qui estoit son plus « grand et capital ennemy, veu qu'a la veüe de tout le

(1) D. Bouquet, Scriptor. Gall. t. XIX. Epistolæ Innocentii III papæ. Pag. 494 et 503.

« monde, il detenoit sa femme en une terre qu'elle avoit « en son pays, que l'archidiacre estoit aumosnier ou Cha- « pellain domestique et commensal du susdit Comte, et « que Maistre Pierre estoit natif de la terre de sa femme « et trop porte a la favoriser : et qu'au reste ils demeu- « roient tous dans les terres du domaine du susdit Comte « de Bretagne, par lesquelles il luy eust fallu passer pour « aller a l'audience des susdits Juges, ce qu'il ne pouvoit « faire sans exposer sa vie au hazard.

« Neantmoins ces Juges deleguez sans avoir aucun « egard aux causes de recusation alleguees par le Vicomte « le voulurent obliger a proceder par devant eux, ne luy « voulans pas mesme assigner un temps ni un lieu con- « venable pour se venir presenter a leur jugement avec « seurete de sa personne. Ainsy le pauvre Vicomte fut « contraint de se porter appelant au Sainct-Siege apos- « tolique, se plaignant de ce que les Juges qui luy avoient « este donnes, sans recevoir ses causes de recusation, le « poursuivoient vivement et faisoient oüyr des tesmoins « en la cause qu'il avoit contre sa femme, sans vouloir « mesme deferer a son appel. Pour remedier a cet incon- « venient, le pape Innocent troisiesme manda a l'abbe « de la Cour-Dieu et a celuy du Petit-Cisteaux qu'ils con- « nussent de cette cause comme estans assez proches « voisins de la terre du Vicomte et de sa femme, et que les « parties pouvoient comparoistre devant eux sans aucune « crainte de danger. Il leur enjoint donc de les faire assi- « gner par devant eux, et que s'ils reconnoissent qu'avant « le proces intente, ou depuis l'appel interjette, on avoit « ouy des tesmoins, pour avoir preuve de la consangui- « nite des Parties, sans que le Vicomte eust fait contu- « mace, ils declarassent toutes ces dispositions nulles

« et de nul effect, et contraignissent la Damoiselle fugitive
« de retourner avec son mary, et qu'apres que le Vicomte
« auroit eu une pleine et entiere restitution tant de sa
« femme que de ses terres, ils procedassent a la connois-
« sance de leur cause, et la terminasssent par un jugement
« canonique (1).

En 1211, l'abbé Hugues fit partie d'une expédition moins pacifique, la croisade contre les Albigeois, qui vit commettre, sous le nom de la religion, les excès les plus révoltants. Le pape Innocent III l'avait envoyé avec onze abbés de l'ordre de Cîteaux pour accompagner Saint-Dominique. Malheureusement, le chef de cette expédition était Simon de Montfort, homme d'une grande bravoure, mais qui substitua le fanatisme le plus exalté à la religion, et se montra cruel jusqu'à la férocité. En voici un exemple : Après de nombreux succès, Simon était venu mettre le siége devant le château de Lavaur, défendu par une femme, Guiraude, veuve du Sire de Lavaur. Le siége dura longtemps. L'historien de ces guerres rapporte qu'au moment où on le pressait avec le plus de vigueur, les évêques présents et le vénérable abbé de la Cour-Dieu, ce dernier commis par les légats pour tenir leur place à l'armée, entonnèrent le *Veni Creator*, avec le concours d'un nombreux clergé, et mirent le découragement parmi les assiégés. Pendant ce temps, les assiégeants firent une brèche aux murs, et Simon de Monfort pénétra au cœur de la place. La courageuse Guiraude fut jetée dans un puits et presque tous les habitants massacrés et brûlés vifs « *avec* « *une joie extrême* » ajoute Pierre de Vaux-Cernai. Ces

(1) Symphorien Guyon. Histoire de l'Eglise et Diocèse, Ville et Université d'Orléans, seconde partie, p. 13 et 14.

derniers mots peignent suffisamment les excès de cette croisade, et l'esprit qui anime son historien.

Le nom de l'abbé Hugues figure, en 1212, au Cartulaire de l'abbaye de Cormery, diocèse de Tours, dans une charte où il déclare avec Hamericus, maître des écoles d'Orléans, et un chanoine de Troyes, représentant l'évêque d'Orléans, qu'ayant été appelés pour l'élection d'un abbé de Cormery, dans le chapitre de Saint-Martin de Tours, ils ont entendu les chanoines dudit chapitre affirmer qu'ils ne peuvent refuser aux moines la permission d'élire un abbé (1).

En 1213, l'abbé de la Cour-Dieu fut choisi comme arbitre, avec l'évêque d'Auxerre, pour régler un différend entre Manassès, évêque d'Orléans, et l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire.

Hugues se signala dans toutes ces circonstances et s'acquit une grande réputation de science et d'adresse; mais il sut aussi utiliser son esprit de conciliation dans une foule de petites contestations qu'eut son abbaye avec les chapitres de Pithiviers et de Saint-Avit d'Orléans; avec une dame nommée Mathilde qui prétendait percevoir de nombreux droits sur la propriété du Poirier que le couvent possédait à Bionne (1209) ; avec Godefroy de Javercy (1214), l'évêque Manassès termina la discussion en donnant tort à ce dernier, et en confirmant à l'abbaye le trait et la moitié de la dîme de Javercy.

Philippe-Auguste et son fils Louis (1210-1212) envoient à leurs officiers des lettres de protection pour les moines de la Cour-Dieu (2). L'évêque Manassès leur donne à cette

(1) Mémoires de la Société Archéolog. de Touraine (ch. LXXVII).

(2) Cartul. Curiæ-Dei. 155, II. Pièce Justif. XX.

époque des lettres de privilége et de confirmation ; parmi les donations qui enrichissent le couvent, nous signalerons celles de Ernaud le Boutellier : il accorde une première fois un droit d'usage et de pâturage dans tous ses bois; et en 1217, 30 sous parisis de rente sur son four de Vitry. Un autre seigneur voisin, Archambaud de Sully, vint deux fois à l'abbaye, donnant à chaque voyage une mesure de seigle de rente (1). En 1216, un chanoine de Pithiviers lui transporte la dîme de Géronville.

Cette même année 1216 vit célébrer à la Cour-Dieu une cérémonie imposante, la dédicace de l'église enfin terminée depuis quarante-sept ans qu'on travaillait à sa construction. Nous avons vu qu'avant son achèvement l'évêque Manassès de Garlande avait consacré cinq autels et l'évêque Henri de Dreux trois. Lors de la dédicace, les évêques Eudes de Paris, Gautier de Chartres et Manassès II d'Orléans consacrèrent sept autres autels, ce qui porte à quinze leur nombre total.

Hugues II, mort le 16 mai, n'était plus abbé lorsque fut achevée l'église de la Cour-Dieu. Il avait été remplacé, d'après la Gallia Christiana, par Guillaume, qui occupait le siége en 1215. Il reçut en cette année une commission du Pape, qui le choisisssait avec l'abbé de Saint-Euverte et l'archiprêtre de Sainte-Croix, pour juger un différend entre Ursion de Méréville et le chapitre de Saint-Liphard de Meung. Le doyen s'était plaint de ce que le noble seigneur de Méréville levait des tailles à volonté sur les hôtes que le chapitre possédait au village de la Junie, prenait plus qu'on ne lui devait sur la grange de Pannecières et écrasait les habitants de cette contrée sous le poids de ses exactions.

(1) Cartul. Curiæ-Dei. 56, II. Pièce Justif. XXI.

Les juges nommés par le souverain pontife ne purent terminer ce débat qui finit au moyen d'un arbitrage par les soins des évêques de Paris et de Noyon (1).

En 1218, Guillaume figure dans une transaction avec l'abbé de Saint-Benoît. Il acquiert aussi de Guillaume de Longueville une partie de la dîme de Guignonville, et s'accorde avec Guillaume de Chancueil, à propos d'une maison à Corbeil. Au mois de janvier de cette même année, la veille de l'octave de la fête de Saint-Vincent (28 janvier 1219. n. s.), il fut choisi comme arbitre par les habitants de Mardié, alors en grande contestation avec le chapitre de Sainte-Croix à propos des dîmes que devait la paroisse. Le chapitre était représenté par son sous-doyen, Payen ; et Vulgrin, abbé de Saint-Euverte, avait été nommé tiers arbitre. Voici leur décision : Les habitants de Mardié donneront désormais au chapitre trois mesures de vin par arpent, à titre de dîme, et ils paieront en outre chaque année 300 livres parisis en deux termes (2).

Le Nécrologe fixe au 12 mars l'anniversaire de l'abbé Guillaume.

Les auteurs s'accordent pour lui donner Robert II comme successeur. Nous devons, pendant ce siècle, nous en rapporter aveuglément à eux, car les moyens de contrôle et de vérification manquent absolument. D'un côté, en effet, les abbés figurent presque toujours dans les actes par leur titre d'abbé ou par la lettre initiale de leur nom ; et d'un autre côté, leurs pierres tumulaires ont été détruites sans

(1) Archives du Loiret. Copie du Cartulaire de Saint-Liphard de Meung. Ch. 73 et 74.

(2) Original en parchemin des archives du Loiret. Fonds de Sainte-Croix.

qu'on ait conservé les inscriptions qui s'y trouvaient gravées. Nous suivrons en général pendant cette période l'ordre adopté par la Gallia Christiana.

Dom Verninac nous apprend que Robert II est nommé dans le Cartulaire de Sainte-Croix au sujet du différend qu'il eut en 1219 avec les chanoines de la Cathédrale qui contestaient à l'abbé et aux moines de la Cour-Dieu leur usage dans les bois du Chapitre. Cette acte figure aussi au Cartulaire de la Cour-Dieu, mais sans le nom de l'abbé (1).

C'est un jugement prononcé par l'évêque Manassès sur la question de savoir si les moines avaient ou non un droit d'usage dans tous les bois du Chapitre, en deça de la Loire, entre Loury et Cercotes. Les moines prétendaient l'avoir ; ils s'appuyaient probablement sur les premières donations où les concessions les plus larges leur étaient faites. Les parties en désaccord se présentèrent devant l'évêque Manassès auquel elles demandaient un arbitrage ; elles déposèrent dans ses mains une somme de 100 livres comme garantie de la fidélité avec laquelle elles observeraient son jugement. L'évêque se tint dans un juste milieu et décida que les moines n'avaient dans les bois de Planquine qu'un simple droit de glandée pour 80 porcs ; mais qu'en tous les autres bois du Chapitre, dans les limites susdites, ils avaient un usage pour tous leurs besoins et pour ceux de leurs maisons.

Geoffroy de Soligny donne la même année un arpent de vignes situées à Soligny. Le revenu devra en être distribué tous les ans par le portier aux mendiants qui viennent se

(1) Cartul. Curiæ-Dei. 137, I.

présenter au monastère (1). Nous allons entrer à ce sujet dans quelques détails sur les œuvres charitables des couvents Cisterciens.

La règle de Cîteaux contenait deux manières de pratiquer la charité : à l'intérieur du monastère en y donnant l'hospitalité ; au dehors, en répandant des aumômes, toujours par l'intermédiaire du frère portier. Ce moine était logé, à cause de ses fonctions, dans une cellule près de l'entrée du couvent. Là étaient des pains qu'il partageait aux nécessiteux du pays ou aux pauvres voyageurs. En outre, il avait trois distributions régulières à faire aux mendiants qui venaient à la porte du couvent : 1° les restes des repas, 2° le produit des donations faites au couvent ou au portier avec cette désignation spéciale, 3° une distribution de trois parts de moine pour chaque repas, ce qui représentait la nourriture des derniers religieux morts ; c'est ce qu'on appelait *pulmenta defunctorum ;* on substitua à cette dernière, à partir de l'année 1185, une distribution de vêtements et de chaussures. Ces aumônes se multipliaient dans les temps de famine.

A la Cour-Dieu on faisait tous les ans une abondante aumône à la porte le jour du Jeudi-Saint.

Quant aux personnes qui demandaient l'hospitalité, le frère portier les conduisait dans un bâtiment appelé l'hôtellerie, où un moine était chargé de recevoir les étrangers, et après leur avoir lavé les pieds, de veiller à leur repas et à leur coucher. Dans les granges, comme dans les abbayes, une table particulière était réservée aux hôtes que l'on traitait beaucoup mieux que les frères. Après le repas, un bon lit leur offrait le repos dont ils avaient besoin.

(1) Cartul. 30, I. Pièce Justif. XXII.

Lorsque le jour commençait à disparaître on allumait une lampe qui brûlait toute la nuit, comme un fanal servant à guider vers cet hôtel de la charité les pas du voyageur errant ou affamé.

La Cour-Dieu remplit largement cette partie du programme Cistercien. Les moines cuisaient eux-mêmes le pain, et, comme ils en distribuaient une grande quantité, ils firent construire un moulin, appelé Moulin-Adam, dont la roue était mise en mouvement par l'eau des grands fossés qui entouraient le jardin et tous les bâtiments du couvent. Ce moulin existait encore à la fin du XVII[e] siècle ; à cette époque, il fut affecté au logement du portier. Le pain blanc, dont les moines devaient s'abstenir d'après la règle, était réservé aux hôtes et aux malades.

Jean de Loury et Luce, sa femme, donnèrent à la Cour-Dieu, en 1219, par un acte rédigé en présence de l'évêque Manassès, la dîme de la paroisse de Sully-la-Chapelle, et la dame de Loury ratifia ce don en 1225. Les moines possédaient cette dîme par engagement des mêmes seigneurs, depuis l'année 1208, moyennant 70 livres parisis. Plus tard, vers 1250, en présence de Guillaume de Bussi, évêque d'Orléans, ils cédèrent cette dîme, moyennant 140 livres parisis, aux religieuses de Saint-Loup, qui la possédèrent jusqu'au XVIII[e] siècle (1).

En 1220, F. André de Coulours, commandeur des maisons du Temple en France, F. Hilduin et F. Jean de Milly donnent à l'abbaye 18 deniers parisis de cens sur une maison située dans le faubourg des Juifs, à Corbeil, où était une commanderie de l'ordre du Temple. L'ab-

(1) Inventaire des titres de l'abbaye de Saint-Loup, 1670. Archives du Loiret.

baye acquit à cette époque, de la dame de Montisembert, une partie de la dîme de Guignonville. La même année, l'abbé rendit, avec le concours d'un de ses collègues, une sentence contre l'abbé de Clairvaux qui voulait s'attribuer, au préjudice de celui de Morimond, le droit de visiter un couvent de femmes, appelé ***Friestor***.

Cette même année 1220, Gaucher de Joigny, seigneur de Châteaurenard et de Nibelle, ordonne à ses officiers de délivrer aux moines 18 setiers de froment chaque année sur le champart de Nibelle ; par un autre acte, il échange contre une redevance annuelle d'un muid et demi de froment, le droit qu'avaient les moines de pêcher dans son vivier de Nibelle, pour nourrir les abbés de l'ordre, lorsqu'ils passaient par la Cour-Dieu pour se rendre au chapitre général à Cîteaux, ou pour en revenir. Nous avons déjà parlé de ce droit en 1155, date de son établissement. Nous ne saurions dire à quelle époque les seigneurs de Châteaurenard du nom de Joigny devinrent propriétaires de la petite ville de Nibelle, qui faisait autrefois partie du domaine royal. On conçoit qu'ils aient voulu s'affranchir de l'usage que possédaient les moines sur leur vivier ; ceux-ci l'abandonnèrent d'autant plus volontiers qu'ils en furent largement indemnisés par la redevance de froment qu'ils recevaient en échange (2). Ce droit d'ailleurs avait perdu à leurs yeux beaucoup de l'importance qu'il offrait lors de la concession royale, puisque dorénavant l'abbaye était entourée d'une ceinture de magnifiques étangs qui fournissaient du poisson en abondance.

Quelques personnes trouveront peut-être que nous

(2) Cartul. Curiæ-Dei, ch. 27, I. Pièce Justif. XXIII.

nous arrêtons sur des détails et que ces faits sont trop peu importants pour attirer l'attention. Nous leur répondrons ce que nous avons déjà dit en peu de mots dès les premières pages de cette notice : L'histoire de la Cour-Dieu ne peut être un travail d'un intérêt général ni d'une haute portée historique. Toutes les fois que nous avons pu la rattacher à l'histoire générale au moyen des faits importants qu'elle présente, nous en avons saisi l'occasion, mais sans oublier que le cadre et la toile doivent être proportionnés au sujet. Nous croirions manquer au but que nous nous sommes proposé, si nous ne racontions pas, avec l'histoire de l'abbaye, celle du pays qui l'entoure, des petites villes et seigneuries avec lesquelles elle se trouve en rapports quotidiens. Or, cette histoire se déroule à chaque page de ses annales, à chaque diplôme de son intéressant cartulaire que nous avons dû suivre année par année. Si la rapidité de la narration perd beaucoup à cette méthode, du moins doit-on reconnaître qu'elle est préférable au point de vue de l'exactitude historique.

Les faits mêmes viennent justifier nos assertions. Depuis l'année 1220, époque où nous sommes arrivés jusqu'aux premières années du XIV[e] siècle, c'est-à-dire pendant cent ans environ, nous trouvons peu de faits saillants, les détails abondent au contraire ; et chaque année se succèdent plusieurs de ces petits événements d'un intérêt relatif, dont la réunion compose l'histoire du monastère. Fallait-il donc les passer sous silence ? Nous n'avons pas cru devoir le faire, mais, sans les relater tous, nous avons choisi les principaux, ceux surtout qui se rattachent le plus intimement à l'histoire de la contrée où fleurit la Cour-Dieu. C'est dans cet esprit que

nous avons commencé notre travail, c'est ainsi que nous voulons l'achever.

En 1221, Renaud, curé de l'église de *Brieria,* paie à la Cour-Dieu l'aumône faite à l'abbaye par Guy d'Aschères. Brieria, c'est aujourd'hui Seichebrière, par l'adjonction d'un qualificatif peu flatteur. Cette petite paroisse était voisine d'Ingrannes et l'une des plus pauvres de l'Orléanais. Les moines en devinrent peu à peu les seigneurs, comme l'atteste la déclaration au terrier de 1770.

La même année, au mois de décembre, Philippe de Jouy, successeur de Manassès de Seignelay, donnait acte d'une vente faite par Terinus de Chambon à la Cour-Dieu d'une dîme à Estouy (1221). Il y prend la qualité de *Philippus episcopus Aurelianensis electus.* Cette charte est citée par Polluche, dans une dissertation imprimée au Mercure de France en mai 1746, où ce savant prouve que Philippe de Jouy était le prédécesseur immédiat de Philippe Berruyer, loin de lui avoir succédé, comme on le croyait jusqu'alors.

D'après un vieux manuscrit, la Gallia Christiana désigne l'abbé Martin comme successeur de Robert II. Dans le Nécrologe, la mort de cet abbé Martin est fixée au 24 octobre. Il serait resté peu de temps à la tête de l'abbaye, car, en février 1223, nous voyons sur les actes l'abbé G. se qualifiant *abbas dictus.* La Gallia Christiana l'appelle Giroldus suivant une charte de l'abbaye de Barbeaux (1231). Le Nécrologe ne porte pas ce nom ; il s'y trouve au contraire un abbé Gerbertus qui n'est cité nulle part ailleurs. Jusqu'à preuve du contraire, nous mettrons de préférence Gerbert dans le catalogue des abbés, à la suite de Martin.

En 1223, nous trouvons une charte donnée à Lorris par le roi Louis VIII. Cette charte énonce deux faits. Dans la première partie, le roi promet de payer aux moines les cent sous parisis de rente que Pierre de Courtenay leur avait donnés, sur le cens de Vitry, pour le luminaire de leur église. La seconde partie de l'acte concerne la petite rivière du Cense. Elle prend naissance dans les fossés d'écoulement de la forêt d'Orléans et traverse, dans un cours de quatre lieues, les paroisses d'Ingrannes, Sully-la-Chapelle, Fay-aux-Loges, Donnery, Mardié et Chécy. Là, elle se perd dans les gouffres de Port-Morand, qui, dit-on, ont des communications souterraines avec la Loire. Elle avait donné son nom à un petit pays entre Donnery et Chécy, qui s'appela Pont-sur-Cense, *Pons Unsantiæ,* ou *Ussentiæ,* et plus tard Pont-aux-Moines, lorsque la règle de Cluny eût été apportée dans ce pays, vers 1080. Pierre de Courtenay avait autrefois concédé à titre d'aumône à la Cour-Dieu la pêche de cette petite rivière, qu'il possédait, nous ne savons à quel titre. Louis VIII, par l'acte qui nous occupe, la rachète moyennant soixante livres parisis (1).

Les Archives Impériales possédent l'original de la quittance donnée pour cette somme de soixante livres par l'abbé. Au bas du parchemin est appendu un sceau d'abbé de la Cour-Dieu, le plus ancien que nous ayons trouvé. Comme tous les sceaux de l'ordre de Cîteaux, il ne porte pas le nom de l'abbé, ainsi que nous le dirons plus loin (2).

(1) Vidimus sur parchemin, de 1392, provenant des Archives Joursanvault. Coll. Jarry. — Pièces Justif. XXIV.

(2) Archives Impériales, section historique, J, 731. — C'est le sceau que nous avons fait imprimer en tête de cette notice.

L'évêque Philippe de Jouy donne, en mars 1224, un acte par lequel Hugues le Bouteiller et Eustachie, sa femme, font aumône à la Cour-Dieu de la cinquième partie de leurs héritages et tous leurs conquêts faits « *apud Ruellos.* » Les moines s'engagent à célébrer l'anniversaire de ces bienfaiteurs qui donneront chaque année cinquante sous tournois pour la pitance du couvent en ce jour (1).

Le nom de Rua, Ruœ, Ruelli, qui se trouve dans le Cartulaire, à partir de l'année 1163, vient d'un ruisseau ou plutôt d'un égoût de la forêt d'Orléans, appelé le Ru. Après avoir longé les bois et traversé une petit plaine, le Ru se jette sur le territoire de Sully-la-Chapelle dans la rivière du Cense, dont nous avons parlé plus haut. Le nom du ruisseau fut donné au fief qu'il traversait en sortant de la forêt, et passa aux premiers propriétaires. C'est ainsi que nous voyons Rainaldus de Ruis et de Rues, puis Hugo et Robertus de Rua. L'acte qui nous occupe montre que le fief des Rués était au XIII[e] siècle en la possession de la famille des Bouteiller, si puissante dans cette contrée. Il y resta jusqu'à la fin du XIV[e] siècle. Le Cartulaire nous donne de nombreux actes où Guillaume le Bouteiller est qualifié seigneur des Rués et de Loury.

Nous allons donner sur cette seigneurie quelques détails qui ont pour nous un intérêt particulier, et qui d'ailleurs se rapportent parfaitement à notre sujet. En effet, les seigneurs des Rués qui possédaient en fief tout le pays de Sully-la-Chapelle, étaient les plus proches voisins de l'abbaye. Une ferme qui fait encore partie de ce domaine s'appelle la petit Cour-Dieu. C'est là, suppose-t-on

(1) Cartul. Curiæ-Dei. ch. 119, I. — Pièce Justif. XXV.

que la colonie envoyée de Cîteaux séjourna en attendant que les premiers travaux pour l'installation de l'abbaye fussent commencés. Ce voisinage ne fut point nuisible à la Cour-Dieu, car les Bouteiller surtout la comblèrent de leurs dons et amortissements ; plusieurs du reste eurent l'honneur d'être enterrés dans l'église abbatiale, et le nom de presque tous figure au Martyrologe des bienfaiteurs (1). Enfin, lorsque les moines durent abandonner l'abbaye, sous la révolution, l'un d'eux trouva aux Rués une hospitalité bienveillante et efficace.

Au milieu du XVe siècle, d'après les titres qui restent, la famille de l'Hospital en est propriétaire, et jusqu'à la révolution, ce fut une dépendance du Duché de Choisy-Bellegarde. Sous l'administration des ducs, les Rués furent donnés par bail à rente à différentes personnes : Richard Poissonnet (1451), la veuve et les héritiers de Jehan de Montliard (1587), Me de Montéal (1596). Antoine Coutel, seigneur de Mouteaux (1668), Edouard Colas de Mondru (1742).

Les seigneurs de Choisy retenaient pour eux la foy, la seigneurie et les arrière-fiefs appartenant audit lieu des Rués qu'ils tenaient en fief du duc d'Orléans, à cause de son château de Vitry. Par suite, ils dédommageaient

(1) La Bibliothèque Impériale, dans le Msct S-G. Lat. 526, possède un extrait du *Martyrologe des bienfaiteurs*. Nous le citons souvent dans ce travail ; mais nous ferons remarquer que le terme est impropre, c'est *Nécrologe* qu'il faudrait. Chaque abbaye avait ces deux livres : le Martyrologe donnait pour chaque jour de l'année le nom des saints dont la mémoire est vénérée dans toute l'église catholique ; le Nécrologe ne contenait au contraire que les jours où se célébrait l'anniversaire des bienfaiteurs de l'abbaye et quelquefois une brève mention de leurs bienfaits.

le preneur des droits de rachat, quint-denier et autres redevances féodales.

Ils lui donnaient (1) : « La motte et le chasteau des « Ruez avec toutes ses appartenances... La seigneurie « de chacuns vasseaux etants es terres et motte d'icelle « seigneurie, appartenances et dépendances, la justice « jusqu'à soixante sous parisis et au-dessous, et l'usaige « en la forest de Monsieur d'Orleans, de soixante porcs « et un verra, moyennant cent sous parisis de rente au « jour de Noël.

« Depend de la seigneurie des Ruez en fief et en ar-« riere-fief de la chastellenie de Vitry-aux-Loges :

« La terre et seigneurie de Claireaux ayant moyenne « et basse justice, les domaines et metairies des Bor-« deaux, des Cornaliers, la Grange Thive, la Liniere, « les Loges, le Moulin a eau de Sully-la-Chapelle, et les « dependances desdits domaines, tous paroisse de Sully-« la-Chapelle. »

De la seigneurie de Claireaux, relevaient plusieurs fiefs dans les paroisses de Guilleville, Saint-Péravy-la-Colombe et Villeneuve.

La terre de Clereau fut possédée de longues années par les familles de Longueau et de Pathai, puis par les du Bellay et les de Foyal. Elle était déjà baronnie, quand, par lettres-patentes enregistrées au parlement le 22 mai 1702, le roi autorisa son érection en haute justice. Peu d'années après elle passa par acquisition entre les mains

(1) Archives du Loiret, A. 173. Acte de foy et hommage pour la terre et seigneurie de Choisy et celle des Ruez, par François de l'Ospital, chevalier, seigneur de Soisy — ou — Loige, et chambellan du roy (1409), Jean de l'Ospital (1440), Alof de l'Hospital (1518), Jean de l'Hospital (1563 et 1573), Jacques de l'Hospital (1578).

de M. Roussel, conseiller au parlement, baron de Clereau, puis marquis de Courcy par achat du 18 février 1735. Ces deux terres sont encore possédées par la famille de Courcy (1).

En 1226, les moines acquièrent une dîme dans la paroisse d'Atray, et en 1227 une autre à Estouy, qui leur fut cédée par Eudes et Berthier d'Estouy, avec douze deniers de cens, pour soixante-cinq livres parisis et pour la cinquième partie de l'héritage que frère Guy, leur neveu, avait donné en aumône à la Cour-Dieu avant d'y prendre l'habit religieux.

L'abbé de Cîteaux, Guillaume III, se trouvant à la Cour-Dieu en 1228, envoie de là à Thibaud, comte de Champagne, une lettre où il lui expose que le nom des abbés ne se trouve sur le sceau d'aucune des abbayes de l'ordre. Celui donc qui a été trouvé sur les terres du Duc, portant le nom de l'abbé de *Ruzeio* est faux; il prie le duc de faire en sorte que la trouvaille de ce sceau ne cause aucun dommage à l'abbaye (2). C'était en effet une règle de l'ordre de Cîteaux de ne mettre aucun nom d'abbé sur les sceaux, chaque abbaye avait le sien : « *Quilibet conventus ordinis proprium habeat sigillum* (3). »

(1) Archives particulières de M. le marquis de Courcy.

(2) Bibl. Impér. Manuscrits Fragmenta Historica T. XIII. p. 31, S-G. Lat. 572. Pièce Justif. XXVI. En marge de l'acte est cette annotation : *Ex Cartul. Curiæ-Dei.* Or, nous pouvons affirmer que le Cartulaire de la Cour-Dieu qui est aux archives du Loiret ne contient pas cet acte. Y aurait-il donc eu un autre Cartulaire? Nous croyons plutôt que c'est une fausse indication, car les anciens historiens de l'Orléanais n'indiquent jamais que le Cartulaire dont nous venons de parler.

(3) Menol. Cist. P. II, p. 92. — Benoit XII (1334).

Celui de la Cour-Dieu subit la loi commune. Voici sa légende : + SIGILLVM : ABBATIS : CVRIE : DEI. Dans le champ est figuré un abbé en pied, la main gauche tient un livre appuyé sur la poitrine, la droite étendue porte la crosse.

Ce sceau ovale est appendu à une charte de l'année 1224 ; nous le reproduisons ci-dessous.



Un autre sceau, d'un travail un peu plus ancien, porte en légende : + SIGILL : ABBATIS : CVRIE : DEI. Ce sceau est arrondi par le bas. L'abbé, représenté jusqu'aux genoux seulement, est revêtu de la coule, ses deux mains ramenées sur la poitrine portent, l'une le livre, l'autre la crosse, la partie inférieure du personnage coupe la légende. Ces deux sceaux se trouvent aux Archives Impériales.

Dans les pièces achetées par mon père à la vente des archives Joursanvault se trouvent deux quittances d'abbés

de la Cour-Dieu portant leurs cachets. La légende est toujours la même. Le premier servait à l'abbé Henri II (1396). Il porte dans le champ un écusson à une fasce dentelée, le tout brochant sur une crosse; autour de l'écusson un courant de feuillage. Le second (1401), appartenait à l'abbé Jean III Soulaz : Le travail en est bien plus barbare. Il représente une main dextre énorme en forme de boule au bout d'un bras très-mince. Cette main tient une crosse fleuronnée accostée à senestre d'une croisette et à dextre d'un trèfle qui ressemble beaucoup aux cœurs de lys de l'écusson de la ville d'Orléans. La croisette et le trèfle se retrouvent dans les armoiries de l'abbaye (1).

Le 12 novembre 1226, le roi Louis VIII mourait à Montpensier en Auvergne, d'une maladie épidémique qui ravageait son armée. Par son testament en date de juin 1225, il léguait à soixante abbayes de l'ordre de Cîteaux une somme de 6,000 livres, c'est-à-dire 100 livres à chacune, pour la célébration de son anniversaire. L'inscription de son nom à la date de sa mort sur le martyrologe de la Cour-Dieu prouverait suffisamment que cette abbaye fut une des privilégiées, si le Cartulaire ne contenait pas de nombreux témoignages de la munificence royale envers le couvent.

En 1229, Gaucher de Joigny et Amicie de Courtenay, sa femme, donnent à la Cour-Dieu pour le remède de leurs âmes, pour leur anniversaire et pour la pitance du couvent, une mesure et demie de blé à prendre à leur

(1) Ces armoiries sont : D'azur à un chêne arraché d'or, accompagné à dextre de deux fleurs de lys d'or et d'un cœur de lys d'argent, et à senestre de deux fleurs de lys et d'une croix également d'or.

moulin de Nibelle (1). L'année suivante, Renauld des Rués abandonne à l'abbaye sa terre du Breuil à Sully-la-Chapelle (2).

Nous avons constaté que pendant la première moitié du XIII[e] siècle presque tous les actes de donation qui figurent au Cartulaire de la Cour-Dieu contiennent une fondation d'anniversaire, avec attribution d'une certaine somme ou de redevances en nature pour la pitance des frères, le jour de cet anniversaire. Cette expression de *pitance* nous entraîne dans quelques détails sur la nourriture des moines, dans l'institut Cistercien.

Au début de la seconde partie de ce travail, nous avons attribué presque entièrement la décadence, puis la ruine de l'ordre, à la mauvaise administration d'une fortune rapidement acquise, d'où sortit l'abandon successif de toutes les règles et un adoucissement à toutes les prescriptions. Nous allons suivre le relâchement de celles qui fixèrent dans l'origine la nature et la quantité des aliments, car c'est à l'époque où nous sommes arrivés qu'il se manifeste le plus.

D'après les premiers statuts, les moines ne pouvaient faire au plus que deux repas par jour. Chacun se composait de deux plats dont un seul cuit ; jamais de viande, bien entendu, et rarement du poisson, dans les premiers temps surtout ; du beurre, des œufs et des légumes, tel était le fonds de ces repas. Il était défendu aux moines de manger du pain blanc, on le réservait pour les malades et pour l'hôtellerie. Cet ordinaire très-simple, comme on le voit, était apprêté par le premier frère venu; chacun à son tour était chargé de ce travail.

(1) Cartul. Curiæ-Dei. Ch. 31, I. — Pièce Justif. XXVII.

(2) Cartul. Curiæ-Dei. Ch. 70, II. — Pièce Justif. XXVIII.

A certaines époques de l'année où les travaux de l'agriculture étaient plus fatigants et les journées plus longues, une sage disposition permit aux abbés de Cîteaux d'augmenter la nourriture des moines en leur donnant le matin à huit ou neuf heures ce qu'on appelait *Mixtum*, c'est-à-dire le tiers d'un repas ordinaire en pain et en vin. Ce supplément était accordé par l'abbé et à sa discrétion. Dans la règle de Cluny, au contraire, la nourriture quotidienne étant regardée comme insuffisante, on y ajouta la *pitance* ou le *generale*. La pitance consistait en un plat pour deux et se servait les lundi, mercredi et samedi ; le *generale* se composait d'un plat par personne, les mardi, jeudi et dimanche ; le *generale* était donc plus considérable que la pitance. Cette habitude devint bientôt un droit pour les Cluniciens, relâchement dont fut effrayé à juste titre le chapitre général de Cîteaux, qui interdit aux moines de son ordre de réclamer la pitance comme un droit, sous peine d'être mis au pain et à l'eau (1217).

Les Cisterciens avaient énergiquement combattu cette tendance au bien-être qui était en effet un danger imminent pour tout l'ordre ; ils durent bientôt lui ouvrir toutes grandes les portes de leurs couvents. Les bienfaiteurs des abbayes, dans un esprit de charité mal comprise, mais qui servait à souhait leur orgueil, prirent vers le milieu du XIIe siècle l'habitude, toutes les fois qu'ils fondaient un anniversaire, de consacrer une certaine somme à la pitance des moines au jour de cet anniversaire. Le règlement était ainsi violé à jour fixe. Les moines connaissaient ces jours ; car le souvenir des pitances et des fondations était rappelé dans le livre de la règle ou le Martyrologe, qu'on lisait tous les jours avant le repas. On alla même dans certaines abbayes jusqu'à établir un

officier nommé *pitanciarius*, ou *elemosinarius*, chargé de veiller à l'exécution des fondations dans l'intérêt des moines.

Le point de départ avait été mauvais, le résultat le fut aussi. Les fondations d'anniversaires se multiplièrent, et voici quelle en fut la conséquence : Tandis que primitivement les abbayes de Cîteaux se remplirent de moines qu'y attirait la sévérité de la règle, on y vint au XIII[e] siècle à cause du bien-être que procurait à chaque frère la fortune de ces monastères ; mais on y vint en moins grand nombre.

Constatons aussi que l'usage de la viande et du vin, excessivement rare en principe, devint très-commun dans les abbayes Cisterciennes ; beaucoup donnaient de la viande plusieurs fois par semaine ; enfin, en 1493, on restreignit cet usage aux mardis, jeudis et samedis, sauf aux époques de l'Avent, de la Septuagésime, du Carême et des Rogations (1). La Cour-Dieu possédait à Ingrannes et dans beaucoup d'autres paroisses un grand nombre de maisons qu'elle donnait à cens. Elle percevait sur presque toutes, d'abord le cens en argent, puis une redevance en volailles, qui ajoutait encore au bien-être des moines.

La reine Ingeburge avait reçu en dot, dans l'année 1193 : la Prévôté d'Orléans, Châteauneuf, Neuville, Chécy. Elle donna à la Cour-Dieu, en 1231, une maison qu'elle avait achetée à Chécy avec des vignes et autres dépen-

(1) Nous empruntons une partie de ces détails sur l'alimentation dans l'institut de Cîteaux à un ouvrage que nous avons lu avec intérêt et plusieurs fois consulté avec fruit : Les Etudes sur l'état intérieur des abbayes Cisterciennes et principalement de Clairvaux au XII[e] et au XIII[e] siècle, par M. H. d'Arbois de Jubainville, ancien élève de l'Ecole des Chartes. 1858, in-8°.

dances (1). Cette donation avait pour but de fonder dans l'église de l'abbaye son anniversaire et celui de Philippe-Auguste, son inconstant époux. Elle ordonne, par clause spéciale, de prélever chaque année, sur les revenus de cet immeuble, quatre sous parisis pour la pitance des frères, le jour de cet anniversaire. Elle donna en faveur de l'abbaye un autre acte daté de Châteauneuf-sur-Loire, (1236).

Nous avons sous les yeux une petite notice anonyme et manuscrite sur Chécy. Voici ce que dit en résumé cette notice dans un chapitre intitulé : *Le Pont du Cense ou Prieuré de la Cour-Dieu :* « De 1193 à 1196, Ingelburge « donne à la Cour-Dieu une maison de vignes près du « Cense, paroisse de Chécy. Cette maison parut à l'abbé « d'une si grande importance tant pour ses alentours que « par ses dépendances qu'il y établit en 1194 ou 1195 « un prieuré avec des religieux qui y ont existé jus- « qu'en 1790..... C'est à partir de cette donation et de « la mise en possession de ce domaine par le prieur et ses « religieux que le pont sur la rivière du Cense a quitté « son nom et qu'il n'a plus été qualifié que du nom de « Pont-aux-Moines. »

L'auteur a été, il faut l'avouer, bien mal inspiré en cet endroit de sa notice, car toutes ses assertions sont autant d'erreurs. D'abord, la date de 1193 est inexacte ; c'est seulement en 1231, d'après le Cartulaire de la Cour-Dieu, que fut faite la donation royale à cette communauté. Quant au prieuré de la Cour-Dieu, c'est une pure fiction. Les Cisterciens n'ont jamais eu de prieuré à Chécy, par cette raison péremptoire, que l'ordre de Cîteaux, loin

(1) Cartul. Curiæ-Dei. Ch. 30, II. — Pièce Justif. XXIX.

d'imiter celui de Cluny, n'avait pas un seul prieuré à cette époque; les statuts de l'ordre s'y opposaient.

Les propriétés des moines en ce lieu se composaient en grande partie de vignes dont ils jouissaient paisiblement à la seule condition de payer aux prieurs de Pont-aux-Moines et de Saint-Lazare, chaque année, une redevance en nature (1). Leur maison s'appelait Gyvrou, ou la maison de la Cour-Dieu ; mais aucun des titres des propriétés de la Cour-Dieu, sur la paroisse de Chécy, ne peut faire présumer que cette maison ait jamais été occupée par les moines. On y voit au contraire plusieurs fois qu'elle fut donnée à bail, par exemple dans la déclaration des biens de la manse abbatiale faite aux commissaires du terrier du Duché, en 1770 (2). Remarquons en passant que dans la collection de ces déclarations au terrier où figurent tous les prieurés, aucun n'est indiqué comme dépendant de la Cour-Dieu.

Enfin, pour rectifier une dernière erreur, il était bien plus naturel, et aussi plus conforme à la vérité, de donner comme origine du nom de Pont-aux-Moines, que prit le petit village nommé dans les anciens titres : *Pons Ostantiæ*, ou *Pons super Ussentiam*, Pont-sur-Cense, l'arrivée dans ce pays des religieux de Cluny, qui y fondèrent un prieuré qui porta successivement les noms de Saint-Pierre, Saint-Jérôme, puis Saint-Laurent. Cette arrivée précède de plus de 150 ans l'époque où la veuve d'un roi donna en aumône à l'abbaye sa petite maison de vignes de Chécy (3) : Nous pourrions citer plusieurs diplômes,

(1) 25 *Lagene vini*. Cart. Curiæ-Dei. 135, I.

(2) Archives Départementales du Loiret. A, 908.

(3) La mort de la reine Ingeburge est rapportée au Nécrologe à la date du 3e jour des calendes de juillet, c'est-à-dire le 28 juin.

copiés au Cartulaire de la Cour-Dieu, dans lesquels le mot *Pons Monachorum* se trouve à une époque antérieure à la donation de la reine Ingeburge.

En 1233, nous voyons au Cartulaire un accord avec le chapitre de Saint-Georges de Pithiviers. L'abbaye avait deux maisons dans la censive du chapitre, l'une auprès des greniers de ce chapitre et une autre dite la maison de la Cour-Dieu sur laquelle le chapitre possédait des droits de justice, cens et forage. La Cour-Dieu à qui cette dernière maison servait d'hôtel pour les frères qui se rendaient à Pithiviers, demanda qu'elle fut libérée des droits qui pesaient sur elle, ce qui lui fut accordé ; mais en compensation elle dut abandonner ceux qu'elle même avait sur l'autre maison et sur celle de Thomas de Mareau. Cet accord fut approuvé en avril 1234 par l'évêque Philippe.

Dom Verninac indique Nicolas comme abbé de la Cour-Dieu en cette année 1234. Au mois de février suivant, H. de Sully, veuf de Marie, dame de Sully et de Vierzon, fonde pour elle et lui un anniversaire dans l'église de l'abbaye, et donne vingt sous de rente sur son péage de Sully pour la pitance des frères le jour de cet anniversaire (1). En 1236, Hugues le Bouteillier et Eustachie, sa femme, confirment une donation de biens auprès des Ruės, qu'ils avaient faite en 1224, et l'augmentent par plusieurs acquisitions provenant de diverses personnes en cette contrée (2).

L'évêque Philippe de Jouy était mort et 1233 ; il est inscrit dans le Nécrologe de la Cour-Dieu aux nones de janvier. La Gallia Christiana nous semble dans l'erreur,

(1) Cartul. Curiæ-Dei. Ch. 118, I.

(2) Cartul. Curiæ-Dei. Ch. 35, II. — Pièce Justif. XXX.

quand elle lui attribue, concurremment avec son successeur, Philippe Berruyer, un fait qui regarde exclusivement ce dernier : ce fait s'est passé, d'après le Cartulaire, le jeudi qui suit la quinzaine de la Pentecôte, en 1238. Partant conduire une expédition avec le roi Louis IX, cet évêque emprunta de l'abbé de la Cour-Dieu son char et ses chevaux ; et pour que ses successeurs à l'évêché ne fissent pas dégénérer cette tolérance en un droit, il délivra à l'abbé et au couvent une charte de non-préjudice (1). Il semble assez curieux de voir un évêque d'Orléans, habitué par son éminente position à un grand train de maison, et chargé souvent de missions lontaines, recevoir un pareil service d'un abbé. Ce n'est pourtant pas un fait exceptionnel, car, en 1234, le prélat avait demandé la même complaisance à Francon, abbé de Micy.

L'abbé Nicolas fit droit, en 1241, à une réclamation des habitans de Fay qui prétendaient que la chaussée du moulin des moines était trop élevée. Des experts déclarèrent que cette chaussée devait être renversée ou abaissée d'un pied, ce qui fut fait. La même année, le pape Honorius permit aux abbés de l'ordre de Cîteaux de recevoir, sans qu'on pût s'y opposer, les personnes qui de leur plein gré fuyaient le siècle pour embrasser l'état monastique.

Au mois de mai 1242, Nicolas fut choisi comme arbitre, avec les abbés d'Ourscamp et Froidmont, entre ceux de Mortemer et du Val-Sainte-Marie. L'année suivante eut lieu un accord entre Gilon de Loury et la Cour-Dieu. Il demandait à cette abbaye la dîme du vin et du blé des terres et vignes situées à Loury, auprès de la grange des moines à Gérisy, dont ils avaient affermé la jouissance

(1) Cartul. Curiæ-Dei. Ch. 9, II. — Pièce Justif. XXXI.

par bail à cens. Pour terminer le différend, les moines consentirent à donner à Gilon six arpents de ces terres labourables, libres de toute redevance, en échange des dîmes du reste, avec défense à celui-ci d'y bâtir une maison ou une grange. C'est, croyons-nous, le dernier acte d'administration de Nicolas, dont nous ne trouvons pas le nom au Nécrologe des abbés.

Son successeur P... approuve au mois de juillet 1243, la vente faite par l'abbé d'Olivet d'une rente de neuf setiers de froment et neuf setiers de seigle sur le minage de Baugency, au chapitre de Sainte-Croix, pour le prix de trente livres parisis. Polluche, qui a conservé cet acte en entier, appelle Pierre cet abbé, dont l'acte ne nous donne que l'initiale (1).

En 1247, Guillaume, évêque d'Orléans, intervient dans un débat entre l'abbé de la Cour-Dieu et le curé de Bondaroy (2), qui avait perçu les dîmes dues au couvent. La décision épiscopale fut que les dîmes en blé et mars que le curé avait l'habitude de percevoir sur cette commune seraient partagées, ainsi que le trait, avec l'abbaye à laquelle le curé donnerait en outre six mines de blé ou d'avoine sur sa part. La dîme de vin devrait être répartie également.

Les religieux de la Cour-Dieu avaient un assez grand terrain à Orléans entre la maison de Saint-Magloire et le territoire de l'église de Saint-Euverte. Ce terrain ne donnait aucun produit lorsque, en 1250, les moines le cédèrent à perpétuité à plusieurs personnes, afin d'y bâtir des maisons. Chaque maison devait payer par an deux sous

(1) M[sct] 434, Bibliothèque d'Orléans.

(2) *Bandeer*, *Banderreium*. — Cartul. Cur. Dei. Ch. 183, II.

parisis de cens et cinq sous de relevoison, plus un droit sur le vin qui y serait vendu. La Cour-Dieu se réservait en outre l'amende pour défaut de paiement et la justice sur ces maisons. L'abbé de Saint-Euverte, voyant le parti que tirait de ce terrain celui de la Cour-Dieu, réclama sur les maisons nouvellement bâties, les droits de jallaye et de justice. Il fut décidé que l'on s'en remettrait à la décision de deux chanoines de la Cathédrale qu'on prit pour arbitres. Ils ordonnèrent que les hôtes, les maisons. la juridiction, la jallaye et généralement tous les droits de l'abbé de la Cour-Dieu passeraient à celui de Saint-Euverte, qui devait payer en échange cent dix sous parisis de rente annuelle, pendant l'octave de Pâques, dans l'abbaye de Saint-Euverte (1).

Le Cartulaire de Saint-Euverte donne une charte de Guarin, abbé de la Cour-Dieu, qui déclare accepter le jugement des arbitres tel que nous venons de le rapporter. La même année (1252), les moines Cisterciens, pour obtenir du chapitre de Saint-Aignan la liberté de leurs possessions réciproques, convinrent de lui donner vingt livres parisis de rente annuelle.

Au mois de mai 1256, se passa à la Cour-Dieu un événement qui mit en émoi tout le pays. Dès le matin, le couvent avait prit un air de fête, les cloches envoyaient dans les airs leurs plus joyeuses volées, l'église était parée comme au jour de Pâques, le pavé jonché de fleurs, chaque moine avait revêtu ses plus beaux vêtements. Qu'attendaient-ils donc avec tant d'impatience, au milieu de la foule immense qui se pressait autour du couvent? Rien

(1) Original sur parchemin des Archives du Loiret, Fonds de Saint-Euverte.

moins qu'un roi ; et ce roi était Saint-Louis, qui avait voulu recevoir l'hospitalité dans l'humble monastère. Cette visite royale n'est pas un fait unique dans les annales de l'abbaye, nous le verrons se renouveler trois fois dans le siècle suivant. Le pieux roi ne pouvait d'ailleurs choisir un meilleur moment pour visiter le monastère qu'il avait enrichi de ses dons. Son état était des plus prospères ; et, si nous avons signalé de nombreuses dérogations aux réglements primitifs et des symptômes de décadence, le couvent pouvait cependant inscrire encore au-dessus de sa porte les trois mots qui semblent être la devise de l'ordre : Prière, travail et charité.

Partout, sous l'inspiration créatrice de la maison-mère, on avait vu s'élever des granges ou des celliers dans les contrées où elle possédait une quantité suffisante de terres ou de vignes, et elle ne semblait s'enrichir que pour faire participer à son bien-être les populations d'alentour. En effet, ces granges, à cause de leur organisation même, étaient une source de travail et par suite de prospérité pour les habitants des villages circonvoisins. Le maître et les convers se trouvant en petit nombre à la tête d'exploitations considérables ne faisaient guère que diriger les travaux, et avaient besoin d'un grand nombre de bras pour défricher et cultiver les terres, ramasser les foins, couper les récoltes, exploiter les bois, exécuter en un mot les travaux ordinaires de l'agriculture, science peu développée à cette époque, mais que les Cisterciens possédaient au plus haut degré.

L'une des dernières granges fondées par la Cour-Dieu fut celle de Chérupeau, paroisse de Tigy, qui tendait à s'accroître tous les jours, comme le témoignent ces mots tirés d'un acte de 1255 : « *In tantum creverant culture*

de grangia de Cherupel quod religiosi Curiæ-Dei majorem summam deberent reddere pro decimis, ut dicebant abbas et conventus Floriacensis.... (1) » Il fut en effet décidé que la Cour-Dieu paierait à Saint-Benoît pour dîme, en la grange de Chérupeau, quatre muids de blé au lieu de trois. Un pareil agrandissement des possessions Cisterciennes autour de cette grange y appela un plus grand nombre de convers. D'un autre côté, elle était trop éloignée de l'abbaye pour que les convers pussent s'y rendre facilement afin d'assister aux offices divins, et de recevoir les sacrements. Ces deux motifs décidèrent l'abbé de la Cour-Dieu à construire un oratoire auprès de cette grange. C'était une exception aux règles Cisterciennes ; mais les moines de la Cour-Dieu en avaient reçu l'autorisation par une bulle spéciale du Pape Alexandre IV (1159).

Par cette bulle, il leur était permis de construire des oratoires dans leurs granges, afin d'y célébrer les offices divins pour eux et leur famille seulement (c'est sûrement la famille monastique qu'il faut entendre par ce mot, car aucune femme, fut-elle la sœur ou la mère d'un moine ne pouvait pénétrer dans les églises Cisterciennes), à la condition qu'ils n'admettraient à l'audition des offices et à la réception des sacrements personne autre sans l'autorisation de l'Evêque.

Usant donc de la permission qui leur était accordée, les moines construisirent un oratoire dans leur grange de Chérupeau. Par malheur ils étaient là très-proches voisins des Bénédictins de Fleury-sur-Loire, seigneurs de presque tout le pays et présentateurs à la cure de Tigy. Les Bénédictins s'alarmèrent, et au privilége présenté par

(1) Cartul. S. Benedicti, Fol. 239, II.

les Cisterciens, en opposèrent un autre. Le Saint-Siége, disaient-ils, avait donné à leur couvent le droit d'empêcher qui que ce fut de construire à neuf des églises ou oratoires dans les limites des paroisses dont les cures étaient à la présentation de l'abbé de Saint-Benoît. C'était précisément le cas où se trouvait la grange de Chérupeau (1). Il n'y avait qu'un moyen de sortir d'embarras. Le conflit était occasionné par deux priviléges émanant du pape ; c'était au pape qu'il fallait recourir pour savoir lequel des deux triompherait en dernier ressort : c'est ce qui eut lieu. Le pape Alexandre IV, informé de cet affaire, en saisit le prieur de Sainte-Geneviève de Paris, ordonnant aux parties de s'en rapporter à son jugement (1257). Malheureusement, nous ne savons quelle fut la décision du prieur de Sainte-Geneviève.

L'année suivante, nouvel accord entre les deux communautés, à propos des dîmes des terres cultivées par la Cour-Dieu et ses hôtes à Chérupeau. Il fut convenu que les moines et leurs hôtes seraient dispensés de toutes dîmes pour les terres situées dans une limite déterminée ; mais sous la condition que la Cour-Dieu paierait chaque année aux héritiers du maire de Tigy quatre muids de seigle, à la mesure de Saint-Benoît.

(1) « Illud erat privilegium a sede Romana cœnobio indultum « ut infra parrochias ecclesiarum ad præsentationem abbatis spec- « tantes, nulli liceret ecclesias vel oratoria de novo construere. « Hinc cum abbas de Curia-Dei in monerio de Charupel, parro- « chia de Tigiaco, quoddam oratorium, reluctantibus abbate et « monachis construxisset, Alexander IV priori S. Genovefæ Pari- « siis mandat ut vocatis vocandis et auditis hinc inde proponendis « quod canonicum fuerit decernat. Datum Viterbii, VIII. cal. julii, « pontificatus sui anno III, id est die 24 junii anni MCCLVII. » — Hist. Mscte de Saint-Benoît, par D. Chazal., p. 490, t. II.

Un débat s'était élevé, en 1255, entre la Cour-Dieu et plusieurs habitants d'Ingrannes, qui prétendaient avoir le droit de conduire leurs porcs et de ramasser les glands dans le plessis de la Cour-Dieu. L'évêque Guillaume, choisi comme juge, donna raison à l'abbaye, et condamna ceux qui iraient dans le bois en question à payer aux moines un denier chaque fois à titre de panage (1). En 1259, Philippe de Montliard et Agnès, sa femme, fondent leurs anniversaires, et donnent la maison des Bordes, située dans la censive de l'abbaye à Sully-la-Chapelle (2). Philippe renouvela cette donation en 1263, et y ajouta un arpent de terre labourable, avec l'approbation de sa femme, réservant l'usufruit du tout pour le survivant des donateurs. En échange, la Cour-Dieu lui donne une pièce de pré, appelée Galetaux, à Ingrannes, pour laquelle il se reconnait redevable envers le couvent de soixante sous de rente annuelle (3).

L'abbé Guarin, inscrit au Nécrologe le 3e jour des calendes de janvier, fut enterré dans la salle du chapitre.

Henri, son successeur, reçoit plusieurs donations en l'année 1270, Guillaume, fils de Joslain de Champbon, donne des dîmes à Vigneaux, parroisse de Laas. Guillaume le Bouteiller intervient, comme seigneur du fief, dans un désaccord entre un chevalier nommé Etienne le Maréchal et la Cour-Dieu, pour adjuger à l'abbaye des terres et vignes à Saint-Germain de Luyères. Cette même année 1270, l'abbé Henri ratifia un bornage fait avec Saint-Benoît à Chérupeau.

(1) Cartul. Curiæ-Dei. Ch. 72, II. — Pièce Justif. XXXII.

(2) Cartul. Curiæ-Dei. Ch. 13, I. — Pièce Justif. XXXIII.

(3) Cartul. Curiæ-Dei. 80, 81, II.

Nous avons cherché vainement au Martyrologe des bienfaiteurs de l'abbaye le nom de Jeanne, dame de Loury. Ce silence nous a étonné, car, ainsi que beaucoup de seigneurs de Loury ses successeurs, elle combla l'abbaye de ses bienfaits. Le Cartulaire rapporte une partie de son testament qui était rédigé en français. Elle y prévoit le cas où elle décéderait dans le diocèse de Paris, ou dans celui d'Orléans, et elle fixe sa sépulture dans l'abbaye de Saint-Antoine, ou dans celle de la Cour-Dieu. Dans ce dernier cas, elle donne à l'abbaye quarante sous de rente sur son cens de Loury, pour la pitance du couvent, ordonnant que son anniversaire soit célébré le jour de sa mort, ainsi que celui de Jean de Corbeil, son second mari ; elle donne de plus « vint livres a leur voulente faire » ; enfin, elle met à leur disposition deux cents livres tournois pour la fondation d'une chapelle où serait chantée tous les jours une messe de *requiem*. Jeanne de Loury mourut en 1270. Le désir que manifestait la noble dame de reposer à la Cour-Dieu fut exaucé. Sa tombe était sous les galeries du cloître, devant la porte du chapitre (1).

En 1272, Pierre, seigneur de Beaumont et de Montisembert, chambellan du roi de Sicile, certifie que sa femme a légué, de son consentement, à la Cour-Dieu quarante sous parisis de rente, à prendre sur les cens d'Augerville, pour la célébration de son anniversaire.

L'abbé Henri était mort à cette époque. Son successeur, Simon, qui occupait le siége abbatial (1272), n'y resta pas longtemps, car deux ans après nous voyons un abbé du nom de Godefroy, qui pendant six années

(1) Cartul. Curiæ-Dei. 22, I. — Pièce Justif. XXXIV.

d'administration reçut de nombreuses donations. Nous allons énumérer les principales : la Cour-Dieu voit augmenter ses possessions de Boiscommun, où elle avait déjà un cellier ; Guillaume le Bouteiller, chanoine de Saint-Aignan, donne la cinquième partie des biens qu'il possédait à Oyson en Beauce, et confirme plus tard cette libéralité avec la qualité de sous-doyen du même chapitre.

Guy Broart, seigneur de Chamerolles, donne à l'abbaye, en 1279, vingt sous de rente annuelle sur les cens de Chamerolles, pour son anniversaire et ceux de Jeanne, sa femme, et de Guillaume, son premier né, tous deux défunts (1). L'année suivante, il abandonne encore des masures, des hôtes et un lieu appelé le Château-Vieux, près de Janville. Les seigneurs desquels ces biens étaient tenus en fief s'empressèrent d'accorder l'amortissement aux donataires, sans recevoir aucune compensation pour l'abandon de leurs droits.

L'abbé Godefroy mourut en 1280, le 5 des ides de janvier, regretté de son couvent, où il laissa une grande réputation de sainteté, comme l'apprend son inscription que nous reproduisons ailleurs.

Les auteurs de la Gallia Christiana le font suivre d'un abbé dont ils ne donnent que l'initiale P., à la date de 1282. Nous attribuerons tous les actes de 1280 à 1294 à cet abbé, pour lequel nous proposerons le nom de Philippe, qui nous est donné, sans date cependant, par un manuscrit de la bibliothèque d'Orléans, en ces termes : « Lettres de Philippe, abbé de la Cour-Dieu, et d'un

(1) Original sur parchemin, avec fragment de sceau, des archives du Loiret, fonds de la Cour-Dieu. — Pièce Justif. XXXV.

« autre abbé, certifiant que les chanoines de Saint-« Aignan ne sont point tenus à prendre démission de « l'évêque pour être promus aux ordres et pour l'exemp-« tion des cures de Saint-Germain, du Crucifix, et de « Saint-Aignan-le-Vieux, dit la chapelle de Saint-« Aignan (1). » Nous n'avons trouvé nulle autre mention de cet abbé, et ne proposons cette attribution qu'à défaut d'une meilleure.

Le roi Philippe III envoya, en 1282, au bailli d'Orléans, le jugement de la Cour du Roi, rendu sur l'appel du chapitre de Sainte-Croix, concernant le panage des bois de Gerisi. Le chapitre de Sainte-Croix, condamné en première instance par le bailli, en avait appelé devant le roi comme d'un jugement faux et inique. La Cour du Roi donna raison aux appelants (2).

En l'année 1284, paraît un accord entre l'abbaye et Egidius, évêque d'Orléans, dans le but de déterminer les limites de la justice abbatiale. Le différend avait pris naissance sous l'épiscopat de Robert de Courtenay, prédécesseur d'Egidius. Voici comment la charte de ce dernier prélat le termine (3): Les moines n'auront aucune justice sur les censives tenues médiatement ou immédiatement de l'évêché; quant aux biens qui dépendent en fief ou en arrière-fief de l'évêché ou des châtellenies épiscopales de Pithivers et Jargeau, ils abandonnent à l'évêque la haute justice à laquelle ils prétendaient, et exerceront sur ces biens la moyenne et basse justice. « *Simplicem vassali justitiam.* »

(1) Bibliothèque d'Orléans; Msct Vandebergue de Villiers. 425 *bis*.

(2) Original sur parchemin des archives du Loiret.

(3) Cartul. Curiæ-Dei. 125, I. — Pièce Justif. XXXVI.

L'anniversaire d'Egidius, mort en 1288, était célébré aux nones de septembre, d'après le Nécrologe. Six ans après, Raoul d'Orléans, huissier d'armes du roi, lègue par son testament cents sous parisis à la Cour-Dieu (1).

A cette époque, l'abbé s'appelait Jean de Jargeau ; son surnom indique assez son origine. C'est le premier abbé de la Cour-Dieu qui nous semble bien positivement appartenir au pays. Nous en verrons d'autres, Etienne de Milly et Charles Hotman, par exemple. La pierre tombale de Jean témoigne qu'il gouverna l'abbaye pendant vingt-quatre ans ; or, en admettant qu'il soit mort en 1318, époque où nous voyons encore son nom figurer sur les diplômes, il ne peut avoir pris la crosse abbatiale avant l'année 1294.

Son administration n'est signalée par aucun fait important pour l'histoire de l'abbaye. Le pape Boniface VIII envoie deux bulles confirmant les anciens priviléges et l'exemption des dîmes, tandis que le prince Louis, fils de Philippe le Bel, comte d'Evreux et seigneur d'Etampes, accorde plusieurs amortissements (1300-1302).

En 1310, Raoul Grosparmi, évêque d'Orléans, donna par testament cinquante sous à la Cour-Dieu (2) ; il mourut l'année suivante.

Puis viennent plusieurs amortissements faits par Guillaume le Bouteiller et Marie de la Chapelle, sa femme, seigneurs des Rués et de Loury, par suite des ventes et donations faites en faveur de la Cour-Dieu.

(1) Généalogie de la famille d'Orléans de Rère, par d'Hozier. V. aussi celle de M. de Vassal.

(2) Ce testament est conservé aux Archives départementales. Il a été publié par M. G. Vignat, dans le t. VI des Mémoires de la Société Archéologique de l'Orléanais.

L'inventaire de la Cour-Dieu, qui fournit le détail de ces amortissements, en rapporte un à l'année 1321, avec la description de deux sceaux qui se trouvaient encore appendus à l'original, à l'époque où fut rédigé l'inventaire. L'un de ces sceaux était celui de Guillaume le Bouteiller et l'autre appartenait probablement à l'abbé de la Cour-Dieu. Voici leur description : « Scellee de deux « sceaux. En lun desquels y a emprins ung homme arme « tenant ung bouclier a la main gaulche et une espee a « la dextre sur ung cheval ; de lautre coste dudit sceau « auquel est emprins ung homme en cardinal ayant a « chacun coste ung escusson et de lautre coste dudit sceau « ung petit escusson barre au meilleu. »

Le plus important de ces actes nous révèle une nouvelle visite royale à l'abbaye, en 1322. Guillaume le Bouteiller avait donné six livres parisis de rente au couvent. Le roi Charles le Bel, qui s'y trouvait alors, octroya une charte approbative de la donation du seigneur des Rués (1).

Charles IV revint à la Cour-Dieu au mois d'octobre 1324 (2). Par une charte datée de ce lieu, il donna aux chanoines de Saint-Aignan un lieu appelé *Novæ Masuræ*, situé au chevet de leur église, en rachat d'une rente de quinze livres tournois, que son père avait léguée par testament au chapitre, pour la célébration de son obit solennel (3).

Jean de Jargeau mourut vers 1318, le 17 des calendes de mai d'après le Nécrologe. L'année précédente, il avait

(1) Cartul. Curiæ-Dei. 182, II. — Pièce Justif. XXXVII.

(2) V. Dom Bouquet, t. XXI. Mansiones et itinera, p. 492.

(3) Ed. Hist. de St-Aignan, par Robert Hubert. Preuves, p. 96 et 97.

approuvé un accord entre l'abbé du Val-Sainte-Marie et celui de Saint-Magloire de Paris, touchant plusieurs maisons sises à Paris, et dont la justice appartenait à ce dernier (1).

Guillaume II lui succède. Il assiste en 1329 à une imposante cérémonie. Le chœur et la nef de Sainte-Croix d'Orléans étant rebâtis, l'évêque, Jean de Conflans, pour rendre ce temple plus vénérable, l'enrichit de précieuses reliques contenues dans des châsses magnifiques, et convoqua pour cette imposante cérémonie le clergé de son diocèse et un grand nombre d'abbés, parmi lesquels se trouvait celui de la Cour-Dieu (2).

Nous voyons le nom de Guillaume, en 1340, en tête d'une charte par laquelle il accepte une donation faite par Adam Bardilly. Ce seigneur fonde dans l'église de la Cour-Dieu un chapellenie ou vicariat perpétuel du titre de Sainte-Croix et Saint-Euverte, pour le repos de son âme, de Marie des Hayes, sa femme défunte, de ses parents, amis et bienfaiteurs. Sur cet autel devaient être célébrées chaque semaine trois messes, deux des morts et la troisième du Saint-Esprit, pendant la vie du fondateur ; après ce temps on dirait trois messes des morts.

(1) Gallia Christiana. Diocœs. Aurel., t. VIII.

(2) Lemaire II, p. 69. — « Et multœ aliæ reliquiæ sanctorum « quorum nomina legi non potuerunt quando in prædicto vasculo « (Majoris altaris) reconditæ fuerunt per reverendum dominum « Johannem de Conflancio episcopum Aurelianensem presen- « tibus venerabilibus dominis abbatibus sancti Launomari et « de Burgo Medio Blesensis, et abbatibus de Bona-Valle Carno- « tensis diocesis, Curiæ-Dei, sanctorum Maximini, Evurcii, et « Balgenciaci Aurelianensis diocesis. » — Martyrologe de l'église d'Orléans. Msct 113 de la Bibl. d'Orléans.

Adam Bardilly fonde en outre dans la même église, à l'autel de la Sainte-Trinité, une collecte quotidienne à perpétuité, et une messe double pour le fondateur, qui sera des morts après son décès. Pour ces fondations, il donne au couvent tous ses cens de Pithiviers (1). La fin de la charte contient l'acceptation par l'abbé Guillaume pour son couvent et l'approbation de Jean, abbé de Cîteaux, qui, comme il le dit lui-même, exerçait alors à la Cour-Dieu son droit de visite.

Ce bienfait porta immédiatement ses fruits, car le roi Philippe VI étant venu à la Cour-Dieu deux ans après cette fondation (1342), accorda aux héritiers de feu Jehan de Bardilly, évidemment parents du seigneur dont nous avons parlé ci-dessus, « le droit de prendre chaque se-« maine es gardes de Courcy et Champbon trois char-« retees de bois vert empres pied pour leurs maisons « d'Yevre et Yanval, et deux autres charretees de bois « entre sec par semaine es dites gardes pour leurs mai-« sons d'Essars et d'Œserville.... » Le roi permet dans cet acte « .... que dudit nombre de charretees « ils puissent user proportionnement pour toutes les « autres maisons et lieux, et y en departir pour toutes « leurs necessites (2). » Ces lettres furent données à l'abbaye de la Cour-Dieu, le 20 novembre 1342.

C'est le dernier souvenir que nous ayons pu retrouver du passage des rois de France à la Cour-Dieu.

En cette même année 1342, Philippe VI donna aux moines de la Cour-Dieu un acte par lequel ils étaient

(1) Cartul. Curiæ-Dei. 7, O.

(2) Archives départementales du Loiret. A, 831. Livre des Usagers de la forest d'Orléans, Fol. 93. — Pièce Justif. XXXVII.

assimilés aux habitants de Nibelle, et devaient par conséquent payer unė amende taxée d'avance, toutes les fois que leurs bestiaux s'échapperaient dans le bois du Rotoy, qui était affranchi du droit d'usage qu'avaient les moines en toute la forêt du roi. L'abbé Guillaume II mourut le 21 juillet.

Jean II, son successeur, eut la douleur de voir son monastère dévasté par une épidémie. En peu de mois, d'après la Gallia Christiana, 17 moines profès, 4 novices et 4 convers moururent à la Cour-Dieu. Cet abbé fut définiteur au chapitre-général de l'Ordre qui se tint en l'année 1357. Il mourut le 10 mai (1).

Après lui vint Etienne I, mort le 2 mars.

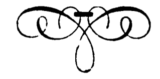
Le roi Charles VI envoya, en 1394, un mandement à ses sergents de faire respecter le droit de « *pasnaige et pesson,* » que les religieux avaient pour leurs pourceaux, dans les bois du duc d'Orléans et de l'évêque, contre les entreprises de Boschart, gruyer de Seichebruière, qui les avait troublés dans la jouissance de cet usage, en leur enlevant plusieurs « *truies fressangées.* »

Henri II était abbé en 1396. Il mourut le 8 septembre.

L'inventaire de 1565 copie en entier un accord entre les abbayes de Saint-Benoît-sur-Loire et la Cour-Dieu à l'occasion des dîmes que doit le dernier pour la grange

(1) « Anno MCCCLX. Die Purificationis Beatæ Mariæ, ille lapis « qui dicitur Kamau in theca argentea loco altiori quam dedit « nobis fidelis consiliarius M. Matheus de Guillerval et alia multa « bona fecit nobis. » — Excerptum e vetusto Necrologio. D. Verninac, Mt 394, II.

de Chérupeau, paroisse de Tigy. Cet acte, qui porte la date du 1er septembre 1397, n'aurait rien de bien intéressant, s'il ne donnait le nom d'un abbé de la Cour-Dieu qui est inconnu aux auteurs de la Gallia Christiana. C'est l'abbé Gilbert de la Chapelle. Nous n'avons retrouvé son nom dans aucun autre titre, ce qui s'explique facilement, puisque Jean Solas était abbé en 1401, moins de quatre ans après ; Gilbert de la Chapelle aurait donc occupé le siége de la Cour-Dieu pendant un intervalle de temps fort restreint.



TROISIÈME PARTIE.

1400-1793.

Les biens de la Cour-Dieu ravagés par les Anglais. — L'Hôtel de la Cour-Dieu à Orléans. — Epuisement de la fortune publique et privée après la guerre de Cent-Ans. — Les vignes de l'abbaye ; origine de l'auberge de la Cour-Dieu. — Le prieuré de Saint-Pierre de Pithiviers n'a jamais été réuni à la Cour-Dieu. — L'introduction des commendes porte un coup funeste à l'institut monastique. — La Cour-Dieu pillée par les protestants (1562). — L'abbaye est forcée d'aliéner ses propriétés. — Elle est gouvernée par deux abbés commendataires à la fois, un lieutenant aux gardes et un protestant. — Partage des biens du couvent entre l'abbé et les moines ; création de deux manses distinctes. — Procès entre le duc d'Orléans et l'abbaye, touchant le droit de grurie. — L'abbé De la Geard. — La Révolution dissout les vœux monastiques. — Dispersion des religieux. — Vente de l'abbaye comme bien national. — Intrigues et coalitions. — Les acquéreurs détruisent une grande partie des bâtiments conventuels. — Les ruines de la Cour-Dieu.

Trois siècles à peine nous séparent de la fondation de la Cour-Dieu, et déjà l'abbaye touche à son déclin. L'institution n'est pas tombée, mais elle chancelle, elle n'a que juste assez de forces pour se soutenir et se traîner péniblement à travers quatre siècles qui seront témoins de ses défaillances. Nous la suivrons, parcourant ce long espace de temps d'un pas rapide, enregistrant quelques noms, nous arrêtant de loin en loin à quelques dates,

tristes étapes, qui nous montreront l'état moral et matériel de l'abbaye désormais résumé par deux mots : faiblesse et décadence.

Bornons-nous, pour le moment, à constater un fait. Si les moines se sont relâchés de leur zèle, s'ils ont abandonné les saines traditions de foi et de charité que leur inspiraient les premiers réglements, l'ardeur s'est aussi bien refroidie chez les fidèles. Peut-être l'un est-il la conséquence de l'autre ? Peut-être les bienfaiteurs voyant que leurs donations, leurs aumônes, produisaient un effet contraire à celui qu'ils en attendaient, ont-ils mis volontairement un frein à leurs libéralités ? Quoiqu'il en soit, leur nombre a diminué d'une façon remarquable, et le Cartulaire qui, dans le XIIe siècle, contenait 86 actes, et 213 au XIIIe, n'en fournit que 17 pour le XIVe ; le XVe n'en aura qu'un seul !

Jean III Solas occupait déjà le siége abbatial de la Cour-Dieu en 1399. Avec lui commence le XVe siècle, époque fatale à tout l'Orléanais, et dont les désastres accablèrent les couvents de cette contrée, retraites pacifiques qui furent, à travers les péripéties d'une longue guerre, pillées et dévastées par tous les partis.

Les Anglais après la victoire, ou pour mieux dire, le massacre de Poitiers, s'étaient avancés jusqu'au cœur de la France. Ils firent de fréquentes incursions dans l'Orléanais, et, dans une expédition où ils ravagèrent la forêt d'Orléans, Châteauneuf et Fay-aux-Loges tombèrent en leur pouvoir. La Cour-Dieu ne fut pas épargnée par les dévastateurs, les tombes elles-mêmes subirent leurs insultes ; celle d'Aubert de Pithiviers est citée comme ayant particulièrement gardé des traces de leurs violences.

Il y en avait une autre à peine fermée qui dut subir la même profanation, celle du brave chevalier Raoul le Bouteiller, seigneur de Courcy, époux de Marguerite de Courtenay. Ce noble seigneur était mort à Poitiers en combattant pour son roi, qu'il n'avait pas eu du moins la douleur de voir emmener prisonnier. Sa volonté suprême de reposer à la Cour-Dieu avait été exécutée ; mais l'invasion des Anglais dans le couvent dut troubler ses cendres.

Rien cependant n'avait attiré de la part de l'abbaye d'aussi cruelles attaques. Les pauvres moines avaient pour seules armes leurs prières, qu'ils multipliaient sans doute, pour demander à Dieu de renvoyer dans leur île les terribles ennemis de la France. Aucun de leurs abbés ne se montra jaloux de remplir de ses hauts faits les chroniques du temps. Le vaillant abbé de Cercanceau devait être animé d'une humeur plus belliqueuse lorsqu'il changea la crosse pour l'épée, et conduisit 4,000 hommes au secours de Montargis assiégé par les Anglais (1427).

Les religieux étaient-ils restés à la Cour-Dieu ? Avaient-ils eu le temps de s'enfuir à l'approche des ennemis ? Nous n'avons trouvé à ce sujet aucun renseignement. Comme presque tous les couvents, à cette époque de troubles et de désordres, les Cisterciens d'Ingrannes avaient à Orléans un lieu de refuge appelé la maison abbatiale ou l'Hôtel de la Cour-Dieu. Cette maison était située, d'après des titres du XVIe siècle, sur la paroisse de Saint-Pierre-Lentin, « *au coin des rues de la Cloche-Percee et de la Bische, tenant a l'hostel de la Bische et a l'hostel de l'Aulmosne d'Orleans.* » Elle était dans la censive de l'Aumône. Cette maison appartenait, au com-

mencement du XV[e] siècle, à Agnès Trousselle, dame de Rougemont et de Méréville ; elle l'abandonna aux religieux de la Cour-Dieu, en échange de quatre livres dix sous parisis de rente qu'ils touchaient sur les cens de cette dame, à Aschères en Beauce. Environ trois ou quatre ans après cet échange, l'hôtel de la Cour-Dieu fut détruit par le feu, et reconstruit aussitôt, comme l'apprend un mandement envoyé au maître de la garde de Chaumontois, par Primeu de Bezoux, souverain maître et enquesteur des eaux et forêts du Duché d'Orléans : « *Et n'y a a* « *present que masure en laquelle lesdits religieux par le* « *temps des guerres souloient retraire eux et leurs* « *biens...* » En terminant, il ordonne de laisser prendre aux religieux cent pièces de bois pour leur usage, dans les bois du duc, en la garde de Chaumontois (1).

Une grande partie de l'abbaye détruite, ses possessions ravagées, tel est le triste spectacle que nous offre la Cour-Dieu. Après les épidémies, la guerre avec son cortége accoutumé de pillages et de dévastations s'était appesantie sur elle ; un seul fléau pouvait mettre le comble à sa misère, l'incendie qui, après avoir détruit la maison d'Orléans, dévora bientôt une partie des bois de l'abbaye, situés dans la garde de Neuville.

Accablée sous le poids de toutes ces épreuves, la Cour-Dieu dut pousser un long cri de détresse ; il fut entendu. Nous citerons en témoignage une lettre de Louis, duc d'Orléans, datée du 24 avril 1400. Ce prince, après avoir rapporté les termes d'une supplique où les moines exposaient leurs besoins, leur permet de couper une partie

(1) Mandement original sur parchemin. — Archives du Loiret, fonds de la Cour-Dieu.

des bois qu'ils possèdent dans la forêt d'Orléans, et sur lesquels le duc a le droit de grurie ; il leur abandonne en outre cent livres parisis sur la somme qu'il devra recevoir en vertu de ce droit (1).

En 1404, Nicolas, abbé du Val-Notre-Dame, une des filles de la Cour-Dieu, demande à l'abbé Jean, son autorisation pour accepter la fondation par Jean de Saint-Clair, trésorier du roi Charles VI, en l'église du Val, d'une messe perpétuelle qui sera célébrée la première année pour le salut de Charles VI malade, et les autres années de *requiem* pour le fondateur et sa famille.

Adam Boulin, chevalier, jadis maître des eaux et forêts de la feue reine Blanche, augmente la fondation d'une chapelle faite dans l'église de la Cour-Dieu par son aïeul Adam de Bardilly, ainsi que nous l'avons vu plus haut, et dans ce but il donne, en 1407, la moitié d'une dîme qu'il possédait en la paroisse d'Estouy, réservant l'autre à la fabrique de la paroisse de Saint-Michel et à la chapelle de Saint-Lubin d'Yèvre-le-Châtel.

Jean III mourut, d'après le Nécrologe, le jour des calendes d'octobre.

Après lui vient Berthier Picart, que les auteurs de la Gallia Christiana regardent comme étant le même personnage que l'abbé Barthélemy, inscrit au Nécrologe à la date du 8 mai : Il gouverna l'abbaye jusqu'au milieu du XV[e] siècle (2).

Nos historiens ont présenté le tableau de la misère

(1) Titre original sur parchemin provenant des Archives Joursanvault, collection Jarry. — Pièce Justif. XXXIX.

(2) Les auteurs de la Gallia Christiana appellent à tort cet abbé *Bertherius Puart*. Peut-être n'est-ce qu'une faute d'impression ? V. Gall. Christ. t. VIII, coll. 1585.

dans laquelle se trouvaient nos finances pendant les guerres avec les Anglais ; mais celui qui veut observer cet épuisement sur nature, pour ainsi dire, en compulsant les comptes et les documents émanés de nos administrations à cette époque, peut faire une étude poignante, il est vrai, mais du plus haut intérêt ; et l'on est forcé de convenir que pour sauver la France de sa ruine imminente en 1429, et lui rendre la situation dans laquelle Charles VII la laissa à son successeur, il n'a fallu rien moins qu'un miracle : le bras d'une vierge sainte conduit par la main de Dieu.

En ces malheureux temps, les rois et les hauts seigneurs étaient dans la gêne, aussi bien que les religieux et les manants. Ces derniers pressurés par les aides et les impôts extraordinaires destinés aux frais de la guerre, à l'entretien, sinon à la solde des troupes, n'avaient plus le moyen de payer le cens annuel qu'ils devaient pour leurs héritages ; et l'on vit le fait incroyable de recettes insuffisantes pour acquitter les charges du domaine. Le duc d'Orléans, par lettres du 8 mars 1420, déclare que d'après les comptes du Duché, la recette des cens de Vitry-aux-Loges ne lui rapportait dans les dernières années que quatre livres sept sous quatre deniers parisis au lieu de cent-dix sous qu'elle devait produire. Or cette recette était chargée annuellement d'une somme de cent sous parisis en faveur de la Cour-Dieu. Les moines pensèrent qu'étant intéressés plus directement à la rentrée de ces sommes, ils obtiendraient un meilleur résultat que les préposés à la recette des deniers du domaine, s'ils percevaient les cens par leur mains et ils envoyèrent au duc une humble requête rédigée dans ce sens. Le duc accorda volontiers leur demande, et les chargea en même temps de recevoir

les rentes de Vitry, telles que poules, reliefs et autres droits seigneuriaux, à condition d'en rendre un compte exact et de ne rien détourner, puisqu'ils n'avaient droit que sur les cens ; il les autorisait en outre à se faire payer sur les cens l'arriéré et les sommes présentement dues. Cette autorisation donnée d'abord jusqu'à l'année 1426, fut ensuite prorogée pour quatre années (1).

Au lieu de diminuer, la misère ne fit que s'aggraver (si c'était possible toutefois) ; une nouvelle supplique avait été adressée au duc d'Orléans par les religieux de la Cour-Dieu, en 1443. Les revenus du duché n'étant pas payés, se trouvaient toujours insuffisants pour acquitter les fondations et les aumônes. Ce qui s'était produit à Vitry se représentait partout, même au Tonlieu d'Orléans. D'un autre côté, ce qu'on avait pu réunir d'argent dans ces derniers temps avait servi à la rançon du Duc, tout nouvellement revenu d'Angleterre ; on avait même rendu une ordonnance défendant de payer, pour cette cause, aucune pension, pendant un an, à partir de la fête de Saint-Jean-Baptiste 1440 (2).

Ces quelques lignes expliquent pourquoi les moines se plaignaient, dans les termes les plus humbles, du peu d'exactitude qu'on mettait au paiement des arrérages de la rente qu'ils possédaient, depuis l'année 1147, sur la recette d'Orléans. Il leur était dû sur cette recette, dans les sept dernières années qui venaient de s'écouler, cent livres, attendu qu'on ne leur délivrait plus que quelques termes de loin en loin ; et, comme ils disaient : « *leurs autres*

(1) Copie collationnée des Archives du Loiret. — Châtellenie Royale de Vitry-aux-Loges. — Pièce Justif. XL.

(2) Catalogue des Archives du baron de Joursanvault, t. I, p. 83.

« *revenus ou heritaiges avoient este ravages ou destruits*
« *par les guerres, a peine pouvoient ils vivre et il leur*
« *falloit delaisser leur eglise, le monastere et le sainct*
« *service divin.* » Les moines demandaient au duc, en terminant, qu'il leur fût permis de vendre dans leurs bois de la garde de Courcy jusqu'à concurrence de denx cents livres parisis, sur quoi ils prélèveraient une somme équivalente à l'arriéré dû par le domaine, somme imputable sur les droits du duc. On fit droit à leur demande, et il leur fut permis de vendre vingt arpents de leurs bois dans la garde de Courcy,

Le 6 février 1434, l'abbé Berthier reçut de l'abbé de Cîteaux une commission pour installer Pétronille Maréchal, abbesse désignée de l'Eau, diocèse de Chartres. Il mourut vers l'année 1446, le 8 mai, d'après le Nécrologe.

Ensuite se succédent :

Etienne II de Milly, 1448-1460, mort le 8 janvier.

Etienne III Marchant, étudiant, écolier en l'Université d'Orléans, comme le désignent les titres du temps. Il visite, en 1462, l'abbaye du Val, fille de la Cour-Dieu, et force Jean de Pontoise, alors abbé, de rendre ses comptes avec l'état des cens et rentes du monastère à Marin, son successeur désigné.

Le 16 juillet 1465, Florentin Bourgoing, lieutenant général de noble homme Loys de Pons, escuyer, seigneur de Mornac, souverain maître et enquesteur des eaux et forêts du duché d'Orléans, délivre aux religieux de la Cour-Dien un certificat attestant qu'il a vérifié leurs priviléges et qu'ils ont réellement droit, malgré l'opposition qu'on y a mise, à l'usage pour eux, leurs bêtes, et leurs us nécessaires dans tous les bois du duc, sauf

le buisson du Rotoy, et à l'usage et pâturage dans tous les bois de l'évêque et du chapitre de Sainte-Croix d'Orléans (1).

L'année suivante, un voisin de l'abbaye, Bertrand du Lac, seigneur de Chamerolles, lui donne la moitié de la dîme de la Bruyère, paroisse de Bazoches-les-Gallerandes et deux arpents de pré à Ingrannes. En reconnaissance de cette donation, les religieux devaient faire célébrer le lundi de chaque semaine une messe basse dans leur église, aux autels de Notre-Dame ou Saint-Antoine, hors du chœur ; cette messe devait être du service de Notre-Dame pendant la vie du donateur, et ensuite des trépassés pour le repos de l'âme dudit Bertrand du Lac, de Perrenelle de la Lande, sa femme, et de leurs parents et amis défunts, (8 décembre 1466).

En 1469, le pape Pie II envoya une bulle à l'abbé de la Cour-Dieu, au chantre de Saint-Pierre-Empont et au prieur de Saint-Samson. Il y confirme les priviléges accordés au chapitre de Sainte-Croix par le pape Nicolas V, et ordonne à ces trois commissaires de faire une enquête sur la demande qui lui a été faite par les doyen et chapitre de Sainte-Croix, touchant la réunion à la mense capitulaire, pour augmenter ses revenus, de quatre chapelles, de deux *marelles* et de la cure d'Olivet (2).

Jean IV le Royer lui succéda. En 1474, il fit avec Guillaume Lamy, seigneur de Loury, un appointement qui fut homologué par sentence des requêtes du Palais, le 4 mai de la même année. Il y est convenu que le seigneur de Loury aura la haute justice sur toutes les terres

(1) Archives Impériales, Section Historique. — J. 750, 1.

(2) L'original est aux Archives du Loiret, fonds de Sainte-Croix.

que les moines ont à Loury, dépendant des métairies appelées le grand et le petit Gerisy, où ils avaient une grange. Les moines se réservent la moyenne et basse justice jusqu'à soixante sous parisis. Les dîmes dues pour les mêmes terres au seigneur de Loury sont aussi fixées par cet accord.

L'année suivante (décembre 1475), les élus ordonnés par le roi ès ville et élection d'Orléans sur le fait des aides pour la guerre, exemptent l'abbaye de la Cour-Dieu du droit de huitième dernier sur le vin vendu en ladite abbaye, droit que réclamait contre elle le fermier du huitième en la paroisse d'Ingrannes. Ceci demande quelques mots d'explication.

Nous avons déjà parlé, dans la première partie de cette étude, des opérations quasi-commerciales auxquelles durent se livrer les Cisterciens; car il leur fallait subvenir, par l'écoulement de leurs produits, aux dépenses qu'occasionnait le besoin d'une foule d'objets fournis par le commerce et l'industrie, objets indispensables et d'un usage quotidien : c'était une sorte d'échange du superflu contre le nécessaire. La Cour-Dieu était particulièrement riche en vignes ; elle en avait à Chécy, Boiscommun, Montbarrois, et même un petit clos près du jardin de l'abbaye. En réfléchissant à la vie frugale des premiers Cisterciens, on comprendra qu'une minime partie de la récolte se consommait à l'abbaye; le reste était vendu mais non pas au détail ni dans le monastère, ce qui était contraire à la règle et prohibé spécialement par le chapitre général. Bientôt s'établit un de ces compromis que nous avons déjà remarqués entre les prescriptions de la règle et le relâchement qui s'introduisait dans les couvents. Il était défendu, disons-nous, de vendre du vin au

détail et dans l'intérieur du monastère ; les moines de la Cour-Dieu vendirent le leur en gros à un particulier. Ils le chargeaient de le débiter dans un bâtiment dépendant du monastère, à la vérité, mais situé hors de son enceinte (1). Tout était ainsi sauvegardé. Mais n'est-il pas scandaleux de voir des couvents fonder des tavernes ? Et n'était-ce pas un spectacle déplorable de voir ces mêmes abbayes, si renommées jadis pour l'hospitalité bienfaisante qu'elles exerçaient envers les voyageurs, renier, pour ainsi dire, une réputation de plusieurs siècles, ou plutôt s'en servir pour établir à leur porte des auberges ; car la plupart de ces débits de vin furent par la suite de véritables auberges : telle est du moins l'origine de celle qui a survécu au couvent et qui porte encore aujourd'hui le nom d'Auberge de la Cour-Dieu.

Personne du reste n'était dupe de la supercherie, et les fermiers du huitième réclamaient le droit « *sur le vin vendu en l'abbaye.* » Les religieux, disons-nous, furent affranchis de ce droit ; ils jouissaient à cette époque de plusieurs autres exemptions ; ainsi, les gens qui se donnaient à la Cour-Dieu étaient exemptés de la taille, et les maisons appartenant à l'abbaye étaient dispensées de payer le droit d'avenage.

En 1476, les commissaires ordonnés par le roi sur le fait des amortissements et autres droits royaux firent saisir les biens de l'abbaye, sous prétexte qu'elle devait divers droits pour amortissements ; mais sur le vû des titres d'exemption, franchises, libertés et amortissements accordés au couvent par les rois Louis VI et VII, Phi-

(1) Ceci fut permis par un statut du chapitre général de l'ordre, de 1482. — Voir D. Martène. Anecd. IV, 1254.

lippe II, IV et VI, les abbé et couvent furent absous et reçurent main-levée de la saisie.

L'abbé Jean IV était mort en avril 1478.

Jean Gillebert de la Place lui succéda. Son administration dura jusqu'à la fin du XVe siècle. En 1493, il assista au chapitre général de l'ordre tenu à Paris.

L'année suivante (30 mars) François de Brilhac, évêque d'Orléans, envoya à l'abbé de la Cour-Dieu des pouvoirs pour transférer dans l'église Saint-Georges de Pithiviers les reliques des saints Arsène et Gouauld, d'une ancienne châsse dans une nouvelle. Cette translation eut lieu le 13 avril suivant. La châsse avait été donnée par Liphard du Colemier et Madeleine Payen, sa femme.

Gillebert de la Place était encore abbé en 1501. Il mourut le XI des calendes d'octobre.

Guillaume III Chauvin, dont on trouve un acte à la date du 9 juin 1503, fut choisi en 1510 par Christophe de Brilhac, évêque d'Orléans, comme vicaire-général au spirituel et au temporel ; et, en cette qualité, il confirma l'élection de Jacques Lucas, nommé doyen du chapitre de Sainte-Croix. Son nom figure, en 1515, sur une charte de l'abbaye d'Olivet. Il mourut le XII des calendes d'août.

Jean V Boyvin, le dernier des abbés réguliers de la Cour-Dieu, fut élu vers l'an 1420; deux ans après, il reçut à la porte de son monastère Jean d'Orléans-Longueville, évêque nommé d'Orléans, la surveille de son entrée solennelle. Le couvent ne comptait plus à cette époque que 16 religieux profès et 2 novices.

Jean Boyvin et Louis Lucas avant lui sont qualifiés prieurs de Saint-Pierre de l'Abbaye, près Pithiviers ; d'un autre côté, plusieurs biens possédés autrefois par le prieuré de Saint-Pierre se trouvèrent plus tard en la pos-

session de la Cour-Dieu. M. l'abbé Gingréau voit dans ces faits la preuve que le prieuré avait adopté le régime Cistercien, et M. l'abbé V. Pelletier (1) affirme que les religieux de ce prieuré avaient été réunis à ceux de la Cour-Dieu. Peut-être cette décision est-elle un peu hasardée? N'ayant pu trouver de preuves certaines, nous n'émettrons que des probabilités.

Le prieuré de Saint-Pierre, fondé vers 1080, fut donné en cette même année à l'ordre de Cluny, par l'évêque d'Orléans, Rainier de Flandre. Les titres manquent pour suivre son histoire; mais il se trouve encore dans cet ordre au commencement du XVII[e] siècle, et le prieur en était nommé par l'abbé de Saint-Martin-des-Champs de Paris : le pouillé du diocèse d'Orléans l'atteste. Si donc un abbé et un religieux de la Cour-Dieu possédèrent successivement ce bénéfice en commende, on peut croire qu'il leur était accordé, quoiqu'il ne fût pas soumis à la règle de Cîteaux, pour augmenter les faibles revenus de la Cour-Dieu; mais que cette réunion dans une même main fut simplement passagère. Louis Lucas, prieur de Saint-Pierre, en 1530, était aussi curé de Saint-Lubin d'Ecrennes à la même époque, et cependant on n'en doit pas conclure que cette cure fût à la nomination de l'abbé de la Cour-Dieu.

Jean Boyvin mourut le 20 juillet 1537, par le poison, d'après la Gallia Christiana. Il fut inhumé au milieu du chapitre.

L'introduction des commendes ouvre une nouvelle phase dans l'histoire de la Cour-Dieu; c'est la dernière

(1) Annuaire du diocèse d'Orléans, année 1851, paroisse de Montbarrois.

période de son existence qui commence. Il n'entre pas dans nos projets d'écrire l'historique des commendes, et encore moins d'essayer la critique de cette institution ; plusieurs auteurs éminents l'ont fait d'une manière remarquable. Nous nous contenterons de présenter quelques réflexions.

Dans l'état de décadence, à tous les points de vue, où se trouvaient les couvents au XVI[e] siècle, une seule chose pouvait retarder leur perte que la commende au contraire précipita ; c'était une direction ferme et régulière de chaque communauté, jointe à une administration intelligente des revenus. Le contraire arriva. L'abbé commendataire ne fut plus comme autrefois un des religieux de l'ordre ou de l'abbaye, que ses mérites et sa capacité désignaient au choix de ses frères, ce fut bientôt un religieux d'un tout autre ordre, un membre du clergé séculier, un évêque déjà pourvu de plusieurs abbayes ou prieurés. Plus tard, c'est le premier venu, un laïque, un enfant, un poète, un capitaine même que le roi veut récompenser, et auquel il donne une abbaye comme on donne une pension.

L'abbé commendataire, possesseur de nombreux bénéfices, ne réside dans aucun ; à peine va-t-il les visiter de temps en temps, et du reste moins il y va et mieux il fait, car sa présence ne peut être qu'une cause de scandale. Il ne s'occupe donc guère de son abbaye qu'afin d'en tirer le plus d'argent possible ; par un accord avec le couvent, les biens sont divisés en deux parts, la manse conventuelle et la manse abbatiale, qui est la plus riche, et dont l'abbé afferme les revenus au plus haut prix qu'il peut. Le prieur administre la manse conventuelle ; il a la discipline intérieure de la communauté, réduite à des

revenus très-modiques, et où le nombre des moines diminue de jour en jour. Il n'aspire qu'à une chose, devenir à son tour abbé à bénéfices.

Nous ne faisons pas ici un tableau chargé à plaisir. A très-peu d'exceptions près, c'est la physionomie des couvents au XVI[e] siècle. Les esprits sont insouciants, on entre en religion comme en métier, et l'on fait porter aux cadets de famille indifféremment le petit collet ou l'uniforme militaire. La commende eut pour résultat immédiat de désagréger la grande famille monastique ; l'abbé, qui en était autrefois le patriarche, perdit bientôt son caractère auguste et son prestige pour devenir un étranger, presque un ennemi.

Les premiers abbés commendataires de la Cour-Dieu furent: Guillaume de Vallery dont on a des actes de 1530 et 1541.

Marc de l'Espinasse, baron d'Artoin et de Maulevrier, 1546 et 1547.

En 1550 et 1556, le cardinal de Lorraine, premier ministre de Henri II, posséda la Cour-Dieu en commende, ainsi que le rapporte un mémoire imprimé pour le duc d'Orléans dans un procès concernant son droit de grurie qu'il soutint contre les religieux, en 1716. Les auteurs de la Gallia Christiana, ne voulant pas ajouter une foi entière à ce mémoire, ne mettent pas le cardinal de Lorraine au nombre des abbés ; mais ils en parlent à la fin de la notice de la Cour-Dieu en ces termes : « *In scriptis ducis Aurelianensis adversus monachos Curiæ-Dei* 12 *julii* 1712, *cardinalis de Lorraine legitur abbas hujus cœnobii. Quis sit autem cardinalis ille de Lorraine, et quonam reponendus loco nescimus, quippe cujus nullum superest vestigium.* » Nous n'avons pas la même raison de douter

que la Gallia Christiana, puisque nous avons vu, au fonds de la Cour-Dieu, des lettres patentes du roi Henri II (janvier 1556), où le cardinal de Lorraine est désigné sous le titre d'abbé de la Cour-Dieu. Nous le mettrons donc à cette date dans notre catalogue.

Le 8 novembre 1552 intervint une sentence du baillage d'Orléans entre Anthoine de Pathai, écuyer, seigneur de Clereau, demandeur, et Pierre Foucher, Noël Goussin et Noël Bassart, frères de la Cour-Dieu, défendeurs, pour la possession de la rivière du Cense. Le seigneur de Clereau est mis en possession d'une *pièce de rivière*, et les moines sont condamnés aux dommages et intérêts (1).

Martin de Beaune, abbé en 1556 et 1560, était le quatrième fils de Guillaume de Beaune, baron de Semblançay en Touraine et de Bonne Cottereau, fille de Jean Cottereau, baron de Maintenon (2). Il avait été maître des requêtes de l'hôtel du Roi et chancelier de la reine Catherine de Médicis, abbé de Montréal et de Bonneval, évêque du Puy-en-Velay. C'est à tort qu'Hubert, dans ses généalogies, lui donne aussi la commende de Saint-Père-en-Vallée ; la Gallia Christiana et le Cartulaire de Saint-Père, par M. Guérard, n'en font pas mention.

Regnauld de Beaune, son frère aîné, lui succéda. Il fut d'abord conseiller du roi au parlement et en son conseil privé, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, puis surintendant des finances et chancelier du duc d'Alençon.

(1) Titres de la baronnie de Clereau, communiqués par M. le marquis de Courcy.

(2) Les armoiries de la famille de Beaune-Semblançay étaient : De gueules au chevron d'argent, accompagné de trois tourteaux d'or, deux et un.

Il obtint par la suite les plus hautes dignités de l'église. Nommé évêque de Mende, il devint archevêque de Bourges, puis de Sens, et enfin grand-aumônier de France. Il tint en commende les abbayes de Juilly, la Cour-Dieu, Molesme, et plus tard Bonneval.

Cet abbé fit transporter à Paris, pendant les troubles, tous les titres et priviléges de l'abbaye ; il présenta au prévôt de Paris une requête où il demandait l'autorisation de faire transcrire et collationner les titres latins et de faire dresser un inventaire exact des autres. Antoine Duprat désigna pour cet office Guillaume Cothereau et Jean Herbin, clercs-notaires au Châtelet de Paris ; c'est à leurs travaux que nous devons le Cartulaire et l'Inventaire.

C'était une sage précaution ; car, en 1562, la Cour-Dieu fut pillée par les protestants. L'Orléanais, chacun le sait, fut alors le théâtre de la lutte entre les Guise et leurs ennemis. Pendant ces sanglantes guerres de religion, presque toutes les églises furent saccagées, et le clergé régulier ne fut pas épargné. La Cour-Dieu partagea le commun désastre. Il faut croire cependant que la première attaque n'avait pas été sérieuse, car les partisans de la réforme revinrent cinq ans après, et menacèrent de tout mettre à feu et à sang. A leur tête marchait Lancelot du Lac, seigneur de Chamerolles et de Chilleurs. Ils commençaient, suivant leur habitude, par piller l'église, violer les tombes et briser les pierres tumulaires, quand tout-à-coup le chef de ces farouches iconoclastes les arrêta. Peut-être réfléchissait-il aux horreurs de la guerre civile et religieuse, quand elle s'attaque surtout à de pauvres prêtres inoffensifs? Ou bien il renonçait à son œuvre de destruction en voyant à ses pieds la tombe

de son aïeul Bertrand du Lac, dont les bienfaits, par une généreuse tradition de famille, avaient enrichi l'abbaye ?

Si la Cour-Dieu n'eut pas trop à souffrir à cette terrible époque, il n'en fut pas de même de ses possessions qui furent toutes ravagées. Cependant, une sage administration aurait peut-être réparé ces pertes ; mais un nouveau fléau vint accabler les religieux.

Les guerres contre les protestants avaient épuisé le trésor royal ; et la reine mère, Catherine de Médicis, était aux expédients pour le remplir : « Elle fit demander à « Condé et aux Châtillon de payer les 300,000 écus « qu'elle avait avancés à leurs soldats allemands en les « congédiant. Elle les prévint en même temps qu'elle « entendait que cette somme fût payée par eux moyen- « nant la vente ou l'engagement de leurs biens ; non par « les églises protestantes (1). » Par une compensation digne de sa politique qui consistait à maintenir l'équilibre entre les deux partis, ne faisant de concessions à l'un ou à l'autre que suivant ses intérêts ou ses besoins, et se montrant en fait très-indifférente aux deux religions, Catherine sollicitait à Rome, par ses ministres, une bulle du pape qui lui permît d'aliéner le temporel du clergé français jusqu'à concurrence de 150,000 livres de rente.

Elle obtint cette bulle le 1er août 1568, et les biens vendus produisirent 570,000 écus. Pour faire accueillir favorablement cet impôt forcé par les ecclésiastiques, la reine promettait de n'employer les fonds qui en proviendraient qu'à l'extermination de la religion réformée.

(1) Histoire des Français, de Sismondi. — T. XIX, p. 26.

L'édit du Roi fut publié au parlement de Paris, le 11 octobre 1568. Il permettait aux ecclésiastiques de vendre l'argenterie de leurs églises, de s'aider des revenus de leurs fabriques, de faire des baux à longues années, de vendre les bois de haute-futaie, etc. La Cour-Dieu avait été taxée à 500 livres tournois et 20 livres pour les frais. Cette somme fut d'abord empruntée au denier douze; puis, pour la payer, les religieux aliénèrent deux arpents de pré à Sully-la-Chapelle, au prix de 120 livres tournois, et la ferme de Lanche, près Saint-Denis de Jargeau, avec tous ses droits et revenus. Elle fut vendue à Antoine Dumonde, valet de chambre de la reine, moyennant 500 livres tournois, à la charge pour l'acquéreur de payer une maille d'or de 25 sous tournois de cens annuel, à la Toussaint, en l'abbaye de la Cour-Dieu.

Quand un gouvernement s'avance dans la voie des ressources extraordinaires, il est rare qu'il s'arrête au premier pas. Le résultat qu'avait offert la vente des biens du clergé, en 1568, encouragea le roi. D'un autre côté, la situation politique du royaume s'embarrassait de jour en jour; la disette des finances, un moment suspendue, ne faisait que s'accroître, d'autant que les caprices royaux devenaient plus dispendieux, et engendraient un gaspillage sans bornes du trésor qui touchait à sa fin. Le roi voulut le remplir, et le 10 juin 1586, tint un lit de justice où il présenta 27 édits bursaux. L'année suivante, il négocia avec les échevins et notables de la ville de Paris un emprunt de 600,000 écus, mais ces mesures étaient insuffisantes pour combler un énorme déficit. Enfin, il obtint du Saint-Siége une nouvelle bulle qui lui octroyait, sur le revenu temporel des biens de l'église gallicane,

50,000 écus d'or de rente, sur laquelle somme la cotisation de l'abbaye de la Cour-Dieu s'élevait à 20 écus d'or au soleil de rente au denier vingt-quatre, ce qui fait en somme 380 écus. Le 9 septembre 1589, le roi signait ses lettres patentes ordonnant de procéder à l'aliénation du temporel des ecclésiastiques du diocèse d'Orléans. Le diocèse était imposé de 5,164 écus soleil, sur 500,000 écus accordés au roi par le clergé général de France en 1588.

Ces détails expliquent les ventes de biens que l'abbaye fit à cette époque ; cependant, la somme produite dépassa de beaucoup celle qui était exigée, ce qui prouve que les aliénations étaient immodérées, et justifie ces paroles d'un écrivain Orléanais : « Les excessives dépenses de « quelques abbés commendataires nuisirent autant que « l'avidité de l'ennemi : Renaud de Beaune, entre autres, « qui aliéna une partie des biens (1). »

L'abbaye de la Cour-Dieu faillit revenir dans les mains de Martin de Beaune, qui aurait résigné à son frère celle de Bonneval. Henry III écrivit, le 20 mars 1585, une lettre à ce sujet à M. de Saint-Gouart, son ministre à Rome, le chargeant d'obtenir les dispenses et bulles apostoliques nécessaires à cet échange (2). Cependant, ce projet n'eut aucune suite, car Martin de Beaune était encore abbé de Bonneval en 1586, et Regnauld de la Cour-Dieu en 1596, d'après la Gallia Christiana. Ce dernier mourut dix ans après, âgé de 81 ans.

Il eut pour successeur Pierre de la Gaye, écuyer, qui

(1) De Luchet, Histoire de l'Orléanais, p. 182.

(2) Original sur papier, avec signature et cachet du roi. — Coll. Jarry. — Pièce Justif. XL.

figure dans beaucoup d'actes, à partir de 1594, comme fondé de procuration de son prédécesseur. Le nouvel abbé n'avait reçu aucun grade canonique ; il était lieutenant aux gardes de Monsieur, Frère du Roi ; c'est grâce à ce titre qu'il fut nommé par le Roi à la résignation de Regnauld de Beaune (1597). Du reste, rien ne prouve qu'il ait jamais été institué canoniquement ; et ce qui nous le fait penser, c'est qu'en 1601 il prenait encore dans les actes la qualité d'abbé dénommé par le Roi. En même temps que lui, Fiacre Picard, docteur en théologie, prédicateur du Roi, possédait la commende de la Cour-Dieu. Il se laissa entraîner dans le parti de la réforme, ce qui donna le spectacle bouffon et triste à la fois d'une abbaye gouvernée par un capitaine et un protestant. Ce n'était pas une chose rare à cette époque. A cinq lieues de là, on avait pu voir le cardinal Odet de Coligny, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire et l'un des chefs du parti réformé, se marier, revêtu de ses ornements pontificaux, et piller le trésor de son abbaye pour payer la solde des troupes du prince de Condé.

Pour compléter le tableau, la Gallia Christiana donne à Pierre de la Gaye et à Fiacre Picard un autre compétiteur, Philippe Sureau, seigneur des Marais, dont nous n'avons vu le nom nulle part ailleurs.

Charles Hotman IIIe du nom, fils de Charles Hotman, seigneur de Rougemont, maître des comptes, et de Marie Boulard, fille d'un bourgeois de Paris, fut mis en possession de la commende de la Cour-Dieu, en 1617. Il était laïque. L'année suivante, les religieux s'assemblèrent en chapitre et procédèrent, par-devant Marc-Antoine Daussainctz, notaire royal à Vitry-aux-Loges, au partage des biens de l'abbaye, entre l'abbé et les frères, représentés

par leur prieur Robert Jullien. Les actes de cette nature sont intéressants et révèlent une foule de détails précieux ; aussi, malgré leur longueur, nous publierons intégralement, dans nos pièces justificatives, les deux transactions de ce genre que nous avons retrouvées dans les archives de la Cour-Dieu ; contentons-nous d'en donner ici un aperçu, en rappelant toutefois que la part afférente à l'abbé était trois fois supérieure à celle des frères.

Voici ce qui fut réservé pour la manse conventuelle.

16 muids de blé dont 12 pour l'aumône des pauvres.

32 poinçons de vin.

736 livres, dont 300 fournies par le fermier de Chérupeau, et 216 par le fermier d'Oyson. Le surplus jusqu'à concurrence des 736 livres était donné par l'abbé.

2 muids d'avoine, 2 de pois, 2 de fèves.

2 porcs, 6 poules, 6 chapons.

4 arpents de pré et 2 étangs.

En outre, le prieur avait 100 livres, 2 muids d'avoine et 2 arpents de pré pour l'entretien d'un cheval.

Une somme de 30 livres, outre les redevances en cire dues par les fermiers de l'abbaye, était affectée au luminaire de l'église, dont était chargé le sacristain (1).

En 1625, l'abbé de la Cour-Dieu gagna un procès assez important. Voici à quel propos : La paroisse de Jouy-en-Beauce appartenait en presque totalité à Edme de Cugnac, baron de Jouy et à l'abbaye de la Cour-Dieu, qui y possédait le fief de Bouclair. Julien Collebert, alors curé de cette paroisse, intenta, devant le Bailli d'Orléans, une action contre le baron de Jouy et l'abbé Charles Hotman, concluant à ce qu'ils fussent condamnés solidai-

(1) Pièce Justif. XLII.

rement à lui payer chaque année une somme de 120 livres parisis, pour son droit aux dîmes, si mieux ils n'aimaient délaisser toutes les dîmes qu'ils possédaient à Jouy. Nous ne savons quelle défense présenta Edme de Cugnac, mais l'abbé de la Cour-Dieu, s'appuyant sur l'incompétence, porta la cause devant le Grand-Conseil du Roi, auquel elle revenait de droit, en sa qualité de conservateur des priviléges de l'ordre de Cîteaux. Une enquête ordonnée par arrêt du 2 août 1624, constata que les héritages situés à Jouy étaient de l'ancienne fondation et dotation de l'abbaye, et comme tels, dispensés de payer dîmes par priviléges de plusieurs papes. Par son arrêt définitif du 26 mars 1625, le Grand-Conseil renvoya l'abbé de la Cour-Dieu et condamna le sieur de Cugnac, comme seigneur desdites dîmes inféodées en la paroisse de Jouy, à payer chaque année au curé 120 livres de portion congrue et à restituer au couvent de la Cour-Dieu toutes les sommes qu'elle avait fournies au curé Collebert en vertu de précédents arrêts mis à néant par le dernier.

Léonor d'Estampes de Valançay, évêque de Chartres, et plus tard archevêque de Reims, abbé de la Piété-Dieu, la Couture, la Pelisse, Saint-Martin de Pontoise, etc., obtint du roi la commende de la Cour-Dieu, le 19 décembre 1634. Homme d'esprit, doué d'une mémoire heureuse, écrivain assez distingué, il fut dans la mauvaise acception du mot prélat de Cour, ce qui explique tous les bénéfices dont il fut pourvu.

On est fortement prévenu contre lui en voyant Tallemant des Réaux consacrer à ce personnage une quinzaine de pages remplies de plaisanteries d'un goût équivoque et déplorables, en tout cas, pour un évêque. Nous

n'insisterons pas, car à peine resta-t-il un an possesseur de la Cour-Dieu : il céda cette abbaye moyennant une rente de 3,600 livres à son successeur.

Messire Nicolas-François Brulart de Sillery, neveu du précédent, fut abbé de la Pelisse, le Jard, Saint-Michel de Tonnerre et la Cour-Dieu. Il était étudiant au collége de Navarre lorsqu'il reçut les bulles pontificales le 27 juillet 1635. D'après le pouillé du diocèse d'Orléans, l'abbaye rapportait alors à son abbé 6,000 livres, et chaque nouveau bénéficiaire devait payer à Rome une taxe de 125 florins.

Les abbés de la Cour-Dieu abusèrent plusieurs fois, à cette époque, de leur droit d'usage dans la forêt d'Orléans. Ils s'approvisionnaient de bois sous prétexte de réparations et le revendaient ensuite à des marchands ; ils en coupaient aussi dans leur tréfond pour le vendre sans lettre, échappant ainsi au droit de grurie qui appartenait à l'apanagiste.

L'abbé Brulart de Sillery échangea la Cour-Dieu à Louis Nicolaï pour un prieuré.

Louis Nicolaï fut nommé par le roi, dont il était conseiller et aumônier ordinaire, le 27 juillet 1650. Il passa le 18 décembre 1653, avec ses religieux, un accord pour le partage des biens entre les manses abbatiale et conventuelle. Cet arrangement fut approuvé par le général de Cîteaux, le 6 avril 1654. Le 28 juin de l'année suivante, l'abbé affermait tout le revenu temporel de sa manse à Pierre du Foix, bourgeois de Paris. Voici les principales clauses de ce bail qui fut fait pour 6 années : Pierre du Foix devait payer aux religieux, à la décharge de l'abbé, une somme de 1,308 livres par an, 18 muids de blé, 5 muids d'avoine, 14 poinçons de vin de Mont-

barrois; et à l'abbé, 2,000 livres, 2 pots de coings et 12 boîtes de cotignac au sucre, façon d'Orléans. Le premier devait aussi pour la pension du moine-lay 100 livres, et 60 livres pour les gages du garde des bois de l'abbaye (1).

En 1663, nous voyons l'abbé Nicolaï porter la foy et hommage aux dames de Fay, pour une redevance qu'il prenait sur le moulin d'Avau, assis en la paroisse et seigneurie de Fay-aux-Loges. Il se transporta pour cela « *devant et a l'oppositte de la principalle porte et* « *entree du lieu seigneurial et chastel de Fay-o-Loges,* « *ou estant en debvoir de vassal, nue teste, sans espee ny* « *esperons a demande hauctement sy les dames dudict* « *lieu estoient audict lieu.* » (2).

L'année suivante (juin 1664) l'abbé échangea à Jacob Blanquet, chevalier, seigneur de Loury, contre une maison que ce dernier possédait au coin de la rue des Fauchets, à Orléans, 140 arpents de terre à Gerisy, paroisse de Loury, une pièce de bois appelée le Mazuray, et la moyenne et basse justice de Gerisy.

Tous les usages et chauffages des communautés, des particuliers et des ecclésiastiques furent réduits en 1671, et remplacés par une rente en deniers dont le payement devait être fait chaque année par le receveur du domaine, en vertu d'une ordonnance du grand maître des eaux et forêts. Les Célestins d'Ambert et le seigneur de Dampierre en Burly furent seuls exceptés de cette réforme générale. Sous le titre d'usage pour fondation et au-

(1) L'expédition notariée de cet acte par Manchon, notaire, est aux archives du Loiret, Fonds de la Cour-Dieu.

(2) Archives du Loiret.

mône, la Cour-Dieu reçut une assignation de 60 livres de rente (1).

Le 14 mars 1675, l'abbaye est dispensée du logement d'un cavalier qu'on avait envoyé en sa basse-cour, sur cette représentation qu'elle était de fondation royale.

Louis Nicolaï mourut le 1er décembre de la même année.

Jacques François Minot de Mérille était encore enfant lorsqu'il reçut le bénéfice de la Cour-Dieu, le 13 août 1676. Il était aussi abbé de Saint-Laumer de Blois et de Braine. En 1677, il attendait encore les bulles apostoliques. A cause de sa jeunesse, l'abbaye était administrée par des économes.

Jean Fagès, docteur en Sorbonne, lui succéda à la fin de l'année 1680. Il était conseiller et aumônier du duc d'Orléans, frère du roi. Les archives du Loiret possèdent une transaction, faite en l'année 1690, pour le partage entre l'abbé et le frère des revenus de l'abbaye ; ils formaient une somme d'environ 6,300 livres, sur laquelle l'abbé prit pour sa part plus de 4,000 livres (2).

En 1692, l'abbé Fagès donna à bail la métairie de Lanche. La destinée de ce petit domaine était, paraît-il, d'appartenir jusqu'à la fin à la Cour-Dieu. Nous avons vu comment, en 1169, cette petite abbaye lui fut annexée ; quatre cents ans plus tard, elle fut aliénée pour satisfaire aux taxes prélevées sur le clergé de France (1569) ; enfin,

(1) Règlement de la maitrise des eaux et forêts d'Orléans, d'après l'ordonnance de M. de Lestre, grand-maître, desdites eaux et forêts, du 18 avril 1671.

(2) Pièce Justif. XLIII.

au moment où nous sommes arrivés, elle était possédée par Mᵉ Jean Baptiste Boullay, procureur au Châtelet d'Orléans et Anne Desbois sa femme, qui en font abandon au profit de l'abbaye. Ce fut certainement la dernière donation que reçurent les Cisterciens d'Ingrannes. Deux ans plus tard, ils gagnent un procès contre le collecteur des tailles de cette paroisse, et obtiennent un arrêt qui ordonne de les rayer du rôle, en vertu de leurs priviléges de fondation royale (1694). Ils avaient alors à leur tête comme prieur un homme d'une rare intelligence, Dom Louis Guillemeau, docteur en Sorbonne, syndic général de l'ordre de Cîteaux en Berry.

En 1716, l'abbaye eut à soutenir contre le duc d'Orléans un procès d'une grande importance. Voici, d'après le conseil du duc, quelle était la question pendante : Les religieux de la Cour-Dieu qui possèdent un canton de bois en la forêt d'Orléans, dans la ligne de grurie, sont-ils exempts de ce droit, quoique l'évêque et le chapitre d'Orléans, leurs donateurs, y soient soumis, et qu'ils ne rapportent aucun titre valable pour autoriser cette prétendue exemption ?

A la fin du XVIIᵉ siècle, la forêt d'Orléans comprenait 94,000 arpents de bois. Le duc d'Orléans, prince apanagiste, en avait 45,000 en propriété et le droit de grurie sur 46,000 ; 3,000 étaient possédés par divers particuliers en franchise. Le droit de grurie réservé au duc sur ces 46,000 arpents dont étaient propriétaires tréfonciers l'évêché d'Orléans, les chapitres, abbayes, prieurés, les ecclésiastiques et les laïques, lui attribuait la moitié du prix des bois lorsque les bois étaient vendus par la maîtrise des eaux et forêts, d'accord avec les tréfonciers. On voit par là que ce droit était une source im-

mense de revenus pour le duc. C'est ce droit même que les Bernardins de la Cour-Dieu contestaient au duc sur leurs bois qui, d'après un arpentage de ce temps, avaient une étendue de 613 arpents.

Sans vouloir entrer dans les détails de la procédure, nous allons donner l'historique de l'affaire et présenter ensuite un résumé rapide du procès (1).

En 1550, le roi Henri II ayant fait des ventes considérables dans la forêt d'Orléans, le canton des bois où est le fond de la Cour-Dieu y fut compris. L'abbaye avait alors à sa tête le cardinal de Lorraine, ministre puissant, qui usa de son crédit pour faire attribuer à son couvent la propriété de ce bois qui était en contestation, et surtout pour obtenir du roi, en 1556, des lettres patentes contenant ces termes : « ...... leur avons de nouvel donne, « quitte et remis, donnons, quittons et remettons ensem- « ble tous les droits de grurie, grairie et garde que nous « y pouvions pretendre.... » Le roi confirmait en outre les usages et franchises accordés au monastère par ses prédécesseurs. Ces lettres sont ainsi signées : « De par le roy, M. le cardinal de Lorraine présent. Hurault. »

Les premiers mots de la citation : « Leur avons *de nouvel* donne.... » semblent la confirmation de donations antérieures ; mais, comme le conseil du duc le fait remarquer, ces termes sont complétement inexacts et employés à tort ; car le roi ne pouvait confirmer aux religieux des donations qui ne leur avaient pas été faites. Aussi, lorsque ces lettres patentes, adroitement soustraites à la bonne foi du souverain, furent présentées à la Cour du Parlement

(1) Nous empruntons une partie de ces détails à un mémoire présenté pour le duc d'Orléans, à l'occasion de ce procès. (8 pag. in-fol. imp. chez la veuve Guillery). Archives du Loiret, A. 178.

pour y être enregistrées, le procureur général Bourdin le fit, mais dans des termes remarquables par lesquels, loin de consentir à cet abandon du droit de grurie, « ...il « est ordonné aux impétrants de produire et communiquer « leurs faits et moyens de fond, tréfond et propriété pré- « tendue audit triage pour, le procureur général ouy, être « ordonné ce que de raison. » Les religieux n'ayant pu produire les pièces demandées, les lettres ne furent enregistrées définitivement que pour le droit d'usage.

Cependant, les religieux se servirent de loin en loin des lettres patentes royales, et trompant les officiers des eaux et forêts, se dérobèrent plusieurs fois au droit de de grurie ; mais le conseil du duc en fut informé, et le 18 mars 1709, demanda l'exécution de l'arrêt du 14 mars 1558 qui venait d'être retrouvé. Un arrêt conforme fut rendu par lequel il était ordonné aux religieux de produire dans les six mois leurs faits et moyens de fond, tréfond et propriété prétendue au triage et climat des bois dits de la Cour-Dieu, situés dans la forêt d'Orléans.

Voici comment les religieux, mis formellement en demeure de justifier leurs prétentions, répondirent: En 1123, époque où fut fondé le couvent, le droit de grurie n'existait pas ; ils n'ont donc pu recevoir leurs possessions avec ce droit. On leur oppose que ces bois leur ont été donnés postérieurement à la fondation, puisqu'eux-mêmes prétendent les avoir obtenus, avec tous les droits qui en dépendent, notamment l'exemption de grurie, par une charte de l'évêque Manassès datée de 1165, ce qui est faux ; car il n'est aucunement question de grurie dans cette charte ; et l'évêque leur eût-il accordé cette exemption, elle était sans valeur, puisque c'est un droit royal auquel lui-même était assujetti pour les bois de son tréfond et le chapître pour les siens.

Enfin, la preuve sur laquelle les moines insistent le plus est tirée d'une sentence rendue en 1219 par l'évêque Manassès de Seignelay, entre le chapître de Sainte-Croix et la Cour-Dieu, pour raison de droits d'usage que les religieux prétendaient avoir dans les bois du chapître. L'évêque n'aurait pas été le juge du débat, disent les moines, si les bois eussent été en grurie, car alors les juges naturels étaient les officiers royaux des eaux et forêts. Oui, réplique-t-on ; mais comme ce jugement est une sentence arbitrale, on a précisément pris pour arbitres d'autres personnes que les juges naturels, et le choix de l'évêque est, dans l'espèce, un argument contre les moines au lieu de leur servir.

De tout ce débat, il nous semble ressortir que les moines n'avaient aucun droit à l'exemption de grurie avant 1558, et que celle qui résultait des lettres royales données à cette date n'obtint aucun effet, puisque le parlement refusa l'enregistrement de ces patentes. Cependant, le 14 avril 1716, le conseil du duc, craignant peut-être un échec, inclinait pour la remise en faveur des abbé et religieux de la Cour-Dieu de la moitié des sommes qu'on réclamait d'eux pour paiements non effectués des droits de grurie. Peu de jours après (27 mai), le Parlement rendit un arrêt qui maintenait le duc en pleine possession de son droit de grurie sur les bois de l'abbaye. Telle fut la fin du procès.

Au commencement du XVIIIe siècle, la Cour-Dieu avait pour prieur D. Maurice Berbis de Longecourt, docteur en Sorbonne, issu d'une famille distinguée de Dijon. Homme actif et intelligent, il tenta de relever les ruines de l'abbaye, fit des réparations importantes à l'église et éleva, dans le style de l'époque, un bâtiment encore debout aujourd'hui et qu'on appelle la maison du prieur.

A Jean Fagès succédait, en 1730, sur le siége de la Cour-Dieu, Jacques Bonne Gigault de Bellefonds, docteur de Navarre, chanoine et prévôt de Saint-Martin de Tours, conseiller et aumônier ordinaire du roi. Il devint plus tard évêque de Bayonne et archevêque d'Arles.

Après lui, voici les noms des abbés que nous avons pu retrouver :

1750. M. Uldaric-Frédéric, comte de Lowendal, qui résidait ordinairement en son château de la Ferté.

1755. M. Dandigné,

1766. M. Jean-Louis de Gouyon de Vaudurant, ancien évêque de Saint-Pol de Léon.

D'après les lettres-patentes du roi, de 1770, les abbé et religieux durent présenter aux commissaires du terrier une déclaration de tous les biens, fonds, rentes foncières et droits dépendant de leurs manses. La déclaration fut faite pour le couvent par D. Prosper Thoreau, prieur, D. Louis Renault, D. Philippe Gay, D. Marc Antoine Lamy, tous religieux composant la communauté. Ainsi, ce couvent qui passait autrefois pour avoir contenu jusqu'à cent moines dans ses vastes bâtiments, voyait ce nombre réduit à quatre; leur revenu était d'environ 2,000 liv. par an et ils en dépensaient presque le double. Cet état de choses dura jusqu'à la révolution.

La Cour-Dieu avait alors à sa tête l'abbé de la Geard de Cherval, vicaire-général du diocèse de Reims. Il avait fait partie, comme procureur-syndic pour le clergé et la noblesse, de l'Assemblée Provinciale de l'Orléanais tenue aux mois de novembre et décembre 1787, à Orléans. Il publia à Paris, en 1789, une brochure intitulée : « Appel à la nation et matériaux pour la première législature. C'est un écrit où il cherche à prouver qu'il n'y a rien de plus essentiel dans un Etat que les abbés commenda-

taires. L'instant était singulièrement choisi, il faut l'avouer, pour publier une pareille dissertation, et nous doutons que l'écrivain ait rallié le suffrage d'un grand nombre de lecteurs à sa paradoxale opinion.

Il signe ensuite la déclaration du clergé de l'Orléanais, de concert avec MM. de Césarges, abbé de Saint-Euverte, et Osmond, abbé de Baugency. Les représentants du clergé Orléanais déclarent renoncer à leurs priviléges et exemptions en matière d'impôts; ils demandent que le clergé partage le poids de l'impôt avec toutes ses formes et mesures d'assiette et de perception.

Les concessions faites par le clergé étaient trop tardives. Le 2 novembre 1789, ses biens sont mis à la disposition de l'Etat. Bientôt les vœux monastiques sont déclarés dissous, les cloîtres ouverts et les moines rendus à la vie civile, avec la faculté toutefois de continuer, s'il leur plaisait, la vie monastique; alors, comme ils n'avaient plus de biens, l'Etat se chargeait de leur fournir une pension. Cette dernière disposition n'était pas au fond aussi facultative qu'elle le paraissait; en effet, sous le faux prétexte que les religieux étaient très-pressés de jouir de la liberté que leur accordait le décret de l'Assemblée, (ce qui n'était vrai que pour un petit nombre,) les Directoires de District reçurent l'ordre d'activer la vente des meubles dans toutes les abbayes du royaume et de préparer celle des immeubles.

Dès le mois de septembre 1790, Thomas Robin, membre du Directoire du District de Boiscommun, se rendit à la Cour-Dieu, et y dressa l'inventaire des meubles et titres de propriétés foncières et fictives dépendant de l'abbaye, et le 2 avril 1791, le procureur-syndic du District écrivait à M. Lemarcis, procureur-général-syndic du Département :

« J'ai l'honneur, Monsieur, de vous prévenir que nous
« avons terminé la vente des meubles de la Cour-Dieu
« à l'exception des chasubles et quelques linges d'église
« qui sont restés à vendre ; plusieurs personnes deman-
« dent à acheter les cloches. J'attends vos ordres sur ce
« sujet ainsi que sur la bibliothèque que j'ai fait trans-
« porter dans une des chambres de ce district.

« J'aurai la plus grande attention que l'argenterie soit
« transportée à la Monnaie avec la plus grande sûreté.

« Je ne crois pas que la bibliothèque soit dans le cas
« d'être conservée, n'y ayant aucuns livres rares, ni ma-
« nuscrits, n'étant composée, au contraire, que de livres
« dépareillés (1).

L'argenterie fut en effet envoyée, le 10 du même mois, au directeur de la Monnaie d'Orléans.

Légalement dépossédés de leurs immeubles, les moines, après avoir vu des mains étrangères se disputer aux enchères leur pauvre mobilier, n'avaient plus qu'un parti à prendre : abandonner le lieu où ils avaient mené, durant longues années, une existence pleine de calme loin des orages de la société, et rentrer dans la vie publique où ils allaient se trouver étrangers au nouvel ordre de choses; accepter enfin et effectuer une dissolution juridiquement opérée.

L'abbé de la Geard vit sa pension liquidée à la somme de 6,000 liv. qu'il toucha pendant plusieurs années. Il est probable qu'il sortit de France assez à temps pour échapper aux massacres révolutionnaires.

Quant aux religieux, ils ne tardèrent pas à se disperser. Melchior Simon se retira à Autun ; Bonaventure

(1) Registre des correspondances du procureur-syndic du District de Boiscommun. 1790-1791. — Archiv. du Loiret. — Reg. 81.

Moillard, profès de la Cour-Dieu, mais directeur depuis dix-sept ans de l'abbaye de Belmont, par obédience de l'abbé général de Cîteaux, gagna la ville de Langres ; un troisième, Léonard Pelissard, peu pressé sans doute d'abandonner le couvent pour jouir de sa liberté, malgré les assertions du procureur-syndic du District de Boiscommun, avait reçu l'hospitalité aux Rués, en la paroisse de Sully-la-Chapelle, près de l'abbaye. C'est de là qu'il fit élection de domicile à Orléans, le 29 mars 1791.

Un autre religieux ne sortit de l'abbaye que bien plus tard, puisque les administrateurs du District de Boiscommun déclarent, en 1793, qu'on avait laissé un calice et sa patène à un religieux de la Cour-Dieu, pour y célébrer sa messe.

Enfin reste un personnage dont notre devoir d'historien nous oblige à dire quelques mots ; son nom figure au surplus dans les dernières pages que nous allons consacrer à la Cour-Dieu.

Lorsque la Révolution, après avoir poursuivi le Christianisme dans ses couvents, dans ses autels, dans son Dieu, tourna sa rage contre les ministres du culte ; ils se divisèrent en deux groupes. Les uns avouant hautement leur caractère sacré coururent au-devant de la persécution et cueillirent sur l'échafaud les palmes du martyre ; les autres, se dérobant au contraire aux recherches, continuèrent en secret leur saint office et administrèrent aux fidèles les sacrements dont ils étaient les précieux dépositaires. Deux groupes, avons-nous dit : malheureusement non ! Un troisième se forma, peu nombreux, il est vrai, où se réfugièrent les faibles, les timides, les tièdes, les mécontents, les indifférents. Tous ceux-là renièrent pour ainsi dire l'onction sainte qu'ils avaient reçue dans l'ordination. Ils s'abaissèrent à être les ministres d'un culte

inventé et travesti par un pouvoir despotique et impie, qui trompait le peuple avec de grands mots, et l'amusait par des spectacles où se développait une pompe fastueuse et ridicule.

C'est dans ce dernier groupe qu'il nous faut chercher l'ex-prieur de la Cour-Dieu. Au point de vue purement humain, c'était un très-honnête homme et il laissa dans la contrée où s'acheva sa vie une grande réputation de bonté et de probité; mais, comme prêtre, il avait une nature faible et pusillanime qu'il ne put dompter et qui l'entraîna à des démarches indignes du caractère sacré dont il était revêtu. Après la dissolution du couvent, sa pension s'était liquidée à la somme de 900 liv., il en abandonna 225 pour sa contribution patriotique. Il resta longtemps au couvent où il était constitué gardien des meubles; et, malgré certaines manœuvres auxquelles il se livra au moment où la Cour-Dieu fut vendue, on le nomma curé constitutionnel de la commune d'Ingrannes, au défaut du titulaire qui avait refusé de prêter serment à la constitution civile du clergé (1). Bientôt il obtint les fonctions de maire de sa commune. C'est sous cette double qualité que, le primidi 21 frimaire, l'an II de la République Française une et indivisible, il contracta mariage, à l'âge de 49 ans, par-devant le premier membre de la Commune d'Ingrannes.

Mais passons. Et après avoir assisté à la dispersion des religieux qui formaient la communauté, racontons, pour terminer, les péripéties qui accompagnèrent la vente du couvent comme bien national. Après le départ des moines, les bâtiments ne restèrent pas longtemps inoccupés. Quatre

(1) M. Landré, grand-oncle de M. l'abbé Brugère, ancien vicaire de Saint-Aignan d'Orléans, à présent Sulpicien à Paris.

ménages s'y étaient installés et s'y trouvaient bien, puisqu'ils s'obstinaient à y demeurer, ainsi que nous l'apprend une lettre du procureur-syndic de Boiscommun, écrite aux officiers municipaux d'Ingrannes. Il les priait de faire livrer ces bâtiments aux acquéreurs dans le plus court délai « sans pouvoir par les intrus prétendre à aucun dédom« magement, puisqu'ils n'ont pas de baux et qu'ils ne « paieront rien en sortant actuellement (1) »

La dernière heure venait de sonner pour la Cour-Dieu. Une affiche émanée du Directoire du Département annonçait partout la vente pour le 26 mars 1791. Les ambitions s'émurent, les concurrents s'agitèrent et plusieurs accoururent visiter les immeubles qu'ils convoitaient. Nous allons rendre compte de l'*expédition* de l'un d'eux. C'est le citoyen Tartivot, architecte de son métier et patriote par caractère, comme il le déclare lui-même : « J'etois « partisant de l'ouvrage de l'Assemblée national et je « n'étois pas capable d'aucun collusion. » Ajoutons que ce personnage, doué de sentiments dignes des temps antiques, donnait à son orthographe une allure libre qui reflétait l'indépendance de son caractère.

Voici le début de son épopée : « J'ai entré chés le fer« mier qui fait oberge. Et me suis mis à diné, durant « mon diné je me suis enqueris s'il existoit quel que « Moyne dans le couvent, Lhobergiste ma repondûe quil « i avoit encore M. le Prieur et son chef de cuisine. » Comme la dénonciation du citoyen Tartivot, malgré les services qu'elle rendit à la patrie, pèche un peu par la rapidité du narré et s'arrête volontiers sur les détails,

(1) Extrait du registre de correspondance du Procureur-Syndic du District de Boiscommun. 1790-1791. (13 mai 1791). — Archives du Loiret.

nous allons la résumer : Introduit auprès du prieur, il demande à visiter l'intérieur de la maison ; le prieur répond que ce n'est pas son affaire et lui donne cependant son cuisinier pour le conduire, puis, s'apercevant qu'il regarde de trop près l'église, le prieur vient fermer brusquement la porte, ôte la clé et s'en va. Le cuisinier s'échappe bientôt à son tour et laisse seul le pauvre Tartivot, sous prétexte qu'il va faire le dîner de son maître. C'est la fin du premier acte.

L'intrigue se noue. Au second tableau, le premier sujet prend pour confident l'*hobergiste*, qui naturellement est un traître. Laissons parler Tartivot indigné : « Je » retourné à Lhoberge tesmoigné ma surprise aux au- » bergiste Et aî menacé decrire au Departement et a » Lassemblée. Laubergiste a instruy en sous-main le » Prieur qui sur le champ est venu avec un front de moine » croyant intimider, me disant que si javais besoin din- » dicateur que jécrive aux Directoire quil men envoye. » Et luy ai replicqué que sous peut il me reverroit » avec des Pouvoirs de voir et de me faire Montrer les » objets a vendre. Mes replique l'ont fait flechire.... »

Le prieur, évidemment effrayé par cette attitude courageuse, lui montre tout, excepté les chambres meublées ; puis Tartivot revient une dernière fois à l'auberge ; mais c'est un retour triomphal. Il y trouve trois membres de la cabale du prieur qui lui offrent 25 louis s'il veut renoncer à enchérir le jour de la vente. Il refuse stoïquement et quitte aussitôt ce lieu de corruption pour retourner à son domicile.

Laissons tomber le rideau sur ce trait final, et avouons que nous avons été désillusionné à l'égard du citoyen Tartivot, en découvrant que, sauf le style et les accessoires de la composition qui lui appartiennent incontesta-

blement, sa dénonciation n'est pas de lui. Elle a dû être faite sur les instigations d'un personnage nommé Rouvière de Boisbarbot, qui adressa vers le même temps au Directoire du Département un mémoire où il attaque l'ex-prieur, deux administrateurs et le procureur-syndic du District de Boiscommun. Voici, en effet, ce qui s'était passé :

Le prieur Boussenard, désirant se rendre acquéreur de la Cour-Dieu pour son propre compte, avait formé dans ce but une coalition dont faisaient partie : Gentil, maire de Boynes, Robin des Closeaux et Melquiou, membres du Directoire du District de Boiscommun, Pellerin, procureur-syndic du même Directoire et cinq autres personnes. A eux tous ils essayèrent de circonvenir et d'introduire dans leur société ceux dont ils craignaient la concurrence ; c'est ainsi qu'ils tentèrent auprès de Tartivot des efforts demeurés infructueux, et qu'ils crurent être plus heureux avec Rouvière de Boisbarbot.

Au jour de la vente, 26 mars 1791, la société représentée par Gentil, se rendit adjudicataire pour 25,600 l. de la maison conventuelle et abbatiale, avec cloître, église et jardin entourés de murs et de fossés, pièce d'eau et colombier, sur la mise à prix de 5.214 liv. Le même jour, Rouvière achetait pour son propre compte, moyennant 12,700 liv. la métairie de la basse-cour dont la société avait acquis une portion seulement dans une première vente par parties. Nous devons ajouter que, le lendemain de l'adjudication, l'un des neuf membres de la coalition vint trouver Tartivot, et lui présenta 60 livres qu'il lui dit être du fonds de Rouvière pour le remercier de leur avoir laissé l'adjudication : « Je luy demandey « qui l'avait fait si hardy de chercher à me lier dans une

« intrigue punissable et qu'il n'avait que de remporter « son argent à sa compaignie (1). »

C'est à raison de tous les faits qui précèdent que le Directoire du Département du Loiret, dans sa séance du 6 juillet 1791, sur les réquisitions du procureur général syndic, rendit un arrêté par lequel il annula l'adjudication faite au profit du sieur Gentil, de l'abbatiale avec ses bâtiments et dépendances, et maintint celle de la basse-cour en faveur de Rouvière. Le même arrêté blâme énergiquement les administrateurs et le procureur-syndic de Boiscommun qui s'étaient compromis dans cette affaire.

Mais il était trop tard. En vertu de l'acte d'accusation du 26 mars, et dans le temps qui s'écoula depuis cette époque jusqu'au 6 juillet, Gentil s'était empressé de démolir une partie des bâtiments. C'est ainsi que disparurent le cloître et toutes les constructions qui l'entouraient, l'infirmerie, le grand dortoir, les restes de la maison abbatiale et plusieurs autres cénacles. Il avait vendu presque tous les matériaux provenant de ces démolitions et des ruines qui déjà existaient; et, pour utiliser immédiatement les masses énormes de pierre qui l'encombraient, avait transformé le colombier en four à chaux. L'arrêté du Directoire du Département interrompit son œuvre de destruction; il fut condamné à payer 4,800 livres pour le dommage qu'il avait causé, d'après une expertise qui coûta seule 472 livres.

Une seconde adjudication était donc nécessaire, et le couvent passa dans les mains d'un nouveau propriétaire qui se hâta aussi d'accumuler les ruines. Il ne laissa debout que le pavillon qui lui servit de maison d'habitation,

(1) L'original de cette dénonciation est aux Archives du Loiret. Fonds de la Cour-Dieu, liasse de la vente comme bien national.



le bâtiment qui se trouve derrière et les remises et écuries. Il s'acharna surtout contre l'église. Quoi de plus naturel ! Le vaincu semblait protester chaque jour contre la spoliation qui l'avait jeté aux mains du vainqueur. Et puis, les administrateurs avaient déclaré, le 5 février 1793, qu'il n'y avait dans le district de Boiscommun aucun monument digne d'être conservé ! Ce temple, d'ailleurs, n'était-il pas le symbole d'un culte abhorré, inconstitutionnel, un souvenir de la féodalité ! C'était donc faire une œuvre pie que le détruire ; aussi répétons-nous que le propriétaire s'acharna. Il brisa les tombes, renversa les colonnes, précipita les statues ; mais le pic des démolisseurs, dirigé par ce farouche iconoclaste, sembla s'amollir sur le ciment durci par tant de siècles.

Bon gré malgré, la tour resta debout, ainsi que le pan de mur dans lequel s'ouvre la porte principale de l'église. Bien en prit au propriétaire, car d'après la tradition locale, lorsque sonna l'heure de la réaction, poursuivi et traqué, le révolutionnaire fut content de trouver dans la tour un refuge, où il vécut caché durant six mois, soutenu par quelques provisions qu'on lui tendait au bout d'une perche, par une étroite fenêtre.

Cette tâche de farouche destruction une fois accomplie, un nouvel architecte s'est mis à l'œuvre. La nature, toujours active, n'admet pas le néant ; elle choisit au contraire, pour y faire éclater la germination la plus luxuriante, les endroits qui semblent abandonnés pour toujours à la stérilité et à la désolation. Dans son travail de production et de rénovation incessante, elle a un grand respect pour les ruines. Elle les envahit, il est vrai, elle les cache, elle les couvre ; mais elle les couvre de fleurs, elle les cache sous la verdure, elle les enveloppe dans le lierre et les pariétaires comme dans un linceul.

C'est ainsi qu'une jeune mère en venant prier sur la tombe d'un enfant tendrement aimé cultive de ses mains la terre qui renferme ce qu'elle a de plus cher. Son seul bonheur est concentré désormais dans cet étroit espace; elle le soigne avec amour, y entretient une fraiche verdure, et renouvelle à chaque saison les fleurs dont elle prend plaisir à orner la sépulture de l'être regretté; pieuse communion, dernier entretien avec l'âme de celui qui n'est plus.

Dans l'église de la Cour-Dieu les dalles sont remplacées par un frais gazon. Les murailles, écroulées à demi, cachent leurs bases dans une mousse épaisse qui recouvre les premières assises; tandis que, de leurs flancs et de leur sommet, s'échappent mille plantes à la fleur sauvage, à l'allure vagabonde, qui tantôt se laissent tomber en grappes nonchalantes, tantôt se dressent en aigrettes, ou, glissant à travers les fissures de la pierre, dessinent dans leurs capricieux méandres un réseau inextricable de folles arabesques.

La porte d'entrée est encadrée par les découpures d'un lierre dont le sombre feuillage s'étend en rideau sur la façade et envahit tout un pan de la tour pentagonale. En pénétrant à l'intérieur, on est saisi d'un respect involontaire et le silence qui règne en cette enceinte invite à une douce mélancolie.

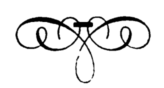
Les bases massives qui soutenaient les piliers sont encore debout, entourées de buissons d'épines. Auprès, grandissent des bouquets d'arbres, qui répandent dans l'église cette ombre mystérieuse célébrée par les anciens poètes comme favorable aux cérémonies sacrées.

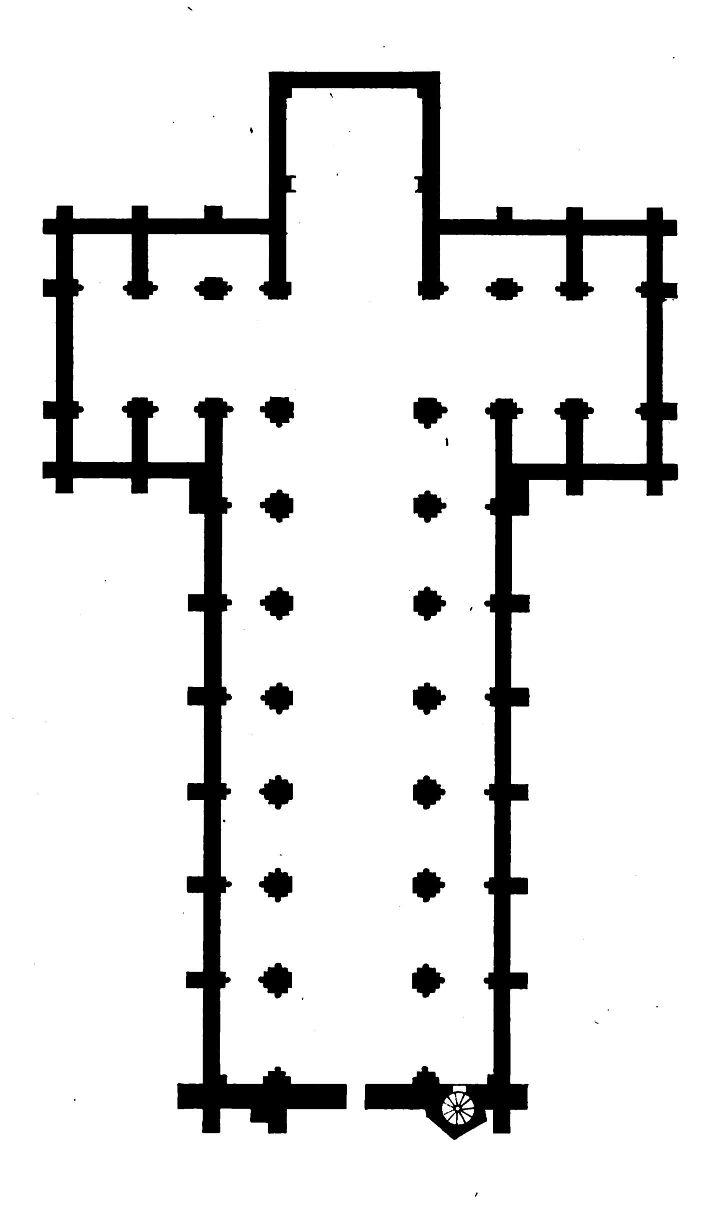
Dans le siècle de renaissance chrétienne où nous vivons, qui sait l'avenir que l'Eternel réserve à la Cour-Dieu?

Il s'est souvenu de Lazare et l'a ressuscité ; le vieux monastère peut aussi se relever de ses ruines. Cette pensée est venue à de nobles visiteurs (1). Puisse-t-elle ne pas demeurer stérile ! Puissent ces cloîtres retrouver leur ancien éclat et ces voûtes reconstruites par une main bienfaisante, entendre de nouveau les chants sacrés ! Puissent ces autels restaurés servir pendant des siècles au sacrifice de la victime éternelle ! C'est le vœu que nous formons avec le Psalmiste : « Dans votre amour, Seigneur, répandez vos « bénédictions sur Sion, élevez les murs de Jérusalem : « Alors vous recevrez le sacrifice de justice, les offrandes « et les victimes. » (Psalm. 50.)

En attendant la réalisation de ce vœu, nous avons recueilli les souvenirs qui se rattachent à la Cour-Dieu. Cette étude nous a vivement intéressé, car on est toujours désireux d'apprendre l'histoire du pays où l'on vit. Nous avons essayé de rattacher les feuillets décousus de ces annales, heureux si, en racontant l'histoire des Cisterciens d'Ingrannes, nous avons pu faire apprécier les bienfaits que répandirent dans ces contrées, durant sept siècles, les disciples de Saint-Bernard.

(1) Monseigneur Dupanloup et M. de Montalembert firent il y a quelques années une excursion archéologique aux ruines de la Cour-Dieu.





Plan de l'Eglise de la Cour-Dieu, en 1827.

Thuillier, Del.

Lith. Is. Meyer, rue Croix des Petits-Champs. 37

QUATRIÈME PARTIE.

Description de l'Abbaye. — L'Eglise. — Tombeaux et épitaphes. — Saint-Hüe. — Du privilége qu'avait la Cour-Dieu de recevoir les évêques d'Orléans à l'époque de leur joyeuse entrée.

DESCRIPTION DE L'ABBAYE.

Lorsqu'on suit la route de Jargeau à Pithiviers, après avoir laissé derrière soi, à la distance de deux kilomètres environ, le petit village de Sully-la-Chapelle, on traverse la forêt d'Orléans pendant quelques minutes, et l'on débouche sur une plaine arrondie. Au centre sont deux groupes de bâtiments dont le moins important est immédiatement sur le bord de la route qui les contourne, et s'enfonce de nouveau dans la forêt en suivant la direction de Courcy.

Ces bâtiments sont ceux de la Cour-Dieu. En les regardant, l'œil est attiré par ces mots alignés en fortes majuscules : AUBERGE DE LA COUR-DIEU. Une grande porte ogivale joint la maison de l'aubergiste à une construction basse et très-allongée, où sont les étables et les écuries.

Avant de continuer cette description, une courte explication est indispensable. Une partie des bâtiments conventuels n'existe plus, on peut s'en rendre facilement compte par ce qui reste. Il faut donc, pour reconstituer le monastère, remonter à un temps assez éloigné ; c'est

11

ce que nous allons tenter de faire, au moyen d'actes du XVIIe siècle contenant le partage des biens entre les manses abbatiale et conventuelle, et à l'aide de l'expertise sur les dégradations faites en 1792 par le sieur Gentil, premier acquéreur.

Après avoir franchi la porte de l'auberge on se trouve au milieu de la basse-cour. Les bâtiments de la ferme sont à gauche; ils touchent à des fossés assez profonds mais actuellement sans eau, qui servaient de clôture au monastère de ce côté. Ils communiquaient alors avec le grand étang, dont l'eau faisait tourner un moulin bâti à l'extrémité de la basse-cour. Ce moulin, appelé moulin Adam, broya la farine nécessaire à la consommation du couvent jusqu'en 1690, année de sa suppression. Le logement du portier et du jardinier séparait la basse-cour des bâtiments conventuels.

Après avoir traversé un petit jardin à la française, qui remplace l'ancienne cour d'honneur, on se trouve en face d'une construction dont le style lourd caractérise l'architecture du XVIIIe siècle.

Cet édifice, appelé dans les titres le Pavillon ou la maison du prieur, fut élevé, vers 1720, par les soins de D. Maurice Berbis de Longecourt, docteur en Sorbonne, prieur de la Cour-Dieu, peu de temps après vicaire général de l'ordre de Cîteaux. Cet homme éminent fit tous ses efforts pour rendre au monastère son ancienne splendeur. Le pavillon servait de pied à terre à l'abbé commendataire lorsqu'il venait par hasard visiter son bénéfice. En temps ordinaire le prieur y demeurait.

Le pavillon se relie à l'église qui est à sa gauche par une muraille assez élevée, que soutiennent des contreforts. A droite, et un peu en avant dans la cour d'honneur,

s'élevait le colombier, converti par le sieur Gentil en four à chaux, pour tirer parti de ses démolitions.

Sur le même plan que le pavillon et à sa droite sont deux bâtiments. Nous ignorons la destination du premier. Le second était le dortoir des frères convers sous lequel une grande porte ouvre un passage qui conduit à une cour intérieure. Comme la cour avait d'autres débouchés, le passage servait ordinairement de remise ; ensuite sont les écuries, l'étable et la grange, à l'extrémité de laquelle s'appuie un logement de jardinier qui touche à la maison abbatiale.

A gauche, dans la cour intérieure et derrière la maison du prieur, s'élève un bâtiment d'une belle architecture. Son toit pointu et surélevé, ses ouvertures longues et étroites, les contreforts qui le soutiennent sur la cour, ont un cachet particulier. A l'intérieur, la voûte est en croisée d'ogives, avec des arêtes recouvertes de nervures très-saillantes qui reposent sur des colonnes de la plus grande simplicité. L'ensemble de ces caractères constitue un curieux édifice du XIII[e] siècle. Au rez-de-chaussée étaient le cellier et la cuisine ; nous ignorons la destination de l'étage supérieur.

Après la cuisine venait une vaste salle démolie depuis longtemps au moment de la révolution. C'était le réfectoire ; il était très-élevé, comme on peut le constater par les nervures de la voûte qui dessinent un arc ogival sur le mur commun avec la cuisine. Ces nervures étaient supportées par un faisceau de trois petites colonnettes couronnées d'un chapiteau et s'appuyant sur un cul de lampe, l'un et l'autre ornés de feuilles indigènes dont les détails sont fouillés avec une certaine délicatesse.

Le réfectoire avait à ses extrémités deux guichets que l'on voit encore ; l'un communiquant avec la cuisine, l'autre avec l'infirmerie qui sert aujourd'hui de grange, ou plutôt avec la salle disposée pour les repas des hôtes de l'abbaye, car nous pensons que l'infirmerie était au premier étage de ce bâtiment.

Enfin, la cour est terminée actuellement par un mur qui joint l'infirmerie au logement du jardinier. Au milieu de ce mur est percée une porte à deux baies séparées par un trumeau que surmonte un tympan trilobé dans un arc ogival. Cette porte, bouchée aujourd'hui, servait d'entrée à la maison abbatiale qui tombait en ruines au moment de la révolution.

Au nord des bâtiments que nous venons de décrire était le cloître formant un quadrilatère parfait appuyé à l'ouest sur l'église, au nord sur le mur du jardin, longeant à l'est l'infirmerie, le réfectoire, la cuisine, et limité au midi par la maison conventuelle. La voûte du cloître était supportée par de petites colonnes posées sur une assise de tablettes qui recouvraient un mur d'appui haut de deux pieds. Le cloître fut détruit à la révolution; au milieu était le préau avec le puits, que l'on voit encore près de la porte du pavillon.

Des constructions s'élevaient au-dessus du cloître sur deux côtés du quadrilatère. On voit encore les corbeaux en pierre qui soutenaient la charpente. Ces vastes constructions, appelées le grand et le petit dortoir, contenaient une foule de cénacles, parmi lesquels la chambre du prieur, les cellules des religieux, et enfin le cabinet des archives communiquant par une porte avec un escalier en pierre par où l'on descendait à l'église.

La salle capitulaire était au rez-de-chaussée.

Aux extrémités de la galerie du cloître qui longeait l'église s'ouvraient deux portes par lesquelles les moines se rendaient aux offices.

Au-delà du cloître et de la maison abbatiale s'étendaient les jardins : le grand jardin, celui de l'abbé, celui de saint Hüe, avec la fontaine de saint Hüe ; une vigne de cinq arpents et des prés allaient rejoindre la forêt.

Un mur entourait les bâtiments, et l'enceinte était complétée du côté du jardin par un large fossé rempli d'eau.

L'ÉGLISE.

Entrons maintenant dans l'église que nous allons essayer de reconstituer. Ce monument suffirait seul à montrer l'importance qu'eut autrefois le couvent et le nombre des moines qui l'habitèrent. Malheureusement, le commencement de ce siècle a vu disparaître une foule de monuments que l'historien et l'archéologue visiteraient maintenant avec profit.

L'église de la Cour-Dieu fut, nous l'avons déjà dit, une des victimes de cette rage de destruction; et, par une fatalité regrettable, il ne reste aucune vue qui puisse nous montrer ce qu'elle était autrefois. Un plan fait à la hâte, en 1820, par M. Thuillier, architecte, et une aquarelle de M. Pensée, l'infatigable dessinateur orléanais, nous ont été gracieusement communiqués par leurs auteurs, et nous aideront dans notre recherche. Au moment où nous écrivons, le transsept et l'abside ont complétement disparu.

Le plan de l'église de la Cour-Dieu représente une croix latine. Voici les principales mesures :

Longueur de toute l'église............	70 m.	
— jusqu'à la croisée du transsept	41	
— du transsept...............	38	
Largeur du vaisseau.................	21	
— de la nef principale.........	8	70
— de chacune des basses nefs...	4	10

Le vaisseau était séparé en 7 travées et le transsept en 3, de chaque côté.

Les piliers quadrangulaires et assez massifs présentent une colonne un peu engagée sur trois de leurs faces ; ces colonnes sont portées par des bases simples et surmontées d'un chapiteau orné de feuilles plates indigènes. Du quatrième côté, celui de la grande nef, un dosseret rectangulaire soutenait un arc doubleau. La voûte d'arêtes couronnait l'édifice.

Cette église ayant été bâtie dans le style appelé style de transition, les ouvertures ogivales et de plein cintre s'y rencontrent à la fois. L'arcade de la porte principale qui subsiste encore est en ogive ; mais l'angle qu'elle présente à son sommet est très-obtus ; son ouverture mesure deux mètres. Les moulures de l'archivolte sont primitives.

L'ensemble du monument devait être d'une grande simplicité. Saint-Bernard, on le sait, était ennemi du luxe et il le proscrivit jusque dans l'ornementation des églises de son ordre. « C'est vers l'abside et le pourtour du « chœur où les formes multiples, les courbes nombreuses, « les voûtes habilement combinées entraînaient à des dé- « penses considérables que les constructeurs Cisterciens « cherchèrent une simplification en harmonie avec leur

« régle sévère (1). » M. de Montalembert, que l'on peut regarder comme un guide sûr pour tout ce qui touche les moines de près ou de loin, dit qu'il a observé dans les abbayes Cisterciennes un plan particulier dont voici les deux caractères principaux : Quatre chapelles sur le transsept, et le chevet carré pour éviter la décoration des absides. Nous avons constaté nous-même l'existence de ce dernier caractère dans plusieurs abbayes Cisterciennes de l'Angleterre.

Nous pensions donc, mais sans aucune preuve, puisque cette partie de l'abbatiale n'existe plus, que le chœur de l'église de la Cour-Dieu était carré, s'éclairant par cinq baies dont deux au second étage, et au sommet entre ces deux baies et la voûte, un oculus. Heureusement, un artiste, dont le crayon intelligent a sauvé de l'oubli beaucoup de nos monuments, a élucidé cette question. M. Pensée se trouvant à la Cour-Dieu en 1825, peignit à l'aquarelle une vue des ruines de l'église qu'il possède encore et où se retrouvent les caractères que nous signalons ci-dessus : les cinq baies en plein cintre avec un oculus ; et dans le transsept certaines ouvertures sont ogivales et d'autres en plein cintre. Nous publions cette vue d'après un dessin de l'auteur.

Il est moins facile de déterminer la place des 15 autels ; car tel est le nombre de ceux qui se trouvèrent consacrés quand l'édifice fut terminé en 1216. Nous observerons qu'il y en avait dans les basses nefs ; car nous avons découvert, sous les ronces qui tapissent les murs, à l'avant-dernière travée en se dirigeant vers le transsept,

(1) Architecture monastique, par M. Albert Lenoir, t. II, p. 45. Paris, Imprimerie Impériale, 1856.

une ouverture ou petite arcade en plein cintre, dont la tablette affecte la forme d'un entonnoir. C'est évidemment une piscine pour déposer les vases sacrés et les laver; l'ouverture par laquelle s'échappait l'eau n'est pas encore bouchée. Ces piscines, on le sait, se trouvaient placées tout auprès des autels, souvent même elles servaient à deux autels à la fois, et comme il y avait une piscine dans chaque basse-nef, on est autorisé à croire qu'il y avait dans ces basses-nefs deux ou quatre autels. Voici la copie textuelle d'un article du Journal général du Loiret qui donne la description du grand-autel de la Cour-Dieu :

— Autel à vendre, consistant en un rétable édifié sur l'ordre composite, garni de huit colonnes complettes, les chapiteaux d'icelles peints en marbre blanc; les corps desdites colonnes en marbre noir, les ambases d'icelles bronzées en or; les pieds d'estaux et contre-pieds peints de même et enrichis d'ornements; la corniche, le plafond et l'entablemeut d'icellui, peints en très-beau marbre blanc, et les ornements bronzés en or, le tout imitant la nature; sur les chapiteaux de chaque colonne est un vase enrichi d'ornements; dans l'entre-colonne du milieu est un tableau de l'Assomption, et un ange portant en main une couronne, et pourtour d'icelui, enrichis de plusieurs têtes de chérubins, le tout tiré d'après nature, par le célèbre Jean Parossel; au-dessus de l'entablement est une niche entourée de gloire, dans laquelle est une statue de la Sainte-Vierge, faite dans toute la perfection de l'art; dans le bas des entre-colonnes des pourtours est pratiquée une porte à placards dont toutes les moulures sont champis en or; lesdites portes servent de communication pour passer derrière l'autel, très-propre pour y pratiquer une

sacristie dans le cas où l'emplacement le permettrait : au-dessus desdites portes est une niche et une très-belle statue dans chaque.

Le tombeau dudit autel, fait à la romaine, dans le milieu duquel est un géova entouré de nuages bronzés en or, et garni de ses gradins, tabernacle, et une très-belle exposition, deux chandeliers de bois doré, et un très-grand Christ en ivoire. (1). —

La statue de la Vierge, dont il est parlé dans cette affiche, est en effet d'un très-beau travail. Elle fait partie des collections du Musée Archéologique d'Orléans.

Dans l'angle formé par la base-nef de droite et la façade de l'église se dressait une tour pentagonale, dont une partie est encore debout. On y monte par un escalier en spirale de 79 marches dont l'entrée est dans l'église même. Cette tour communiquait avec le premier étage des bâtiments conventuels par une porte. Elle avait été bâtie pour la défense de l'église et du monastère.

Indépendamment de cette tour, un clocher contenant la modeste sonnerie du monastère s'élevait au-dessus de l'église.

Nous avons dit dans le cours de l'histoire de l'abbaye que l'église fut commencée en 1169 et achevée en 1216, année où fut faite la dédicace. Il est hors de doute que le couvent profita en cette occasion de la charte octroyée par Louis VII en 1155, et que tous les bâtiments, même l'église furent construits en pierre de Fay.

Pour compléter ces renseignements, nous allons copier un extrait des manuscrits de Dom Verninac (2).

(1) Journal général du département du Loiret de L. P. Couret. Samedi 21 mai 1791.

(2) Bibl. d'Orléans. — M[t] 394. — *Excerptum e veteri missale.*

Le grand autel fut consacré par Manassès II en l'honneur de la bienheureuse Vierge-Marie, de saint Jean-Baptiste, saint Pierre, saint Jacques, saint Barthélémy, apôtres ; saint Etienne, saint Laurent et saint Maur, martyrs ; des saints Innocents, de saint Benoît, abbé ; saint Malachie, saint Bernard, saint Aignan, confesseur ; saint Balsamar, roi de Tarse ; sainte Anne, mère de la glorieuse vierge Marie ; de sainte Cécile et sainte Tenestine (1), vierges, de sainte Symphorose, martyre, et en l'honneur de tous les saints.

Voici les reliques qui furent renfermées dans cet autel par l'évêque Manassès : Une parcelle du vêtement dont était vêtue la vierge Marie lorsqu'elle enfanta le Christ ; des os de saint Jean-Baptiste, saint Pierre, saint Jacques, saint Barthélémy, apôtres ; de saint Etienne, saint Laurent et saint Maur, martyrs ; des saints Innocents ; de la poussière du corps de saint Benoît, abbé ; de saint Malachie, de saint Bernard, confesseur ; une côte de saint Balsamar, roi de Tarse ; de sainte Anne, de sainte Cécile, de sainte Tenestine ; de sainte Symphorose, martyre.

Les autres autels furent consacrés ainsi qu'il suit :

L'autel de saint Aignan,

L'autel de saint Benoît,

L'autel des saints Pierre et Paul,

L'autel des saints Philippe et Jacques,

furent consacrés par l'évêque d'Orléans, Manassès I.

L'autel de saint Martin,

L'autel de saint Jean-Baptiste,

(1) Les reliques de sainte Tenestine et de saint Maur avaient été données à l'évêque Manassès par l'abbé de Saint-Benoist-sur-Loire. (D. Chazal, t. I, p. 210).

L'autel de sainte Agnès et de toutes les vierges ;
furent consacrés par l'évêque d'Orléans, Henri de Dreux.

L'autel de saint Etienne, premier martyr ; de saint Christophe et de saint Vrain ;

L'autel de saint Michel, de toutes les vertus célestes, des saints Simon, Jude et Thomas, martyrs ; saint Clément, saint Bernard, abbé ; saint Malachie, saint Pierre évêque, sainte Agathe, vierge ;

L'autel de la Sainte-Trinité, de saint Thomas, saint Barthélémy, saint Barnabé, apôtres, de saint Denis et ses compagnons, saint Grégoire, saint Ambroise, saint Augustin, de sainte Catherine, vierge ;

L'autel de la Sainte-Croix, des saints Mathieu, Marc et Luc évangélistes, de saint Alexandre, saint Evence, saint Théodote, saint Corneille, saint Cyprien, saint Euverte, saint Martin, sainte Luce, vierge ;
furent consacrés par l'évêque d'Orléans, Manassès II.

L'autel de saint Laurent, saint Vincent, sainte Cécile ;

L'autel de saint Fabien, saint Sébastien, saint Nicolas ;
furent consacrés par Eudes, évêque de Paris.

L'autel de saint André, apôtre, saint Georges, saint Maurice et ses compagnons, saint Médard, évêque et confesseur, sainte Marie-Madeleine ;
furent consacrés par Gauthier, évêque de Chartres.

TOMBEAUX ET EPITAPHES.

TOMBEAUX DES ABBÉS. — Les abbés et religieux recevaient la sépulture dans le cloître. Plusieurs de leurs tombes furent profanées par les anglais et les protestants :

au XVIII[e] siècle il en subsistait encore un certain nombre que Dom Verninac et Hubert ont pu voir et décrire. Enfin, celles qui restaient au moment où l'abbaye fut vendue se trouvèrent bientôt brisées ou dispersées.

Peut-être en retournant les pierres qui forment le seuil de plusieurs maisons d'Ingrannes et de Loury, trouverait-on quelques-unes de ces dalles tumulaires du XII[e] au XVI[e] siècle que l'on conserve maintenant avec tant de soin.

Voici d'après les manuscrits d'Hubert et d'après ceux de la Bibliothèque Impériale, la description de quelques tombeaux et les inscriptions qui les ornaient; nous les donnons tels quels sans rien garantir puisque nous n'avons aucun moyen de contrôler leur exactitude :

Un tombeau sans inscription se trouvait dans l'église, près de la porte de communication avec le cloître; il passait généralement pour celui de l'abbé Amaury, fondateur du couvent.

L'abbé Henri fut inhumé dans la salle du chapitre.

L'abbé Godefroi mourut en 1280. Voici son inscription :

Hic ruit ecce bonus
Pastor abbas Godefredus
Monachorum nobile sydus.
Alma dei mater, Opus fer ei.

Obiit anno Domini MCCLXXX. V. Id. Julii.

Jean de Jargeau, mort en 1318, avait cette épitaphe :

Fr. Johannes de Jargolio monachus pater hic tumulatur
Pollens consilio cælesti luce fruatur,
Ecclesiæ hujus viginti quatuor iste
Annos nos rexit totos : Coram te, Christe,
Anno millesimo tricenteno quiete profunda
Decessit, secunda octobris septimana.
Deus hunc in pace facunda.

Voici celle de son successeur Guillaume II :

Abbas magnificus jacet hic atque predicus,
Exemplum tribuit pugnantibus in hoc agone
Et fama nituit præ cunctis hac regione.
O sol justitiæ, dulcedo vera sophiæ,
Regnum lætitiæ precibus sibi dona Mariæ. Amen.
Obiit anno Domini MCCCXLVII, die sancti Gregorii.

Le tombeau de Jean Boyvin, dernier abbé régulier de la Cour-Dieu, était placé au milieu du chapitre. Il était mort le 21 juillet 1537.

TOMBEAUX DES BIENFAITEURS. — La sépulture des bienfaiteurs dans l'enceinte du monastère fut un des premiers priviléges qu'on leur accorda en échange de leurs donations. Un indult du pape Alexandre III, dont nous avons déjà parlé, autorise les moines à donner la sépulture dans le monastère aux bienfaiteurs et autres fidèles qui en exprimaient le désir à condition qu'ils ne fussent pas excommuniés, interdits, ou usuriers. (1) En tous cas, le chapitre général défendait expressément de les enterrer dans l'église, à l'exception des grands personnages, rois, princes et évêques. Le cimetière était situé entre l'église et la route. On y entrait par une porte qui subsiste encore à gauche de l'église et sur le même plan. Là étaient enterrés aussi les oblats et les familiers du monastère. Les tombes des bienfaiteurs étaient, par honneur, appuyées aux murs extérieurs de l'église.

Plus tard, lorsque la règle eut adouci sa sévérité primitive, les moines, pour qui les anniversaires étaient une ressource fructueuse, inhumèrent les bienfaiteurs dans

(1) Cartul. Curiæ-Dei. 129, II.

l'église même. D'après Polluche, ces tombes furent ensuite transportées sous les arcades du cloître.

L'un des plus importants personnages qui ont reçu la sépulture à la Cour-Dieu est un membre de la famille de Courtenay. Nous reproduisons une petite dissertation de Polluche sur son tombeau :

« On voit dans la Cour-Dieu, proche le grand-autel, « un tombeau sur lequel est gravé un chevalier, son écu « sous le bras, chargé des armes de Courtenay : d'or à « trois tourteaux de gueules. Mais on ignore quel prince « de cette maison y est enterré. M. Hubert, chantre de « l'église de St-Aignan, dans des mémoires qu'il a laissés « soupçonne que ce peut être *Jean de Courtenay, sei-* « *gneur de la Ferté-Loupière, frère,* dit-il, *de Margue-* « *rite de Courtenay, femme de Raoul le Bouteiller.* Mais « cette Marguerite, fille de Philippe de Courtenay, « seigneur de Champignelles et de la Ferté-Loupière, « n'avait point de frère, et pour ratifier M. Hubert, il faut « mettre oncle et non pas frère de Marguerite. Ce n'est « qu'une conjecture qui se trouve détruite par l'écu des « armes pleines de Courtenay, la branche de la Ferté- « Loupière brisant.

« Quelques autres ont dit que c'était Pierre de Cour- « tenay, premier du nom dont était ce tombeau. Il est « vrai que la place qu'il occupe auprès de l'autel « marque un insigne bienfaiteur de cette abbaye, et « qu'on sait que ce prince y fit plusieurs dons, comme « on le voit par des lettres du roi Philippe Auguste, son « neveu, de l'an 1188, portant confirmation à la Cour- « Dieu des biens qu'elle possédait alors. Ce n'est qu'une « conjecture, et jusqu'à ce que quelque titre nous en

« découvre davantage, ce tombeau restera toujours ano-
« nyme (1). »

Jeanne, dame de Loury, veuve de Guillaume de Milly, et femme en secondes noces de Jean de Corbeil, bouteiller de France, avait exprimé dans son testament le désir d'être enterrée à la Cour-Dieu, dans le cas où elle mourrait dant le diocèse d'Orléans (2).

Elle y reposait sous une tombe qui fut transportée de l'église sous les galeries du cloître, devant la porte du chapitre avec cette inscription :

Cy gist madame Jehanne, jadis dame de Loury, femme de n. chevalier, M. Jean de Corbeil, Bouteiller de France, laquelle trespassa l'an MCCLXX.

Il y avait deux marques d'écussons écartelés.

Dans une chapelle de la croisée gauche du transsept était le tombeau de Jean le Bouteiller, représenté couvert d'une cotte d'armes qui lui descendait jusqu'au genou avec un ceinturon pendant à des chaines grossières, sur le côté droit une dague dans son fourreau, et sur le côté gauche une épée. Son bras tenait son écu écartelé. Le visage, probablement en marbre, fut mutilé. Voici son épitaphe :

Cy gist feu Jehan le Bouteiller..... qui trespassa le jour de la feste Saint-Soupplice diver en l'an de grace, mil CCC et XXXVIII.
Priez Dieu que bonne merci li face. Amen.

A ses pieds était sa femme Marguerite de Machau :

Cy gist damoiselle Marguerite de Machau, jadis fame doudit Jehan le Bouteiller escuier laquelle trespassa en l'an de grace mil CCC et.....................
Priez Dieu pour lame delle.

(1) Bibliothèque d'Orléans. Mts de Polluche, 3e dossier, 4e pièce.
(2) Cartul. Curiæ-Dei. 22, I.

Elle était représentée couchée sur sa tombe, la tête en marbre placée entre deux écussons. Celui de droite est écartelé à un oiseau au premier et au quatrième. L'écusson de gauche porte une bande componée accompagnée de six coquilles placées trois de chaque côté, aussi en bande.

Raoul le Bouteiller, mort en 1356 à la bataille de Poitiers, avait été ramené à la Cour-Dieu. Il était représenté couché, les pieds appuyés sur deux lions, et sur sa tête deux écussons dont l'un était chargé des besants de Courtenay, à cause de son mariage avec Marguerite de Courtenay.

Ces trois vers latins formaient son épitaphe :

Hic jacet ille bonus gentis proprieque patronus,
Propter honoris honos bellis insistere promptus
Miles invictus Radulphus nomine dictus.

Philippe Lamy, seigneur de Loury au commencement du XV[e] siècle, reposait aussi à la Cour-Dieu.

Dans la nef de l'église on voyait la tombe de Marie des Hayes, femme d'Adam Bardilly, qui en 1340 fonda une chapellenie à la Cour-Dieu. Elle était représentée sur sa tombe, la tête et les mains en marbre blanc, avec des écussons aux deux côtés de la tête :

Cy gyst damoiselle Marie des Hayes jadis fame de noble home Adam Bardilly qui trespassa l'an de grace mil CCCXXXIX le XXI[e] jour du mois daoust. Pries Dieu pour lame de li.

Plus loin était cette épitaphe sur une tombe :

Cy gist madame Aliz d'Ernonville jadis fame de noble seigneur M. Guillaume Rotier, ch[er], qui trespassa l'an de grace mille deux cens, le samedi apres la mi-caresme. Priez Dieu pour li.

Sous une arcade était le tombeau d'un chevalier. Sa bannière pendue à sa ceinture et tombant sur la cuisse

porte les armes de Conflans : Semé de billettes à un lion. « La structure de ce tombeau, dit Polluche, ressent fort « les croisades ; la tradition fait connaître que c'est Gilles « de Conflans, chevalier de la Baillie de Montargis du « règne de Philippe Auguste. »

SAINT-HÜE.

Le nom de Saint-Hüe est le plus populaire des souvenirs laissés par la Cour-Dieu dans les communes d'Ingrannes et de Sully-la-Chapelle. C'est un souvenir qui survivra même à celui de l'abbaye, comme il arrive d'ordinaire pour les faits qui frappent plus vivement l'imagination populaire ; l'histoire passe, la légende reste.

Le diocèse d'Orléans a été véritablement privilégié et la grâce de Dieu y a fait paraître un grand nombre de saints dont plusieurs brillent d'un éclat admirable et sont universellement connus. Fleury-Saint-Benoît et Saint-Mesmin de Micy portent sur leur blason quelques-unes de ces roses immaculées. La Cour-Dieu, n'en doutons pas, aux XII[e] et XIII[e] siècles, possédait aussi dans son sein une phalange de ces humbles religieux, qui furent, comme dit l'annaliste de Cîteaux, désireux de la gloire éternelle et dédaigneux des distinctions fugitives, s'appliquant à cacher leur sainteté, *tellement qu'ils en sont demeurés non moins ignorés de leur frère même que connus du Seigneur.*

Sous le bénéfice des lignes qui précèdent, nous n'hésiterons pas à présenter avec une grande réserve et une profonde conviction à la fois, les raisons qui nous font douter de l'existence, à la Cour-Dieu, du saint dont les reliques furent longtemps vénérées dans ces contrées.

Consultons d'abord les annalistes. Le père Manrique, après avoir dit que les premiers temps de la Cour-Dieu paraissent obscurs mais sont éclairés pourtant par la lumière d'une perfection admirable, ajoute en parlant de ces saints : « Pour n'en citer qu'un entre mille, Hugues « n'est pas connu autrement que par ses miracles qui se « révélèrent aux populations par de nombreuses guéri- « sons (1). »

Philippe Séguin, auteur du catalogue des saints de Cîteaux, après s'être livré à une longue recherche au sujet du personnage qui nous occupe, n'en sait pas plus long : « Saint-Hugues, dit-il, fut-il moine ou abbé « de la Cour-Dieu ? C'est ce que nous ne saurions déci- « der. Ce fut un homme d'une admirable sainteté, émi- « nent par la force de ses miracles. Le peuple l'a en très- « grande vénération, et il est le patron des malades tour- « mentés par la fièvre. » Henriquez fixe au 18 septembre la mémoire de ce saint.

André du Saussay le cite dans son martyrologe et Chalmot affirme qu'il fut enterré, selon la coutume, dans le cimetière de son couvent, où les peuples l'honorent comme saint. Les historiens Orléanais, la Saussaye, Guyon, Lemaire, n'en disent rien de plus.

Consultons un auteur plus récent.

M. l'abbé V. Pelletier, dans son intéressant annuaire du diocèse d'Orléans pour l'année 1851, reproduit une note écrite sur les registres de la paroisse de Loury, par M. Porcher, curé de cette paroisse au siècle dernier. Il y est question d'un interdit jeté sur l'église de Loury, par suite du meurtre du curé Jean Lesueur, commis dans

(1) R. P. Angeli Manrique. Annales Cist., t. I.

l'église par Jean de Pellard, seigneur de Loury. En attendant la réconciliation de l'église, les vases sacrés furent portés avec les reliques au château de la Roncière : « Entre « les reliques qui se trouvent dans la châsse, dit M. Por- « cher, et qui furent transportées dans la chapelle de la « Roncière, se trouve une boîte de carton scellée avec cette « étiquette : *Reliques de Monsieur Saint-Hüe*. C'était un « saint religieux qui vivait dans le monastère de la Cour- « Dieu, ordre de saint Bernard, dans la forêt d'Orléans, « vers l'an 1535, dans le temps que ce monastère produisait un grand nombre de saints. »

Deux systèmes sont donc en présence. Le premier consiste à faire de saint Hüe ou Hugues un moine ou un abbé de la Cour-Dieu, qui aurait vécu, au XIIe ou au XIIIe siècle, dans la retraite et la prière, et aurait reçu la sépulture dans son couvent.

Nous remarquerons que ce ne fut certainement pas un abbé, sans quoi il y aurait dans ces témoignages, qui sont du reste assez vagues, une évidente contradiction. En effet, deux abbés de la Cour-Dieu portèrent ce nom ; tous les deux furent des personnages éminents que l'on arracha fréquemment à la solitude du cloître pour les charger de missions délicates dont l'heureux événement mit le sceau à leur réputation. D'un autre côté, nous n'avons trouvé dans le volumineux Cartulaire de la Cour-Dieu, ni dans les nombreux documents que nous avons compulsés pour ces recherches, aucun souvenir de saint Hugues, aucune indication qui pût faire soupçonner son existence au moyen âge.

Le second système, celui de l'abbé Porcher, se rapproche singulièrement de notre époque. Au lieu du XIIe siècle le saint aurait vécu au milieu du XVIe. Du reste, le curé

de Loury, de même que les auteurs cités plus haut, n'entre dans aucun détail sur la vie du saint.

Nous avons rencontré dans le second volume des manuscrits de Polluche (1) un mémoire de l'écriture de M. Porcher concernant sa paroisse. Ce travail, assez long et rédigé avec un certain soin, fut adressé à la Société Littéraire, dont Polluche était un des principaux membres, pour servir à l'histoire de la ville et du diocèse d'Orléans qu'elle préparait; on peut donc y avoir plus de confiance qu'en une note jetée au hasard sur un registre de paroisse. Nous en extrayons le passage suivant touchant les reliques *vérifiées* en 1695 et 1709 par MM. du Cambout de Coislin et Fleuriau d'Armenonville : « Celles de *Saint Hugues, évêque de Grenoble.* Je ne « sais comment elles ont été apportées; elles sont ren- « fermées dans une boîte oblongue de carton doré, liées « avec une bande de papier scellée d'un sceau épiscopal, « sur laquelle boîte est cette inscription : *Reliques de M.* « *Saint Hüe.* Comme l'authentique de cette relique est « enfermé dans ladite boîte visitée par lesdits évêques, « on n'en peut donner connaissance plus ample. »

La boîte en carton avec l'inscription : Reliques de M. Saint Hüe, est bien la même que celle dont il est question dans l'annuaire de 1851; mais le saint, au lieu d'être un moine de la Cour-Dieu, se trouve être un évêque de Grenoble. On peut en conclure que les deux assertions de M. Porcher se contredisent, mais nous regarderons toujours la dernière comme plus digne de foi. Du reste, en admettant qu'un saint ait passé sa vie à la Cour-Dieu, en 1545, et qu'après sa mort de nombreux miracles

(1) Msct 451 (bis) de la bibliothèque d'Orléans.

aient manifesté la faveur dont il jouissait auprès du Seigneur ; on est étonné, avouons-le, que les actes du temps, à défaut des religieux mêmes, ne nous aient conservé aucun souvenir de ce saint personnage.

Disons aussi, et peut-être est-ce là qu'il faut chercher la vérité, que plusieurs saints du nom de Hugues honorèrent l'institut Cistercien, entre autres un abbé de Léoncelles, puis de Bonnevaux, au diocèse de Vienne en Dauphiné, qui mourut en 1183. Son corps demeura à Bonnevaux en son entier jusqu'en l'année 1576. Sa fête était célébrée par tout l'ordre. Faut-il croire que les reliques de ces saints, apportées à la Cour-Dieu et exposées à la vénération des fidèles, ont fini par passer aux yeux du peuple pour les reliques d'un religieux mort en odeur de sainteté à la Cour-Dieu.

Les reliques de saint Hugues, que possédait l'église de Loury, y avaient été sûrement apportées de l'abbaye au moment des guerres religieuses. A la révolution, elles ont été confondues avec beaucoup d'autres et ne sont plus reconnaissables aujourd'hui ; les authentiques même ont disparu.

Les actes captulaires du XVIIe siècle parlent de la muraille, de la porte et du jardin de saint Hüe, ce qui prouve en quelle estime était le saint dans l'abbaye. La fontaine de saint Hüe subsiste encore dans les prés qui longent le jardin de la Cour-Dieu et a gardé la réputation dont jouissaient les reliques du saint. Le pèlerinage à la fontaine est une des dévotions locales. Son eau, disent les habitants du pays, est un remède infaillible contre les fièvres et la stérilité.

Témoin oculaire des résultats, nous pouvons attester, et la statistique ne nous démentira pas que dans les com-

munes d'Ingrannes et de Sully-la-Chapelle, chaque maison est remplie, chaque porte est obstruée par un groupe d'enfants bien portants en général, mais dont quelques uns, pâles et chétifs, ont les yeux brûlés par la fièvre et tremblent aux rayons du soleil d'août. Faut-il en conclure que leurs mères ont été puiser à la fontaine de saint Hüe pour une seule des infirmités dont ces eaux bienfaisantes donnent la guérison ?

DU PRIVILÉGE QU'AVAIT LA COUR-DIEU DE RECEVOIR LES ÉVÊQUES D'ORLÉANS A L'ÉPOQUE DE LEUR JOYEUSE ENTRÉE.

L'une des coutumes les plus curieuses et les plus anciennes aussi de notre pays, c'est la joyeuse entrée des évêques d'Orléans, avec le concours des cérémonies au milieu desquelles ils étaient solennellement mis en possession du siége épiscopal.

Il serait impossible de fixer l'époque où cette coutume s'établit dans l'église d'Orléans ; car elle y existait de temps immémorial. Le premier document précis et authentique que l'on ait à ce sujet est une lettre d'Ives de Chartres, adressée vers 1099, à Sanction, évêque d'Orléans, à propos de son privilége de délivrer les prisonniers lors de sa joyeuse entrée.

Nous ne décrirons pas ici les cérémonies d'une entrée. Bornons-nous à dire que réglées à l'avance par des lettres du nouveau prélat, elles duraient trois jours. Commencées à la Cour-Dieu, elles continuaient à Saint-Loup, à Saint-Euverte et à Saint-Aignan, pour finir à Sainte-Croix. Nous ne parlerons pas non plus des priviléges

qu'avait l'évêque entrant d'être porté par quatre barons et de délivrer les prisonniers ; ces questions ont été traitées avec succès par plusieurs auteurs Orléanais.

Voici ce qui se passait à la Cour-Dieu.

Après avoir pris possession de son palais épiscopal, le nouveau prélat, en rochet et en mozette, le quitte la surveille du jour qu'il a désigné pour sa joyeuse et solennelle entrée et se rend à l'abbaye de N-D. de la Cour-Dieu. Il est accompagné de l'official, du promoteur, du syndic et d'un autre chanoine, qui représentent le chapitre de Sainte-Croix, tous en habits de chœur suivant la saison. Puis viennent le bailli et les autres officiers chargés de la justice temporelle de l'évêché tant ecclésiastiques que laïques, en robes et en bonnets.

Les moines, prévenus de la visite de leur évêque, se préparent à le recevoir dignement. Ils ont mis leurs vêtements de fête ; le seuil de l'église est jonché de fleurs. Accompagnés de la croix, de l'eau bénite, de l'encens et des saints évangiles, ils se tiennent tous à la porte du monastère. Lorsqu'arrive le prélat, ils s'avancent à sa rencontre sous la conduite de l'abbé, ou à son défaut du prieur ; et faisant quelques pas en dehors du monastère, ils s'arrêtent au bas d'une croix de pierre.

Ici l'abbé présente l'aspersoir à l'évêque qui se met de l'eau bénite au front et en jette sur toute l'assistance ; puis l'abbé lui présente la croix et les saints évangiles à baiser, ce qu'il fait à genoux sur un carreau que l'on a mis à ses pieds. Ensuite l'abbé ou le prieur le complimente en latin sur son heureux avénement, à quoi le nouvel évêque ayant répondu dans le même langage, on lui ouvre le livre où est écrite la formule du serment que les nouveaux évêques

ont l'habitude de prononcer pour garantir la conservation des priviléges de l'abbaye (1).

Le syndic du chapître de Sainte-Croix qui accompagne l'évêque, proteste contre ce serment pour qu'il ne puisse nuire en ancune manière aux droits des évêques à venir, ni à ceux de l'église d'Orléans.

Après la prestation du serment, l'abbé conduit processionnellement l'évêque dans l'église de la Cour-Dieu, les religieux suivant deux à deux en chantant le répons : *Audi Israel.* L'évêque s'arrête au grand autel pour le baiser et y faire une prière à genoux, pendant qu'on chante l'antienne *Salve regina.* Puis il est conduit dans la première stalle du chœur, où il s'assied pendant qu'on psalmodie quelques versets. Enfin, après quelques oraisons récitées par l'abbé ou le prieur officiant, l'évêque debout et le bonnet carré en tête donne solennellement la bénédiction à tous les assistants.

Toutes les cérémonies religieuses accomplies, l'évêque est conduit au monastère dont il fait la visite, s'il lui plaît, suivant le droit et l'usage de ses prédécesseurs en ce jour, ainsi que le rapportent les procès-verbaux des entrées ; puis il est conduit à la maison abbatiale où il exerce son droit de Procuration. C'est-à-dire qu'il doit

(1) Voici quelle était anciennement la formule du serment :
« *Ego miseratione divina episcopus Aurelianensis, juro ac fide-*
« *liter promitto per sancta Dei evangelia tenere ac etiam inviolabi-*
« *liter observare hujus monasterii Curiæ-Dei privilegia, libertates*
« *atque statuta, quemadmodum prædecessores mei in hoc simili actu*
« *tenuerunt et servaverunt.* »

Jean d'Orléans-Longueville, qui fit son entrée en 1522, y ajouta la phrase suivante : « *Et ita juro salvo jure meo et ecclesiæ meæ.* » Ses successeurs l'ont imité et ont joint cette clause à leur serment.

être logé et traité, lui et tous ceux qui l'accompagnent à l'occasion de son entrée, *et pour cette fois seulement ;* tels sont les termes employés par l'évêque Jean de Montmorency, dans ses lettres datées du château de Meung, le 5 février 1357.

L'évêque passe donc la nuit à la Cour-Dieu et repart le lendemain à l'issue de la messe pour continuer son voyage triomphal vers Orléans. Les évêques prétendent qu'outre le souper de la veille il leur est encore dû le dîner en ce jour ; mais comme les abbés s'en disent exempts, on ne manque pas de protester de part et d'autre. Le dîner est du reste offert par les religieux, lorsqu'ils ont sauvegardé les droits de leur abbaye en le présentant comme un don purement gracieux et non comme l'acquittement d'une obligation.

Tel est le cérémonial qui accompagnait le séjour des évêques à la Cour-Dieu à l'époque de leur entrée solennelle. La plupart des historiens Orléanais n'en font qu'une mention fort brève. Nous avons voulu le décrire avec tous ses détails, nous conformant à la version de Polluche qui est la plus exacte ; et la complétant dans ses omissions, au moyen de divers procès-verbaux d'entrées.

Ajoutons qu'une fois les cérémonies terminées, l'évêque, au retour de la Cathédrale, réunissait dans son palais épiscopal un certain nombre d'invités auxquels il offrait un splendide repas. Parmi eux se trouvaient une partie des membres du chapître de Sainte-Croix, les curés de la ville, les abbés de la Cour-Dieu, Saint-Mesmin, Baugency, l'Aumône de Cîteaux et plusieurs autres.

Si maintenant on nous demande d'établir, les preuves en main, pourquoi et à commencer de quelle époque les

évêques partirent de la Cour-Dieu pour faire leur entrée solennelle, nous serons contraints au silence; car nous n'avons trouvé aucun document positif à ce sujet. D'ailleurs, on constate l'existence d'une coutume; on cherche à l'expliquer, rarement on peut assigner une date certaine à sa naissance, au fait dont la répétition seule constitue la coutume.

Manassès de Garlande est le premier évêque dont la présence à la Cour-Dieu soit signalée par les actes. Il y signe, en 1163, la charte par laquelle Galiene, veuve de Thomas de Geresi, donne son fils Thomas au couvent pour qu'il y devienne moine (1). Cet évêque y revint en 1182. Cette dernière date donne à sa visite une signification particulière. C'est l'année même où la Cour-Dieu venait de remporter un éclatant triomphe contre le chapître de Sainte-Croix (2). L'évêque semblait confirmer, par le seul fait de sa présence, les priviléges du couvent que venait de sauvegarder la bulle pontificale. Ses successeurs auraient érigé en coutume cette visite accompagnée d'une confirmation formelle.

On peut aussi faire naître cette coutume sous l'épiscopat de Philippe de Jouy. Cet évêque en effet s'intéressa d'une manière toute spéciale à la Cour-Dieu. Il venait d'être *élu* successeur de Manassès de Seignelay, lorsqu'il signa, en cette qualité (3), une charte qui approuvait la donation d'une partie de la dîme d'Estouy en faveur de la Cour-Dieu (décembre 1221). Il scella l'année suivante

(1) Pièce Justif. VII.

(2) V. p. 50-52.

(3) *Philippus Aurelianensis electus.* — Cartul. de la Cour-Dieu, ch. 103.

un vidimus de cette charte du sceau épiscopal, et envoya peu après à l'abbaye la confirmation des priviléges octroyés par l'évêque Jean II (1222). Ne peut-on pas supposer qu'en reconnaissance de cette confirmation, les religieux ont offert à l'évêque de visiter leur monastère, et que cette visite faite successivement par les évêques postérieurs à Philippe de Jouy, a pu acquérir ainsi un caractère officiel qu'elle n'avait pas d'abord?

Cette supposition est toute gratuite, et aucun texte, nous l'avons dit, ne peut l'appuyer; car la première entrée dont la date nous soit connue est celle de Jean de Conflans, le 9 avril 1328, c'est-à-dire longtemps après l'époque que nous assignons à l'origine de la coutume. Cette explication est du reste toute naturelle. Fondée par un évêque d'Orléans, enrichie de ses dons, l'abbaye recevait avec bonheur dans son enceinte les successeurs du prélat auquel elle devait son existence et sa fortune. De son côté, l'évêque arrivant dans son diocèse, inconnu à tous, allait naturellement là où il était sûr d'être reçu en bienfaiteur et en père.

Visite bienveillante reçue avec reconnaissance, voilà le point de départ. Il est curieux d'en suivre les développements : l'évêque promet de confirmer les libertés et priviléges accordés par ses prédécesseurs, il prend un repas et couche à la Cour-Dieu, d'où il revient le lendemain à Orléans prendre solennellement possession de son siége; ses successeurs l'imitant, c'est une habitude, bien plus c'est une coutume; et au XIII[e] siècle, des coutumes naissent les droits avec leurs obligations corrélatives. Droit de procuration pour l'évêque; c'est-à-dire obligation pour les moines de lui donner la nourriture et le coucher à lui et à toute sa suite. Droit des moines à la

visite de l'évêque ; c'est-à-dire obligation pour celui-ci de prêter le serment de respecter les priviléges accordés à l'abbaye par ses prédécesseurs. Comme l'existence et le maintien de ces droits enlève à la visite ce qu'elle avait primitivement de gracieux, bientôt arrivent de part et d'autre les protestations à la moindre infraction ; je dis de part et d'autre, car si l'évêque ne proteste pas en personne, le syndic du chapître de Sainte-Croix le fait pour lui ; surveillant tout d'un œil jaloux, il voit dans la moindre dérogation aux habitudes reçues une grave atteinte aux priviléges de son église.

La visite est donc devenue une affaire de cérémonial réglée dans tous ses détails. Nous parlons de protestations pour des omissions de peu d'importance ; elles devenaient très-sérieuses, quand l'évêque, pour une cause quelconque, se dispensait complétement d'aller à la Cour-Dieu pour commencer son entrée. Le fait est rare ; mais nous le voyons se produire trois fois dans l'histoire d'Orléans ; voici dans quelles circonstances :

Jean de Montmorency, évêque nommé en 1349, désirait faire son entrée le 8 février 1358. Ses lettres nous font connaître les causes graves pour lesquelles il se contenta des cérémonies qui ont eu lieu dans l'enceinte de la ville d'Orléans : « Comme nous ne pourrions pas, « ni même plusieurs personnes ne pourraient ou n'ose- « raient pas venir avec nous observer ou accomplir tota- « lement toutes ces solennités, en ces temps qui sont « mauvais, attendu le hasard des guerres et les courses « et voleries et plusieurs autres dangers qui menacent « de tous côtés...... » Il termine ainsi : « ... Et en signe « de consentement, vous mettiez vos seings et fassiez « mettre et apposer au bas vos sceaux avec protestation

« que par ces choses il ne soit fait aucun préjudice à « l'une ni à l'autre de vos églises, ni à vous, ni aux « autres personnes d'icelles églises, ni à nos successeurs « futurs évêques d'Orléans, lesquelles protestations nous « faisons aussi pour nous par les présentes. »

Même cause pour Hugues de Fay, nommé au siége d'Orléans en 1364, et dont l'entrée fut différée jusqu'en 1366. On dressa près de la Porte-Bourgogne un autel devant lequel Hugues fit le serment accoutumé, comme chanoine de Saint-Aignan.

Lorsque Mgr Louis-Gaston Fleuriau d'Armenonville fit son entrée en 1707, la France n'était plus infestée, grâce au ciel, d'Anglais ni de maraudeurs ; mais le temps était excessivement pluvieux, et l'évêque crut pouvoir se dispenser d'aller à la Cour-Dieu. Au moment où il pénétrait dans l'église de Saint-Euverte, la veille de son entrée, il y trouva le prieur et le procureur des Cisterciens d'Ingrannes, qui lui représentèrent la coutume des évêques, ses prédécesseurs, et lui dirent que comme ses affaires ne lui avaient pas permis de se transporter à la Cour-Dieu, ils protestaient à ce que cette omission ne pût en rien préjudicier aux droits de leur abbaye ni porter à conséquence pour la décharge de ses successeurs évêques à l'avenir, dont ils demandaient acte qui leur fut accordé.

Ce fait est rapporté par Polluche, comme extrait du procès-verbal de l'entrée de Mgr Fleuriau d'Armenonville (1). Un autre historien Orléanais, M. de Luchet, ajoute cette réflexion : « Croirait-on que le prieur de la « Cour-Dieu protesta contre cette omission, comme s'il

(1) *Description de l'entrée des évêques à Orléans.*

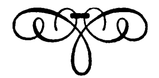
« pouvait y avoir quelque loi qui obligeât un évêque « allant dans son diocèse de coucher dans un endroit « plutôt que dans un autre (1). » Ce dernier écrivain nous semble se révolter bien gratuitement contre la tyrannie des moines et crier à l'abus là où il n'y a pas lieu. Il faut croire que le prélat fut moins offensé que le marquis de Luchet et reconnut son tort, car il trouva cette formalité très-naturelle et donna acte au prieur de sa protestation.

Née dans un siècle de foi, la joyeuse entrée des évêques d'Orléans se célébra pendant longues années avec le cortége et le cérémonial qui donnaient autrefois tant de splendeur aux fêtes du culte catholique. La révolution passa, entraînant la monarchie et la religion avec elle, les abbayes furent vendues ou détruites ; et, lorsqu'après de longues années d'impiété, l'on revint à la foi de nos pères, que de choses avaient changé ! Les grandes cérémonies religieuses se ressentaient trop de l'ancien régime, on les simplifia pour les approprier au nouveau.

Fidèle aux anciennes traditions de son diocèse, Monseigneur Dupanloup est allé, lui aussi, visiter la Cour-Dieu, non pas la mitre en tête et la crosse à la main ; mais appuyé sur le bâton du voyageur. Il était accompagné par l'illustre auteur des *Moines d'Occident*. Lorsqu'ils arrivèrent en présence de l'antique abbatiale, un triste spectacle s'offrit à leurs yeux. La porte de l'église qui jadis s'ouvrait, au milieu d'un nuage d'encens, sous les pas du nouvel évêque, était à demi fermée par des planches mal jointes. A la place où le prélat s'asseyait dans une stalle

(1) *Histoire de l'Orléanais*, 1766.

du chœur pour bénir les œuvres des pauvres moines, le passant fatigué se repose sur un chapiteau rongé de mousse et assiégé par les épines. Il peut y faire de profondes réflexions sur l'inanité des institutions humaines, même de celles que la foi et la charité ont seules inspirées.



HISTOIRE DE LA COUR-DIEU.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Charte de fondation, donnée par l'évêque Jean II et par le Chapitre de Sainte-Croix à Amaury, premier abbé de la Cour-Dieu. — 1123 —

In Dei omnipotentis nomine. Notum sit universis sancte Dei ecclesie cultoribus, tam posteris quam et instantibus : quia ego Johannes, Dei gratia Aurelianensium episcopus, et communis tocius capituli Sancte Crucis conventus, locum qui Curia-Dei appellatur, domno Amalrico abbati ejusdem loci et fratribus sub ipsius regimine Deo servientibus, necnon et omnibus aliis ibidem ad eandem monastici ordinis miliciam successuris; ita liberum et quietum ab omni prave consuetudinis, exactionis, inquietationis perturbatione, jure perpetuo possidendum donamus, et concedimus ut, si quis forte ad eos confugerit, vel latro captus, vel sanguis ibi factus fuerit, nullatenus ministerialium nostrorum presumptione, vel alicujus violentia quies fratrum inde pertubetur; sed abbatis deliberationi ac pacificationi totum reservetur. Præterea pratum Constancii, quod nostrum erat, et quantumcunque memoris circum adjacentis extirpando in usum pratorum vertere voluerint, necnon et nemora quæ nostri sunt juris omnia ad omnes usus necessarios nos eis dedisse et concessisse certum omnibus habeatur. Illud quoque cunctis clarescere volumus quod eis, gratia regis atque precatu, de pratis nostris quæ sunt juxta Ingran-

niam IIII arpenta concessimus, pro quibus ab eodem rege ultra pontem de Comiaco sex in commutatione suscepimus. Ut autem nichil eis omnino superstet inquietationis, ego et Burcardus archidiaconus terciam partem decime Joiaci pertinentem ad feodium presbiterale Ingrannensis ecclesie assensu dominorum et parrochianorum in censu XII denariorum posuimus, quod singulis annis ad festum sancti Medardi presbitero ejusdem ecclesie persolvant; nisi, aut eorum beneficio, aut amicicia victus eis condonaverit. Quidquid autem de beneficio Sancte Crucis et nostro, vel apud Joiacum, vel apud Visnolium, vel apud Petricellum, vel ubicunque jam Deo largiente adepti sunt, vel deinceps ex quorumlibet dono adipisci poterunt, pateat omnibus nos communi canonicorum nostrorum assensu concessisse. Quod ne oblivione deleri valeat, scripto commendavimus ; et ne a posteris possit infirmari, sigilli nostri auctoritate firmavimus. Actum est autem anno Incarnati Verbi M° C° XX° III°, episcopatus vero nostri XX° VII°, regni Ludovici serenissimi regis anno X° VI°, introitus vero monachorum V°. Huic dono et concessioni nostre affuerunt hii quorum nomina subtitulata sunt et signa : S. Stephani decani, S. Philippi precentoris, S. Erchenbaldi subdecani, S. Bartholomei capicerii, S. Burcardi archidiaconi, S. Stephani archidiaconi, S. Johannis archidiaconi, S. Hermenfridi archidiaconi, S. Fulcherii archipresbiteri, S. Augrini cancellarii.

Archives du Loiret, fonds de la Cour-Dieu. — Charte originale en parchemin, avec le sceau plaqué de l'évêque Jean II, en cire verte, mesurant 38 millimètres d'épaisseur avec le revers. — V. aussi le Cartulaire, ch. 2, I. — Edit. Gallia Christiana, t. VIII, Instrum. coll. 501.

II.

Donations et confirmations faites par le roi Louis VI en faveur des religieux de la Cour-Dieu. — 1123 —

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Notum fieri volo cunctis fidelibus tam futuris quam instantibus, quod Joannes venerabilis Aurelianensium episcopus et universus Sancte Crucis Aurelianensis ecclesie

conventus, locum qui Curia-Dei nominatur, Amalrico ejusdem loci venerando abbati et fratribus ibidem Deo servientibus et omnibus illis in eodem servitio ibidem successuris, liberum et quietum ab omni consuetudine, exactione et inquietatione, jure perpetuo possidendum dederunt et concesserunt. *Nemora etiam omnia Sanctæ Crucis circum adjacentia eisdem fratribus et eorum animalibus ad usus necessarios perpetuo concesserunt.* Nos autem predictum Aurelianensis Episcopi et capituli. S. Crucis donum et concessionem, alia etiam omnia quæcunque ex nostro vel quorumlibet dono predictis fratribus data sunt et concessa; quæcunque etiam, largiente Domino, in futurum ex quolibet beneficio poterunt adipisci, illis jure perpetuo quantum ad regiam attinet majestatem concedimus et confirmamus. Hæc si quidem sunt nomina locorum, quæ jam ad predictum locum in Dei servitio obtinendum illis Dei gratia data sunt: Joiacus cum omnibus pratis, et plana terra, et molendino, et certis appenditiis; apud Campum Bonum arpenta pratorum duo inter montes et aquam; apud Curcellias terra duarum quarrugarum cum pratis ex nostro dono, et terra unius quarruge ex dono *Alberti Pitverensis*; *apud Visnolium ex dono* Henrici de Balgentiaco et Alberti nepotis ejus cujus terra fuerat quatuor quarrugarum; apud Fractum Puteum terra trium quadrugarum quam Stephanus Guareth in censu duorum modiorum hyemalis annone et duo martialis annone illis dedit; apud Petruncellum terra unius quarruge ex dono Guiberti de Sancto Benedicto, et terra dimidie quarruge ex dono Gosleni de Leusgis; apud capellam de Gadniacho ex dono capituli Sancte Crucis, et Radulfi de Balgentiaco, et Henrici dapiferi, et Petri de Ruglleit, terra trium quadrugarum cum pratis; apud Charrupellum terra trium quadrugarum cum nemore et pratis; apud Ingranniam arpenta pratorum quatuor, pro quibus quatuor sex pratorum arpenta Aurelianensi episcopo apud Marollium in commutatione dedimus, et infra Ingranniam pratum Constancii ex dono episcopi. Præterea nemora nostra prædictis fratribus ad omnes usus necessarios in perpetuum concessimus. Nemus tantum de Roortello excipimus, quod tamen, dum nobis placebit, ipsis concedimus. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus; et ne possit a posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri caractere subterfirmavimus. Actum Vitriaci publice, anno Incarnati Verbi M° C° XX° III°, Regni nostri XV°, astantibus

in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa: S. Stephani dapiferi, S. Gisleberti buticularii, S. Hugonis constabularii, S. Alberici camerarii. Data per manum Stephani cancellarii.

Cartulaire de la Cour-Dieu. Ch. 1, I. — Elle est publiée aux preuves de la Gallia Christiana, t. VIII; mais avec omission des mots imprimés ici en lettres italiques.

III.

Louis VII donne à la Cour-Dieu 20 livres de rente sur le tonlieu d'Orléans et confirme la donation faite par son père d'un four à Etampes. — 1147 —

A tous ceulx qui verront ces presentes lettres, Jehan Poirier prevost d'Orleans, salut. Saichent tuit que l'an de notre Seigneur mil CCC IIII^{xx} et douze le XXVIIIe jour de novembre nous veismes leusmes teinsmes et diligemment regardasmes unes lettres originaulx de tres noble recordacon et memoire le Roy Lois scelees de cire vert en queue double de cerf saines et entieres en scel et escripture non vicieuses ne chancellees en aucune partie d'icelles contenant de mot a mot la forme qui s'ensuit: —Ludovicus Dei gratia Rex Francorum et dux Aquitanorum, omnibus in perpetuum. Religionis gratia nos ammovet et compellit pauperum religiosorum necessitates attenta devocione pensare, et eas regalis munificentie beneficiis sublevare. Tali nimirum intuitu paupertatem religiosorum fratrum de Curia-Dei attencius considerantes, ad eorum inopias sublevandas donamus eis atque concedimus in theloneo nostro Aurelianensi viginti libras Aurelianensis monete singulis annis a prepositis et servientibus nostris sine contradictione reddendas. Statuimus autem atque precipimus ut ex hac summa decem libre in festo beati Remigii, reliquie decem ad nundinas marcianas Aurelianenses de primis denariis quæ provenerint de theloneo nostro annuatim eis omni occasione postposita reddantur. Furnum quoque quod pater noster beate memorie Ludovicus Francorum rex prefatis religiosis donavit Stampis eis habendum perpetuo possidendumque concedimus, et per presentis scripti testimonium auctoritate regia confirmamus et furnerium etiam ab omni prorsus exactione atque consuetudine quietum et

emancipatum esse concedimus. Quod ut ita perpetue stabilitatis optineat ajummentum scripto commendari ac sigilli nostri auctoritate muniri, nostrique nominis subter inscripto karactere corroborari precepimus. Actum Parisius, anno ab Incarnatione Domini M° C° XL° VII°. Regni vero nostri XI°. Astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa: Signum Radulphi Viromandorum comitis dapiferi nostri, Signum Guillelmi buticularii, Signum Mathei camerarii, Signum Mathei constabularii.

Data per manum Cadurci cancellarii. — En tesmoing de ce nous prevost dessusdit avons fait sceler ces lettres de vidimus du scel de la prevoste d'Orliens. Ce fut fait l'an et jour dessus premiers diz.

FARINEAU. — Collation faite à l'original.

Lettres de vidimus sur parchemin avec queue simple de même portant sur cire verte le sceau et le contre-sceau de la Prévoté d'Orléans. — Chartes de Joursanvault, collection Jarry. — Cet acte n'est pas transcrit au Cartulaire.

IV.

Privilége accordé par le Pape Eugène III à l'abbaye de la Cour-Dieu. — 1147 —

Eugenius, episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis Petro abbati Sanctæ Mariæ de Curia-Dei ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regulari vita professis, in perpetuum. Desiderium quod ad religionis propositum et animarum salutem pertinere monstratur, auctore Deo, est sine aliqua dilatione complendum. Quapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatam Beatæ Mariæ ecclesiam in qua divino mancipati estis obsequio sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti patrocinio privilegio communimus, statuentes ut quascunque possessiones quecunque bona in presentiarum juste et canonice possidetis aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, Deo propitio, poteritis adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis: vaccariam et terram circumadjacentem et usum nemorum, grangiam de Joseio, gran-

giam de Carupel cum omnibus quæ ad ea pertinent, grangiam de Visnolio, grangiam de Fracto Puteo, sane laborum vestrorum quos propriis manibus aut sumptibus colitis seu de nutrimentis vestrorum animalium nullus a vobis decimam exigere presumat. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum locum temere perturbare, aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere, aut aliquibus vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus profutura, salva sedis apostolice auctoritate et diocesani episcopi canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temtaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et domini nostri Jesu-Christi aliena sit atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax domini nostri Jesu-Christi quatinus et hic fructum bonæ actionis percipiant et apud districtum judicem premia æternæ pacis inveniant. Amen. Amen.

Datum Autisiodori, per manum Guidonis sanctæ Romanæ diaconi et cancellarii, sexto idus augusti, indictione X, Incarnationis Dominicæ anno millesimo centesimo quadragesimo septimo, pontificatus vero domini Eugenii papæ tertii anno tertio.

Cartulaire de la Cour-Dieu. Ch. 160, I.

V.

Louis VII permet aux religieux de la Cour-Dieu de pêcher deux jours par an dans son vivier de Nibelle, et leur donne un droit d'usage dans sa carrière de pierre de Fay.— 1155 —

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen. Commendabilior est elemosina quæ subvenit necessitati indigentium, et ex eo acceptior est quod per plures distribuitur. Ea consideratione, Ego Ludovicus Dei gratia Francorum rex, cum videremus fratres de Curia-Dei habitare super locum inaquosum et aridum, et tempore quo itur ad capitulum Cisterciense propter hospites suos multum egere piscibus, spiritu qui ferebatur super aquas nos commovente,

et pro animabus antecessorum nostrorum regum Franciæ et nostra, in vivario nostro de Nibella piscari uno die ante capitulum et altero in regressu capituli prædictis fratribus regia benignitate concessimus. Insuper, pro instauratione officinarum suarum, apud Fagetum, quisquis habeat ville potestatem, in petraria nostra usuarium donavimus. Quod ut ratum sit in posterum et omnino inconvulsum, sigilli nostri attestatione præsentem paginam muniri et nominis nostri karactere consignari præcepimus. Actum publice Aurelianis, anno ab incarnatione Domini M° C° L° V°, astantibus in palatio nostro quorum subjecta sunt nomina et signa : S. Blesensis comitis Theobaudi dapiferi nostri, S. Guidonis buticularii, S. Mathei camerarii, S. Mathei constabularii.

Data per manum Hu — (*Monogramme royal.*) — gonis cancellarii.

Cette charte manque au Cartulaire. — Elle est donnée par D. Verninac. Bibl. d'Orléans, Msct 394, I.

VI.

Le Pape Alexandre III autorise la Cour-Dieu à construire des oratoires dans ses granges, pour la célébration de l'office divin. — 1159 —

Alexander episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis abbati et conventui Curie-Dei, Cistercienses ordininis, Aurelianensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Religio vestra meretur ut petitiones vestras ad exauditionis gratiam admittamus, in his maxime que salutem respiciunt animarum. Hinc est quod nos, vestris supplicationibus inclinati, construendi oratoria in grangiis vestris ibique celebrandi divina pro vobis et familia vestra tantum, ita tamen quod sine diocesani licentia ad ecclesiastica sacramenta vel divinum officium neminem alium admittatis, liberam vobis auctoritate presentium concedimus facultatem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Anagnie, non. augusti, pontificatus nostri anno primo.

Cartul. Curiæ-Dei. 118, II.

VII.

Galiene, femme de Thomas de Geresi, offre son fils Thomas à la Cour-Dieu, pour qu'il y devienne moine. — 1163 —

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Manasses, Dei gratia Aurelianensis ecclesie minister humilis, presentis scripti pagina ad notitiam tam futurorum quam presentium revocare volumus, quod Galiena uxor Thomæ de Geresiaco obtulit filium suum ecclesiæ de Curia Dei ad faciendum Dei servitium, ut monachus ibi fieret, et de beneficio suo remedio animæ suæ et antecessorum suorum prenominatæ ecclesiæ donavit portionem, videlicet terram et nemus quod habebat et tenebat in parrochia de Loriaco juxta terram de Geresi, et de caritate monachorum habuit triginta libras parisiensis monete, laudante filia Galiene et volente, quæ iam maritata erat. Hoc autem donum voluit et concessit Rancelina et filius ejus de quibus terra movebat. Affuerunt huic dono testes legitimi; ex parte Galiene: Hugo Pesant, frater ejus maior de Trigano, Sevinus Burgaud; ex parte monachorum: Garinus prepositus de Curtiaco, Rainaldus de Ruis, Vuallotin de Trigano. Quod ne possit infringi, nos de cujus feodo terra movebat in capite, sigilli nostri auctoritate subterfirmari precepimus contra omnes adversarios garentiam ferre promisimus. Hoc idem pepigerunt Rancelina et filii ejus. Actum publice apud Curiam-Dei in presentia nostra et clericorum nostrorum, scilicet: Guillielmi cantoris Aurelianensis, Bricii succentoris Piverensis, Britii de Curtiaco, anno Incarnati Verbi M° C° LX° III°. Ordinatis in ecclesia Sanctæ Crucis majoribus personis: Joanne decano, Guillielmo cantore, Zacharia subdecano, Hugone capicerio, cancellario nullo.

Cartul. Curiæ-Dei. Ch. 162, II.

VIII.

Le Pape Alexandre III permet d'enterrer dans le monastère de la Cour-Dieu les fondateurs, s'ils ne sont pas excommuniés, interdits ou usuriers. — 1162 —

Alexander episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis abbati et conventui monasterii Curiæ-Dei, Cisterciensis ordinis, Aurelia-

nensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum ante facies vestras cum sanctis animalibus gradientes, obliti que retro sunt in ea que ante sunt, vos laudabiliter extendatis proficiendo vobis per vite meritum et aliis per exemplum ut sub perennis contemplacionis vestre sit auxilii nostri munus libenter, impertimus vobis gratiam et favorem, scientes vos exinde illi placere qui vestrum acceptat placitum famulatum. Hinc est quod nos devotionis vestre precibus annuentes, auctoritate vobis presentium indulgemus ut si fundatores monasterii vestri, vel alii fideles apud monasterium vestrum elegerint sepulturam, dummodo non sint excommunicati, vel interdicti, aut etiam publice usurarii ; eorum devotioni vel extreme voluntati nullus obsistat, sed liceat vobis ipsos, non obstante alicujus contradictione temeraria ecclesiastice tradere sepulture, salva tamen justicia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Anagnie XII calend. decembris, pontificatus nostri anno quarto.

Cartul. Curiæ-Dei. Ch. 129, II.

IX.

L'abbé de la Cour-Dieu autorise l'archidiacre Herbert à nommer un curé pour l'église de Saint-Euverte d'Estouy. — 1168 —

Ego Manasses, Dei permissione Aurelianensis ecclesiæ minister humilis, et Hugo ecclesiæ Sanctæ Crucis decanus, totusque ejusdem ecclesiæ conventus. Declarandum duximus universis tam instantibus quam futuris, quia ecclesia quædam est in Piverensi archidiaconatu fundata in honore beatissimi Euvertii, in loco qui Estoes dicitur, que diu vacaverat a divinis occasione tamen abbatis et monachorum Curiæ-Dei, dominus cum papa Eugenius vir venerabilis memoriæ dederat in mandatis ut illius ecclesiæ altare funditus dirueretur. Sed abbas predictæ Curiæ-Dei et monachi timentes in hoc offendere Deum concesserunt domino Herberto archidiacono ut in dicta ecclesia sacerdotem ordinaret, atque ipse

et successor ejus facultatem habeant ibi substituendi sacerdotem sub tali conditione ut nulli unquam religioni pretaxata ecclesia possit delegari, Nos quidem hanc pactionem ratam habentes, presenti pagina confirmavimus, et sigillorum nostrorum auctoritate coroboravimus. Actum Aurelianis publice, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo octavo, regnante Ludovico Ludovici filio anno tricesimo, episcopatus domini Manasses episcopi anno vicesimo secundo. Astantibus in ecclesia Sanctæ Crucis venerabilibus personis : Hugone decano, Guillielmo cantore, Letoldo subdecano, Manasse capicerio. Data cancellario nullo.

Cartul. Curiæ-Dei. Ch. 112, I.

X.

Manassès, évêque d'Orléans, donne aux moines le bois qui entoure l'abbaye de la Cour-Dieu. — 1166 —

Quietum Deo servientium summa debent prelati cura diligere, et eos a sollicitudine secularium sua quantum possunt sollicitudine custodire. Ea propter, Ego Manasses, Dei misericordia Aurelianensis episcopus, contemplationem et pacem monachorum apud Curiam-Dei Christi militantium conservare penitus et augere desiderans, pro remedio animæ meæ et bonæ memoriæ Stephani de Guarlanda itemque Johannis de Cathena, decanorum Sanctæ Crucis, donavi et perpetuo possidendum concessi monasterio de Curia-Dei nemus quod est circa idem monasterium et habitationem fratrum, sicut ipsi fossato distinxerunt et cinxerunt. Quicquid etiam census apud Ingranniam usque ad tempora conscriptionis hujus cartæ nobis debebant et solvere soliti erant benigne remisi, ita tamen ut singulis annis in festo Sanctæ Crucis septembrico, nobis et successoribus nostris episcopis, tum pro suprascripto nemore, tum etiam pro censu predicto, quinque libras ceræ monachi sub annua certa pensione solvant, quas etiam si usque ad octabas ejusdem festi solverint, nec calumniam inde aliquam sustineant, nec ad emendationem cogantur, concessimus supradictis et firmiter statuimus ut nullus præter ipsos in nemore aut territorio quod est intra stratam publicam veterem et ipsum monasterium versus Ingrannam habitationem habeat aut domum

sive aliud edificium construat ut præfati servi Dei sine molestia pacem quæ exuperat omnem sensum percipere possint ac sentire nosque ac successores nostros orationibus suis ad eamdem pacem perducere mereantur. Actum in capitulo Sanctæ Crucis anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo sexto, non. maii, toto capitulo id volente et concedente. Astantibus et presentibus : Hugone decano, Letoldo subdecano. Guillielmo cantore, Manasse capicerio, Huberto archidiacono, Cadurco archidiacono, Mareschote archidiacono, Guarnaldo succentore. Quod ut ratum et inviolabile permaneat, sigillo nostro et sigillo capituli nostri confirmatum est.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 9, I.

XI.

Bulle du Pape Alexandre III. — 1164 —

Alexander episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis Leodegario abbati monasterii Curiæ-Dei ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis, In perpetuum. Religiosis votis annuere et ea operis exibitione complere officium nos invitat suscepti regiminis et ordo videtur exigere rationis. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatum monasterium in quo divino mancipati estis obsequio ad exemplar sancte recordationis patris et predecessoris nostri Eugenii papæ sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. Imprimis siquidem statuentes ut ordo monasticus qui, secundum Dei timorem et Beati Benedicti regulam atque Cisterciensium fratrum institutionem, in ipso monasterio institutus esse dinoscitur perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea quascunque possessiones, quecunque bona idem monasterium impresentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum, concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, prestante Domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : Locum abbatie in quo sita est, grangiam vaccarie cum territorio et nemore adjacenti, Joiacum cum territorio et omnibus pertinentiis suis, prata apud Ingranniam,

Soliacum et Bioniam, grangiam de Carupel cum pertinentiis suis, Vilam-Serenam, grangiam Vinolii cum pertinentiis suis, grangiam de Quatuor-Vallibus cum pertinentiis suis, territorium de Geresiaco cum nemore adjacenti et aliis pertinentiis suis. Sane laborum vestrorum quos propriis manibus aut sumptibus colitis sive de nutrimentis vestrorum animalium decimas a vobis nullus presumat exigere. Adjicientes etiam auctoritate apostolica interdicimus ne quis fratres vestros clericos sive laicos post factam in vestro monasterio professionem absque vestra licentia suscipere audeat vel retinere. Paci quoque et tranquillitati vestre paterna sollicitudine providentes, auctoritate apostolica prohibemus ut infra clausulam locorum sive grangiarum vestrarum nullus violentiam vel rapinam sive furtum facere, vel hominem capere audeat. Statuimus preterea ut nulli unquam facultas sit vos ad secularia judicia trahere. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere pertubare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere aut aliquibus vexationibus fatigare. Sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice auctoritate. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo terciove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et domini redemptoris nostri Jesu-Christi aliena fiat atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax domini nostri Jesu-Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, Amen, Amen.

(cercle et devise.) Ego Alexander catholice ecclesie episcopus, s. (monogramme.)

+ Ego Hubaldus presbiter cardinalis titulo sancte Crucis in Jerusalem, s,

+ Ego Henricus presbiter cardinalis titulo sanctorum Nerei et Achillei, s.

+ Ego Albertus presbiter cardinalis sancti Laurentii in Lucina, s.

+ Ego Guillelmus titulo sancti Petri ad vincula presbiter cardinalis, s.

+ Ego Hubaldus Hostiensis episcopus, s.

+ Ego Bernadus Portuensis et sancte Rufine episcopus, s.

+ Ego Gualterius Albanensis episcopus, s.

+ Ego Jacintus diaconus cardinalis sanctæ Mariæ in Cosmydyn, s.

+ Ego Oddo diaconus cardinalis sancti Nicholai in carcere Tulliano, s.

+ Ego Maifredus diaconus cardinalis sancti Georgii ad velum, s.

Datum Senon. per manum Hermanni sancte Romane ecclesie subdiaconi et notarii, XII kal. febr. indictione XIII, Incarnationis Dominice anno M° C° LX° IIII°, pontificatus vero domni Alexandri pape III anno VI°.

Bulle originale sur parchemin, archives du Loiret, fonds de la Cour-Dieu. — Elle n'est pas copiée au Cartulaire.

XII.

Le pape Alexandre III permet aux moines de la Cour-Dieu de transporter leur couvent à Bruvillar. — 1169 (?) —

Alexander episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis abbati et fratribus monasterii de Curia-Dei salutem et apostolicam benedictionem. Religiosis desideriis facilem debemus prebere consensum et vota quæ a rationis tramite non discordant effectu sunt prosequente complenda. Pervenit autem ad nos quod locum qui dicitur Bruvillar nuper emistis, et illuc, pro eo quod religioni magis est aptus, monasterium vestrum transferre consideratis. Quapropter vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, vobis prescriptum locum cum his quæ nunc ad eum rationabiliter pertinent vel ut antea propitiante Deo pertinebant, sicut eum modo pacifico possidetis, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut, si diocesani et patris vestri abbatis necnon et Cisterciensis et aliorum majorum abbatum ordinis vestri super hoc assensum habere poteritis, liceat vobis monasterium vestrum habere ad locum illum transferre et eum monasterii caput statuere. Decer-

nimus autem ut nulli fas sit hanc concessionis et confirmationis nostræ paginam ausu temerario infringere vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem id attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Later. decimo tertio calendarum augusti.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 159, I.

XIII.

L'évêque Manassès défend d'élever une abbaye à cinq lieues autour de la Cour-Dieu. — 1169 —

In nomine sancte et invidue Trinitatis. Ego Manasses, Dei gratia Aurelianensis ecclesie minister humilis, omnibus in perpetuum. Universis sancte matris ecclesie filiis et fidelibus declarandum dignum duximus quia ne abbatia aliqua infra spatium quinque leugarum circa Curiam-Dei fiat, sive statuatur, modis omnibus inhibemus; et hoc diligentissimo fratri L. predicti loci abbati et fratribus presenti scripto et sigilli nostri appositione confirmamus. Omnes etiam illos qui huic confirmationi nostræ obviare sive eam adnichilare attentaverint anathemati submittimus. Anno Incarnationis Domini millesimo centesimo sexagesimo nono, episcopatus nostri anno vicesimo quarto. Ordinatis in ecclesia Sancte Crucis majoribus personis : Hugone decano, Guillelmo cantore, Letoldo subdecano, Manasse capicerio.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 10, I.

XIV.

Manassès donne à Sévin, abbé de Sainte-Marie de Lanche, une charruée de terre pour six bœufs. — 1169 —

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Manasses, Dei miseratione Aurelianensis ecclesie minister humilis. Notum facimus omnibus tam futuris quam et instantibus, quia pietatis intuitu et misericordiæ Domini consequendæ, ob remedium etiam animæ nostræ et antecessorum nostrorum, fratri Sevino abbati Beate-Marie de Lencha et fratribus Deo ibidem servientibus sed et eorum successoribus, unam carrucam terræ antiquitus laboratæ,

quantum sex boves in cunctis sasionibus poterunt arrare, volente capitulo Sancte Crucis et concedente, in perpetuum possidendam dedimus et concessimus, ita quod annuatim in vigilia Sancte Crucis, mense septembri, quatuor libras ceræ altari Sancte Crucis inde persolvent; præterea sex arpenta terræ circa fontem de Lencha in elemosinam ipsis donavimus; stagnum vero si ibi fecerint, et molendinum, et aquæductum extra sex arpenta predicta quiete et libere possidere eis annuimus. Quod ut in posterum ratum permaneat et inconcussum, sigilli nostri appositione muniri precepimus. Actum publice Garguogili in curia nostra, anno Incarnationis Dominicæ millesimo centesimo sexagesimo nono, episcopatus vero nostri anno vicesimo quarto. Astantibus et videntibus : Guarnaldo Sanctæ Crucis succentore, Michaele beati Verani cantore, Radulpho Sanctæ Crucis canonico, Odone clerico nostro qui hanc cartam scripsit, Balduino de Alverna maiore nostro, Pagano filio ejus, Thoma de Mareio. Ordinatis in ecclesia Sancte Crucis majoribus personis : Hugone decano, Guillielmo cantore, Letoldo subdecano, Manasse capicerio.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 70, I.

XV.

L'évêque Manassès transporte à la Cour-Dieu les biens qu'il avait donnés à Sévin et à ses moines, au lieu de Lanche.

— 1171 —

Ego Manasses, Dei gratia Aurelianensis episcopus. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod quicquid fratri Sevino et fratribus suis apud locum qui dicitur Leincha concesseramus et dederamus, sicut in literis quas eidem Sevino super hoc fecimus continetur, abbatiæ Curie-Dei sub eadem census quantitate perpetuo possidendum concedimus et presentis scripti munimine et sigilli nostri auctoritate corroboravimus. Actum anno Incarnationis Domini millesimo centesimo septuagesimo primo, episcopatus nostri anno vicesimo sexto; Astantibus nobiscum : Martino cappellano nostro, Radulpho canonico Sanctæ Crucis et cantore sancti Petri Puellaris, Malberto Sanctæ Crucis canonico, Andrea etiam Meldensi Sanctæ Crucis canonico. Ordinatis in ecclesia

Sanctæ Crucis majoribus personis : Hugone decano, Guillielmo cantore, Letholdo subdecano, Manasse capicerio. Data per manum Odonis clerici nostri notarii.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 71, I.

XVI.

Manassès donne sa maison de Précottant aux abbés de la Cour-Dieu. — 1171 —

Ego Manasses, Dei gratia Aurelianensis episcopus. Declarandum duximus omnibus tam presentibus quam futuris quod domum de Prato-Constancii abbates Curiæ-Dei quiete et absque calumnia perpetue possidere concessimus ad suorum nutrimentum animalium, ad hortos ibi excolendos, ad prata facienda, excepto quod ibi agriculturam non exercebunt et singulis annis in festo Sanctæ Crucis, Cornelii et Cypriani, duas libras ceræ censuales altari Sanctæ Crucis inde donabunt. Quod ut ratum et immobile permaneat, presens inde scriptum fieri et sigilli nostri auctoritate communiri precepimus. Actum anno Incarnationis Domini M° C° LXXI°, episcopatus nostri anno XXVI°. Astantibus nobiscum clericis nostris : Martino cappellano nostro, Radulpho S. Crucis canonico S. Petri Puellaris cantore, Malberto et Andrea. S. Crucis canonicis. Ordinatis in ecclesia Sanctæ Crucis majoribus personis : Hugone decano, Willelmo cantore, Letholdo subdecano, Manasse capicerio. Datum per manus Odonis clerici nostri et notarii.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 5, II.

XVII.

Philippe-Auguste confirme, en faveur de l'abbé Hugues, les premiers dons faits à la Cour-Dieu. — 1188 —

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philippus Dei gratia Francorum rex. Sicut priorum facta per literarum apices nobis innotescunt, ita ea que bono zelo gerimus literarum memorie duximus commendanda ne in posterum vel oblivione deleri vel a posteris quos ad mala proniores fore timemus (.....)

valeant retractari. Noverint itaque universi presentes pariter et futuri quod Joannes venerabilis Aurelianensis episcopus et universus Sancte Crucis Aurelianensis ecclesie conventus, sicut ex autentico bonæ memoriæ Ludovici quondam patris nostri cognovimus, locum qui Curia-Dei nominatur Amalrico ejusdem loci venerando abbati et fratribus ibidem Deo servientibus et omnibus in eodem servitio ibidem successuris liberum et quietum ab omni consuetudine, exactione et inquietatione, jure perpetuo possidendum dederunt et concesserunt. Nos autem domini et patris nostri Ludovici serenissimi regis exemplum sequentes, predictum Aurelianensis episcopi et capituli Sanctæ Crucis donum et concessionem et omnia quecunque ex nostro, vel quorumlibet dono, prædictis fratribus data sunt et concessa; quecunque etiam, largiente Domino, in futurum ex quorumlibet beneficio vel aliis modis competentibus poterunt adipisci, illis jure perpetuo, quantum ad regiam attinet majestatem, rogatu ac petitione dilecti nostri Hugonis ejusdem loci abbatis, concedimus et confirmamus. Hæc siquidem sunt nomina locorum que jam ad predictum locum in Dei servitio obtinendum illis Dei gratia data sunt : Joiacus cum omnibus pratis, et plana terra, et molendino, et ceteris appenditiis. Apud Visnolium ex dono Henrici de Balgentiaco et Alberti nepotis cujus fuerat terra quatuor quarrugarum. Apud Fractumputeum terra quindecim quarrugarum quam ex dono plurimorum et jure emptionis habent et possident, et molendinum. Apud Charupellum terra sex quarrugarum cum nemore et pratis. Apud Ingranniam prata Constancii et ortos et alia prata quæ ex dono plurimorum habent et possident. Apud Jeresi terra trium quarrugarum cum ceteris appenditiis suis. Apud Buculas domos terra quatuor quarrugarum ex dono plurimorum. Apud Benderei decima quam habent et quiete possident ex dono Petri de Campellis. Apud Lymer decima quam habent ex dono Odonis. Preterea nemora nostra predictis fratribus et ipsorum animalibus, ad omnes usus necessarios, in perpetuum concedimus. Nemus tantum de Rortello excipimus et nemora illa que tempore nostro acquisivimus, que tantum dum nobis placebit ipsis concedimus. Vigenti quoque libras Aurelianensis monete in theloneo nostro singulis annis a prepositis et servientibus nostris sine contradictione reddendas, ita tamen ut ex hac summa decem libræ in festo beati Remigii,

reliquæ decem ad nundinas Aurelianenses marcianas de primis denariis qui provenerint de theloneo nostro annuatim eis omni occasione postposita reddantur. Furnum etiam quod avus noster beatæ memoriæ Ludovicus Francorum rex prefatis religiosis donavit Stampis, eis habendum perpetuo possidendumque concedimus, furnium quoque ab omni exactione atque consuetudine quietum et emancipatum esse volumus. In vivario preterea nostro de Nibella piscari uno die quo itur ad capitulum Cisterciense, et alio in regressu capituli predicti, jamdictis fratribus regia benignitate concedimus. Insuper pro instauratione officinarum suarum, apud Fagetum, quisquis habeat ville potestatem, in petraria nostra usuarium concedimus. Hec omnia sicut et scriptis bonæ memoriæ patris nostri data et concessa cognovimus, concedimus et confirmamus. Pretera centum solidos quos Petrus de Curtiniaco patruus noster, in censu nostro Vitriaci annuatim in nativitate sancti Joannis Baptiste reddendos, ad instaurandum ecclesiæ luminare in perpetuum eisdem fratribus dedit, sicut supradicta omnia pro remedia animæ nostræ et predecessorum nostrorum concedimus. Quod ut ratum sit in posterum et omnino inconvulsum, presentem cartam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis caractere inferius annotato precepimus confirmari. Actum publice Aurelianis, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo IIII^{xx} VIII°, regni nostri anno nono. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : S. Comitis Theobaldi dapiferi nostri, S. Guidonis buticularii, S. Mathei camerarii, S. Radulphi constabularii. Data vacante cancellaria.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 5, I.

XVIII.

Hugues, évêque d'Orléans, rapporte que l'évêque Henri a légué à la Cour-Dieu soixante sous de rente sur le tonlieu des porcs à Pithiviers. — 1206 —

Ego Hugo, Dei gratia Aurelianensis episcopus. Omnibus tam modernis quam posteris ad quos littere iste perveniant, in Christo salutem. In vestram volumus venire notitiam quod ex testimonio

venerabilium fratrum nostrorum Fulconis decani, et Ivonis cantoris Aurelianensis, et Garini canonici Sanctæ Crucis accepimus bonæ memoriæ Henricum quondam Aurelianensem episcopum, predecessorem nostrum, in ultimo suo testamento cui ipsi interfuerunt, legasse monasterio Curiæ-Dei, pro remedio animæ suæ, sexaginta solidos reddituales in teloneo porcorum quod titulo emptionis prius acquisivit, in festo sancti Georgii percipiendos. Nos vero qui ejusdem monasterii augere bona potius quam minuere desideramus, in hoc eodem facto animæ quoque nostræ commodum pariter constituentes, predictam elemosinam approbamus et ratam habemus, ac sigilli nostri appensione et testimonio præsentis cartulæ in perpetuum confirmamus. Datum anno Incarnati Verbi millesimo ducentesimo sexto.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 98, I.

XIX.

Philippe-Auguste permet aux moines de la Cour-Dieu d'avoir deux roues à leur moulin de Fay, et d'y prendre des anguilles. — 1203 —

Philippus, Dei gratia Francorum rex, preposito et servientibus de Fay, et universis ad quos literæ præsentes venerint, salutem. Ad omnium volumus notitiam pervenire quod nos concessimus fratribus de Curia-Dei duas rotas habere in molendino de Fay, in quo nonnisi unam prius habebant quando illud emerant; quamvidelicet emptionem nos laudavimus et literis nostris atque sigillo nostro confirmavimus; capturam etiam anguillarum in eodem molendino, cujus etiam media pars nostra erat, pro salute animæ nostræ necnon et piæ memoriæ patris nostri rotam prædictam fratribus habendam dedimus et concessimus. Actum apud Sanctum-Germanum in Lobio, anno gratiæ millesimo ducentesimo tertio, mense augusto.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 80, I. — L'original sur parchemin, sans sceau, est aux Archives Départementales du Loiret.

XX.

Lettre de Louis, fils aîné du roi de France, aux officiers des forêts, en faveur des religieux de la Cour-Dieu. — 1212 —

Ludovicus domini regis Francorum primogenitus, omnibus forestariis, salutem. Mandantes vobis præcipimus quatenus monachos Curie-Dei et servientes eorum qni de parte illorum transmittuntur permittatis capere usuaria sua, sicut cartæ patris nostri et Aurelianensium episcoporum testantur, et sicut hactenus habuerunt. Et si forte per ignorantiam nemora nostra scindere, vel eorumdem animalia pascere inveneretis ubi non sit eis concessum, vadimonia eorum perehenniter capta usque ad assisiam recredatis et ibi diem assignetis, quia volumus quod emendatio et justitia quæ non deberet fieri fiat per assisores nostros, non per forestarios, et eis emenda reddatur quibus debet reddi. Quod si in venatione aliquis de fratribus sive de servientibus eorum captus ad forisfactum fuerit, eundem fratrem sive servientem tantum custodiatis quo inde nostram emendam habeatis et nec ad abbatiam inde vos capiatis. Et si aliquis de suis propriis nemoribus eisdem monachis dederit ad ardendum, sive ad ædificandum, volumus quod monachi ea capiant de licentia nostra, si videritis quod nemora nostra ubi ipsi usuarium suum capiunt minus inde graventur, nec ipsi qui eis dederint nemora propter accusentur. Et volumus quod ballivi nostri et assisores hæc faciant teneri, hoc idem precipimus de fratribus de Quatuor-Vallibus qui ibidem usuarium suum habent ex donatione regis Philippi carissimi genitoris nostri. Actum anno domini millesimo ducentesimo duodecimo.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 155, II. — L'original sur parchemin, sans sceau, est aux Archives Départementales du Loiret.

XXI.

Archembaud de Sully donne successivement à la Cour-Dieu deux muids de seigle de rente sur sa terre d'Argent. — 1314-1217 —

Ego Archembaudus Soliacensis. Notum facio universis præsentibus et futuris, quod ego donavi in perpetuam elemosinam Deo



et ecclesiæ Beatæ Mariæ Curiæ-Dei, pro salute animæ meæ, et parentum meorum, et uxoris meæ, et filiorum meorum, unum modium sigali ad mensuram Soliacensem, quod assignavi percipiendam annis singulis in perpetuum a me et successoribus meis in censu Argenti in crastino omnium sanctorum ; et monachos dictæ ecclesiæ per redditionem unius modii statim misi in saisinam et perpetuam possessionem. Dicti vero monachi anniversarium meum et parentum meorum, uxoris meæ et filiorum meorum, singulis annis faciendum ad preces et supplicationes meas devotissime susceperunt. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo decimo quarto, mense februario, apud Curiam-Dei in capitulo, coram omni conventu.

Postea vero anno gratiæ millesimo ducentesimo decimo septimo, mense januario, Ego idem Archembaudus ad Curiam-Dei iterum veniens, alterum modium sigali et ad eandem mensuram addidi in redditu supradicto, ita quod dicti monachi duos modios sigali eodem die et in eodem loco et eandem mensuram accipient deinceps annuatim. Si vero terram illam per plures heredes dividi contigerit, dicta elemosina non dividetur per partes; sed unus de meis heredibus eam integraliter reddet monachis dictæ domus. Et ut ista donatio rata et firma permaneat in perpetuum, præsentes litteras sigilli mei munimine roboravi.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 56, II. — L'original sur parchemin, sans sceau, est aux Archives Départementales du Loiret.

XXII.

Geoffroy de Soligny fait une donation qui devra être employée en aumônes distribuées à la porte du couvent.

— 1219 —

Manasses, Dei gratia Aurelianensis episcopus. Omnibus præsentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum dilectus et fidelis noster Gaufridus de Suleniaco, miles, ob animæ suæ remedium, diu est, in elemosinam contulisset ad opus pauperum ad portam de Curia-Dei venientium masnagium Gerardi Desirre, attendens postea quod de ejusdem masnagii

collatione possent in posterum dicti pauperes defraudari, in escambium dicti masnagii arpentum vineæ apud Suligniacum juxta locum qui pratum dicitur fratri portario monacho de Curia-Dei assignavit et contulit post decessum suum perpetuo possidendum, cujus proventus per manum portarii monachi pauperibus ad portam venientibus annuatim distribuentur, salvis tamen ipso Gaufrido et ejus heredibus censu, roagio, foragio et justia sua. Portarius autem monachus ipsi Gaufrido quoadvixit vel quoadvoluit usumfructum in arpento supradicto concessit, ita quod ipso Gaufrido sublato de medio, de arpento illo ad opus pauperum sicut premissum est ordinet et disponet. In cujus rei memoriam et testimonium præsentes litteras ad supradicti Gaufridi petitionem fieri fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno graciæ millesimo ducentesimo nono decimo, mense maio.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 30, I.

XXIII.

Gaucher de Joigny donne aux moines de la Cour-Dieu une rente en seigle à la place du droit de pêche qu'ils avaient dans le vivier de Nibelle. — 1220 —

Ego Gaulcherius de Jovigniaco. Notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quod ego concedo monachis Curiæ-Dei ad faciendam pitanciam abbatibus sui ordinis transeuntibus per eos ad generale capitulum Cisterciense et redeuntibus, unum modium et dimidium siliginis competentis, ad mensuram de Nibella, percipiendos annis singulis in octavis beati Remigii in campiparte mea ejusdem ville, videlicet in recompensationem et quitationem piscariæ quam habere solebant in stagno meo de Nibella ad faciendam pitanciam supradictam. Si vero ballivi mei ejusdem ville ad bladum istud præfixo homini eisdem reddendum rebelles vel negligentes extiterint, volo quod ipsi monachi eos ad hoc per ecclesiasticam censuram faciant compelli. Actum anno graciæ millesimo ducentesimo vigesimo.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 27, I.

XXIV.

Louis VIII achète à la Cour-Dieu le droit de pêche qu'elle avait dans la rivière du Cense. — 1223 —

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi præsentes pariter et futuri, quod nos concedimus monachis Curiæ-Dei ut in censu nostro Vitriaci percipiant et habeant singulis annis in festo nativitatis beati Johannis Baptistæ centum solidos quos ipsi habebant de dono et elemosina Petri, quondam domini de Cortenaio, ad opus luminaris ecclesie dicte abbatie. Ipsi autem monachi quittaverunt nobis et heredibus nostris in perpetuum piscacionem quam habebant in aqua que dicitur Ussentia de dono et elemosina dicti Petri, pro sexaginta libris parisiensibus quas eis persolvimus. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate fecimus communiri. Actum Loriaco, anno Domini M° CC° vicesimo tertio, mense februario.

Vidimus sur parchemin, avec sceau de la Prévôté d'Orléans, décembre 1392. Archives de Joursanvault, collection Jarry. — La contre-partie de cet acte, ou cession par l'abbé au roi du droit de pêche, se trouve aux Archives de l'Empire, section historique, J. 731. C'est un original sur parchemin, avec sceau en cire verte, pendant sur double queue de cuir, et représentant un abbé à mi-corps. — Ces deux actes manquent au Cartulaire de la Cour-Dieu.

XXV.

Hugues le Bouteiller et sa femme donnent à la Cour-Dieu la cinquième partie de leurs biens à leur mort, et les conquêts faits aux Ruès. — 1224 —

Philippus, Dei gratia Aurelianensis episcopus. Omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod Hugo Buticularius, miles, et Eustachia ejus uxor in nostra presentia constituti pro animarum suarum remedio et salute, dederunt et concesserunt in perpetuam elemosinam dilectis filiis monachis Curie-Dei quintam partem omnium suarum hereditatum

ex parte ipsius Hugonis militis et parte dictæ Eustachiæ moventium, quas habebant et deinceps habituri erant, salva dote uxoris dicti Hugonis, si de ipso humanitus contigerit, uxore sua superstite remanente. Dederunt etiam similiter et concesserunt dictis monachis omnes conquestus quos insimul acquisierant apud Ruellos; insuper eadem Eustachia partem suam omnium conquestuum quos fecerat cum alio marito suo defuncto Rainulfo (?) de Belna, eisdem monachis concessit in perpetuo possidendam. Prenominati vero Hugo et Eustachia dictas hereditates et conquestus quandiu insimul vixerint possidebunt, altero autem eorum decedente et altero superstite remanente, pars hereditatis et conquestuum ejus qui prior decesserit ad ipsos monachos libere et sine contradictione aliqua revertetur. Post decessum autem ejus qui superstes fuerit, de ipsius hereditate et conquestibus idem fiet. Præterea idem Hugo miles prefatis monachis concessit et approbavit liberaliter et benigne ut in omnibus feodis suis possent acquirere et acquisita possidere salvo jure nostro. Has siquidem collationes et concessiones Hugo miles et Eustachia uxor sua firmaverunt, fide ab utroque in manu nostra præstita corporali. Abbas autem et conventus Curiæ-Dei concesserunt dicto militi et ejus uxori quod anniversaria eorumdem annis singulis celebrabunt; ita quod singulis diebus singulariorum anniversariorum ad pitanciam conventus Curiæ-Dei quinquagenta solidos parisienses expendent. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, Nos, ad petitionem prefati militis et uxoris ejus, presentes literas fecimus fieri et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo quarto, mense martii.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 119, I.

XXVI.

Lettre adressée de la Cour-Dieu, par Guillaume III, abbé de Cîteaux, à Thibaud, comte de Champagne. — 1228 —

Illustri viro et amico in Christo carissimo Theobaldo, comiti Campaniæ Palatino, Fratrer G. dictus abbas Cistercii, salutem in Domino. Excellentiæ vestræ significandum duximus quod in nullo sigillo ordinis nostri proprium nomen alicujus abbatis imprimitur;

et hoc ideo vestræ discretioni significamus, ut sigillum istud quod, sicut audivimus, in terra vestra repertum est, sub nomine abbatis de Ruzeio factum, in quo imprimitur proprium nomen abbatis, falsum esse sciatis et indubitanter credatis. Unde vestram excellentiam rogamus in Domino quatenus super (......) in illo falso sigillo facto, dictam domum de Ruzeio indemnem custodiri faciatis. Datum apud Curiam-Dei, anno ab Incarnatione Domini M° CC° XXVIII°, mense maio.

Bibliothèque Impériale. S-G. Lat. 572. Fragm. Histor. t. XIII, p. 31. — Cet acte porte en marge cette indication sûrement inexacte : *Ex Cartular. Curie-Dei.*

XXVII.

Gaucher de Joigny fonde son anniversaire à la Cour-Dieu, et donne, pour la pitance des moines, une rente de blé sur son moulin de Nibelle. — 1229 —

Ego Gaulcherus de Jovigniaco et Ego Amicia uxor ejus. Notum facimus universis presentibus et futuris, quod nos pro remedio animarum nostrarum et pro anniversariis nostris singulis annis faciendis, dedimus et concessimus ecclesiæ Curie-Dei ad pytanciam totius conventus unum modium bladi et dimidium in molendino nostro de Nibella percipiendum annuatim, statim post festum beati Remigii, sicut molendinum lucrabitur dictum bladum et de tali blado et ad mensuram de Nibella. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus confirmari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo nono, mense maio.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 31, I.

XXVIII.

Regnauld des Rués donne à la Cour-Dieu ses droits sur la terre et le fief du Breuil à Sully-la-Chapelle. — 1230 —

Philippus Dei gratia Aurelianensis episcopus. Universis presentes literas inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas

vestra quod Raginaldus de Ruis, in presentia magistri Lamberti presbiteri de Ingranna nomine et loco nostri et de mandato nostro constituti, quicquid juris habebat vel habere poterat in terra de Brolio et in feodo ipsius terræ sitæ in parrochia de Soliaco Capelle, dilectis filiis abbati et conventui Curie-Dei quitavit penitus, laudavit et concessit, fide prestita, promittens quod nihil de cetero reclamâbit in dicta terra, nec in feodo dicte terre, nec eos molestabit, nec faciet molestari. Hanc autem quitationem Ascelina uxor dicti Raginaldi et Herveus frater prefati Raginaldi in presentia nostra volentes et approbentes, fide prestita promiserunt quod contra dictam quitationem et laudationem, per se vel per alios, venire de cetero nullatenus attemptabunt. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras, salvo jure nostro et cujuscunque alterius, fieri fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini M° CC° tricesimo, mense martio.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 70, II.

XXIX.

La reine Ingeburge donne à la Cour-Dieu sa maison de Checy.

— 1231 —

Ingeburgis, Dei gratia Francorum regina. Omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra qnod nos domum illam sitam in villa nostra de Checiaco cum vineis et ceteris circumadjacentibus pertinentiis quam comparavimus de fideli et dilecto nostro Hugone Buticulario milite, et quam idem Hugo comparavit de Evrardo Cace et Petronilla uxore sua, pro salute anime nostre et clare memorie Philippi illustris Francorum regis viri nostri karissimi, necnon et parentum nostrorum omnium, dilectis nostris in Christo abbati et conventui Curie-Dei nomine perpetue elemosine dedimus et concessimus eis in presenti ac in perpetuum libere et pacifice possidendam, ita videlicet quod de proventibus rerum supradictarum conventus Curiæ-Dei singulis annis percipiet et habebit quatuor solidos parisienses ad pitanciam die anniversarii nostri. Quod ut ratum permaneat et penitus inconcussum presentes litteras fecimus fieri

et sigilli nostri munimine roborari. Actum anno Domini M° CC° XXXI°, mense decembri.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 33, II. — Cette charte se trouve aussi dans les documents manuscrits de Dom Verninac.

XXX.

Henri de Sully donne à la Cour-Dieu 20 sous parisis de rente sur son péage de Sully pour fondation pieuse. — 1235 —

H. Soliaci dominus. Universis presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos divine pietatis intuitu et in remedio anime bone memorie karissime uxoris nostre Marie, quondam Soliaci et Virsionis domine, necnon et pro nostre anime remedio et salute, dilecto nostro in Christo conventui Curiæ-Dei, ordinis Cisterciensis, dedimus et concessimus viginti solidos parisienses annui redditus in pedagio nostro de Soliaco anuatim percipiendos ad pitanciam dicto conventui anno quolibet faciendam, pro ipsius Marie defuncte anniversario necnon et nostro annis singulis celebrando, volentes et precipientes quod pedagiator Soliaci, quicunque erit pedagiator, nuntio supradicti conventus die dominica in media Quadragesima sine dilatione et contradictione aliqua persolvat denarios supradictos. Quod si pedagiator die prenotata dictam pecuniam non persolverit, volumus et precipimus ut nuntio dicti conventus, quandiu mora in expectando eandem pecuniam fecerit in sumptibus de proprio provideat et expendat. Quod ut firmum et stabile permaneat presentes literas sigillo nostro fecimus roborari, Actum anno Domini M° CC° XXX° V°, mense februario.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 35, II.

XXXI.

Lettre de non-préjudice donnée par l'évêque Philippe à l'abbé de la Cour-Dieu, dont il avait emprunté le charriot. — 1238 —

Philippus, divina permissione Aurelianensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus

universis quod cum dilecti filii abbas et conventus de Curia-Dei nobis quadrigam suam cum equis accomodaverint in expeditionem regis ducendam, volumus, concedimus, quod eisdem ex ista accomodatione nullum generetur prejudicium in futurum, nec etiam propter hoc nobis et successoribus nostris jus et possessio in posterum acquiratur. Datum anno Domini M° CC° XXXVIII°, die jovis post quindenam Pentecosten.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 9, II.

XXXII.

Sentence de Guillaume, évêque d'Orléans, contre les habitants d'Ingrannes et d'Hordeville, qui prétendaient avoir des droits sur le plessis de la Cour-Dieu. — 1255 —

Guillelmus, Dei gratia Aurelianensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod de contentione que vertebatur inter religiosos viros abbatem et conventum Curie-Dei ex una parte, et Theobaldum Renart, Johannem Vitebisse, Orricum Petise, Chenardum de Houdrevilla, Petrum Coillefort, necnon et omnes alios homines de Ingrannia ex altera, super eo quod dicebant dicti homines se habere jus porcos mittendi et glandos colligendi in plesseio Curie-Dei tempore glandis, et super quadam pena centum librarum (.....) in quodam alio compromisso de dicta contentione alias facto a dictis hominibus, ut dicebant dicti abbas et conventus, commissa et de expensis factis in lite pro pena petenda, de qua contentione in nos hault et bas exstitit compromissum. Dicimus et ordinamus per dictum nostrum, quod dicti homines pro qualibet parte quam ipsi mittent de cetero in plesseio Curie-Dei, tempore glandis, solvent tantum unum denarium nomine pasnagii abbati et conventui supradictis, et retinemus penes nos plenariam potestatem alias arbitrandi et ordinandi super pena et expensis predictis, si dicti homines dictum nostrum non observaverint, vel in aliquo contravenierent, vel alias deliquerint contra abbatem et conventum predictos. Datum et actum anno Domini M° CC° quinquagesimo quinto, die sabbati post festum sancti Bartholomei apostoli.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 72, II.

XXXIII.

Philippe de Montliard et Agnès de Clereau fondent un anniversaire dans l'église de la Cour-Dieu, et donnent au couvent leur maison des Bordes, à Sully-la-Chapelle. — 1259 —

Omnibus presentes literas inspecturis, Hugo archidiaconus in ecclesia Sanctæ Crucis Aurelianensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti Philippus de Monteleardo et domina Agnes de Clarello, recognoverunt se dedisse pura donatione inter vivos et in puram et perpetuam elemosinam religiosis viris abbati et conventui Curie-Dei, Cisterciensis ordinis, concessisse, ob remedium animæ suæ et pro anniversario suo in eodem monasterio annuatim faciendo, quandam domum que vocatur les Bordes et totam hereditatem ad dictam domum tenentem, que omnia dicebant se emisse ab Urrico et Johanna ejus uxore, et Belola sororia dicti Urrici; promittentes dicti Philippus et ejus uxor quod contra dictas donationem et concessionem, ratione aliqua, per se vel per alium non venient in futurum; et dicta Agnes promisit specialiter quod ratione dotis seu dotalitii contra predicta venire nullatenus attemptabit. De predictis autem et singulis observandis predicti Philippus et ejus uxor fidem in manu nostra prestiterunt corporalem, et se de predictis omnibus devestientes dictos abbatem et conventum investiverunt. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad petitionem partium sigilli nostri muninime duximus roborandas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, dominica in Ramis palmarum.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 13, I.

XXXIV.

Clause du testament de Jeanne de Loury, par laquelle elle fait divers dons à la Cour-Dieu, et y fonde une chapelle et une messe. — 1270 (?) —

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curiæ Aurelianensis, salutem in Domino. Noveritis nos vidisse anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, die jovis post Assump-

tionem Beatæ Mariæ Virginis, testamentum defunctæ nobilis dominæ, dominæ Joannæ, dominæ de Lorriaco, uxoris quondam defuncti nobilis viri Joannis de Corbolio, militis; in quo quidem testamento continentur clausulæ quæ sequuntur in Gallico: — « Sil advient que ie meure en levesche d'Orleans, jay esleu ma « sepulture en labbaye de la Court-Dieu; et sil advient que ie « meure en levesche de Paris, ie esliz ma sepulture en labbaye « de Sainct-Anthoine de Paris. Et sil advient que ie gise en la « Court-Dieu, ie veul et laisse que le convent de la Court-Dieu « ayt quarante soubz de rente en mon cens de Loury que lon « rend a sainct Denis, et le convent soyt tenu a faire mon anniver- « saire et le monseigneur ensemble le jour de ma mort et les « quarante soubz soient donnez au convent en pitance le jour de « notre anniversaire; et laisse encore a l'abbaye de la Court-Dieu « vint livres a leur voulente faire. Apres ie laisse et donne deux « cens livres tournois a establir une chappelle en telle maniere « que la maison ou la chappelle sera fondee soit tenu a avoir pro- « pre pouvoir pour chanter pour mon ame et pour lame de monsei- « gneur devant dict tous les jours une messe de requiem perpe- « tuellement; si les abbe et convent de la Court-Dieu vouloient « ceste aulmosne prendre ainsy comme ie lay devisee de ceste cha- « pellenie ie la laisse a la Court-Dieu et veul mieux qu'elle y soit « que en nult lieu. »

Cartulaire de la Cour-Dieu. 22, I.

XXXV.

Gui de Chameroles fait une donation à la Cour-Dieu et y fonde son anniversaire et ceux de Jeanne, sa femme, et de Guillaume, son fils, tous deux morts. — 1279 —

Universis presentes litteras inspecturis, Ego Guido, miles, dominus de Chameroles, salutem in Domino. Noverint universi quod ego divine pietatis intuitu et in remedio anime mee et karissime uxoris mee Johanne, quondam domine de Chameroles, et defuncti Guillelmi primogeniti mei, viro religioso abbati et conventui Curie-Dei, Cisterciensis ordinis, assignavi, dedi et concessi viginti solidos parisienses annui redditus, in crastino natalis Domini, in censibus meis de Chameroles annuatim percipiendos,

pro ipsius defuncte Johanne uxoris mee et defuncti Guillelmi primogeniti mei anniversario, necnon et meo, annis singulis celebrando. Quod ut firmum et stabile permaneat, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° LXX° nono, mense novembri.

Original sur parchemin, avec sceau en cire verte.
Archives du Loiret, fonds de la Cour-Dien.

XXXVI.

Accord entre la Cour-Dieu et l'évêque d'Orléans concernant la justice de l'abbaye. — 1284 —

Egidius, permissione divina Aurelianensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in domino sempiternam. Notum facimus universis quod inter bonæ memoriæ Robertum, quondam Aurelianensem episcopum, prædecessorum nostrum, ratione episcopatus Aurelianensis, ex una parte; et religiosos viros abbatem et conventum Curie-Dei, Cisterciensis ordinis, Aurelianensis diocesis, suo et monasterii nomine ex altera, primo, et postmodum inter nos, qui eidem Roberto in episcopatu successimus, et dictos religiosos abbatem et conventum, nomine quo supra, in curia domini regis Franciæ super justitia Fracti-Putei, Vinolii, Geresiaci, et Druvelii, et aliorum locorum, terrarum, et hospitum abbatis et conventus predictorum inter fines nostrarum castellaniarum Pitverensis et Jargoliensis Aurel. seu in feudis et retrofeudis episcopatus nostri existentium, contentio verteretur, super eo videlicet quod dicebant dicti religiosi : se et ipsorum monasterium in dictis locis et hospitibus suis commodam habere justitiam; predicto Roberto prædecessore nostro dum viveret et nobis postmodum contrario asserentibus et dicentibus : ad nos et episcopatum nostrum Aurelianensem in dictis locis hospitibus eorumdem religiosorum omnimodam justiciam pertinere. Item super damnis, deperditis, gravaminibus, injuriis et expensis ratione dictæ contentionis hinc inde factis, habitis et illatis. Tandem de nostra et abbatis et conventus prædictorum controversia et assensu adhibito insuper bonorum virorum consilio de dicta justitia locorum et hospitum prædictorum ac aliorum loco-

rum ad ipsos religiosos et eorum monasterium pertinentium in feudis et retrofeudis nunc seu quondam episcopatus nostri ab eisdem religiosis et eorum prædecessoribus quacunque causa vel titulo habitis hactenus et etiam acquisitis, simplicem vassali justitiam habebunt in posterum et omnia quæ ad vassali justitiam spectant secundum usus et consuetudines castellaniarum nostrarum predictarum in quibus siti sunt loca et hospites antedicti et in præfatis locis et hospitibus suis juxta dictarum castellaniarum consuetudines sine nostra et locum tenentium contradictione qualibet vassali justitiam exercebunt, nobis et successoribus nostris Aurelianensibus episcopis reservatis et retentis in dictis locis et hospitibus dictorum religiosorum alta justitia et resorto, salva insuper nobis et successoribus nostris episcopis Aurelianensibus omnimoda justitia alta et bassa in locis et terris quæ et quas in censivis nostris seu aliorum que a nobis mediate, vel immediate tenentur, seu etiam tenebuntur in posterum, ab eisdem religiosis et eorum predecessoribus, nomine sui monasterii fuerunt hactenus acquisite, hoc et adjecto in ordinatione seu compositione predicta et inter nos et inter religiosos predictos expresse convento, quod libertatibus, immunitatibus, et privilegiis a sede apostolica, et ab excellentissimis Franciæ regibus, et a predecessoribus nostris episcopis Aurelianensibus, eisdem religiosis et eorum monasterii bonis et possessionibus quantumcumque concessis, ac etiam privilegiis, juribus et libertatibus nostris et episcopatus nostri per compositionem seu ordinationem presentem in ceteris causis et articulis nullum prorsus præjudicium generetur. Sed omnia nostra et episcopatus nostri ac dictorum religiosorum et eorum monasterii jura et privilegia in ceteris causis et articulis robur et statum obtineant quos habebant antequam inter nos et religios predictos intervenisset compositio seu ordinatio predicta. Fuit insuper inter nos et religiosos predictos concorditer ordinatum quod damna et deperdita, gravamina, injuriæ et expensa, quæ et quas partes occasione contentionis predictæ sustinuerunt hactenus et actiones propter hoc mutuo competentes, pro bono pacis hinc et inde penitus remitantur. Nos vero, compositionem seu ordinationem predictam nostra et episcopatus nostri, ac dictorum religiosorum et eorum monasterii utilitate pensata, pro bono pacis laudamus, volumus, et etiam approbamus, promittentes nos contra dictam

ordinationem seu compositionem in posterum non venturos et nos ipsam fideliter servaturos. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quarto, vigilia apostolorum Petri et Pauli, mense junio. (Rasuram quæ est de quod, cum, habitis, et hactenus in cauda sub sigillo approbamus.) Datum ut supra.

Cartulaire de la Cour-Dieu. 125, I.

XXXVII.

Charles-le-Bel étant à la Cour-Dieu confirme une donation faite à ce couvent par Guillaume-le-Bouteiller, seigneur des Ruès et de Loury. — 1322

Carolus Dei gratia Francorum et Navarræ rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos religiosorum virorum abbatis et conventus monasterii Curiæ-Dei, Cisterciensis ordinis, devotis supplicationibus favorabiliter annuentes, eisdem pietatis intuitu ac de gratia speciali, necnon pro nostræ ac progenitorum et germanorum quondam nostrorum Francorum regum animarum remedio et salute, duximus concedendum quod ipsi quocunque licito titulo, sex libras parisienses annui et perpetui redditus, in feodis Guillielmi Buticularii, domini des Ruees et de Louriaco, militis, absque aliqua tamen justitia et acquisitione feodorum, suo et monasterii sui predicti nomine possint acquirere, et tam ipsum redditum sex librarum cum acquisierint, quam quatuor libras parisienses annui redditus cum bassa justitia tam ex causa donationis quam emptionis jam quo supra nomine per eos acquisitas ut dicunt, in feodis antedictis, videlicet in terris, pratis, boscis, et quadam domo, tenere possint pacifice ac in perpetuum possidere, sine coactione vendendi vel extra suam seu dicti monasterii manum ponendi, et absque prestatione financiæ cujusquam. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Actum in dicto monasterio, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo secundo, mense octobris.

Cartulaire de la Cour-Dieu, 182, II.

XXXVIII.

Lettres données par Philippe VI, demeurant à la Cour-Dieu, portant concession d'un usage dans les bois du roi aux enfants de Jean de Bardilly. — 1342 —

Par lettres patentes du Roi Philippes de Valois, VIe du nom, donnees en l'abbaye de la Court-Dieu, le XX de novembre mil CCC XLII, desquelles y a en la liace des usaigers ung vidimus signe Chesneau, tabellion a Yevre-le-Chastel, en date du sabmedy XXI de septembre mil CCC IIII^xx XII se trouve les enffantz feu Jehan de Bardilly avoir tant de don que par eschanges faictz avec luy par ledit seigneur Roy ou par autres ses predecesseurs Roys, droict de prandre chacune sepmaine en la garde de Courcy et de Champbon troys chartees de bois vert emprez pied pour leurs maisons d'Yevre et d'Yanval (1) et deux autres charretees de bois entresec par sepmaine esdites gardes pour leurs maisons d'Essars et d'Œscrville. Sur quoy par ledict sieur Roy leur a este depuis encores ottroye et a leurs successeurs et ayantz cause que dudit nombre des chartees ils puissent user proportionnement pour toutes leurs autres maisons et lieux : Et y en deppartir pour toutes leurs necessitez. Laquelle ampliation, droict et ottroy, se trouve par le meme acte avoir este depuis confirme approuve et ratifie par autres lettres patentes de Monseigneur Philippes, duc d'Orleans, fils dudict Philippes de Vallois, donnees a Celiers au mois de juing l'an mil CCC LXVII, dedans lesquelles celles dudict sieur Roy, son pere, sont transcriptes et inserees.

Livre des Usagers de la Forest d'Orleans, f° 93.
Archives du Loiret, A, 831.

XXXIX.

Louis, duc d'Orléans, permet à la Cour-Dieu de vendre du bois en la garde de Neuville, pour des réparations importantes, et abandonne 100 livres parisis sur ses droits. — 1400 —

Loys, fils de roy de France, duc d'Orleans, conte de Valois de Blois et de Beaumont. Au maistre de nos eaues et forests de notre

(1) Inval ou Invau.

dit duchie ou a son lieutenant et a notre ame et feal conseiller Jehan le Flament, salut et dilection. Oye la supplication de nos chers bien amez les religieux abbe et convent de la Court-Dieu en nostre forest d'Orleans, requerant que comme pour occasion des guerres, mortalitez, et plusieurs autres fortunes leurs lieux, maisons et habitacions, tant en corps comme en membres d'icelle abbaye, soient cheuz en si grant ruyne que des revenus de la dite abbaye lesdiz religieux ne les pouroient mettre sus, soustenir ne reparer: et yceulx religieux aient en la garde de Neuville, en nostre dicte forest d'Orleans, certaine quantite de boys lesquelx ont este ars par fortune de feu, en tele maniere que la greigneur partie d'iceulx boys ne peuvent estre bonnement mesurez ne jamais ne prouffiteront silz ne sont du tout rasez et coppez. Et aussi aient lesdiz religieux plusieurs boys venus et acreuz en leurs heritaiges et censives, enclavez ou dangier de nos dites forests, en greigneur partie desquelx ne puet cheoir mesure, si comme dient lesdiz religieux. Nous leur vueillons donner congie de vendre lesdiz boys. Nous, ces choses considerees, inclinant favorablement a la supplicacion desdiz religieux pour la paurete que nous avons entendu estre en eulx et afin qu'ils puissent soustenir et reparer leurs dites maisons et habitacions, A yceulx avons donne et octroye de grace especiale, donnons et octroyons, par la teneur de ces lettres, congie et licence de vendre desdiz boys : C'est assavoir ceux ou cherra mesure par mesure et ceulx qui ne pourront estre mesurez tous ensemble et sens mesure jusques a la somme de deux cens livres parisis, pourveu toutevoies que notre droit y soit pris et nos instructions et ordonnances, en autres cas que dessus n'est declare, gardees. Et oultre de plus ample grace avons donne et octroye, donnons et octroyons par ces mesmes lettres ausdiz religieux la somme de cent livres parisis, A ycelle prendre et avoir de et sur le droit qui nous competera en la vendicion desdiz boys. Si vous mandons et a chacun de vous, si comme a lui appartiendra, que de nos presentes graces, don, congie, licence et octroiz, faictes, souffrez, et laissiez lesdiz religieux joir et user paisiblement et sans empeschement. En faisant par vous, Jehan le Flamentz, paier, bailler et delivrer a yceulx religieux ou a leur procureur, la dicte somme de cent livres parisis sur notre droit dessus dit par la main de notre receveur d'Orleans; et nous voulons que par rapportant

vidimus de ces presentes avec recognoissance sur ce d'iceux religieux, les cent livres parisis dessus dites soient alloees es comptes de notre dit receveur et rabatues de sa recepte partout ou il appartiendra sans aucun contredit, non obstant nos ordonnances faites sur le fait de non donner aucune chose de notre domaine et autres ordonnances, mandements ou deffenses quelconques à ce contraires.

Donne a Paris le XXIV[e] jour d'avril l'an de grace mil quatre cens.

Par Monseigneur le Duc,

BUNO.

A ce titre est attaché le suivant :

Je Jehan le Flament, conseiller du Roi notre sire et de Monseigneur le Duc d'Orleans, me consent en tant comme moy touche que les religieux abbe et convent de la Court-Dieu, en la forest d'Orliens, joyssent et usent paisiblement des graces, don, congie, licence, et ottroys dont mencion est faite plus a plain es lettres de mondit seigneur le duc auxquelles ces presentes sont attachees soubz mon signet, et que vous receveur de mondit seigneur a Orliens paiez et delivrez auxdiz religieux ou a leur procureur la somme de cent livres parisis sur le droit de mondit seigneur, dont aussi mencion est faite en ses dites lettres, En rapportant lesdites lettres ou vidimus d'icelles et quittance sur ce de ladite somme de cent livres parisis avec ces dites presentes, pour les causes et tout par la fourme et maniere que mondit seigneur le mande par ses dites lettres et qui contenu est en ycelles et non autrement.

Donne a Paris soubz mondit signet, ce XXVII[e] jour d'avril apres Pasques l'an mil quatre cens.

J. LE FLAMENT.

Originaux en parchemin, attachés l'un à l'autre; le second porte un cachet plaqué en cire rouge. Archives de Joursanvault, Coll. Jarry.

XL.

Lettres de Charles, duc d'Orléans, touchant la perception de la rente de cent sous parisis que les religieux de la Cour-Dieu prenaient chaque année sur la recette des cens de Vitry-aux-Loges. — 1426 —

Donne par coppie soubz le scel de la prevoste d'Orliens, le XVI[e] jour du mois de novembre, l'an de notre Seigneur mil CCCC vint et six. — Charles, duc d'Orliens et de Valois, conte de Blois et de Beaumont, et seigneur de Coucy, A notre receveur ou commis a notre recepte ordinaire de notre duchie d'Orliens, salut. Nos bien amez les religieux abbe et convant de l'abbaye de la Court-Dieu, en notre forest d'Orliens, nous ont expose que des le VIII[e] jour de mars l'an mil CCCC vint, ils obtindrent de nous noz autres lettres desquelles la teneur senssuit. Charles, duc d'Orliens et de Valois, conte de Blois et de Beaumont, et seigneur de Coucy, A notre receveur ou commis a notre recepte ordinaire de notre duche d'Orliens, salut. Noz bien amez les religieux abbe et convent de l'abbaye de la Court-Dieu, en notre forest d'Orliens, nous ont expose que a cause de leur eglise ils ont droit et acoustume de prendre et percevoir chacun an par votre main cent solz parisis de rente en et sur noz cens de Vittry-ou-Loige, qui se recouvroient au jour de Sainct Jehan Baptiste; de laquelle rente leur sont deuz les arreraiges de deux annees escheues au jour de Sainct Jehan derrenier passe, et avec ce leur est deu de plusieurs annees precedans, pour chacune annee douze solz huit deniers parisis, que vous dites non avoir receuz, et parce ne les leur avez voulu paier pour ce que vous dites que lesdiz cens qui doivent valoir CX sous parisis n'ont valu pour chacune desdites annees que quatre livres sept solz quatre deniers parisis, comme par les comptes appert, si comme dient iceulx religieux; en nous requerant que pour lesdites deux annees et doresenavant leur veillons faire paier leur dicte rente de cent solz parisis par an, ou pour le paiement d'icelle leur souffrir et laisser prandre et recevoir lesdiz cens en leur main jusques a tel temps qu'il nous plaira; pour quoy nous, ces choses considerees, voulant yceulx religieux faire paier et contenter de leur dite rente comme raison est; a iceulx avons par la de-

liberacion de notre conseil ottroye et ottroyons par ces presentes que pour le paiement de leur dite rente de C sous parisis par an, tant desdites deux annees dernieres passees comme pour le temps advenir, ils aient et preignent par la main d'eulx ou de leur commis a ce et a leur proffit, pour nous et en notre nom, tous nosdiz cens de Vittry ou Loige pour le temps espace de six annees; c'est assavoir pour les deux annees dessusdites escheues audit jour de Sainct Jehan Baptiste darrenier passe ouquel temps iceulx cens n'ont point este receuz et aussi pour les quatre annees prochaines venans; et de ce faire leur avons donne et donnons povoir et auttorite comme a nos commis par ces mesmes lettres, parmi ce toutesvoies que lesdiz religieux sont tenuz de recevoir par chacune des dites six annees les poules qui nous sont deues de rente avec lesdiz cens et icelles poules vous rendre et bailler pour et au nom de nous et avec ce sont tenuz de rapporter chascun an par escript en la chambre de noz comptes la declaracion et valeur d'iceulx cens et poules et de bailler les noms des debteurs; toutesvoies nous n'entendons pas que par vertu de ces presentes yceulx religieux aient ne preignent aucunes poules, rentes, reliefs, ne autres droiz de seignourie s'aucuns sont escheuz ou escherront durant ledit temps, mais sont tenuz de les veritablemant bailler par escript ainsi comme tout sera escheu et de les rendre. Si vous mandons que de notre present ottroy et ordonnance vous souffrez et laissiez lesdiz religieux joir et user paisiblement par la fourme, maniere et condicion devant dite, sens leur donner ne faire aucun descourbier ou empeschement; et par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles collacionne en la chambre de noz comptes avecques quittance desdiz religieux, nous voulons que de la charge de la recepte d'iceux cens vous soiez et demourez quitte et deschargie partout ou il appartiendra sans aucune difficulte ou contredit. Donne a Orliens le VIII[e] jour de mars l'an de grace mil CCCC vint. Et pour ce que le temps declaire es lettres cy dessus transcriptes est expire des la feste Sainct Jehan Baptiste qui fut l'an mil CCCCXXIIII jusques a present comme jusques a tel autre temps a venir qu'il nous plaira. Pourquoy nous considerans l'estat du temps courant a present et pour certaines autres causes a ce nous mouvans a iceulx religieux par la deliberacion de notre conseil avons ottroye et ottroyons par ces presentes qu'ilz puissen

encores joir et user de l'ottroy par nous a eulx fait par nos dites autres lettres tant au regard du temps escheu depuis ladite feste Sainct Jehan Baptiste mil CCCCXXIIII jusques a present comme pour le temps de quatre annees a venir et a escheoir a compter du jour de la feste de Sainct-Jehan-Baptiste. Et tout par la fourme et maniere contenues et declairees en nosdites autres lettres cy-dessus transcriptes. pourveu toutesvoies que lesditz religieux vous bailleront lettre en fourme deue scellee des seaulx d'abbe et convant de leur eglise par lesquelles ils confesseront que par l'ottroy par nous a eulx fait, tant par nosdites autres lettres cy-dessus transcriptes, comme par ces presentes, Ilz n'entendent, ne ne pourront accueillir aucun droit en propriete ne en saisine contre nous ne en notre prejudice au regard de nosdiz cens ne autrement en quelque maniere que ce soit, lesquelles lettres vous serez tenu de rapporter en la chambre de noz comptes sur le premier compte que vous rendrez en icelle apres la datte de ces presentes. Si vous mandons que de notre present ottroy et ordonnance vous souffrez et laissez lesdiz religieux joir et user paisiblement par la fourme, maniere et condicion devant dite senz leur faire ne donner aucun descourbier ou empeschement; et par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles collacionne en la chambre de nosdiz comptes avecques quittance desdiz religieux, nous voulons que de la charge de la recepte d'iceulx cens vous soiez et demourez quitte partout ou il appartendra, senz aucune difficulte ou contredit. Donne a Orliens le XVI[e] jour de juing l'an de grace mille quatre cenz vint et six. Ainsi signe : par Monseigneur le Duc a la relacion du conseil, A. de Crecy ; et scellees en cire vermeille en queue simple. — Et ceste presente coppie fut faicte l'an et jour dessus premiers diz.

DELASSALLE. (Collacion faite a l'original.)

Original sur parchemin. — Archives du Loiret, Châtellenie Royale de Vitry-aux-Loges.

XLI.

Lettre du roi Henry III à M. de Saint-Gouart, son ambassadeur en cour de Rome. — 1585 —

Monsieur de Saint-Gouart, je vous prie presenter a notre tressainct pere le pape les lettres que presentement je luy es-

criptz et suivant icelles intercedder et vous emploier envers sa saintete ad ce que le bon plaisir d'icelle soit a ma priere et requeste admettre les resignations et permutations que messire Regnault de Beaulne, archevesque de Bourges et abbe de l'abbaye de la Court-Dieu, ordre de Cisteaulx, ou diocese d'Orleans et Martin de Beaulne, son frere, chancellier de la Royne Madame et Mere et abbe de l'abbaye de Bonneval, ordre de Saint-Augustin,ou diocese de Chartres, veullent et entendent faire de leurs dites abbayes, l'un a l'autre, leur en octroiant et faisant a ceste fin expedyer toutes et chacunes les bulles, dispenses et provisions appostolicques qui pour ce leur seront necessaires suivant les memoires, concordats, procurations et supplications qui en seront presentees a sa dicte sainctete. Et vous me ferez service fort agreable. Priant Dieu, Monsieur de Saint-Gouart, vous avoir en sa saincte et digne garde. Escript a Paris, le XVI[e] jour de mars 1585.

HENRY.

PINARD.

Original sur papier avec cachet du Roi. — Coll. Jarry.

XLII.

Accord entre l'abbé de la Cour-Dieu, Charles Hotman, et les religieux pour le partage des biens de l'abbaye. — 1618 —

Le douziesme jour de janvier l'an mil six cens dixhuict apres midy, au lieu de l'Abbaye Nostre-Dame de la Court-Dieu, es forests d'Orleans, par devant Marc Anthoine Daussainctz, notaire royal en la chastellenye de Victry-o-Loges,

Furent presans en leurs personnes, Reverend pere en Dieu Charles Hotman, abbe commendataire de l'Abbaye Nostre-Dame de la Court-Dieu, forests d'Orleans, d'une part; et freres Dom Robert Jullian, prieur, Jehan Penot, soubz prieur, Jacques Monsire Mathieu Testard, Pierre Noel et Gentian Rousselet, prebstres et religieulx, frere Michel Noel, aussy religieulx en ladicte abbaye, absent, les susdictz religieulx stipulans et acceptans pour luy et frere François Penot, novisse en ladicte abbaye de la Court-Dieu, d'autre part; estans iceulx religieulx deuement congregez et assemblez

en leur chappistre cappitulans par eulx tenu a la manierre accoustume pour passer ce qui en suict : Lesquelles partyes congnurent et confesserent avoir faict accord ensemble ainsy qu'il en suict : Asscavoir, que ledict sieur abbe, pour fournir la pention et vesture desdictz religieulx, pour et durant le temps que le dict sieur abbe sera abbe de ladicte abbaye, iceulx religieulx a ce presans et acceptans pour eulx, leurs successeurs et ayans cause, a commancer au jour et feste de Toussainctz prochain venant, ledict sieur abbe consent et accorde que lesdictz sieurs religieulx prandront par chacun an : La quantitte de 16 muyds de bled mesure de Pithiviers, asscavoir : 13 muyds de bled froment et mestail, que lesdictz religieulx prandront sur les fermiers et mestayers de ladicte abbaye selon qu'ils s'accorderont entre lesdictes partyes chacun an, et prandront ledict bled selon et de la nature que lesdicts fermiers seront tenuz de bailler audict sieur abbe par bail qui leur en a faict et fera, et 3 muyds de bled seigle dicte mesure a prandre chascun an du fermier du lieu et mestairie de Breviande, deppandant de ladicte abbaye de la Court-Dieu, dont il y en a 12 muids pour subvenir a l'aumosne des pauvres qui viennent ordinairement a ladicte abbaye, a la discretion desdictz sieurs religieulx, La quantite de 32 poinssons de vin tel vin qu'il sera recuilli des lieux et vignes de ladicte abbaye ou d'autres lieux, bon vin loyal et marchant enfuste en fuz neufz, jaulge d'Orleans, La somme de 736 livres tournois pour leurs pitances et vestures, a prendre, asscavoir : du fermier du lieu de Cheruppeau, la somme de 300 l. t., du fermier de la mestairye d'Oyson la somme de 216 l. t., et le surplus de ladicte somme de 736 l. t. sera paie et fourny par ledict sieur abbe ausdictz religieulx, leursdictz successeurs, procureurs ou recepveurs, ou au porteur de ces lettres, par mandement qu'il leur adressera sur quelques fermiers de ladicte abbaye, entre le jour et feste de Toussainctz et St-Andre. Oultre ce : 2 muyds d'aveine, 2 muyds de pois, et 2 muyds de febves, le tout mesure de Pithiviers ; avec 2 porcs, 6 poulles et 6 chappons ; et oultre ce, 4 arpens de pre assis aux planches de Centimaisons, en la paroisse d'Ingranne ; 2 estangs, asscavoir : l'Estang David et l'Estang Grison. Jouiront lesdictz religieulx des jardins qu'ils ont accoustume de joyr ; et, pour le regard du bois de moulle et fagots que les predecesseurs abbes de ladicte abbaye

estoient tenuz de payer et bailler audictz religieulx, lesdictz religieulx ont accorde avec ledict sieur abbe, qui leur payera et baillera la somme de 66 l. t. et a ledict sieur abbe promis, promet et s'oblige ausditz sieurs religieulx de faire faire deux grandes portes chartieres, tant a la muraille de Sainct-Hüe, qui ouvre dedans la grand court, que a la muraille qui fait closture du grand jardin a aller aux jardins dudict Sainct-Hüe, pour amener leur bois et commoditte ; et ce faisant, demourera la court dudit sieur abbe libre pour en disposer par ledict sieur abbe a sa vollonte. Quand au regard du prieur de ladicte abbaye, ledict sieur abbe a promis de luy bailler par chacun an la somme de 100 l. t. pour ses gages avec 2 muyds d'aveine dicte mesure de Pithiviers, et 2 arpens de pre pour l'entretenement d'un cheval ; et aussy pour le regard du secrettin, ledict sieur abbe a promis de luy payer et bailler la somme de trante livres tournois avec toutes et aultant de cires neufves que debvront les fermiers de ladicte abbaye ; ce faisant demourera ledict sieur abbe decharge de l'entretenement du luminaire de ladicte Eglise. Reserve ledict sieur abbe a soy, le coullombier de ladicte abbaye et le jardin de l'enfirmerye avec portion du grand jardin, suivant les bornes cy-devant apposez et marquez par ledict sieur abbe et lesdictz religieulx, par eschange par eulx faict avec ledict Jullian prieur, et ledict frere Pierre Noel, lun desdictz religieulx ; ensemble tous les bastiments abbatyaulx de ladicte abbaye. Jouiront lesditz religieulx du moullin Adam et de la vigne du cloz de ladicte abbaye, comme ils ont antiennement accoustume de joyr sans estre par ledit sieur abbe tenu daulcune reparation ; et oultre ce, ledict sieur abbe a promis de faire chacun an laumosne le jeudi absolu. Et quand aux gages du soubzprieur qui enseigne la jeunesse, qui est la somme de 17 l. t., avec les gages des serviteurs et du barbier, se prendront sur lesditz 736 l. t. accordez cy-dessus ; et tous lesdictz grains, deniers, vin et autres choses cy-dessus assignees, ledict sieur abbe a promis, promet et s'oblige de payer,fournir et bailler et faire valloir bien recepvables et payables par chascun an, aux jours et festes de Toussainctz et Pasques Charnels par moictie ; le premier paiement commancant par advance au jour et feste de Toussainctz prochain et Pasques Charnels ensuivant que l'on comptera mil six cens et dix neuf, et continuera a l'advenir jusques pendant et durant la

vye dudict sieur abbe, car ainsy a este dict et accorde entre lesdictes partyes. Promettant lesdictes partyes tenir et entretenir de part et d'autre, et obligeans; et renoncans; presans : Mary Rabicqueau, sieur de la Montagne, demeurant audict Ingranne, Nicolas Dubois et Jacques Bourget, demeurans a ladicte abbaye, tesmoings. Ledict sieur abbe, lesdictz religieulx et lesdictz tesmoings, fors ledict Dubois, tesmoing, ont signe en la minutte des presantes avec ledict notaire. Ledict Dubois tesmoing, a declare ne scavoir escrire ne signer, de ce enquis par ledict notaire, suivant l'ordonnance du Roy nostre sire.

DAUSSAINCTZ.

Expédition notariée, fonds de la Cour-Dieu, Archives départementales du Loiret.

XLIII

Transaction entre Jean Fagès, abbé de la Cour-Dieu, et les moines, pour le partage des biens entre la manse abbatiale et la manse conventuelle de l'abbaye. — 1690 —

Furent presens: Messire Jean Fages, prestre, licencie en Sorbonne, conseiller aulmonier de son altesse royale duc d'Orleans, frere unique du Roy, abbe commendataire de l'abbaye de la Cour-Dieu, demeurant ordinairement en la ville de Paris et de present en sa maison de ladicte abbaye, d'une part; et, Dom Pierre Dupuis, prestre procureur et cellerier de ladite abbaye, Dom Louis Bodin, Dom Cretien Gauvin et Dom Thibault Bardet, tous prestres et religieulx dicelle abbaye, congreges et assembles en leur chapistre, traittants et capitulants de leurs affaires en la maniere accoutumee, d'autre part, faisant et representant la plus grande et saine partie des religieulx de ladicte abbaye ; lesquels ayant eu cy-devant grande contestation pardevant messieurs des Requestes du Pallais, et nosseigneurs du Parlement, sur la lesion que ledict sieur Fages soustenoit avoir este faicte a l'abbe dans les partages des biens et revenus de ladicte abbaye faict pardevant monseigneur Charpentier, conseiller en la dicte cour, commissaire ausdites requestes du Pallais, commence le unze decembre 1664, et finy le vingt-quatre octobre 1665, entre feu messire Louis Nicollay, lors

abbe de ladite abbaye, et les relligieux dicelle ; sur lesquelles contestations seroit intervenu sentence audite requeste du Pallais le vingt mars 1688, et arrest le trente aout dernier, portant, entre autres choses, qu'il seroit procedde a nouveau partage des biens de la dite abbaye entre ledit sieur Fages et lesditz religieux, pardevant celuy de Messieurs les Conseillers en la quatrieme chambre des enquestes trouve sur les lieux et ayant en vertu dicelluy commence contradictoirement les proceddures necessaires pardevant monsieur Tiquet, conseiller en ladite cour, seigneur de Chambon, faict inventaire a l'amiable des tittres et enseignements de ladicte abbaye, respectivement representee par ledit sieur abbe, et lesdits religieulx convenant des personnes de maistre Anthoine Asselineau, cy-devant notaire au Chastellet d'Orleans, et maistre Hector Durand, notaire à Jargeau, pour experts, et fourny respectivement leurs declarations desdits biens de ladicte abbaye dont ils jouissent, subjets audict partage, icelle affirmee veritable pardevant ledit sieur Tiquet, qui en a faict son proces-verbal commence le deux du present mois d'octobre ; lesquelles declarations, sentence et arrest, ensemble touttes les pieces justificatives auroient este mises es mains desdits experts, apres avoir preste serment de bien fidellement procedder aux estimations necessaires pour parvenir audit partage et contextion d'icelluy, considerant lesdites parties les grands frais dans lesquels ils ont este engages par lesdites contestations, les advances qu'elles estoient obligees de faire pour ledit partage et les proces quy s'en ensuiveroient encore entre eux pour l'execution desdit. sentences, arrest, et dud. partage quy leurs seroient tres prejudiciables, et pour entretenir l'union et la paix quy se doit conserver entre eux, ont par l'advis de leurs conseils et apres avoir confere avecq lesd. experts sur les connoissances qu'ils avoient par eux mesme, ayant faict dans leurs fonctions de notaire dans lad. abbaye et qu'ils auroient aussy prises sur lesdites declarations et pieces mises en leurs mains, desd. biens et revenus de lad. abbaye en la presence de M. Noël Parisot, conseiller du Roy, substitut de M. le Procureur General, de Mes François le Pelletier et Jacques Guesdon, leurs procureurs au Parlement quy s'estoient transportes expres en lad. abbaye, pour lexecution dud. arrest et procedder aud. partage faict et transige



ainsy qu'il en suit. C'est assavoir que pour aucunement desdomager led. sieur abbe de la lesion qu'il souffroit par led. partage de lad. annee 1665, mesme de l'adventage qu'il pretendoit tirer par la delivrance qu'il luy devoit estre faicte d'un troisiesme lot destine pour les charges, les religieux ont quitte et delaisse, quittent et delaissent et se departissent au proffit dud. sieur abbe, ce acceptant pour luy et ses successeurs, des heritages qui ensuivent:

— Premierement. La metairie de Vignault, a Las, contenant 120 arp. de terre, plus la dixme de Javercy. . . . . . 300 l.

Le pre Foureau, a Ingrannes, pres Laboulaye. . . . . 32 l.

La moitie de 120 arp. de terre, appeles les Mortels, a Grigneville.

Les trois petits jardins estant entre le colombier et le dortoir des freres convers dont lesd. religieux se servent a present pour grange.

La Motte-Chevereau a Checy, avec terres et vignes a Boigny . . . . 40 l.

Pour jouir par led. sieur abbe et sesd. successeurs du jour de la Toussainct prochain et commencer de percevoir le premier paiement du revenu desd. biens delaisse a pareil jour de Toussainct de l'annee 1691 ; et seront tenus lesd. religieux de faire cesser a leurs frais et despens le proces qu'ils ont declare estre au sujet dud. lieu de la Motte-Cheverau, et de garentir led. sieur abbe, a penne de tous despens, domages et interets ; comme aussy consentent lesd. religieux que led. sieur abbe continue la jouissance des heritages, terres, bois et autres choses çy apres declarees :

— Premierement. La metairie du Grand-Jouy en la paroisse d'Ingrannes et le Petit-Jouy. . . . . 350 l.

La metairie de Precottant, a Ingrannes. . . . . 250 l.

Plus 7 arp. de bois, appelles le buisson de Launoy ou Precottant, le buisson de Vrain-Berry et un autre buisson.

La metairie de Breviande, a Sully-la-Chapelle . . . . 180 l.

Plus 25 arp. de bois, appeles Breviande.

La metairie d'Oison, contenant 117 arpents de terre exempte de dixme et champart . . . . 450 l.

La maison a Orleans, rue de la Biche . . . . 200 l.

La metairie de Boucler, a Jouy-en-Beauce, contenant deux manoirs et 450 arp. de terres franches de dixme et champart. 520 l.

It. 8 arp. de pre a Ingrannes, les Planches et le Courtille. 80 l.

It. moitie de la dixme d'Etouy, delaisse au sieur cure dudit lieu, par transaction passee le 30 juillet 1682, pour. . . . . . 45 l.

It. de rente sur une maison a Boiscommun, une livre de cire de rente et. . . . . 33 l.

It. 8 setiers de seigle sur la terre d'Argent en la paroisse d'Aubigny, appreciee . . . . 20 l.

It. de rente sur la metairie de Lanche, a Saint-Denis-les-Jargeau . . . . 54 l. 5 s.

It. 60 arp. de terre, a Ouvroy, assablee par la riviere de Loire . . . . 12 l.

It. de rente sur 4 arp., au clos Chenard, a Checy . . . 8 l.

It. la moitie du territoire de Frapuis consistant icelle moitie en 2 manoirs, une grange et la moitie de la grande grange de Frapuis et 500 arp. de terre, 40 mines d'avoine et. . . . . 700 l.

It. de rente sur 2 arp. de vigne au clos du Bœuf-Mort, a Saint-Jean-de-Braye . . . . 40 s.

It. de 4 etangs, le grand Etang, l'etang Neuf, l'etang David, l'etang Grison, que ledit sieur abbe tient par ses mains. 115 l.

It. de la metairie de la Guionniere, a present le Portau, a Vitry. . . . . 90 l.

It. la censive et seigneurie de Seiche-Briere, avec 4 arp. de pre, et la censive des Grande et Petite-Borde, a Vitry . . . . 60 l.

It. sur la metairie de la Croix, a Ouvroy, avec un denier de cens par arpent . . . . 110 l.

It. 3 muids de ble mestail a prendre sur la metairie d'Argeville, paroisse d'Auteville.

It. de la maison de la Pie, a la Porte-Bourgogne, a Orleans . . . . 36 l.

It. de 2 pieces de pre a la queue de l'etang d'Hordeville et a la queue de l'etang de Pontgallon . . . . 20 l.

It. sur le moulin Ravoir, paroisse d'Ouzoir-sur-Loire. . 10 l.

It. sur 8 arp. de vigne au clos de Besmort, a Saint-Jean-de-Braye . . . . 12 l.

It. sur la grande maison de Givrou, paroisse de Checy, une livre de cire de rente et . . . . 20 l.

It. de vigne et terre au clos de Charty, paroisse de Trainou. 8 l.

It. de 3 arp. de terre, a Jargeau . . . . 10 l.

It. du pre au Chantre, a Sully-la-Chapelle . . . . 1 l. 10 s.

It. sur le Domaine d'Orleans . . . . 15 l.

It. sur la maison Saint-Andre, a Orleans . . . . . 37 l. 10 s.

It. de rente sur 3 quartiers de vigne a la Retraite, paroisse de Checy . . . . 30 s.

It. de rente cedee sur des particuliers par des administrateurs de l'Hotel-Dieu d'Orleans. . . . . 4 l. 15 s.

It. le terroir de Gerizy, a Loury, la censive et justice dudit lieu . . . . 150 l.

It. le bois Masure, a Loury (27 arp.).

It. sur la Grange de Thive, a Sully-la-Chapelle, appartenant au sieur de Clereau . . . . 3 l. 10 s.

It. sur une maison rue des Maillets, a presente Sainte-Anne, a Orleans . . . . 4 l.

It. sur les Poteries ou la Fraulerie, a Venecy. . . . . 8 l.

It. sur une maison, paroisse de Saint-Benoist du Retour, a Orleans. . . . . 42 s. 6 d.

It. d'un arp. de vigne, a Chateauneuf . . . . 3 l.

It. d'un arp. de vigne, au clos Bignereau, paroisse de Saint-Paterne . . . . 37 s. 6 d.

It. sur la Cadetterie, paroisse d'Ingrannes . . . . 3 l. 10 s.

It. sur la Thuillerie de Loury, avec une poule et un chapon . . . . 30 s.

It. la moitié de 120 arp. de terre, appeles les Mortels, a Grigneville.

It. de cens sur des heritages au Bourgneuf de Checy. 30 s. 4 d.

It. pour la moitie d'une maison, paroisse de N. D. du Chemin, a Orleans, un denier de cens et. . . . . 18 l.

It. sur le champ de la Cour-Dieu, a Chanteau . . . . 32 s.

It. sur 3 arp. de vignes, a Neuville. . . . . 40 s.

It. sur le peage de Vouson et la Sonnerie. . . . . . 3 l.

It. sur 2 mines de terre, a Frapuis. . . . . 52 s. 6 d.

It. sur un jardin, a Boiscommun. . . . . 12 s. 6 d.

It. sur une maison, a Chateauneuf. . . . . 30 s.

It. sur la Moinnerie, a Fay . . . . 15 s.

It. sur l'heritage des Mignards, a Fay . . . . 30 s.

It. sur la Moinnerie d'Autry, une poule de cens et. . 40 s. 6 d.

It. de la maison ou est a present ledit sieur abbe avecq le jardin au derriere et a coste d'icelluy deux cours, l'une et la premiere desquelles est commune entre ledit sieur abbe et lesd. religieux, grenier au dessus de lad. maison et ecurie.

It. 2 petits pres situes proche la muraille de lad. abbaye du coste du refectoire contenant 3 arp. ou environ dont led. sieur abbe jouit par ses mains tenant au Gue du Mardereau et au chemin qui va de la Cour-Dieu a Ingrannes.

La consistance desquels biens cy-dessus mentionnes led. sieur abbe a dit bien scavoir et connoistre pour en avoir jouy et faict les baux jusqu'a la presente annee comprise en l'inventaire faict à l'amiable entre luy et lesd. religieux de tous les titres, papiers et enseignemens de lad. abbaye, au moien de quoy led. sieur abbe a consenty et consent par ces presentes que lesd. religieux ce acceptant pour eux et leurs successeurs continuent la jouissance qu'ils ont eue jusques a present et ont encore des biens cy apres declares.

— Premierement. De la metairie de la Basse-Cour (80 arp. de terre, 12 de pres en la prairie d'Ingrannes), avec le chauffage du fermier, le charronnage dans les hayes de lad. basse-cour, droit de glandee pour ses porcs, 8 arp. de terre dans l'enclos de lad. abbaye et le pre alternatif avec la seigneur de Sentimaisons, afferme avec les menus suffrages. . . . . 318 l.

It. du bastiment servant au portier ou jardinier ou est construict le moulin a eau dans la cour de lad. abbaye, proche lad. basse-cour, quy estoit afferme. . . . . 90 l.

Lequel moulin est en chomage depuis le proces entre les parties lesquelles sont convenues qu'il ne tourneroit plus et que lesd. religieux ne pourront prendre de l'eau dans le grand estang apartenant aud. sieur abbe pour l'usage dud. moulin et ce pour eviter a l'advenir de pareilles contestations survenues a l'occasion d'icelluy.

It. de la fosse qui recoit la cheutte des eaux dud. moulin.

It. de la maison des Trois-Rois, a Ingrannes . . . . 265 l.

It. des cinq estangs d'Ordeville, Pontgallon, les Brochereaux, l'etang de Rencontre et celui du Prieur, es environs de l'abbaye que lesd. religieux font valloir . . . . 115 l.

It. d'un arp. de pre dans l'estang d'Ordeville et 4 autres arp. terres et pres . . . . 18 l.

It. des Poteries a Sully-la-Chapelle (20 arp. de terre et 3 de pre) . . . . 40 l.

It. de la metairie de Chabrideau (120 arp. de terre labourable, franche de dixme et de champart), en la paroisse d'Astray . . . . 200 l.

It. de la metairie de la Grouelle a Astray (120 arp. de terre, 3 de paturage pres la fontaine de Lancornne, 30 arp. de terre a Frapuis), afferme pour 30 mines d'avoine et . . . . . 240 l.

It. de la metairie de Cherupeau, a Tigy (2 manoirs, terres, pres, bois, buissons, landes, 2 estangs, le droit de dixme et censive, 600 ou 700 arp.) . . . . 360 l.

It. de la maison appelee le Lion-d'Or, rue de la Porte-Bourgongne, a Orleans . . . . 72 l.

It. un muid de ble froment de rente a prendre sur un heritage a Dembron.

It. a prendre sur la maison de la Cour-Dieu, a Piviers, occupee par les officiers de l'Election . . . . 15 l.

It. de 16 arp. de terre, a Fay . . . . 24 l.

It. de 23 arp. de terre a Fontenaille, a Saint-Denis, avec le droit de pesche en la riviere de Loire affermee au sieur de Chenailles . . . . 9 l.

It. la metairie de la Baratiere, a Checy (75 arp. de terre et 4 de pre) . . . . 26 l.

It. la censive de Frapuis, suivant le papier terrier, 7 poules, 5 chapons (dont on est si mal servy) . . . . 24 l.

It. le terrage de Vilmurnain en Sologne . . . . 10 l.

It. la censive de Piviers . . . . 5 l. 5 s.

It. la censive d'Ordeville et Thive . . . . 9 l.

It. de rente fonciere sur une maison au bout du pont de Jargeau . . . . 12 l.

It. sur 5 quartiers de vignes au clos de Sainte-Croix, paroisse de Saint-Vincent, de rente fonciere . . . . 30 s.

It. sur un demi arpent aud. clos . . . . 20 s.

It. sur 2 arp. de vigne, aud. clos . . . . 5 l.

It. deux metairies a Frapuis (500 arp.) . . . . 400 l.

En cet endroit les parties sont convenues que lesd. fermiers

feront raison des usurpations sy aulcune ils ont faictes les uns surles autres.

It. sur une maison a Piviers . . . . 40 s.

It. la maison, terres et vignes de Montbarrois (6 arp. de vigne) que les religieux font valloir par leur vigneron a qui ils donnent la jouissance de 8 arp. de terre, l'herbe du cours d'eau, la tonture des hayes et lui paient 60 l. pour ses fasons.

It. 5 a 6 arp. de pre. . . . . 18 l.

It. 5 quartiers de terre aud. lieu . . . . 6 l.

It. la censive de Montbarrois . . . . 3 l. 15 s.

It. la maison du corps de garde, rue Porte-Bourgogne. 45 l.

It. la terre dixme et censive de Bazoche . . . . 50 l.

It. une maison a Orleans, ou est le bureau des Aides. . 80 l.

It. sur une maison a Boiscommun . . . . 20 l.

It. sur une autre maison . . . . 7 l.

It. sur une maison a Ingranne . . . . 12 s. 6 d.

It. de rente a Ingranne . . . . 9 s. 6 d.

It. sur une maison au Clos-Pichat, avec 4 poules . . . 40 s.

It. snr le champ des Noiers, 4 poules et . . . . 50 s.

It. sur le clos de Rene Chesneau . . . . 25 s.

It. sur la maison de la Franchise, une poulle et. . . . 15 s.

It. sur le champ de Dehors. . . . . 53 s.

It. sur les heritages de Lavenderie et Baratterie a Ingranne, 1 poulle, 1 chapon et . . . . 3 l. 10 s.

It. sur la maison des Trois-Fontaines, 2 poulles, 2 chapons, et. . . . . 37 l.

It. sur la maison de Saint-Pierre, rue Porte-Bourgongne. 30 l.

It. de rente sur 5 quartiers de vigne au Champ-Chardon. 10 l.

It. sur un arp. de vigne a Saint-Marc . . . . 52 s.

It. 10 sous de cher cens et pareille somme a chaque mutation sur le jardin de la Colombe, a Orleans.

It. de 4 arp. 1/2 de vigne dans l'enclos de l'abbaye que les religieux ont plantee, avec 4 a 5 arp. de pre appele de Saint-Hüe, que les religieux font valoir par leurs mains et de peu de valleur.

It. de 2 arp. de vigne au clos Maupo, a Saiut-Marc, de rente fontiere . . . . 55 l.

It. le Pre-Royau, a Sully-la-Chapelle . . . . 18 l.

It. la moitie de 18 l. de rente fontiere sur une maison rue Porte-Bourgongne. . . . . 9 l.

It. sur un tercier de vigne au clos des Migardes, a Jargeau, de rente. . . . . 30 s.

It. 3 livres de cher cens et pareille somme a chaque mutation sur une maison rue des Carmes.

It. d'un arp. de pre a Saint-Martin d'Abat. . . . . . . 50 s.

It. sur un arp. de pre, le pre Moinne, a Ingranne. . . 15 s.

It. 22 s. 2 d. de cens sur plusieurs heritages, a Saint-Denis-les-Jargeau.

It. 12 d. de cens et 40 s. de rente sur un arp. de terre au clos de Sainte-Croix.

It. du colombier, sis en la cour de lad. abbaye, a la charge de l'entretenir et de fournir par lesd. religieux aud. abbe par chascun an cinq douzaines de pigonneaux, laquelle charge lesd. religieux ont eue pour agreable et l'ont acceptee et promis executter et fournir aud. sieur abbe par chascun an lesd. cinq douzaines de pigonneaux a commancer la premiere livraison a la vollee de mars prochaine et led. sieur abbe les a quitte du passe; et a led. sieur abbe consenty que lesd. religieux continue la jouissance des biens du petit convent consistant aux acquisitions faites par frere Louis Lucas, prieur de Saint-Pierre de Piviers et cure d'Ecrennes, quy leurs a donne, et autres dons et legs pieux faicts ausd. religieux, heritages et rentes par eux acquis.

Du grand jardin clos de muraille quy est au soleil levant devant le dortoir de lad. abbaye, la consistance desquels biens lesd. religieux ont dit bien scavoir et connoistre, s'en contente pour en avoir jouy et faict les baux compris audict inventaire, sans neanmoins que les parties soient garands d'aucunes mesures; a este convenu a l'egard des bois taillis des franchises, consistant en 496 arp. ou environ deppendant de lad. abbaye que led. sieur abbe et lesd. religieux reconnoissent estre en age d'estre couppes que la coupe en sera incessamment faite sans qu'ils y puissent reciproquement apporter aucun empeschement soubs quelque pretexte que ce soit, apres toutefois le triage du quart de reserve faict suivant l'ordonnance quy a este ordonnee par led. arrest que la vente en sera poursuivie et faicte a frais communs et par moitie et le prix qui en proviendra sera partage egallement par moitie

entre led. sieur abbe Fages et lesd. religieux, ce quy sera ainsi observe et le mesme partage faict a l'advenir lorsque lesd. bois seront en estat d'estre couppes, laquelle couppe ne pourra estre faicte que lorsque lesd. taillis auront l'asge de 14 a 15 ans, ce qui sera observe par led. partage pour les hault bois s'il en est vendu, comme aussy pour les morst et bois morst et chasblis qui se trouveront dans lesd. bois des franchises, le droit de monstree et chauffages, que lad. abbaye a droict de prendre dans la forest d'Orleans ou l'evaluation d'iceluy en deniers quy seront pareillement partages par moitie et egale portion entre led. sieur abbe et lesd. religieux quy contriburont aussy par moitie aux frais qu'il conviendra faire pour raison des bois des franchises, dans lesquels bois led. sieur abbe et lesd. religieux et le fermier de la basse-cour pourront faire paistre et pasturer leurs bestiaux en gardant les ordonnances.

Et jouiront aussy led. sieur abbe et lesd. religieux par moitie des paissons et glandee dans lesd. bois et des amendes et confiscations sy aucunes sont adjugees.

Jouiront led. sieur abbe et lesd. religieux chascun a leur egard des biens par eux retires jusques a ce jour et quy sont enonces dans les jouissances cy-dessus consenties, se dechargeant respectivement des fruicts et revenus d'iceux escheues depuis led. partage ; et quand aux biens quy seront retires cy-apres ou quy seront reunis a l'abbaye par l'echeance des baux emphitheotiques ils seront partages par moitie entre led. sieur abbe et les religieux en se remboursant prealablement par moitie les frais quy auront este faicts et sommes paiees pour lad. reunion a celuy quy se trouvera les avoir advancee, sauf toutesfois une pareille rente et semblable revenu que produiroient lesd. biens retires quy seront paies a celuy quy en jouissoit avant lad. reunion.

Au regard des censives deües à lad. abbaye, non exprimees cy-dessus, lots et ventes quy pourroient escheoir dans l'etendue d'icelle a este accorde que led. sieur abbe jouira de celles de Checy, Marigny, Chasteauneuf et Saint-Jean-de-Braye ; et lesd. religieux de celles de Saint-Marc, et Saint-Vincent, et es environs d'Orleàns, et de Saint-Denis ; et quant a celles assises en la ville d'Orleans, que led. sieur abbe et lesd. religieux en jouiront en commun et par moitie et aussy des relevoisons a plaisir quy pouront escheoir dans lad.

censive et en consequence du delaissement faict par led. sieur abbe ausd. religieux des biens cy-dessus mentionnes dans lesquels sont compris partie de ceux qui y pouvoient revenir aud. sieur abbe du tiers lot destine pour les charges de lad. abbaye; lesd. religieux ont decharge et dechargent led. sieur abbe de la somme de 800 l. qu'il estoit ordonne par led. arrest leur devoir estre payee par chascun an pour les charges specifiees aud. arrest et pour laquelle somme il leur devoit estre assigne un fonds produisant lesd. 800 l. toutes charges deduittes en heritage du troisiesme lot.

Comme aussy lesd. religieux quittent et deschargent par ces presentes led. sieur abbe d'icelles charges, de la pention du moine-lay dont ils s'obligent et promettent de l'acquitter ensemble, des reparations ordinaires des lieux reguliers et de l'eglise, ausmosnes cotidiennes et du Jeudy-Saint, despense des visiteurs et frais d'hospitalite, infirmerie, sacristie, luminaire, cloche et bibliotheque, en sorte que lesd. religieux ne pouront rien demander aud. sieur abbe ny a ses successeurs pour quelque pretexte que ce soit, exprime ou non exprime, a la reserve seulement des decimes ordinaires et extraordinaires, dons gratuits, taxes imposee et a imposer sur lad. abbaye que led. sieur abbe sera tenu et s'oblige de payer et d'en acquitter lesd. religieux, estant convenu qu'en cas qu'il arrive des ruines et grosses reparations par cas fortuit, vetuste ou aultrement, elles demeureront a la charge de l'abbaye et lesd. religieux se chargent de la poursuitte et davancer les frais desd. lettres patentes, arrest et autres proceddures quy seront necessaires pour parvenir a la vente des hault bois de lad. abbaye, jusques a la concurrence de ce quy en sera besoin pour lesd. grosses et extraordinaires reparations comme estant une charge de lad. abbaye; le prix de laquelle vente y sera emploiee et sur icelluy lesd. religieux rembourses des fraist; a laquelle couppe et vente led. sieur abbe et ses successeurs seront seullement tenus de donner leur consentement sans que lesd. religieux puissent pretendre autres choses contre eux, et pour ce quy concerne la jouissance et restitution respectivement faite par les parties et autres condemnations provenus contre led. sieur abbe et lesd. religieux par lad. sentence et arrest non exprimee esdites sentence et arrest qu'ils auroient pu avoir les uns a l'encontre des autres jusques a ce jour

et le sixiesme des despens reserves par led. arrest lesdites parties les ont respectivement compenses et s'en sont quittees et deschargees, quittent et deschargent par ces presentes a la reserve de la somme de 1204 l. 3 s. 3 d. contenues en l'executoire de remboursement des espices et fraist dud. arrest delivre au profit dud. sieur abbe contre lesd. religieux, le 19 septembre dernier, pour le payement de laquelle somme led. sieur abbe a accorde terme et delay jusque au jour de Pasque prochain. A l'egard de l'ecoulement des eaux du grand estang, du restablissement du chemin et passage qui est sous le dortoir des freres convers quy conduit a la maison abbatialle, le nettoiement des gravois et autre imondice quy sont dans la cour de lad. abbaye sur aucuns desquels chefs les parties ont este interloquees par led. arrest; led. sieur abbe consent que les lieux demeurent en l'etat qu'ils sont et que lesdites eaux coullent ainsy qu'ils ont accoustume sans qu'il les en puisse empescher ny boucher led. esvier, ny aussy que lesd. religieux a cet egard puissent l'obliger a aucune depence, a la charge que dans led. passage sous led. antien dortoir led. sieur abbe pourra mettre son carosse et une charrette et qu'il sera fait a frais communs un retranchement pour mettre les fumiers, en sorte que le passage de la cour ou ils sont soit libre, et que led. sieur abbe n'en soit point incommode; et pourra led. sieur abbe faire mettre trois vaches dans l'etable qui est dans lad. cour ou sont sont lesd. fumiers; et au surplus led. sieur abbe et lesd. religieux ont consenty et consentent par ces presentes que led. arrest soit executte selon sa forme et teneur pour les autres chefs d'icelluy dont il n'est fait aucune mention par ces presentes, et que led. inventaire quy a ete faict entre eux a l'amiable assistes desd. Pelletier et Guesdon, leurs procureurs, comence le 4 du courant et finy ce jourd'huy et par eux recognu par devant le notaire soussigne soit mis au tresor de lad. abbaye dont sera donne coppie collatione aud. sieur abbe et que les baux courant compris aud. inventaire quy seront mis dans une armoire, laquelle sera incessamment faicte a frais communs et desquels titres lesd. religieux se sont volontairement charges suivant et conformement aud. inventaire a la charge d'ayder led. sieur abbe a sa premiere requisition verballe ou du porteur de sa procuration sous ses recepisses, et toutesfois et quand qu'ils en seront requis de touttes les pieces

dont il aura besoin et apres que lesd. religieux ont affirme avoir faict faire un dais pour la procession du Saint-Sacrement, faict dorer le tabernacle et faict faire les figures quy sont et avoir achepte un grand tapis pour mettre sur le marche-pieds de l'autel, et en cela emploie le pecul de deffunct frere Leblanc, led. sieur abbe a son esgard les a quittes et descharges du rapport dudit pecul et au moyen de ce que dessus, led. sieur abbe et lesd. religieux se sont respectivement quittes et descharges de tous les droits et pretentions qu'ils pouvoient avoir les uns contre les autres quy demeureront asoupis et termines, car le tout a este ainsy voulu, consenty et accorde entre les parties quy ont pour l'execution des presentes esleu leur domicille en lad. abbaye, chascun en leur demeure, promettant; obligeant; renonçant. Faict et passe ces presentes doubles, ce requerant les parties, en la presence du sieur Parisot, substitut de monsieur le procureur-general, desd. Guesdon et Le Pelletier, procureurs desd. parties, et de Me Anthoine Asselineau, bourgeois d'Orleans et Hector Durand, notaire a Jargeau, trouve en lad. abbaye; ce jourd'huy treiziesme d'octobre mil six cent quatre-vingt-dix. Et ont signe avecq moy Jean Asselineau notaire et tabellion royal en la chastellente de Vitry-aux-Loges, y residant, soussigne le present pour lesd. religieux. (signé) l'abbe Fages, F. Dupuis, F. Bodin, F. Gauvin, F. Bardet, Parisot, Le Pelletier, Guesdon, Asselineau, Durand, et Asselineau, notaire.

Et ledit jour de relevee, pardevant le notaire royal susd. et soussigne, en la presence des tesmoings denomes en l'acte de l'autre part, a comparu led. s. Fages, abbe de la Cour-Dieu, estant de present en lad. abbaye, lequel a recognu que par erreur et inadvertance, il a este dit en la clause de la transaction cy-dessus concernant les censives et rentes, lots et ventes de lad. abbaye, lesquelles n'avoient este exprimees en icelle, qu'a l'egard des censives assises en la ville d'Orleans comprise en lad. transaction, led. sieur abbe et lesd. religieux jouiront en commun et par moitie, et des relevoisons a plaisir quy en pourraient echoir dans lad. censive encore que l'intention dud. sieur abbe et desd. religieux fut qu'icelles censives d'Orleans, demeurees en commun, fussent delivrees ausd. relligieux seuls, led. sieur abbe n'ayant point eu intention de percevoir lesd. censives ny de rembourser les fraist que lesd. religieux ont faicts. A ces causes, usant de bonne foy et

reconnoissant la verite des choses, led. sieur abbe Fages a consenty et accorde, consent et accorde par ces presentes, que lesd. religieux jouissent du total desd. censives de laville d'Orleans et des droicts de relevoison a plaisir d'icelles, attendu qu'il n'a point voullu rembourser ausd. religieux la moitie des fraist qu'ils ont faicts pour raison d'icelles allencontre du sieur abbe de Saint-Uverte quy les contestoit, sans prejudice toutesfois de la jouissance des autres censives et droist de relevoisons, mesme de celles assises en lad. ville d'Orleans, quy luy ont este delaissees par les autres articles de lad. transaction, dans lesquels il est maintenu du consentement desd. religieux, lesquels capitulerent assembles, ainsy qu'il est mentionne en lad. transaction, et dechargent led. sieur abbe de tous les frais par eux faits pour raison de lad. censive. Faict et passe en lad. abbaye de la Cour-Dieu en la presence dudit sieur Parisot, conseiller du roy, substitut de monsieur le procureur general, desd. Guesdon et Le Pelletier, procureurs au Parlement, et desdits Asselineau et Durand, tesmoings, led. jour treiziesme d'octobre mil six cens quatre-vingt-six ; et ont lesd. sieurs abbe et religieux et tesmoings signe aveq moy, nous susdits et soubssigne.

Parisot, l'abbe Fages, F. Dupuis, F. Bodin, F. Gauvin, F. Bardet, Le Pelletier, Durand, Asselineau et Asselineau notaire.

Au dos est cette note :

Il est marque sur cette transaction que M. notre abbe doit aussi payer les decimes de notre manse conventuelle : je n'ai pu malgre mes perquisitions, trouver les raisons pourquoy cependant nous les payons et si meme nous avons jamais jouy du droit qui nous est accorde par ladite transaction, quoique surement il n'y en ait pas de posterieures.

F. Lestringant, prieur (en 1776).

Copie sur papier des Archives départementales du Loiret, Fonds de la Cour-Dieu.

Excerpta e necrologio pro abbatibus Curiæ-Dei.

JANUARIO.

Dic V ob. Stephanus II abbas.
Die XXIII ob. Robertus I abbas

MARCIO.

Dic II ob. Stephanus I abbas.
Die XII ob. Guilliermus I abbas.

MAIO.

Kal maï ob. Amalricus I abbas.
Die VIII ob. Bartholomæus abbas.
Die X ob. Joannes II abbas.
Die XV ob. Johannes I abbas.
Die XVI ob. Hugo II abbas.
Die XVIII ob. Henricus I abbas.

JUNIO.

Die XIX ob. Petrus abbas.

JULIO.

Die III ob. Gaufridus abbas.
Dic XX ob. Joannes V. 1537.
Die XXI ob. Guillelmus II abbas.

AUGUSTO.

Die XIX ob. Henricus III abbas.

SEPTEMBRI.

Die VIII ob. Henricus II abbas.
Die XX ob. Gerbertus abbas.
Die XXIII ob. Simon abbas.

OCTOBRI.

Kal. oct. ob. Johannes III abbas.
Die III ob. Leodegarius abbas.
Die XXI ob. Hugo I abbas.
Die XXIV ob. Martinus abbas.

DECEMBRI.

Die XVIII ob. Stephanus III abbas.
Die XXX ob. Guarinus abbas.

Excerpta e martyrologio benefactorum.

JANUARIO.

Non. jan. ob. Philippus, Aurelianensis episcopus.

VI id. Margarita, domina de Acheriis; et Margarita de Daucenvilla.

XVI kal. feb. ob. Gaufridus de Suligniaco, miles, et uxor ejus; et Philippus, comes Bononiæ.

XI kal. ob. Johannes Bouchautars, miles.

V kal. ob. Isabella, uxor Philippi regis.

FEBRIARIO.

VIII id. ob. Agnes Dandresel; Gaucherius de Pontiniaco; et Anna uxor domini Pagani Aurelianensis, militis.

IV id. ob. Archembaldus de Soliaco.

IX kal. mart. ob. Joannes, miles.

IV kal. ob. dominus episcopus Vinooniensis.

MARTIO.

IV non. ob. dominus Philippus camerarius de Nemours.

VI id. ob. Simon archidiaconus Aurelianensis bonæ memoriæ; et Petrus de Curtiniaco.

V id. ob. Ter. de Piveriis.
XIV kal. apr. ob. Honorius papa.
VII kal. ob. Guido Brouard, miles.

APRILI.

Kalend. april. ob. magister Thoma Hispanus.
XII kal. mai. Hervœus, dominus Firmitatis-Huberti.
IX kal. ob. piæ memoriæ Henricus, episcopus Aurelianensis.
IV kal. ob. Joannes de Flory, armiger.
III kal. ob. Gervasius de Escranis, miles.
II kal. ob. Guido de Acheriis.

MAIO.

IV non. ob. Joannes, Manasses et Hugo, episcopi Aurelianenses.
Non. ob. dominus Jolennius de Chambon.
III id. ob. Henricus dominus Soliaci et Virsionis et M. uxor ejus.
XVII kal. jun. ob. magister Aymericus
XVI kal. ob. Robertus de Corboliis.
X kal. ob. Archembaldus de Combl. et Margarita uxor ejus.
IX kal. ob. Hugo Buticularius.
VIII kal, ob. Agnes de Pitiveriis.
IV kal. ob. Petrus de Bazochiis, miles.

JUNIO.

VIII id. ob. Petri, episcopi Albanensis, Cardinalis.
XIII kal. jul. ob. Hugo abbas Curiæ-Dei.
V kal. ob. Jacobus cardinalis Prænessinus, in conventu.

JULIO.

II id. ob. Philippus illust. rex Francorum.
III kal. aug. ob. Isemburgis regina.
II kal. ob. Bertrandus quondam Aurelianensis episcopus.

AUGUSTO.

II non. ob. N. quondam comitis Avenionensis.
VI id. ob. Robertus miles de Longa-Aqua, et Juliana uxor ejus.

SEPTEMBRI.

Kal. sept. ob. Jacobus Mezerii, fidelis consiliarius noster.

Non. sept. ob. Egidius, episcopus Aurelianensis.

VII id. ob. Philippus Palmarius, miles.

II kal. octob. ob. Gilo clericus reginæ, Aurelianis.

OCTOBRI.

II non. ob. Alfonsus rex Castellæ, et regina uxor ejus.

VII kal. nov. ob. dominus Simon, miles de Niaco.

III kal. ob. Joannes, miles de Loriaco.

NOVEMBRI.

VII id. ob. Ludovicus rex.

V id. ob. Gibaudus de Aultry, miles.

Id. nov. ob. Comes Drocarum; Adam de Bellomonte.

XVI kal. decemb. ob. Joanna comitissa, uxor domini Petri de Bellomonte.

IV kal. decemb. ob. Blancha regina Francorum, et Robertus filius ejus comes Atrebatensis.

DECEMBRI.

Non. decemb. ob. Joanna Comitissa Flandriæ; Ferraudus comes; Guillelmus de Dampetra.

VI id. ob. Stephanus, Transtyberinus cardinalis; Innocentius papa quartus; Renucius cardinalis.

X kal. Januar, ob. Berengaria Anglorum regina; Comitissa Campaniæ.

Ces extraits du Nécrologe et du Martyrologe proviennent de la Bibliothèque Impériale. Manuscrit S-G. Lat. 526. Antiquit. Bened. in Dioces. Aurel. Fol. 144. D. Estiennot, anno 1682.



Liste des Abbés de la Cour-Dieu

ABBÉS RÉGULIERS.

1.	Amaury.	1118.
2.	Robert I.	1135.
3.	Pierre I.	1138.
4.	Léger I.	1154.
5.	Lethold.	1169.
6.	Sévin.	1169.
7.	Léger II.	1171.
8.	Hugues I.	1181.
9.	Hervé.	1200.
10.	Hugues II.	1207.
11.	Guillaume I.	1215.
12.	Robert II.	1219.
13.	Martin.	
14.	Giraud (1).	1221.
15 (?)	Gerbert.	
16.	Nicolas.	1234.
17.	Pierre II.	1243.
18.	Guarin.	1252.
19.	Henri I.	1270.
20.	Simon.	1272.
21.	Godefroy.	1274-1280.
22.	Philippe.	1280-1294.
23.	Jean de Jargeau.	1294-1318.
24.	Guillaume II.	1318-1347.
25.	Jean II.	1357.
26.	Etienne I.	

(1) Dans une charte de l'année 1221, concernant l'abbaye de Loroy, il est fait mention d'un abbé de la Cour-Dieu nommé Giraud, (la Gallia Christiana l'appelle Girold). Cette charte nous aide à rectifier ce que nous disons p. 69; et laisse dans le doute l'époque ou Gerbert fut abbé de la Cour-Dieu. — Voir : Layettes du Trésor des Chartes, t. 1, p. 535.

27. Henri II. 1396.
28. Gilbert de la Chapelle. 1397.
29. Jean III Soulaz. 1407.
30. Berthier Picart. 1415-1446.
31. Etienne II de Milly. 1448-1460.
32. Etienne III Marchant. 1460-1473.
33. Jean IV Royer. 1474-1478.
34. Gillebert de la Place. 1478.
35. Guillaume III Chauvin. 1503-1520.
36. Jean V Boyvin. 1520-1537.

ABBÉS COMMENDATAIRES.

1. Guillaume de Vallery. 1538.
2. Marc de l'Espinasse. 1546.
3. Le cardinal de Lorraine. 1550.
4. Martin de Beaune. 1556.
5. Regnauld de Beaune. 1560-1597.
6. Pierre de la Gaye. } ensemble 1600.
7. Fiacre Picard. }
8. Charles Hotman. 1617.
9. Léonor d'Estampes de Valençay. 1634.
10. N. François Brulart de Sillery. 1635.
11. Louis-Nicolaï. 1650-1675.
12. J. François-Minot de Mérille. 1676.
13. Jean Fagès. 1680.
14. J. Bonne Gigault de Bellefonds. 1730.
15. Uld. Fréd. comte de Lowendal. 1750.
16. Dandigné. 1755.
17. Louis de Gouyon de Vaudurant. 1766.
18. De la Geard de Cherval. 1789.

FIN.

ERRATA.

Page 5, ligne 9, supprimer : 1189 n. s.

Pag. 14, lig. 10, *muids*, lisez : *muid.*

Pag. 15, lig. 19, *payable*, lisez : *payables.*

Pag. 42, lig. 27, *Ils avaient adopté la règle de Saint-Benoît. Et, sur les instances....* lisez : *Ils avaient adopté la règle de Saint-Benoît ; et, sur les instances....*

Pag. 46, lig. 13, *elle*, lisez : *elles.*

Pag. 46, lig. 28, *onbliaient*, lisez : *oubliaient.*

Pag. 62, lig. 23, *choisisssait*, lisez : *choisissait.*

Pag. 62, lig. 28, *Junie*, lisez : *Juine.*

Pag. 72, lig. 17, *de Montéal*, lisez : *de Montléal.*

Pag. 85, lig. 24, *prit*, lisez : *pris.*

Pag. 106, lig. 6, *denx*, lisez : *deux.*

Pag. 192. Date de la pièce justificative XXI, au lieu de : 1314-1217, lisez : 1214-1217.

TABLE DES MATIÈRES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Pages.

Pages.

Pages.

FIN DE LA TABLE.

Imprimerie et Stéréotypie de Chenu. — Orléans, rue Croix-de-Bois, 21.

